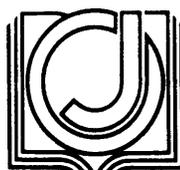


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

41^e SÉANCE

Séance du jeudi 11 décembre 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 6007).
2. **Investissement locatif et accession à la propriété de logements sociaux.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 6007).

Discussion générale : MM. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, Jean Colin, Charles Lederman, Robert Laucournet, Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Clôture de la discussion générale.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

3. **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 6020).

Suspension et reprise de la séance (p. 6020)

4. **Maintien en activité et recrutement de certains fonctionnaires.** - Discussion d'une proposition de loi organique et d'une proposition de loi (p. 6020).

Discussion générale commune : MM. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice ; Hervé de Charette, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan ; Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance (p. 6024)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

5. **Scrutin pour l'élection d'un juge titulaire de la Haute cour de justice** (p. 6024).
6. **Questions au Gouvernement** (p. 6024).

Grève générale en Polynésie (p. 6024)

Question de M. Daniel Millaud. - MM. Daniel Millaud, Ambroise Guellec, secrétaire d'Etat à la mer.

Engagements du Gouvernement envers l'enseignement agricole privé (p. 6025)

Question de M. Jean Huchon. - MM. Jean Huchon, André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.

Concertation engagée par le ministre de l'éducation nationale (p. 6025)

Question de M. Pierre Vallon. - MM. Pierre Vallon, André Méric, le président, René Monory, ministre de l'éducation nationale.

Objectivité de l'information télévisée (p. 6027)

Question de M. Jean Colin. - MM. Jean Colin, Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication.

Politique de l'apprentissage (p. 6029)

Question de M. Pierre Lacour. - MM. Pierre Lacour, Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

Evénements survenus à Paris du 4 au 7 décembre 1986 (p. 6030)

Question de M. Claude Estier. - MM. Claude Estier, Charles Pasqua, ministre de l'intérieur.

M. le président.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président.

Exonération des charges sociales pour les personnes âgées employant du personnel à domicile (p. 6033)

Question de M. Georges Mouly. - M. Georges Mouly, Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

Chèques bancaires payants (p. 6033)

Question de M. Paul Robert. - MM. Paul Robert, Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

Lutte contre le terrorisme (p. 6034)

Question de M. Paul Masson. - MM. Paul Masson, Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

Mesures d'apaisement pour le monde agricole (p. 6035)

Question de M. Jean-François Le Grand. - MM. Jean-François Le Grand, André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.

Financement du plan « emploi des jeunes » (p. 6036)

Question de M. Philippe François. - M. Philippe François, Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

Nouvelle pièce de dix francs (p. 6037)

Question de M. Paul Kauss. - MM. Paul Malassagne, Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

Attribution d'actions de sociétés privatisées, pour indemnisation, aux rapatriés d'Algérie (p. 6037)

Question de M. François Delga. - MM. François Delga, André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés.

Enquête sur la mort de Malik Oussekiné (p. 6038)

Question de Mme Hélène Luc. - Mme Hélène Luc, M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

Enquête sur la mort d'Abdel Benyahia (p. 6038)

Question de Mme Danielle Bidart-Reydet. - Mme Danielle Bidart-Reydet, M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

Evénements survenus à Paris du 4 au 7 décembre 1986 (suite) (p. 6039)

Question de M. Claude Estier. - MM. le président, André Méric, Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

Rôle du mécénat dans la société française (p. 6041)

Question de M. Pierre-Christian Taittinger. - MM. Pierre-Christian Taittinger, Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.

Amélioration de la communication entre le Gouvernement et la population (p. 6041)

Question de M. Jean-Paul Bataille. - MM. Jean-Paul Bataille, André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement.

Suspension et reprise de la séance (p. 6042)

7. Mise au point au sujet d'un vote (p. 6042).

MM. Charles Bonifay, le président.

8. Conférence des présidents (p. 6043).

M. le président, Mme Hélène Luc.

Adoption des conclusions de la conférence des présidents.

9. Maintien en activité et recrutement de certains fonctionnaires. - Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi organique et suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 6044).

Suite de la discussion générale commune : MM. Félix Ciccolini, Pierre-Christian Taittinger.

**PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT**

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Etienne Dailly, Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale commune.

Proposition de loi organique relative aux magistrats de la Cour de cassation (p. 6049)

Article 1^{er} (p. 6050)

Amendement n° 1 de M. Félix Ciccolini. - MM. Michel Darras, Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois ; le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 1^{er bis}. - Adoption (p. 6050)

Vote sur l'ensemble (p. 6051)

M. Michel Darras.

Adoption, au scrutin public, de la proposition de loi organique.

Proposition de loi relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires (p. 6051)

Demande de réserve de l'article 1^{er}. - MM. Hervé de Charette, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan ; Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois. - La

Article 1^{er bis} (p. 6051).

Amendement n° 3 rectifié *quater* de M. Etienne Dailly. - MM. Etienne Dailly, le ministre, Michel Darras, Adrien Gouteyron, Jacques Larché, président de la commission des lois. - Rejet au scrutin public.

MM. le ministre, Michel Darras.

Adoption de l'article.

MM. le président, Etienne Dailly, le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 6055)

10. Résultat du scrutin pour l'élection d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice (p. 6055).

11. Maintien en activité et recrutement de certains fonctionnaires. - Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi (p. 6055).

Article 1^{er} (*précédemment réservé*) (p. 6055)

Amendement n° 6 de M. Etienne Dailly. - MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre, Louis Virapoullé, vice-président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance (p. 6057)

MM. Pierre Laffitte, Etienne Dailly, le ministre, Michel Darras. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 2 rectifié *bis* de M. Etienne Dailly. - M. Etienne Dailly. - Retrait.

Amendements n° 5 rectifié de M. Félix Ciccolini et 7 rectifié de M. Etienne Dailly. - MM. Etienne Dailly, Michel Darras, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 7 rectifié ; rejet de l'amendement n° 5 rectifié.

Rejet de l'article au scrutin public.

Articles 3 à 5. - Adoption (p. 6059)

Article 6 (p. 6059)

Amendement n° 1 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Seconde délibération (p. 6062)

Demande de seconde délibération. - MM. le ministre, le vice-président de la commission des lois, Etienne Dailly. - Adoption.

Article 1^{er} (p. 6063)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Jean-Marie Girault. - Adoption au scrutin public.

Rétablissement de l'article.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la proposition de loi.

12. Rappel au règlement (p. 6064).

MM. Etienne Dailly, le président.

13. Baux commerciaux. - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 6064).

Discussion générale : MM. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services ; René-Georges Laurin, rapporteur de la commission des lois ; Michel Darras, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 6067)

Article 2 (p. 6067)

Amendements nos 1 de la commission, 2 de M. Charles Lederman et 3 de M. Michel Darras. - M. le rapporteur, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Michel Darras, le ministre, Jacques Habert. - Adoption de l'amendement n° 1.

Suppression de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 6068)

M. Pierre Lacour, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Michel Darras.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 6069).

15. Magistrats servant dans les organisations internationales. - Adoption d'un projet de loi organique (p. 6069).

Discussion générale : MM. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services ; Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 6070)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Habert. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant l'article unique, modifié, du projet de loi.

16. Conversion en capital d'une rente compensatoire. - Adoption d'une proposition de loi (p. 6070).

Discussion générale : MM. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances

et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services ; Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois ; Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Articles additionnels (p. 6072)

Amendements nos 8 du Gouvernement et 14 de la commission. - MM. le ministre, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 8 ; adoption de l'amendement n° 14 constituant un article additionnel.

Article 1^{er} (p. 6073)

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 7 du Gouvernement ; amendement n° 11 de M. Michel Darras. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption de la première partie et rejet de la seconde partie du sous-amendement n° 7 ; adoption de l'amendement n° 1, modifié, constituant l'article modifié.

Article 2 (p. 6074)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles additionnels (p. 6075)

Amendement n° 3 de la commission et sous-amendement n° 10 de M. Michel Darras. - MM. le rapporteur, Michel Darras, le ministre, Jean-Marie Girault. - Retrait du sous-amendement n° 10 ; adoption de l'amendement n° 3 constituant un article additionnel.

Amendements nos 12, 13 de M. Michel Darras et 4 de la commission. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le ministre, Jean-Marie Girault, Jacques Larché, président de la commission des lois. - Rejet de l'amendement n° 12 ; adoption de l'amendement n° 4 constituant un article additionnel.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Intitulé (p. 6078)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Michel Darras. - Adoption de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 6078)

M. Michel Darras.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

17. Dépôt d'une question orale avec débat (p. 6078).

18. Dépôt de rapports (p. 6079).

19. Ordre du jour (p. 6079).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

INVESTISSEMENT LOCATIF ET ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ DE LOGEMENTS SOCIAUX

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 81, 1986-1987) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans le large projet du Gouvernement tendant à relancer très généralement la construction, nous avons été amenés à étudier un projet plus précis relatif à l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et aussi le développement de l'offre foncière.

Ce projet a été très largement étudié tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat. De nombreux amendements ont été déposés et adoptés, mais la volonté très précise des deux assemblées a été de ne pas dénaturer, de ne pas profondément transformer le projet tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement.

On peut retenir, en ce qui concerne les rapports entre les bailleurs et les locataires, qu'a été affirmé et établi le principe de la libéralisation de la négociation des loyers, tout en donnant à chacune des deux parties, locataires et propriétaires, des garanties suffisantes dans l'équilibre du contrat qu'ils passaient entre eux.

Il faut également préciser que les dispositions transitoires, qui portent sur un long délai, seront de nature à calmer les inquiétudes qui auraient pu se manifester. D'ici à 1991

et 1995, il est bien évident que cette loi sera mieux connue et nous espérons que son application ne posera pas de réelles difficultés.

A la suite de l'examen de ce projet de loi par les deux assemblées, la commission mixte paritaire s'est réunie le 27 novembre dernier. Elle est en fait parvenue, après un certain temps, à la rédaction d'un texte commun, que l'Assemblée nationale a adopté. Il est bien certain que je n'entrerai pas dans le détail de toutes les dispositions qui ont été reprises, adoptées ou modifiées par la commission mixte paritaire. Je me bornerai simplement aux éléments les plus importants.

Il s'agit, d'abord, de l'introduction de la possibilité de résiliation de plein droit pour défaut d'assurance par le locataire. Les travaux de l'Assemblée nationale et du Sénat sur ce point ont permis de résoudre une difficulté qui risquait d'entraîner des problèmes majeurs quant à la garantie réelle des intérêts. La disposition retenue est, selon votre rapporteur, tout à fait heureuse.

Une deuxième modification appréciable concerne la procédure de négociation du loyer toujours dans le cadre de la période transitoire. Il a été admis qu'en cas de désaccord ou à défaut de réponse du locataire dans un délai de quatre mois l'une ou l'autre des parties, et non l'une et l'autre, pouvait saisir la commission de conciliation qui pouvait elle-même rendre un avis dans un délai de deux mois. En fait, la position prise par la commission mixte paritaire a été de subordonner le recours au juge à l'échec de la procédure de conciliation.

La commission mixte paritaire a, par ailleurs, considéré que le défaut de saisine du juge entraînait le renouvellement du contrat aux conditions antérieures de loyer.

Je précise que l'application des dispositions transitoires ne saurait en aucune manière entraîner ou provoquer le renouvellement anticipé d'un contrat en cours.

Si certains ont manifesté sur ce point une inquiétude, je tiens maintenant à la lever.

En ce qui concerne la procédure de congé, la commission mixte paritaire a maintenu pour toute la durée de la période transitoire le droit du locataire d'user du droit de préemption, qui avait été organisé par la loi actuellement en vigueur, la généralisation du droit de préemption adoptée par le Sénat n'ayant pas été retenue par la commission mixte paritaire.

En ce qui concerne la loi de 1948, les deux assemblées en ont déterminé les modalités de sortie. Il n'y a plus de commentaire à faire sur ce point. La commission mixte paritaire, après avoir réfléchi, a décidé de maintenir le principe de la protection des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dans tous les cas. Ces dernières ne pourront donc pas se voir opposer ou proposer une renégociation de leur loyer.

S'agissant du développement de l'offre foncière, la commission mixte paritaire a proposé la disparition du plafond légal de densité, sauf décision contraire prise par la commune concernée. Le délai général est de trois mois. Il est de six mois pour les communautés urbaines, les groupements de communes et pour les villes de Paris et de Marseille.

En ce qui concerne les plans d'occupation des sols, la commission a confirmé l'inclusion obligatoire des règles relatives à l'autorisation de construire au sein des plans et a, par ailleurs, rejeté le principe d'une validité provisoire des emplacements réservés au profit des communes ayant un plan d'occupation des sols.

S'agissant des logements H.L.M., après avoir décidé de maintenir le régime simplifié des ventes de logements H.L.M., la commission mixte paritaire a précisé le dispositif

relatif aux démolitions, de manière à réunir l'accord à la fois de la commune d'implantation et de ceux qui ont garanti les prêts.

Enfin, la commission mixte paritaire a retenu un dispositif visant à simplifier le recours aux règles de la comptabilité privée pour les offices publics d'aménagement et de construction.

Telles sont, mes chers collègues, très rapidement résumées, les principales dispositions adoptées par la commission mixte paritaire. Votre rapporteur vous propose d'adopter ces conclusions, ainsi que l'Assemblée nationale l'a fait voilà quelques jours. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les travaux de la commission mixte paritaire portant sur les dispositions qui restent en discussion sur le projet de loi relatif à l'investissement locatif ont permis de dégager un texte équilibré et cohérent et mettent en lumière le dialogue qui s'est instauré entre les deux assemblées.

Nous ne pouvons que souscrire aux conclusions qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur, notre collègue M. Luc Dejoie.

Il faut, une fois de plus, souligner l'importance que revêt un tel projet de loi pour l'avenir de la construction et pour la relance des programmes de logement en France, d'autant que les enjeux économiques et financiers de telles mesures dépassent le présent texte puisqu'elles figurent dans le projet de loi de finances pour 1987.

Il est inutile - M. le rapporteur l'a parfaitement fait - de reprendre l'analyse des mesures adoptées par la commission mixte paritaire. Celles-ci ont mis en évidence les arbitrages délicats qui nous étaient soumis. Il faut en féliciter nos collègues qui ont été chargés du rapport.

A ce point de nos travaux, des questions spécifiques doivent encore être soulignées. Les dispositions du nouveau statut locatif vont désormais être soumises à l'expérience quotidienne des rapports entre locataires et les bailleurs, qu'il s'agisse du régime applicable dans l'immédiat aux baux vacants ou neufs ou aux baux en cours pendant et après la période transitoire dont la nécessité ne peut être raisonnablement contestée.

Je soulèverai un point qui a fait l'objet de nombreux et abondants débats tant dans les enceintes parlementaires qu'au sein des multiples organisations professionnelles. Je veux parler de l'alinéa 4 de l'article 9 du projet de loi qui fixe à trois ans la durée de la reconduction tacite du bail.

D'autres solutions étaient envisageables telle la reconduction tacite pour une durée de un an, ou encore la reconduction tacite fixée à trois ans et à un an au-delà. Mais ces formules n'ont pas été retenues lors des travaux de la commission mixte paritaire.

La solution qui a été finalement retenue reste, par ailleurs, en parfaite cohérence avec la logique du projet de loi initial et vous avez insisté sur ce point à de nombreuses reprises, monsieur le ministre. Pourtant, les conséquences juridiques auxquelles pourrait conduire le maintien du délai de trois ans pour la tacite reconduction ne me paraissent pas encore tout à fait évidentes.

En effet, il ne faut pas oublier que le projet de loi permet désormais au propriétaire, au terme du bail, de délivrer congé au locataire, sans avoir à motiver sa décision.

En prévoyant que la reconduction du bail initial devra porter sur une période de trois ans et comme il en ira de même pour son renouvellement, on peut se demander si le texte n'offrirait pas la possibilité au bailleur de s'affranchir de la règle de la reconduction tacite du contrat de bail, au profit de la formule du renouvellement. Cela ne sera pas sans conséquences pour le locataire du point de vue de l'augmentation des loyers.

M. Charles Lederman. C'est évident !

M. Jean Colin. Il s'agit là d'un point délicat et nous comptons sur l'esprit de responsabilité des propriétaires et des professionnels chargés de l'administration de biens immobiliers pour que la tacite reconduction ne se traduise pas, dans la plupart des cas, par des conséquences préjudiciables à la situation des locataires.

Au total, il reste incontestable que la législation qui va désormais s'imposer à tous marque dans sa conception même un changement important par rapport à la législation antérieure. Nier les atouts du nouveau statut locatif serait dépourvu de toute objectivité.

Mais c'est sur les quelques remarques que je vais faire maintenant à ce sujet que j'attire votre attention.

Les dispositions du titre III de ce projet de loi qui traite des mesures destinées à favoriser le développement de l'offre foncière ont été adoptées par la commission mixte paritaire avec le souci d'assurer le plus large respect des libertés des communes, tenant compte en cela des conséquences juridiques et institutionnelles qui sont liées à l'entrée en vigueur des lois de décentralisation. Nous nous en félicitons, monsieur le ministre, car c'était, jusqu'à maintenant, un point irritant qui ne trouvait pas de solution parfaitement claire.

Sur ce titre particulier, il est opportun de rappeler que notre groupe ainsi que d'autres groupes appartenant à la majorité sénatoriale avaient déposé et défendu un amendement qui tendait à limiter dans le temps la validité des emplacements réservés dans les plans d'occupation des sols au profit des communes.

Cet amendement avait été adopté par le Sénat et était devenu le paragraphe 1^{er} de l'article 60 du projet de loi, mais il n'a pas été retenu par la commission mixte paritaire. Nous devons le regretter.

Certes, la rédaction de cet amendement était loin d'être parfaite sur le plan technique. Du moins était-elle perfectible dès lors que l'on prévoyait que la validité de ces emplacements réservés devait s'apprécier à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

De ce fait, monsieur le ministre, dans la mesure où cela vous serait possible, nous souhaiterions savoir si vous avez l'intention de procéder à l'examen ou au réexamen des problèmes que peut poser le maintien, parfois pour une durée excessive, pour une durée très longue, de ces emplacements réservés. Cela pourrait peut-être être examiné à la faveur d'un prochain projet de loi relatif à l'urbanisme ou aux problèmes des collectivités locales.

Enfin, s'agissant du titre IV, relatif à l'allègement des conditions de fonctionnement des organismes d'H.L.M., la commission mixte paritaire a adopté un amendement qui permettra d'apporter un réel dynamisme à la gestion des offices publics d'aménagement et de construction en leur offrant la possibilité d'opter pour les règles de la comptabilité privée, sauf délibération contraire de leur conseil d'administration.

Il s'agit là d'une première étape qui est nécessaire à l'amélioration des règles de gestion et de la situation financière des offices d'H.L.M. même si ces dispositions doivent par la suite être complétées par des mesures plus ambitieuses.

Nous savons qu'en première lecture le Sénat avait sollicité l'avis de M. le ministre et que celui-ci avait déclaré que, si le débat portant sur l'article 65 du projet de loi initial était supprimé par l'Assemblée nationale, il n'était pas forcément clos à cet égard.

Un tel article permettrait en effet aux offices d'H.L.M. d'opérer une adaptation et une modification de leurs statuts. Leur situation financière actuelle est telle que cela serait certainement très bénéfique.

Monsieur le ministre, je me permets de répéter qu'il serait souhaitable que, sur ce point, vous puissiez nous donner quelques éclaircissements sur les perspectives que vous envisagez en ce domaine.

En conclusion, j'indique qu'il est tout à fait normal que le groupe de l'union centriste vote ce texte et rende hommage à l'esprit de dialogue et de concertation qui a prévalu au cours de l'examen de ces dispositions.

La concertation a été très large non seulement entre le Gouvernement et les Assemblées parlementaires, mais aussi avec les organismes représentant les investisseurs, les propriétaires, les promoteurs constructeurs, les professionnels du bâtiment et de l'administration des biens immobiliers.

Persuadé que votre projet de loi, accompagné du volet fiscal et financier contribuera à créer - c'est là l'essentiel - les conditions d'un accroissement de l'offre de logements et de redressement de ce secteur très éprouvé qu'est la construction, le groupe de l'union centriste vous apportera - je le rappelle - son soutien et ses voix unanimes à l'issue de cette discussion. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'avait remarqué notre collègue député M. René Beaumont « sur le fond, les rédactions de l'Assemblée nationale et du Sénat ne présentaient pas de divergences fondamentales ».

En effet, dès l'origine du projet de loi, la majorité des parlementaires s'est entendue sur les principes fondamentaux : protéger les propriétaires au détriment des locataires, transformer le logement en un bien marchand, en un bien comme les autres avec, pour seule optique, la rentabilité financière et la spéculation.

Sur plusieurs points, la commission mixte paritaire a choisi entre deux maux le pire en retenant la rédaction la plus défavorable aux locataires parmi celles qui avaient été adoptées par l'une et l'autre assemblée.

Permettez-moi d'y revenir en citant quelques exemples seulement car, pour le locataire, le choix de telle ou telle formulation peut avoir de graves conséquences pratiques.

A l'article 6, qui fixe les obligations du bailleur, la possibilité pour celui-ci de faire faire des travaux par le locataire est maintenue, alors que nous en avions demandé la suppression. La version de l'Assemblée nationale obligeait le bailleur à délivrer au locataire le logement « en bon état de réparation de toute espèce ». Le texte de la commission mixte paritaire a supprimé les mots « de toute espèce », qui renforçaient l'obligation faite au propriétaire d'effectuer toutes les réparations nécessaires.

A l'article 7, je note avec satisfaction que l'on est revenu sur la possibilité qui avait été offerte au bailleur de se substituer au locataire pour souscrire un contrat d'assurance en son nom en cas d'oubli ou de négligence de ce dernier. En revanche, en ce qui concerne les clauses de résiliation de plein droit du contrat pour défaut d'assurance du locataire, elles prendront effet dans un délai de un mois après un commandement demeuré infructueux au lieu de deux mois, comme nous l'avions demandé par amendement, et ce, tout simplement pour cohérence avec d'autres dispositions semblables en ce qui concerne la résiliation.

A l'article 8, la commission mixte paritaire a persisté dans son refus d'interdire la sous-location à un prix supérieur à celui du loyer principal, ce qui revient à laisser la porte ouverte à la spéculation et au détournement de la loi. Là-dessus, nous n'avons reçu, ni au cours de nos débats devant le Sénat, ni au cours des débats devant la commission mixte paritaire, le moindre élément qui nous permettrait de mieux voir le futur.

Sans doute beaucoup d'entre vous auront-ils lu, hier, dans un journal du soir que, déjà, un certain nombre de propriétaires tournaient la loi en ce qui concerne la possibilité donnée aux professions libérales d'utiliser des locaux pour leur usage professionnel. Pour cet article relatif au prix du loyer des sous-locations, soyez persuadés que nous nous trouverons exactement dans la même situation dans peu de temps.

Pour les fraudeurs, qui ne manquent pas d'imagination, tout est possible ! Dans un autre domaine, j'entendais ce matin à la radio que l'on vient de découvrir que ceux qui avaient frauduleusement exporté leurs capitaux avaient également fraudé en ce qui concerne l'amnistie. Faites-leur confiance, monsieur le ministre, et vous verrez que, bientôt, il sera malheureusement prouvé que nous avons parfaitement raison.

Quant à la tacite reconduction des baux de trois ans ou la reconduction par renouvellement, je ne peux que m'associer à ce qui a été dit à l'instant par M. Colin tant cela est évident.

On parle de « responsabilité des propriétaires », mais les propriétaires sont comme beaucoup d'autres : s'ils ont la possibilité de gagner de l'argent sans faire aucun effort et d'en gagner plus que s'ils respectaient la loi, alors qu'ils n'auraient même pas à la respecter, ils ne manqueront pas de le faire. Vous vous trouvez face à des propriétaires qui, par habitude et par sentiment, ne sont pas des philanthropes.

Dans sa volonté de brader le patrimoine de logements sociaux, la commission mixte paritaire a choisi la rédaction du Sénat à l'article 56, qui autorise la vente de logements par les organismes H.L.M. pourvu qu'ils aient une ancienneté de dix ans, alors que l'Assemblée nationale exigeait que le calcul des dix ans d'ancienneté se fasse seulement à partir de

la construction ou de l'acquisition par l'organisme d'H.L.M. Avec cette version du texte, plus de logements pourront être plus facilement retirés d'un parc locatif qui est pourtant déjà fort insuffisant.

A l'article 58, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat, qui prévoit la disparition du plafond légal de densité après un certain délai si la commune ne décide pas expressément de le conserver, alors que le texte de l'Assemblée nationale maintenait en vigueur ce P.L.D. tant qu'une décision contraire de la commune n'avait pas été prise, ce qui n'est pas du tout la même chose.

Sur des dispositions relatives au fonctionnement des organismes d'H.L.M., la rédaction adoptée à l'article 64 sur amendement de notre collègue M. Eric Raoult, exprime encore plus crûment la volonté du législateur de soumettre les offices publics d'aménagement et de construction aux règles de la gestion privée. En vertu du texte de la commission mixte paritaire, les règles de la comptabilité privée seront appliquées de droit.

Voilà, monsieur le ministre, certaines des remarques que me suggèrent les dernières modifications du projet de loi en commission mixte.

Sur l'ensemble du texte, je tiens à réaffirmer l'opposition expresse et fondamentale du groupe communiste et je ferai part de mon inquiétude face aux abus des propriétaires qui se développent déjà, encouragés par l'application prochaine de la loi. Désormais, malheureusement, ces abus seront légalisés. Combien de locataires - vous devez le savoir, monsieur le ministre - ont déjà reçu des avis de leur propriétaires leur imposant des augmentations de loyers insupportables ? Les expulsions se sont multipliées ces derniers mois.

A Paris en particulier, les promoteurs immobiliers exercent des pressions considérables pour faire partir ceux qui bénéficient encore de la protection de la loi de 1948.

Avec l'application de votre projet devenu loi, que va-t-il se passer ?

La liberté des loyers va entraîner, selon des estimations raisonnables, une hausse moyenne nationale de 35 p. 100, que les propriétaires soient institutionnels ou personnes physiques. Tous les locataires de H.L.M. vont, de plus, subir une augmentation des charges locatives de 7 p. 100 en moyenne à cause de la prise en charge des frais de gardiennage et d'entretien qui leur est imposé.

Le propriétaire sera totalement libre de renouveler ou non le bail - je le disais à l'instant - alors que la législation actuelle exige qu'en cas de refus de renouvellement le motif soit « légitime et sérieux ». La protection des personnes âgées modestes de soixante-dix ans et plus disparaît. En cas de vente de l'appartement, le locataire ne bénéficiera plus du droit de préemption.

Les locataires actuels de logements soumis à la loi de 1948 ne pourront plus transférer leur droit au maintien dans les lieux à leur concubin ou à leurs descendants majeurs.

Et que l'on ne vienne pas nous dire que nous exagérons ! D'ores et déjà si vous cherchez à louer un modeste trois pièces-cuisine dans Paris, vous ne trouverez rien en dessous de 3 500 francs par mois dans les quartiers les plus défavorisés, dits populaires, et il faut compter le double dans les quartiers « chics » - permettez-moi ce qualificatif.

Y compris pour la location de deux pièces, il vous sera demandé d'attester de revenus mensuels d'au moins 12 000 ou 16 000 francs mensuels, soit, en tout cas, quatre fois le montant du loyer. A ce rythme, qui pourra encore loger dans la capitale ?

Votre loi, monsieur le ministre, va vider Paris, ce que vous recherchez depuis longtemps, d'une partie importante de sa population traditionnelle populaire au seul profit des propriétaires privés et des spéculateurs immobiliers.

La tension déjà extrême du marché locatif dans les grandes villes accentuée par votre loi va conduire à des situations explosives. Vous en prenez la responsabilité, monsieur le ministre, car je doute que lorsqu'ils seront informés de la réalité des faits qu'ils vont vivre - à l'heure actuelle ils ne le sont pas - je doute que les Français acceptent une telle aggravation de leurs conditions de vie sans réagir, d'autant que tout est prévu dans votre texte pour empêcher les locataires de se défendre, et cela aussi doit être souligné.

Les commissions départementales des rapports locatifs créées par la loi Quilliot, qu'en fait vous abrogez, avaient souvent permis de régler des conflits entre bailleurs et loca-

taires au mieux des intérêts de ces derniers mais avec un souci évident de justice ; leurs prérogatives sont sensiblement amoindries. D'ailleurs, la nouvelle loi est tellement défavorable aux locataires que les commissions ne pourraient même plus statuer en faveur de ceux-ci en se fondant sur la loi.

En février dernier, un locataire de Toulon a saisi la commission départementale des rapports locatifs parce qu'après un changement de propriétaire son loyer était passé de 500 à 2 000 francs par mois. La commission, partant de l'indice légal depuis 1979, a fixé le nouveau loyer à 933,48 francs, soit à peu près la moitié de ce qui était exigé par le propriétaire.

Or la libération des loyers prévue par le présent texte ne permettra plus à la commission d'intervenir pour s'opposer à ce type d'abus, monsieur le ministre.

Les locataires seront de plus en plus exposés à l'arbitraire de leurs bailleurs.

Avec votre projet, monsieur le ministre, disparaît la dimension sociale que doit représenter le logement. Le droit au logement n'existera plus qu'en théorie, sauf pour ceux qui ont de l'argent, beaucoup d'argent. Seule, je le répète, la rentabilité financière du patrimoine immobilier aura, grâce à vous et à votre majorité, force de loi. C'est cela que nous ne pouvons accepter, et c'est d'une façon expresse bien évidemment que nous renouvellerons notre vote contre votre projet. J'indique dès à présent que nous demanderons un scrutin public pour le vote de ce texte afin que chacun prenne ses responsabilités.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de ce débat et après la présentation du rapport de la commission mixte paritaire, nous ne pouvons malheureusement que confirmer nos analyses. La loi telle qu'elle va être votée ne laissera pas subsister grand-chose des garanties dont bénéficiaient les locataires, en-dehors du bail intangible de trois ans ; elle ne nous semble pas en outre susceptible de remplir son objectif en matière d'investissement et d'emploi. Par un fâcheux retour de balancier, votre loi veut se substituer à la loi Quilliot, injustement désignée comme le bouc émissaire de tous les problèmes immobiliers.

Le texte qui nous est aujourd'hui présenté et qui envisage le logement du point de vue de la rentabilité financière en le considérant comme un produit ordinaire parmi d'autres, soumis aux lois du marché et objet probable de toutes les spéculations, a la particulière originalité de déséquilibrer totalement les rapports locatifs.

Il ne fait que renforcer la protection des propriétaires au détriment des locataires, qui, d'acteurs et de partenaires à part entière, redeviennent simples sujets dont on nie purement et simplement dans la loi le droit fondamental à l'habitat.

Vous avez suivi, il y a quelques jours, monsieur le ministre, les travaux de la F.N.A.I.M., la fédération nationale des administrateurs immobiliers. A la suite de leurs assemblées régionales, ces professionnels attaquent votre texte quotidiennement en se plaignant du clair-obscur qui l'accompagne et de ses effets pervers. Vous avez aussi vos ultras, comme dans les domaines récemment mis en évidence.

Alors, plutôt que de considérer, à l'image de la F.N.A.I.M., que ce texte reste sur plusieurs points « d'une timidité à la fois surprenante et inquiétante » ou bien de se déclarer « consterné » de voir adopter la tacite reconduction pour trois ans et non d'année en année au terme du bail initial, nous pensons que ce projet de loi n'est pas acceptable, par la destabilisation qu'il organise des rapports entre locataires et bailleurs, sans apporter de réponse positive et durable au problème locatif en France.

Nous, socialistes, nous tenons à réaffirmer notre opposition aux principes essentiels de ce texte qui fait disparaître l'affirmation du droit au logement que nous considérons comme le cofondement indissociable du rapport locatif avec le droit de propriété.

Ainsi, par exemple, le loyer sera librement fixé par les parties, nous dit-on ; en réalité, il y a de fortes « chances » qu'il le soit par le bailleur seul, non seulement à la première location, mais aussi au renouvellement du bail. Il s'agit, par la suppression de tous les garde-fous mis en place par la loi Quilliot aux termes de laquelle les augmentations de loyers

étaient négociées entre les organisations de bailleurs et de locataires, de faire confiance aux mécanismes du marché pour réguler cette liberté qui, vraisemblablement, jouera à sens unique, en l'absence d'une abondance d'offre locative suffisante.

De même, le bailleur se retrouvera totalement libre de renouveler ou non un bail qui se révélera, dans les faits, contrat d'adhésion, et la seule alternative du locataire sera d'accepter les conditions ou de partir. La loi Quilliot exigeait qu'en cas de refus de renouvellement le motif soit « légitime et sérieux » ; désormais, à défaut d'accord entre les parties, la proposition de renouvellement vaudra congé. C'est donc bien l'instauration de la précarisation de la situation des locataires, en particulier de celle des plus démunis, qui est mise en place.

En ce qui concerne les dispositions transitoires, le propriétaire pourra proposer au locataire, six mois avant l'échéance normale du bail, un nouveau loyer « fixé par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage au cours des trois dernières années pour les logements comparables ». De cette manière, nous pouvons craindre qu'en l'absence de consultation d'un observatoire des charges locatives, dont nous avons proposé la création en première lecture pour tempérer dans des limites raisonnables les hausses possibles des loyers, des augmentations brutales de loyers n'interviendront pour des locataires installés depuis longtemps dans un appartement et qui feront les « frais » de la spéculation locative ambiante.

En ce qui concerne l'extinction progressive de la loi de 1948, votre loi, monsieur le ministre, organisera la sortie d'un certain nombre de logements du régime protecteur pour les soumettre au droit commun de la location. Dès la publication du texte qui nous est présenté, les logements vacants qui relevaient du régime de 1948 n'y seront plus soumis, et cela même s'ils ne satisfont pas à certaines normes de confort et d'habitabilité.

Un loyer plus élevé s'appliquera dès la publication de la loi sans que la mise en conformité soit obligatoire. Le locataire aura comme unique recours la possibilité de demander au propriétaire la mise en conformité ou, à défaut d'accord entre les parties, de saisir le juge.

Enfin, seuls les locataires âgés de plus de soixante-cinq ans ou handicapés, et dont les ressources cumulées avec celles des autres occupants du logement ne dépassent pas une somme qui sera fixée par décret, continueront à pouvoir se prévaloir de la loi de 1948.

Finalement, sur ces quelques points rapidement évoqués, que reste-t-il de l'équilibre entre les droits et les obligations des parties ?

Que reste-t-il des moyens de maîtriser l'évolution des loyers de façon à éviter les hausses abusives ?

Que reste-t-il, enfin, du droit au logement et de la stabilité des locataires ?

Pas grand-chose, selon nous. Ce projet de loi met un terme à la concertation, à la fixation contractuelle des accords, à la discussion réelle entre bailleurs et locataires ; il introduit l'insécurité et la précarité pour nombre de locataires en inscrivant la location dans un système de marché, où le volume de logements est insuffisant - quels que soient les propos que vous avez tenus hier en fin d'après-midi, lors d'une émission radiodiffusée - pour que s'établisse un équilibre effectif entre les parties.

Parce qu'il remet en cause de manière préoccupante les principes auxquels nous tenons, nous voterons contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en écoutant tout à l'heure certains orateurs, notamment M. Laucournet, je me demandais s'ils parlaient pour l'ensemble de la France, pour le Limousin ou pour la seule ville de Paris.

Je m'interroge surtout après avoir écouté les tableaux qui viennent d'être dressés par les deux derniers orateurs. Comme si la situation actuelle du logement était idyllique, comme si les candidats locataires ne devaient pas faire le parcours du combattant, comme si la France n'avait pas perdu trois cent mille emplois dans le secteur du bâtiment et

de la construction, comme si l'expérience des autres pays n'était pas pour la France une leçon, comme si les Etats qui ne vivent pas en économie de marché étaient en mesure de satisfaire les demandes de logement de leur population ! Je croyais vraiment rêver en écoutant certains orateurs.

Monsieur Laucournet, vous évoquiez tout à l'heure la déclaration que je faisais hier sur une station de radio. Je n'ai pas pour habitude de ne pas examiner les faits de façon pragmatique. Or j'ai toujours dit que le texte dont nous discutons est l'un des trois piliers sur lesquels repose le plan logement, les deux autres étant les dispositions financières et les dispositions fiscales.

Je constate qu'aujourd'hui l'impact du plan logement est déjà parfaitement perceptible, notamment pour les accédants à la propriété, dont le taux d'effort est passé d'une moyenne de 30 à 26 p. 100 et dont les annuités de remboursement ont chuté d'environ 10 à 15 p. 100 selon leur situation. C'est déjà un point positif pour tous ceux qui souhaitent accéder à la propriété de leur logement.

Je constate, mesdames, messieurs les sénateurs, que le nombre de logements mis en chantier pour le troisième trimestre est en progression de 6,2 p. 100, alors que les deux premiers trimestres enregistraient une chute d'environ 5 p. 100. Recevant récemment l'ensemble des chefs d'entreprise de la région d'Ile-de-France, ceux-ci me disaient que dans la reprise très nette du logement et dans la perspective du meilleur service à rendre au locataire - en effet, je ne connais pas d'autre solution pour équilibrer l'offre et la demande et protéger les locataires que d'augmenter l'offre - il restait deux maillons faibles en région parisienne - car ne confondons pas la France avec Paris - l'offre foncière et la possibilité dans la région d'Ile-de-France de trouver les salariés dont avaient besoin les entreprises pour faire face à cette reprise.

Pour renforcer ces deux maillons faibles, je fais appel à l'ensemble des élus de toutes tendances : ce sont eux qui ont une part de responsabilité dans l'augmentation de l'offre foncière et dans un meilleur équilibre entre logements et bureaux, d'où les initiatives multiples prises au cours de ces dernières semaines.

L'autre maillon résulte de la difficulté à trouver des salariés. Il appartient aux uns et aux autres d'apporter leur contribution à la solution de ce problème.

Partant de cette réflexion, je me félicite que l'ensemble du Sénat, particulièrement sa majorité, n'ait pas remis en cause les fondements essentiels du projet de loi, qui reposent sur trois principes.

D'abord, pour rétablir dans notre pays une situation plus saine en matière de logement, c'est-à-dire pour permettre à ceux qui souhaitent acquérir un logement de le faire dans des conditions plus faciles, et pour offrir à ceux qui veulent louer une offre abondante et mettre un terme aux conséquences pernicieuses d'une situation de pénurie qui se retourne contre les locataires, il n'y a qu'une solution : celle d'un marché plus libre, fonctionnant dans la confiance mais avec le souci de l'équilibre et d'une période transitoire permettant d'abord d'augmenter l'offre.

C'est le choix fondamental de cette loi qui donne aux parties la liberté de fixer des loyers et la liberté de ne pas poursuivre leurs engagements au-delà de la durée convenue. Mais ce choix libéral est indissociable d'une volonté d'équilibre qui vise à associer à la liberté du bailleur la sécurité du locataire et qui tend à insérer les rapports entre parties dans un code de bonne conduite.

Le deuxième principe consiste à ménager une période de transition. Chacun a reconnu qu'elle était indispensable. Certains auraient souhaité qu'elle fut plus courte, mais je rappelle qu'il n'était pas possible d'accepter un tel raccourcissement, compte tenu de la situation actuelle de l'offre et de la demande, en particulier dans les très grandes villes.

Je me réjouis que, sur ces questions essentielles, les deux assemblées se soient accordées sur des règles identiques ; j'estime que la rédaction de la commission mixte paritaire constitue une bonne formulation de ce dispositif.

Nous avons suffisamment débattu de cette période transitoire pour qu'il soit inutile de s'y attarder de nouveau.

Je rappelle simplement que les logements vacants, qu'il s'agisse de logements neufs ou anciens reloués, sont régis par les principes de liberté que j'énonçais à l'instant - liberté de loyer et liberté de reprise - cela existait d'ailleurs auparavant.

Je rappelle également que pour les autres logements, pendant la période transitoire, les loyers pourront être ajustés sur les loyers des logements comparables lors des renouvellements des baux en cours, arrivés normalement à leur terme - je tiens à le préciser.

Enfin, je rappelle que la période transitoire ne pourra dépasser les dates butoirs que vous avez fixées car, grâce à un amendement voté par le Sénat et confirmé par la commission mixte paritaire, la durée du bail pourra être fixée de façon à ne pas imposer un nouveau renouvellement juste avant la date butoir.

Enfin, un troisième principe sur lequel un accord a été constaté est celui de la mise en extinction de la loi de 1948. Chacun reconnaît que cette législation a eu des effets pervers sur la situation du logement. Elle a empêché la réhabilitation et accentué la pénurie.

Chacun souhaitait qu'un processus soit engagé pour mettre un terme à cette législation. Le Gouvernement a proposé des mesures allant dans ce sens. Sa majorité a bien voulu le suivre en prévoyant que tous les logements vacants de la loi de 1948, sauf ceux de la catégorie IV, sortiraient définitivement de cette réglementation sans possibilité de retour en arrière ; en prévoyant également que les baux relevant de la loi de 1948 ne seraient plus désormais transmissibles que dans des conditions très restrictives et en prévoyant, enfin, que les échanges seraient désormais interdits.

De plus, pour que le terme de la loi de 1948 soit rapproché, au-delà de ces mesures d'extinction, le Gouvernement avait proposé un mécanisme de sortie anticipée de certains logements des catégories I B et I C. Le Parlement l'a suivi dans ces propositions et je remercie les membres de la commission mixte paritaire d'avoir eu la sagesse de ne pas aller au-delà de ce dispositif, en conservant notamment la protection des personnes de plus de soixante-cinq ans, quels que soient leurs revenus.

Nous aurions bien sûr pu avoir l'ambition d'aller un peu plus vite et un peu plus loin. Mais il faut reconnaître que le mieux est parfois l'ennemi du bien et que, en la circonstance, il eût été inutile d'inquiéter sans raison toutes les personnes âgées pour régler seulement le cas de quelques centaines d'entre elles. Nous avons choisi de sécuriser totalement les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans bénéficiant de la loi de 1948, et je sais que ce choix est le meilleur que nous puissions faire.

Dans l'ensemble de ce texte, l'équilibre constitue la garantie de la durabilité de cette nouvelle législation, qui n'est ni la loi des bailleurs ni celle des locataires ; d'ailleurs, les dernières réflexions de certaines minorités prouvent bien que cette loi sur le logement est celle non pas d'une catégorie, mais de l'ensemble des Français. J'ai d'ailleurs souligné, lors de la première lecture du projet de loi, l'importance que j'attachais à cet équilibre. Alors, de grâce, mesdames, messieurs les sénateurs, ne confondons pas la région parisienne, où il y a une situation de déséquilibre, avec l'ensemble des régions françaises. Nous savons parfaitement qu'il existe aussi des secteurs où, dans la situation actuelle, il y a une certaine abondance de logements par rapport au nombre de locataires éventuels.

Un autre volet du texte porte sur la nécessité d'augmenter l'offre foncière. Je rappelle simplement que dans les villes, et particulièrement en région parisienne, l'ambition du Gouvernement est de répondre à ce besoin. Les mesures prises en matière d'urbanisme vont dans cette direction, d'autant plus qu'aujourd'hui en France - ce n'est pas seulement vrai dans notre pays - se manifeste une nouvelle tendance à vouloir habiter en centre ville.

Pour y répondre, il faut donc aménager la réglementation mais aussi modifier les états d'esprit. J'ai dit à plusieurs reprises que les administrations devaient montrer l'exemple - à cet égard, mon ministère le fera ainsi que le ministère de la défense - afin de libérer dans le centre des grandes villes des terrains disponibles pour la construction.

Je formulerais toutefois une observation sur une rédaction adoptée par la commission mixte paritaire. Le texte adopté conduit à libérer de toute réglementation les transformations de logements en locaux professionnels dès lors qu'il s'agit de sociétés civiles professionnelles et de toutes professions libérales exercées en commun. Je suis convaincu que cette libéralisation fait courir un risque de transformation des logement en bureaux.

J'étais certes favorable à un certain assouplissement, mais non à une absence de contrôle. Sur ce point, le texte adopté par le Sénat me paraissait être une juste réponse au problème.

Je ne souhaite pas aller, à la demande des rapporteurs des deux assemblées, à l'encontre d'une tradition qui veut que le Gouvernement n'amende pas le texte de la commission mixte paritaire, sauf circonstances particulières, mais j'examinerai les conséquences à en tirer après avoir fait procéder à une évaluation de la situation.

Cela dit, notre objectif commun est d'augmenter l'offre de logements. Et si, dans certains cas, la transformation de logements peut être justifiée pour des professions libérales qui connaissent actuellement une situation difficile, cela ne doit pas se généraliser et aller à l'encontre de l'objectif.

En dernier lieu, concernant la vente de logements H.L.M. à leur locataire, de grâce, monsieur Lederman - il est parti ; sans doute ma réponse ne l'intéresse pas - cessez de dire que nous bradons le logement social ! En effet, 90 p. 100 des mesures que nous proposons nous ont été demandées par les organismes H.L.M., quelle que soit la couleur politique de ceux qui les président. Pour ma part, je suis fatigué d'entendre des personnes venir dans mon bureau réclamer des dispositions et, une fois franchie la porte, dire le contraire pour s'inscrire dans cette tradition démagogique qui fait tellement de mal à ce pays. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Ils ne vous ont jamais demandé d'augmenter les loyers !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Si brader le logement social, c'est permettre aux locataires d'H.L.M., qui le souhaite d'acheter leur appartement ou leur maison individuelle, je pense que nous ne parlons pas le même langage.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Citez-moi le nom d'une organisation qui vous a demandé une augmentation des loyers !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Mais madame, tous vos amis politiques...

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Citez des noms !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Je les mettrai sur la place publique si vous le souhaitez.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Donnez le nom des associations de locataires qui sont venues dans votre bureau réclamer des augmentations de loyer ! Cela intéresse les Français.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Vos amis présidents d'offices d'H.L.M. sont, comme les autres, venus demander une libération de loyers...

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Non !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Si, madame !

Mme Hélène Luc. Nous demandons surtout des logements supplémentaires !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. ... compte tenu de la situation financière des organismes d'H.L.M. qu'ils gèrent. Et chacun sait parfaitement que le texte que M. Lederman critiquait tout à l'heure, permettant à certains organismes de prendre en compte la situation du gardiennage, avait pour objectif d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires d'H.L.M. Cette demande a été faite par la quasi-unanimité de l'ensemble des présidents d'organismes d'H.L.M. et a été rappelée lors du congrès de Cannes. Vous ne pouvez dire une chose et son contraire en permanence !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Très bien !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Les locataires d'H.L.M. - je le rappelle ici - bénéficieront d'un encadrement des loyers puisque j'ai dit que je n'acceptais pas que l'augmentation moyenne de l'ensemble des loyers soit supérieure de 1,5 point à l'inflation.

Aussi, arrêtons de parler du taux de 30 p. 100 qui n'a comme objectif que d'effrayer les locataires et qui est contraire à la vérité. Bien que je sache que cela ne servira à rien, permettez-moi tout de même de le rappeler.

Monsieur Colin, vous avez abordé le problème de l'aménagement qui tendait à limiter dans le temps la durée de validité d'un emplacement réservé dans les plans d'occupation des sols. Je conçois bien que les emplacements réservés - d'une manière générale, les plans d'occupation des sols et les servitudes d'urbanisme - peuvent faire peser des contraintes sur les particuliers.

Cependant, les communes doivent disposer des moyens juridiques pour orienter leur développement, maîtriser leur urbanisme ou réaliser de grands équipements - routes et autoroutes, par exemple - qu'il faut pouvoir programmer longtemps à l'avance.

C'est globalement qu'il faut étudier ce problème en ne se limitant pas aux seuls emplacements réservés, mais en cherchant à simplifier et à rendre plus pertinents les plans d'occupation des sols. J'ai demandé à mes services de travailler dans cette direction. Cette réflexion est engagée, elle devrait en partie répondre à votre demande.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réflexions que je voulais faire au terme de la discussion de ce projet de loi. Comme les premiers indices le montrent, pour la première fois depuis de nombreuses années, l'indice d'activité de la construction est en progression et l'indice de création d'emplois redevient positif.

Ce texte, j'en suis convaincu, permettra de développer l'emploi. Il aidera les jeunes générations qui voudront se loger en augmentant l'offre de logement.

Il servira les locataires d'aujourd'hui comme ceux de demain. L'expérience étrangère nous conduit à penser que le meilleur moyen de protéger les locataires, c'est d'augmenter l'offre de logement.

C'est la raison pour laquelle, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte concilie l'exigence d'efficacité économique pour retrouver le chemin de la croissance et de l'emploi avec l'exigence de progrès social. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

En l'occurrence, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er}

« DES RAPPORTS

« ENTRE BAILLEURS ET LOCATAIRES

« Chapitre I^{er}

« Dispositions générales

« Art. 1^{er} bis - Les locations de locaux vacants, neufs ou anciens, sont régies par les dispositions des chapitres premier à III du présent titre. »

« Art. 2. - Le contrat de location est établi par écrit. Il doit préciser :

« - sa date de prise d'effet et sa durée ;

« - la consistance et la destination de la chose louée ;

« - la désignation des locaux et équipements d'usage privatif dont le locataire a la jouissance exclusive et, le cas échéant, l'énumération des parties, équipements et accessoires de l'immeuble qui font l'objet d'un usage commun ;

« - le montant du loyer, ses modalités de paiement ainsi que ses règles de révision éventuelle ;

« - le montant du dépôt de garantie, si celui-ci est prévu.

« Un état des lieux, établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés ou, à défaut, par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié, est joint au contrat. Lorsque l'état des lieux doit être établi par huissier de justice, les parties en sont avisées par lui au moins deux jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux.

« Lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété, le copropriétaire bailleur est tenu de communiquer au locataire les extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.

« Le bailleur ne peut pas se prévaloir de la violation des dispositions du présent article.

« Chaque partie peut exiger, à tout moment, de l'autre partie, l'établissement d'un contrat conforme aux dispositions du présent article. »

« Art. 3. - Est réputée non écrite toute clause :

« a) qui oblige le locataire, en vue de la vente ou de la location du local loué, à laisser visiter celui-ci les jours fériés ou plus de deux heures les jours ouvrables ;

« b) par laquelle le locataire est obligé de souscrire une assurance auprès d'une compagnie choisie par le bailleur ;

« c) qui impose comme mode de paiement du loyer l'ordre de prélèvement automatique sur le compte courant du locataire ou la signature par avance de traites ou de billets à ordre ;

« d) par laquelle le locataire autorise le bailleur à prélever ou à faire prélever les loyers directement sur son salaire dans la limite cessible ;

« e) qui prévoit la responsabilité collective des locataires en cas de dégradation d'un élément commun de la chose louée ;

« f) par laquelle le locataire s'engage par avance à des remboursements sur la base d'une estimation faite unilatéralement par le bailleur au titre des réparations locatives ;

« g) qui prévoit la réalisation de plein droit du contrat en cas d'inexécution des obligations du locataire pour un motif autre que le non-paiement du loyer, des charges, du dépôt de garantie, la non-souscription d'une assurance des risques locatifs ;

« h) qui autorise le bailleur à diminuer ou à supprimer, sans contrepartie équivalente, des prestations stipulées au contrat ;

« i) qui autorise le bailleur à percevoir des amendes en cas d'infraction aux clauses d'un contrat de location ou d'un règlement intérieur à l'immeuble ;

« j) qui interdit au locataire l'exercice d'une activité politique, syndicale, associative ou confessionnelle. »

« Art. 5. - La rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement d'un acte de location d'un immeuble appartenant à autrui tel que défini à l'article premier est partagée par moitié entre le bailleur et le locataire. »

« Art. 6. - Le bailleur est obligé :

« a) de délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement ; toutefois, les parties peuvent convenir par une clause expresse des travaux que le locataire exécutera ou fera exécuter et des modalités de leur imputation sur le loyer ; cette clause prévoit la durée de cette imputation et, en cas de départ anticipé du locataire, les modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées ; une telle clause ne peut concerner que des logements répondant aux normes minimales de confort et d'habitabilité mentionnées à l'article 25 de la présente loi ;

« b) d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet de la clause mentionnée au a) ci-dessus ;

« c) d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;

« d) de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée. »

« Art. 7. - Le locataire est obligé :

« a) de payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus ; le paiement mensuel est de droit lorsque le locataire en fait la demande ;

« b) d'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location ;

« c) de répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

« d) de prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par décret en Conseil d'Etat, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ;

« e) de laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du code civil sont applicables à ces travaux ;

« f) de ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés ; le bailleur a toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local ;

« g) de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés puis chaque année, à la demande du bailleur.

« Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut d'assurance du locataire ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux. Ce commandement reproduit à peine de nullité les dispositions du présent paragraphe. »

« Art. 8. - Le locataire ne peut ni céder le contrat de location ni sous-louer le logement sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer.

« En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne peut se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur ni d'aucun titre d'occupation.

« Les autres dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au contrat de sous-location. »

« Chapitre II

« De la durée du contrat de location

« Art. 9. - Le contrat de location est conclu pour une durée au moins égale à trois ans.

« En cas de proposition de renouvellement présentée dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 14 et acceptée trois mois au moins avant le terme du contrat, le contrat est renouvelé pour une durée au moins égale à trois ans.

« A défaut d'accord entre les parties dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la proposition de renouvellement vaut congé.

« A défaut de congé ou de proposition de renouvellement du contrat de location donné dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 14, le contrat de location parvenu à son terme est reconduit tacitement pour une durée de trois ans. »

« Art. 10. - Quand un événement précis justifie que le bailleur personne physique ait à reprendre le local pour des raisons professionnelles ou familiales, les parties peuvent conclure un contrat d'une durée inférieure à trois ans mais d'au moins un an. Le contrat doit mentionner les raisons et l'événement invoqués.

« Par dérogation aux conditions de délai prévues à l'article 14, le bailleur confirme, deux mois au moins avant le terme du contrat, la réalisation de l'événement.

« Dans le même délai, le bailleur peut proposer le report du terme du contrat si la réalisation de l'événement est différée. Il ne peut user de cette faculté qu'une seule fois.

« Lorsque l'événement s'est produit et est confirmé, le locataire est déchu de plein droit de tout titre d'occupation du local au terme prévu dans le contrat.

« Lorsque l'événement ne s'est pas produit ou n'est pas confirmé, le contrat de location est réputé être de trois ans.

« Si le contrat prévu au présent article fait suite à un contrat de location conclu avec le même locataire pour le même local, le montant du nouveau loyer ne peut être supérieur à celui de l'ancien éventuellement révisé conformément aux deuxième à quatrième alinéas de l'article 15 ci-après. »

« Art. 11. - Le locataire peut résilier le contrat de location à tout moment, dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 14. »

« Art. 12. - Les dispositions de l'article 10 peuvent être invoquées :

« a) lorsque le bailleur est une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, par la société au profit de l'un des associés ;

« b) lorsque le logement est en indivision, par tout membre de l'indivision. »

« Art. 13. - En cas d'abandon du domicile par le locataire, le contrat de location continue :

« - au profit du conjoint sans préjudice de l'article 1751 du code civil ;

« - au profit des descendants qui vivaient avec lui à la date de l'abandon du domicile ;

« - au profit des ascendants, du concubin notoire ou des personnes à charge qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile.

« Lors du décès du locataire, le contrat de location est transféré :

« - sans préjudice des sixième et septième alinéas de l'article 832 du code civil au conjoint survivant ;

« - aux descendants qui vivaient avec lui à la date du décès ;

« - aux ascendants, au concubin notoire ou aux personnes à charge qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès.

« En cas de demandes multiples le juge se prononce en fonction des intérêts en présence.

« A défaut de personnes remplissant les conditions prévues au présent article, le contrat de location est résilié de plein droit par le décès du locataire ou par l'abandon du domicile par ce dernier. »

« Art. 14. - Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire et de six mois lorsqu'il émane du bailleur. Toutefois, en cas de mutation ou de perte d'emploi, le locataire peut donner congé au bailleur avec un délai de préavis d'un mois. Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier.

« Pendant le délai de préavis, le locataire n'est redevable du loyer et des charges que pour le temps où il a occupé réellement les lieux si le congé a été notifié par le bailleur. Il est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis si c'est lui qui a notifié le congé, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec le bailleur.

« A l'expiration du délai de préavis, le locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués.

« Ces dispositions s'appliquent à la proposition de renouvellement mentionnée à l'article 9. »

« Art. 14 bis. - Supprimé. »

« Chapitre III

« Du loyer et des charges

« Art. 15. - Le loyer des logements faisant l'objet d'une nouvelle location ou d'un renouvellement du contrat de location est librement fixé entre les parties.

« Lorsque les parties sont convenues, par une clause expresse, de travaux d'amélioration du logement que le bailleur fera exécuter, le contrat de location ou un avenant à ce contrat fixe la majoration du loyer consécutive à la réalisation de ces travaux.

« Lorsque le contrat de location prévoit la révision du loyer, celle-ci intervient chaque année à la date convenue entre les parties ou, à défaut, au terme de chaque année du contrat.

« L'augmentation du loyer qui en résulte ne peut excéder la variation de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. A défaut de clause contractuelle fixant la date de référence, cette date est celle du dernier indice publié à la date de signature du contrat de location. »

« Art. 17. - Lorsqu'un dépôt de garantie est prévu par le contrat de location pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire, il ne peut être supérieur à deux mois de loyer en principal.

« Un dépôt de garantie ne peut être prévu lorsque le loyer est payable d'avance pour une période supérieure à deux mois ; toutefois, si le locataire demande le bénéfice du paiement mensuel du loyer, par application de l'article 7, le bailleur peut exiger un dépôt de garantie.

« Il est restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la restitution des clés par le locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, au lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

« Le montant de ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt au bénéfice du locataire. Il ne doit faire l'objet d'aucune révision durant l'exécution du contrat de location, éventuellement renouvelé.

« A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire, après arrêté des comptes, produit intérêt au taux légal au profit du locataire. »

« Art. 18. - Les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles sur justification en contrepartie :

« 1° Des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;

« 2° Des dépenses d'entretien courant et des menus réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;

« 3° Du droit de bail et des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

« La liste de ces charges est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Les charges locatives peuvent donner lieu au versement de provisions et doivent, en ce cas, faire l'objet d'une régularisation au moins annuelle. Les demandes de provisions sont justifiées soit par la communication des résultats antérieurs arrêtés lors de la précédente régularisation, soit par le budget prévisionnel.

« Un mois avant cette régularisation, le bailleur en communie au locataire le décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre les locataires. Durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues à la disposition des locataires. »

« Art. 19. - Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus ou pour non-versement du dépôt de garantie ne produit effet qu'un mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

« Le juge, statuant en la forme des référés, saisi par le locataire à peine de forclusion avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, peut accorder des délais de paiement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1244 du code civil.

« Pendant le cours des délais ainsi accordés, les effets de la clause de résiliation de plein droit sont suspendus ; ces délais et les modalités de paiement accordés ne peuvent affecter l'exécution du contrat de location et notamment suspendre le paiement du loyer et des charges.

« Si le locataire se libère dans le délai et selon les modalités fixés par le juge, la clause de résiliation de plein droit est réputée ne pas avoir joué ; dans le cas contraire, elle reprend son plein effet.

« Le commandement de payer reproduit à peine de nullité les dispositions des alinéas précédents. »

« Chapitre IV

« Dispositions transitoires

« Art. 20. - Jusqu'à leur terme les contrats de location en cours à la date de publication de la présente loi demeurent soumis aux dispositions qui leur étaient applicables. Toutefois, les dispositions des articles 21 à 23 du présent chapitre s'appliquent à ces contrats dès la publication de la présente loi.

« A compter de la date d'effet de leur renouvellement ou de leur reconduction tacite, ces contrats sont régis par les dispositions des chapitres I à IV du présent titre. »

« Art. 21. - Pour les contrats de location en cours à la date de publication de la présente loi, le bailleur peut proposer au locataire au moins six mois avant le terme du contrat et dans les conditions de forme prévues à l'article 14 un nouveau loyer fixé par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage au cours des trois dernières années pour les logements comparables.

« La notification correspondante doit être effectuée :

« a) pour les contrats venant à expiration avant le 1^{er} octobre 1987, avant leur terme ; cette notification emporte de plein droit prorogation du contrat pour une durée de douze mois ;

« b) pour les autres contrats, six mois au moins avant leur terme.

« Cette notification reproduit intégralement, à peine de nullité, les dispositions du présent article et mentionne le montant du loyer proposé.

« En cas de désaccord, ou à défaut de réponse du locataire quatre mois avant le terme du contrat, l'une ou l'autre des parties saisit la commission mentionnée à l'article 24 dans les conditions prévues à cet article. Celle-ci rend son avis dans un délai de deux mois.

« A défaut d'accord constatée par la commission, le juge est saisi avant le terme du contrat. A défaut de saisine, le contrat est reconduit de plein droit aux conditions antérieures de loyer éventuellement révisé. Le contrat dont le loyer est fixé judiciairement est réputé renouvelé pour trois ans à compter de la date d'expiration du contrat. La décision du juge est exécutoire par provision.

« La hausse convenue entre les parties ou fixée judiciairement s'applique par tiers au cours des trois premières années du contrat renouvelé.

« La révision éventuelle résultant de l'article 15 s'applique à chaque valeur ainsi définie. »

« Art. 22. - Pour les contrats en cours à la date de publication de la présente loi, lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions de l'article 21, le bailleur peut donner congé trois mois au moins avant le terme du contrat sous réserve du respect des dispositions de l'article 14 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

« Ce congé doit être fondé soit sur sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit sur un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. A peine de nullité, le congé donné par le bailleur doit indiquer le motif allégué et, en cas de reprise, les nom et adresse du bénéficiaire de la reprise qui ne peut être que le bailleur, son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

« En cas de congé pour vendre, le droit de préemption du locataire prévu à l'article 11 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 précitée reste applicable.

« Pour l'exercice du droit de substitution mentionné au quatrième alinéa de l'article 11 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 précitée, le locataire communique au bailleur

l'adresse à laquelle la notification du contrat de vente doit être effectuée. A défaut, le locataire ne peut se prévaloir de ce droit de substitution. »

« Art. 23. - Dans les communes dont la liste est fixée par décret, faisant partie d'une agglomération de plus de 1 million d'habitants, les dispositions des articles 21 et 22 s'appliquent aux renouvellements des contrats intervenant avant le 31 décembre 1995. Dans les autres communes, elles s'appliquent aux renouvellements des contrats intervenant avant le 31 décembre 1991. »

« Art. 24. - Il est créé auprès du représentant de l'Etat dans chaque département une commission départementale de conciliation composée de représentants d'organisations de bailleurs et d'organisations de locataires en nombre égal, dont la compétence porte sur les litiges résultant de l'application des dispositions des articles 21, 30 et 31. La commission rend un avis dans le délai de deux mois à compter de sa saisine et s'efforce de concilier les parties.

« Un décret fixe la composition, le mode de désignation et les règles de fonctionnement de la commission départementale de conciliation.

« Les formations de conciliation des commissions départementales des rapports locatifs existant à la date de publication de la présente loi exercent les attributions des commissions départementales de conciliation jusqu'à leur mise en place par le représentant de l'Etat. »

« Chapitre V

« Modification de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement

« Art. 25. - Les locaux vacants à compter de la publication de la présente loi ne sont plus soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée. Ils sont désormais régis par les chapitres premier à III du présent titre, à l'exception des locaux à usage exclusivement professionnel qui sont régis par les dispositions du code civil.

« Si ces locaux ne satisfont pas à des normes minimales de confort et d'habitabilité, le nouveau locataire peut demander au propriétaire leur mise en conformité avec ces normes sans qu'il soit porté atteinte à la validité du contrat de location en cours.

« Cette demande doit être présentée dans un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat.

« A défaut d'accord entre les parties, le juge saisi détermine, le cas échéant, la nature des travaux à réaliser et le délai de leur exécution, qu'il peut même d'office assortir d'une astreinte. Il peut également se prononcer sur une demande de modification du loyer présentée par le bailleur.

« Les normes prévues au présent article sont fixées par décret.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux locaux classés en catégorie IV.

« Les dispositions du présent article doivent figurer au contrat de location, à peine de nullité dudit contrat. »

« Art. 26. - I. - L'article 3 *ter* de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ce contrat est soumis aux dispositions des chapitres premier à III de la loi n° ... du ..., en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles prévues à l'alinéa ci-dessus.

« Si, à l'expiration du bail, le local satisfait aux normes prévues à l'article 25 de ladite loi n° ... du ..., il est alors soumis aux dispositions de ses chapitres premier à III. Les dispositions de la présente loi ne lui sont plus applicables.

« Si ce bail a été conclu avant la publication de ladite loi n° ...du..., les dispositions de son article 20 lui sont alors applicables.

« II. - Les 3 articles *quinquies*, 3 *sexies*, 8, le dernier alinéa de l'article 78 et l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitées sont abrogés.

« III. - Il est inséré dans la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée un article 3 *octies* ainsi rédigé :

« Art. 3 *octies*. - Dans les communes qui ne sont pas visées par le premier alinéa de l'article 3 *bis* et qui n'ont pas fait l'objet d'un décret pris en vertu du 2^o du même article, la location des locaux classés en catégorie IV et effectivement

vacants, autres que ceux libérés depuis moins de cinq ans par l'exercice d'un des droits de reprise prévus aux articles 18, 19, 20 *bis*, 24 et 25 ci-après, n'est pas soumise aux dispositions du présent titre.

« Les dispositions du présent titre demeureront applicables aux personnes qui entreront dans les lieux en vertu d'un relogement effectué en application des articles 18 et 19 ci-après.

« Ces locaux devront satisfaire aux normes prévues à l'article 25 de la loi n° ... du ... précitée.

« A l'expiration du bail valablement conclu en application du présent article, le local ne sera plus soumis aux dispositions de la présente loi. »

« IV. - Il est inséré dans la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée un article 3 *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 3 *nonies*. - Les baux conclus en application du 2° de l'article 3 *bis* et des articles 3 *quater* et 3 *octies* ont une durée minimale de six ans ; la faculté de résiliation appartient au seul preneur à la fin de chaque année ; sous réserve d'un préavis de trois mois, et pour un motif tiré de raisons familiales ou professionnelles, le preneur peut résilier à tout moment le bail. Lorsque les locaux n'ont pas un usage exclusivement professionnel, ces baux sont soumis aux dispositions des chapitres premier à III de la loi n° ... du ..., en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles prévues au présent article.

« Les formalités de conclusion des baux conclus en application du 2° de l'article 3 *bis* et des articles 3 *ter*, 3 *quater* et 3 *octies* sont définies par décret. »

« Art. 27. - Le paragraphe I de l'article 5 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée est ainsi rédigé :

« I. - Le bénéfice du maintien dans les lieux pour les locaux visés à l'article premier appartient, en cas d'abandon de domicile ou de décès du locataire ou de l'occupant de bonne foi, au conjoint et, lorsqu'ils vivaient effectivement avec lui depuis plus d'un an, aux ascendants, aux personnes handicapées visées au 2° de l'article 27 ainsi que, jusqu'à leur majorité, aux enfants mineurs. »

« Art. 28. - Le bailleur d'un local classé en sous-catégorie II B ou II C dont le loyer ou l'indemnité d'occupation est fixé conformément aux dispositions du chapitre III de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée peut proposer au locataire ou occupant de bonne foi un contrat de location régi par les dispositions des chapitres premier à III et des articles 30 à 33 du présent titre et, s'il s'agit d'un local à usage exclusivement professionnel, par les dispositions du code civil et les articles 30 à 33 du présent titre.

« Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 25 sont applicables aux locaux loués en vertu du présent article. »

« Art. 29. - Les dispositions de l'article 28 ne sont pas opposables au locataire ou occupant de bonne foi âgé de plus de soixante-cinq ans ou handicapé visé au 2° de l'article 27 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée ou dont les ressources cumulées avec celles des autres occupants du logement sont inférieures à un seuil fixé par décret. Le seuil est calculé en fonction de la localisation géographique du logement et du nombre des personnes qui l'occupent. »

« Art. 31. - Le contrat de location proposé en application de l'article 28 doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions des articles 25 et 28 à 33 du présent titre.

« Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition du bailleur, le locataire ou l'occupant de bonne foi fait, le cas échéant, connaître au bailleur, en présentant les justifications, qu'il remplit les conditions de l'article 29.

« Dans le même délai, le locataire ou occupant de bonne foi qui ne peut se prévaloir des conditions de l'article 29 fait connaître au bailleur son acceptation ou son refus du contrat de location ainsi que, le cas échéant, le montant des travaux dont il demande le remboursement en application de l'article 32.

« Les notifications prévues aux trois premiers alinéas du présent article sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifiées par acte d'huissier.

« A défaut de réponse du locataire dans le délai imparti aux deuxième et troisième alinéas du présent article, le contrat de location est réputé être conclu aux conditions proposées.

« En cas de désaccord, l'une ou l'autre partie peut saisir la commission visée à l'article 24 dans les trois mois qui suivent la réception de la proposition de contrat de location faite par le bailleur. Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception de la proposition de contrat de location faite par le bailleur, le juge n'a pas été saisi, le locataire ou occupant de bonne foi est réputé avoir renoncé à la conclusion d'un contrat de location établi en application de l'article 28. Il est déchu de tout titre d'occupation des locaux à l'expiration d'un délai de six mois à compter de cette renonciation.

« En cas de saisine du juge, celui-ci fixe le montant du loyer et statue sur les demandes des parties. Le contrat de location est alors réputé être conclu avec les clauses et conditions fixées judiciairement. La décision est exécutoire par provision.

« Sauf convention expresse contraire, le contrat de location conclu dans les conditions du présent article prend effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la proposition de contrat de location faite par le bailleur.

« A la date d'effet du contrat de location, les rapports entre le bailleur et le locataire ou occupant de bonne foi ne sont plus régis par les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée. »

« Art. 33. - A l'expiration du contrat conclu en application de l'article 31, le local est soumis aux dispositions des chapitres premier à III du présent titre et les locaux à usage exclusivement professionnel aux dispositions du code civil. »

« Art. 34. - A l'expiration des contrats de location conclus en application des articles 3 *bis*, 3 *quater*, 3 *quinquies*, 3 *sexies* et 3 *septies* de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée, en cours au moment de la publication de la présente loi, et portant sur des locaux à usage d'habitation ou mixte, il est fait application de l'article 20. A l'expiration des contrats conclus après la publication de la présente loi en application des articles 3 *bis*, 3 *quater* et 3 *octies* de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée, les contrats de location des locaux d'habitation ou mixte sont soumis aux dispositions du présent titre à l'exception du chapitre IV.

« A l'expiration des contrats conclus en application des mêmes articles et portant sur des locaux à usage exclusivement professionnel, il est fait usage des dispositions du code civil. »

« Art. 34 *bis*. - Les normes prévues à l'article 25 de la présente loi sont applicables, à compter de leur conclusion, aux contrats de location conclus conformément au 2° de l'article 3 *bis* et aux articles 3 *quater*, 3 *quinquies*, 3 *sexies* et 3 *septies* de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée en cours à la date de publication de la présente loi. Cette disposition ne s'applique pas à ceux de ces contrats qui, à la date de publication de la présente loi, ont fait l'objet d'une contestation devant les tribunaux. »

« Chapitre VI

« Dispositions relatives aux logements appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par eux

« Art. 35. - Il est inséré, dans le chapitre premier du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation, un article L. 441-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 441-3. - Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent exiger des locataires dont les ressources dépassent les plafonds fixés pour l'attribution du logement à loyer modéré qu'ils occupent, le paiement d'un supplément en sus du loyer principal et des charges locatives. Le montant de ce supplément est déterminé selon un barème qu'ils établissent par immeuble ou groupe d'immeubles, en fonction de l'importance du dépassement constaté, du loyer acquitté ainsi que du nombre et de l'âge des personnes vivant au foyer. A défaut d'opposition motivée du représentant de l'État dans le département dans le délai d'un mois, ce barème est exécutoire.

« Art. L. 441-4 et L. 441-5. - *Supprimés.* »

« Art. 36. - Après l'article L. 442-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré deux articles L. 442-1-1 et L. 442-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 442-1-1. - *Non modifié.*

« Art. L. 442-1-2. - Toute délibération d'un organisme d'habitations à loyer modéré relative aux loyers applicables à compter du 1^{er} juillet 1987 est transmise deux mois avant son entrée en vigueur au représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut, dans le délai d'un mois suivant cette transmission, demander à l'organisme une nouvelle délibération. »

« Art. 37. - Jusqu'au 1^{er} janvier 1987, les loyers autres que ceux mentionnés à l'article L. 442-1-1 du code de la construction et de l'habitation, pratiqués par les organismes d'habitations à loyer modéré restent régis par les dispositions prises en application de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 précitée. A compter de cette date et pour une période transitoire de six mois, ces loyers peuvent évoluer dans la limite de la dernière variation annuelle de l'indice du coût de la construction connue le 30 novembre 1986.

« Toutefois, lorsque des travaux d'amélioration tels que définis par l'accord collectif de location conclu le 23 novembre 1983 et rendu obligatoire par le décret n° 84-364 du 11 mai 1984 ont été entrepris avant le 1^{er} janvier 1987, une majoration supplémentaire de loyer peut être appliquée à compter du premier jour du mois qui suit l'achèvement de ces travaux, si cette date est antérieure au 1^{er} juillet 1987. La majoration annuelle est au plus égale à 10 p. 100 du coût réel des travaux plafonné à 9 000 francs par logement, augmenté de 2 000 francs par pièce principale. »

« Art. 39. - Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 442-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 442-10. - Les articles L. 442-1 à L. 442-9 s'appliquent aux logements construits ou acquis en application de la législation sur les habitations à loyer modéré appartenant soit à des organismes d'habitations à loyer modéré, soit à l'Etat, à des collectivités locales ou à des groupements de collectivités locales et gérés par lesdits organismes. »

« Chapitre VII

« Des procédures de concertation

« Art. 41. - Les bailleurs appartenant aux catégories suivantes :

- « a) collectivités publiques,
- « b) organismes d'habitations à loyer modéré,
- « c) sociétés d'économie mixte,
- « d) sociétés à participation majoritaire de la Caisse des dépôts et consignations,
- « e) sociétés filiales d'un organisme collecteur de la contribution des employeurs à l'effort de construction,
- « f) entreprises d'assurance,
- « g) sociétés immobilières créées en application de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958 relative aux sociétés immobilières conventionnées,
- « h) sociétés immobilières d'investissement créées en application de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière,
- « i) établissements de crédit,
- « j) filiales de ces organismes,

« peuvent conclure avec une ou plusieurs associations de locataires des accords collectifs locaux portant sur tout ou partie de leur patrimoine. Ces accords portent notamment sur les loyers, la maîtrise de l'évolution des charges récupérables, la grille de vétusté, l'amélioration et l'entretien des logements et des parties communes, les locaux résidentiels à usage commun.

« Ces accords sont obligatoires dès lors qu'ils ont été conclus par une ou plusieurs associations regroupant au total le tiers au moins des locataires concernés et qu'ils n'ont pas été rejetés par écrit par la majorité des locataires dans un délai d'un mois à compter de leur notification individuelle par le bailleur aux locataires.

« Les bailleurs peuvent, en outre, proposer directement aux locataires des accords de même nature. Ces accords sont réputés applicables dès lors qu'ils ont été approuvés par écrit

par la majorité des locataires, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification individuelle par le bailleur.

« Les accords prévus au présent article peuvent être conclus pour une durée déterminée ou indéterminée. Ils mentionnent les conditions de leur dénonciation, de leur renouvellement ou de leur révision. »

« Art. 43. - Chaque association qui, dans un immeuble ou groupe d'immeubles, représente au moins 10 p. 100 des locataires désigne au bailleur défini à l'article 41 le nom de trois au plus de ses représentants choisis parmi les locataires de l'immeuble ou du groupe d'immeubles.

« Ces représentants ont accès aux différents documents concernant la détermination et l'évolution des charges locatives. A leur demande, le bailleur ou, s'il y a lieu, l'administrateur de la copropriété les consulte chaque semestre sur les différents aspects de la gestion de l'immeuble ou du groupe d'immeubles. »

« Chapitre VIII

« Dispositions diverses

« Art. 45. - Les dispositions des articles 8 à 11, 14, 15, du premier alinéa de l'article 17, des cinq premiers alinéas de l'article 18 et des articles 20 à 23 ne sont pas applicables aux logements appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré et ne faisant pas l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Les dispositions de l'article 13 de la présente loi sont applicables à la condition que le bénéficiaire du transfert du contrat remplisse les conditions d'attribution dudit logement. »

« Art. 47. - Les dispositions des articles 2, 8 à 15, du premier alinéa de l'article 17, des cinq premiers alinéas de l'article 18 et des articles 19 à 23 du présent titre ne sont pas applicables aux logements dont le loyer est fixé en application des dispositions du chapitre III de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée. »

« Art. 48. - Les dispositions des articles 8 à 11, 14, des deuxième à quatrième alinéas de l'article 15, du premier alinéa de l'article 17 du présent titre ne sont pas applicables aux logements régis par une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

« Les dispositions de l'article 13 sont applicables à la condition que le bénéficiaire du transfert remplisse les conditions d'attribution desdits logements.

« Les dispositions des cinq premiers alinéas de l'article 18 ainsi que celles des articles 20 à 23 ne sont pas applicables aux logements régis par une convention conclue en application de l'article L. 353-14 du code de la construction et de l'habitation. »

« Art. 49. - Les dispositions des cinq premiers alinéas de l'article 18 ne sont pas applicables aux logements dont les conditions sont réglementées en contrepartie de primes ou prêts spéciaux à la construction consentis par le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique. »

« Art. 55 A. - *Supprimé.* »

« Art. 55 bis A. - L'ordonnance n° 58-1444 du 31 décembre 1958 relative à la levée des scellés apposés lors du décès de l'occupant d'un local est abrogée. »

« Art. 55 bis. - Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables aux sociétés civiles professionnelles ni aux professionnels libéraux visés à l'article premier de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, exerçant en commun leur activité sous quelque forme que ce soit. »

« Art. 55 ter. - Avant le dernier alinéa de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces dérogations et autorisations sont accordées à titre personnel. Cependant les bénéficiaires, membres d'une profession libérale réglementée, qui rendent à l'habitation le

local qui était devenu totalement ou partiellement professionnel, peuvent être autorisés à transformer un autre local d'habitation en local professionnel pour une surface équivalente.

« La dérogation et l'autorisation cessent de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire. »

« Art. 55 *quater*. - Dans l'article 7 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, les mots : « dans un délai d'un an » sont remplacés par les mots : « dans un délai de deux ans ».

« Art. 55 *quinquies*. - Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 14 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment est remplacé par les quatre alinéas suivants :

« Les cabines d'ascenseurs non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte doivent être munies, au plus tard le 31 décembre 1992 :

« - soit de porte de cabine ;

« - soit d'un dispositif de protection susceptible d'assurer un niveau de sécurité équivalent à celui résultant de la mise en place des portes.

« Ces dispositifs doivent être agréés par le ministre chargé de la construction et de l'habitation et par le ministre chargé de l'industrie. »

« TITRE II

« DE LA CESSION POUR L'ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ DE CERTAINS LOGEMENTS SOCIAUX

« Art. 56. - La section II du chapitre III du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée :

« Section II

« Dispositions applicables aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier

« Art. L. 443-7. - Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent aliéner aux bénéficiaires prévus à l'article L. 443-11 des logements construits ou acquis depuis plus de dix ans par un organisme d'habitations à loyer modéré. Ces logements doivent répondre à des normes d'habitabilité minimal fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La décision d'aliéner est prise par l'organisme propriétaire. Elle ne peut porter sur des logements et immeubles insuffisamment entretenus. Elle ne doit pas avoir pour effet de réduire de manière excessive le parc de logements sociaux locatifs existant sur le territoire de la commune ou de l'agglomération concernée.

« La décision d'aliéner est transmise au représentant de l'Etat dans le département qui consulte la commune d'implantation ainsi que les collectivités publiques qui ont accordé leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements. A défaut d'opposition motivée du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de deux mois, la décision est exécutoire pour une durée de cinq ans.

« Toutefois, lorsque le logement est affecté à la location saisonnière, la décision d'aliéner ne peut être prise qu'après accord de la commune d'implantation.

« Art. L. 443-8. - Lorsque des circonstances économiques ou sociales particulières le justifient, la vente de logements locatifs ne répondant pas aux conditions d'ancienneté définies à l'article L. 443-7 peut être autorisée par décision du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé de l'économie et des finances, après consultation de la commune d'implantation. La décision fixe les conditions de remboursement de tout ou partie des aides accordées par l'Etat pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration de ce logement.

« Art. L. 443-9 et L. 443-10. - *Non modifié.*

« Art. L. 443-11. - Un logement occupé ne peut être vendu qu'à son locataire.

« Lorsque l'organisme d'habitations à loyer modéré met en vente un logement vacant, il doit l'offrir en priorité à l'ensemble des locataires de l'organisme dans le département par

voie d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat. A défaut d'acquéreur prioritaire, le logement peut être offert à toute autre personne physique.

« L'acquéreur doit occuper le logement à titre principal pendant une durée minimale de cinq ans. Toutefois, à titre exceptionnel, cette durée n'est pas opposable à l'acquéreur dont la situation personnelle, notamment professionnelle, aura connu, postérieurement à l'acquisition du logement, un changement fondamental.

« Nonobstant les dispositions du premier ou du deuxième alinéa du présent article, les logements peuvent être vendus à un autre organisme d'habitations à loyer modéré ou à une société d'économie mixte sans qu'il soit fait application des conditions d'ancienneté et d'habitabilité prévues à l'article L. 443-7. Les locataires en place continuent à bénéficier des conditions antérieures de location.

« Afin d'assurer l'équilibre économique et social d'un ou plusieurs ensembles d'habitations ou d'un quartier connaissant des difficultés particulières, l'organisme d'habitations à loyer modéré propriétaire peut, après accord du représentant de l'Etat dans le département, qui consulte la commune d'implantation, vendre des logements vacants à toute personne physique ou morale, ou les louer à ces mêmes personnes pour des usages autres que l'habitation.

« Dans ce cas, les dispositions prévues aux articles L. 311-3 et L. 631-7 ne s'appliquent pas.

« Art. L. 443-12. - *Non modifié.*

« Art. L. 443-13. - En cas de cession d'un élément de patrimoine immobilier d'un organisme d'habitations à loyer modéré, la fraction correspondante des emprunts éventuellement contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration de l'ensemble auquel appartient le bien vendu devient immédiatement exigible.

« Toutefois, lorsqu'un organisme d'habitations à loyer modéré vend un logement à un de ses locataires, il peut continuer à rembourser les prêts comportant une aide de l'Etat selon l'échéancier initialement prévu sous réserve que les remboursements continuent à être garantis. L'acquéreur peut se libérer d'une partie du prix de vente par des versements échelonnés dans le temps selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également lorsque l'acquéreur est une personne physique ne disposant pas de ressources supérieures à celles qui sont fixées pour l'octroi des prêts aidés par l'Etat pour la construction de logements en accession à la propriété.

« Toutefois, dans le cas d'une vente à un autre organisme d'habitations à loyer modéré ou à une société d'économie mixte, les emprunts sont transférés avec maintien des garanties y afférentes consenties par des collectivités territoriales, par leurs groupements ou par des chambres de commerce et d'industrie, sauf opposition des créanciers ou des garants dans les trois mois qui suivent la notification du projet de transfert du prêt lié à la vente.

« Le surplus des sommes perçues est affecté en priorité au financement de programmes nouveaux de construction, à des travaux destinés à améliorer de façon substantielle un ensemble déterminé d'habitations ou à des acquisitions de logements en vue d'un usage locatif.

« Dans le cas d'une vente réalisée en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 443-11, l'organisme est tenu de verser à l'Etat une somme équivalente au montant des aides financières accordées par l'Etat pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du bien vendu, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« En cas de vente d'un logement ayant fait l'objet de travaux d'amélioration financés avec l'aide de l'Etat depuis moins de cinq ans, l'organisme vendeur est tenu de rembourser cette aide.

« Art. L. 443-14. - Toute décision d'aliénation d'un élément du patrimoine immobilier d'un organisme d'habitations à loyer modéré autre que les logements est notifiée au représentant de l'Etat dans le département dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte la constatant.

« Toutefois, lorsque le prix de cession de ladite aliénation est supérieur à un montant déterminé par arrêté du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé de l'économie et des finances, la décision d'aliéner est soumise à la procédure prévue à l'article L. 443-7.

« Art. L. 443-15. - *Non modifié.*

« Art. L. 443-15-1. - Sans préjudice des dispositions du titre III du livre IV du code de l'urbanisme, un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construit avec l'aide de l'Etat ne peut être démolé sans l'accord préalable du représentant de l'Etat dans le département, de la commune d'implantation et des garants des prêts.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de remboursement des emprunts et des aides de l'Etat en cas de démolition totale ou partielle.

« Art. L. 443-15-2 et L. 443-15-3 - *Non modifiés.* »

« Art. L. 443-15-3 bis - Dans le cas où le terrain sur lequel un immeuble ou un groupe d'immeubles est édifié a été donné à bail à construction à un organisme d'habitations à loyer modéré par une collectivité publique, le bailleur et le preneur peuvent, préalablement à toute cession de logements prévue à l'article L. 443-7 du présent code, convenir d'une vente du terrain d'assiette au profit de ce dernier. Dans ce cas, l'organisme d'habitations à loyer modéré peut, en accord avec le vendeur, se libérer d'une partie du prix de vente, par des versements échelonnés sur plusieurs années.

« Art. L. 443-15-4. - *Non modifié.* »

« Art. 57 bis - L'article 26 du décret-loi du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier est abrogé. »

« TITRE III

« MESURES DESTINEES A FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE FONCIERE

« Art. 58 A. - *Supprimé.* »

« Art. 58. - I. - Les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme sont remplacés par les alinéas suivants :

« Une limite de densité, appelée « plafond légal de densité » peut être instaurée :

« - par le conseil municipal, après information sur le projet des communes limitrophes ;

« - par le conseil de la communauté urbaine ;

« - par l'organe délibérant du groupement de communes ayant compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ou en matière d'aménagement urbain, après accord des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population.

« La limite de densité ne peut être inférieure à 1 et, pour la ville de Paris, à 1,5. »

« II. - Au neuvième alinéa du même article L. 112-1, les mots : « Aucune décision nouvelle modifiant la limite légale de densité » sont remplacés par les mots : « Aucune décision nouvelle instaurant, supprimant, modifiant le plafond légal de densité, ou prise en application du quatrième alinéa de l'article L. 112-2. »

« III à V. - *Non modifiés.*

« VI. - *Supprimé.* »

« VII. - Dans le quatrième alinéa de l'article L. 333-2 du code de l'urbanisme, les mots : « troisième partie » sont remplacés par les mots : « deuxième partie ».

« Art. 58 bis. - Si une décision n'a pas été prise dans les conditions de l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, la limite légale de densité et les valeurs de cette limite résultant de la rédaction du chapitre II du titre premier du livre premier du code de l'urbanisme antérieurement à la publication de la présente loi cessent de produire leurs effets.

« Le délai est porté à six mois pour les communautés urbaines, pour les groupements de communes ayant compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ou en matière d'aménagement urbain et pour les communes de Paris et Marseille.

« La suppression expresse ou tacite du plafond légal de densité est sans effet sur le régime des zones d'aménagement concerté dont le bilan a été approuvé antérieurement à la délibération ou à l'expiration des délais prévus ci-dessus. »

« Art. 60. - I. - *Supprimé.*

« I bis. - *Supprimé.*

« II. - L'article L. 123-4 du même code est complété par les alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque la modification ne concerne que la suppression ou la réduction d'un emplacement réservé inscrit au plan d'occupation des sols au bénéfice d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, il n'y a pas lieu de procéder à une enquête publique. Cette disposition n'est applicable que pour les terrains non acquis par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

« A compter de la décision prescrivant la révision d'un plan d'occupation des sols, le conseil municipal peut décider de faire une application anticipée des nouvelles dispositions du plan en cours d'établissement dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, dès lors que cette application :

« a) n'est pas incompatible avec les dispositions d'un schéma directeur ou d'un schéma de secteur approuvé ou en cours d'établissement ;

« b) n'est pas de nature à compromettre la réalisation d'un projet d'intérêt général au sens de l'article L. 121-12 ou l'application des lois d'aménagement et d'urbanisme prévues à l'article L. 111-1-1 ;

« c) n'a pas pour objet ou pour effet de supprimer une protection édictée en faveur d'un espace boisé ou de réduire de façon sensible une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

« La délibération du conseil municipal prévoyant l'application anticipée des nouvelles dispositions devient exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat. Cette délibération est valable six mois. Elle peut être renouvelée. »

« Art. 61 bis. - I. - *Non modifié.*

« II. - Il est inséré, après le huitième alinéa de l'article L. 142-12 du code de l'urbanisme, les alinéas suivants :

« Toutefois, dans ce cas :

« - les déclarations d'intention d'aliéner souscrites au titre de la législation sur les périmètres sensibles et en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au premier alinéa demeurent régies pour leur instruction par les dispositions des articles L. 142-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure à cette date ;

« - le propriétaire qui avait l'intention de vendre un bien soumis au droit de préemption au titre des périmètres sensibles et qui a obtenu une renonciation à l'exercice de ce droit peut vendre son bien après la date d'entrée en vigueur susvisée sans qu'il lui soit besoin de souscrire une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner au titre des espaces naturels sensibles des départements, si le prix et les conditions de vente qui figuraient dans la déclaration d'intention d'aliéner ne sont pas modifiés ;

« - la délégation du droit de préemption consentie par l'assemblée au bureau au titre des périmètres sensibles vaut délégation au titre des espaces naturels sensibles des départements. »

« III à V. - *Non modifiés.* »

« Art. 63 bis. - I. - Le dernier alinéa de l'article 11 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences et le dernier alinéa de l'article L. 144-3 du code de l'urbanisme sont ainsi rédigés :

« A défaut d'adoption, selon la procédure définie ci-dessus, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la loi n° ... du ..., le schéma est élaboré et arrêté par l'Etat. »

« II. - L'article 25 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales est abrogé.

« III. - Pour une période de cinq années à compter du 1^{er} janvier 1987, il peut être dérogé aux dispositions des articles L. 53 et L. 54 du code du domaine de l'Etat, en ce qu'elles concernent l'obligation d'affectation ou d'utilisation préférentielle au profit des autres services de l'Etat, des immeubles remis par le ministère de la défense à l'administration des domaines. »

« TITRE IV

« DISPOSITIONS PORTANT ALLEGEMENT DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES ORGANISMES D'HABITATIONS A LOYER MODERE

« Art. 64. - Il est inséré, dans le chapitre premier du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation, un article L. 421-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-1-1. - Sauf délibération spéciale de leur conseil d'administration, les offices publics d'aménagement et de construction sont soumis, en matière de gestion financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce.

« Lorsqu'il est soumis, en matière de gestion financière et comptable, aux règles applicables aux entreprises de commerce, l'office :

« - demeure soumis aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exception du premier alinéa de l'article 7, des articles 9, 9-2, 9-3, 12, 12-1, 14, 15, 51, 53, 53-1, 54, 55, 82 et du premier alinéa de l'article 87 ;

« - tient sa comptabilité conformément au plan comptable général ;

« - est soumis au contrôle de l'Etat dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat ».

« Art. 64 bis. - Il est inséré, dans le même chapitre premier du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation, un article L. 421-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-1-2. - Lorsque le conseil d'administration d'un office public d'aménagement décide de rester soumis aux règles de la comptabilité publique, il peut, par dérogation aux dispositions des articles 14, 54 et 82 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, demander que le comptable de l'office soit un comptable direct du Trésor ou un comptable spécial placé sous l'autorité administrative du directeur général de l'office. Le comptable direct du Trésor est nommé par le ministre chargé de l'économie et des finances, après information préalable du président du conseil d'administration. Le comptable spécial est nommé par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. »

« Art. 64 ter. - L'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-6. - Le conseil d'administration d'un office public d'habitations à loyer modéré peut demander, par dérogation aux dispositions des articles 14, 54 et 82 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée que le comptable de l'office soit un comptable direct du Trésor ou un comptable spécial placé sous l'autorité administrative du président de l'office. Le comptable direct du Trésor est nommé par le ministre de l'économie et des finances après information préalable du président du conseil d'administration. Le comptable spécial est nommé par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du conseil d'administration après avis du trésorier-payeur général. »

« Art. 68. - Le deuxième alinéa de l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« A ces habitations peuvent être adjoints, dans des conditions fixées par décision administrative, des dépendances, des annexes et des jardins privatifs ou collectifs, accolés ou non aux immeubles. »

La commission mixte paritaire propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 69 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	307

Majorité absolue des suffrages exprimés 154

Pour

230

Contre

77

Le Sénat a adopté.

3

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Jean Roger a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 72 qu'il avait posée à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 26 juin 1986.

Acte est donné de ce retrait.

Mes chers collègues, la séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à dix heures quarante, est reprise à dix heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

4

MAINTIEN EN ACTIVITÉ ET RECRUTEMENT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES

Discussion d'une proposition de loi organique et d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi organique (n° 91, 1986-1987), adoptée par l'Assemblée nationale, relative au maintien en activité des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation (rapport n° 100 [1986-1987]) et de la proposition de loi (n° 92, 1986-1987), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat (rapport n° 101, [1986-1987]).

Le Sénat a décidé qu'il serait procédé à une discussion générale commune de ces deux textes.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement considère que la proposition de loi organique est indispensable à l'amélioration du fonctionnement de la Cour de cassation.

L'abaissement de la limite d'âge des magistrats de la Cour de cassation à soixante-cinq ans, prévu par la loi organique de septembre 1984, s'est révélé néfaste dans la mesure où il est tout à fait inadapté au caractère spécifique du fonctionnement de cette cour. En effet, les magistrats sont nommés, en moyenne, à soixante ans et il leur faut, à l'évidence, un temps d'adaptation à ces fonctions très particulières. Par conséquent, la durée utile de leur mandat au sein de la Cour est très brève, de l'ordre de deux à trois ans, puisqu'il faut au moins dix-huit mois ou deux années pour être un conseiller à la Cour de cassation pleinement accompli.

Cette mesure est également néfaste, car la rotation rapide des magistrats qui en résulte nuit à la fois à la spécialisation, à l'unité, à la continuité de la jurisprudence et au traitement des affaires, alors même que le nombre des pourvois connaît une véritable explosion.

La présente proposition de loi corrige ces défauts et c'est pourquoi le Gouvernement lui apporte tout son soutien.

Je rappelle qu'elle ne revient pas sur le principe de la limite d'âge à soixante-cinq ans pour les présidents de chambre, les conseillers, le premier avocat général et les avocats généraux, mais elle leur permet de demeurer en activité jusqu'à l'ancienne limite d'âge de soixante-huit ans.

Le maintien en activité est de droit si ces magistrats le demandent ; il se fait exclusivement dans les fonctions de conseiller pour les membres du siège et d'avocat général pour les membres du parquet. Ce qui est important, aux yeux du Gouvernement - c'est d'ailleurs lui qui a amendé la proposition de loi en ce sens à l'Assemblée nationale - c'est que le maintien en activité se fait en surnombre. Le magistrat ainsi maintenu libère donc son poste budgétaire qui est alors pourvu par un nouveau magistrat.

Le magistrat maintenu conserve, bien sûr, le même niveau de traitement, le versement de sa pension de retraite étant suspendu pendant le maintien en activité.

Telle est l'économie de ce texte. Pour terminer, quelques chiffres montreront à quel point son adoption sera utile au fonctionnement de la Cour.

En dix ans, le nombre d'affaires nouvelles s'est accru, en moyenne, de 120 p. 100, passant de 7 600 à 17 000. Dans le même temps, le nombre des affaires sociales a presque quadruplé. C'est d'ailleurs dans cette chambre sociale que se posent actuellement les problèmes les plus graves, d'autant qu'ils conditionnent tout le fonctionnement des prud'hommes.

Parallèlement, l'effectif ne s'est accru, lui, que de 20 p. 100 pendant cette période. Les magistrats - il faut le dire - au prix d'un effort considérable, ont réussi à augmenter le nombre des affaires jugées, malgré la faible augmentation de leur propre nombre, de 120 p. 100.

Mais cet effort des magistrats, l'effort réalisé pour l'amélioration des méthodes de travail - même s'il y a encore des progrès à faire - n'ont cependant pas permis d'éviter l'explosion du nombre des affaires en attente, qui sont passées, toujours dans la même période, de 9 200 à 24 000, soit une augmentation de 157 p. 100. Ces 24 000 affaires représentent actuellement, à elles seules, plus de vingt mois d'activité, ce qui est aussi, d'ailleurs, le délai moyen de traitement d'une affaire à la Cour.

Le maintien en activité de magistrats en surnombre apportera le renfort indispensable pour assainir la situation en ce qu'il permettra à la fois de résorber les affaires en attente et de réduire notablement le délai moyen de traitement d'une affaire.

En conclusion, je voudrais formuler le souhait que cet effort entrepris pour la Cour de cassation soit ensuite étendu à l'ensemble du système judiciaire ; je pense naturellement aux cours d'appel qui, actuellement, sont parfois aussi encombrées que la Cour de cassation.

Si les actions que j'ai engagées pour améliorer l'efficacité de la justice dans le cadre des moyens existants sont déjà effectives, j'ai eu l'occasion de dire, lors de la discussion du budget de mon ministère, qu'elles étaient insuffisantes et qu'il fallait donc des moyens nouveaux.

Voilà pourquoi je souhaite que ce qui - je l'espère - sera adopté aujourd'hui en faveur de la Cour de cassation, puisse l'être ultérieurement en faveur des cours d'appel, ne serait-ce que pour permettre de réduire cette accumulation d'affaires en attente que l'on y constate.

J'ai bon espoir de pouvoir soumettre, à cet effet, au Parlement, au printemps prochain, un nouveau texte. Aujourd'hui, je demande, bien sûr, à votre Haute Assemblée de bien vouloir voter la proposition de loi organique. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Hervé de Charette, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, vous êtes appelés à débattre également, ce matin, de la proposition de loi déposée par MM. Toubon et Mazeaud à l'Assemblée nationale, qui l'a adoptée en première lecture le 3 décembre 1986, et relative à certaines dispositions concernant la fonction publique.

Ce texte a pour objectif de revenir sur certains des inconvénients les plus flagrants de la loi du 13 septembre 1984 relative aux limites d'âge dans certains corps de la fonction publique et notamment à la Cour des comptes et au Conseil d'Etat.

Cette loi qui, à bien des égards, revêtait le caractère d'un texte de circonstance, a opéré un abaissement de soixante-huit ans à soixante-cinq ans de la limite d'âge. Cet abaissement a eu des conséquences dommageables sur le fonctionnement de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat.

D'une part, en effet, ces dispositions ont privé les juridictions supérieures de l'expérience de nombreuses personnes qui en étaient, en quelque sorte, la « mémoire ». Or, l'accomplissement de la mission de service public dont sont chargés ces corps est étroitement lié à l'expérience des personnes qui y appartiennent.

D'autre part, la brutalité de la mesure a contribué à désorganiser ces institutions au moment-même où elles se trouvaient confrontées à un accroissement de leurs attributions ou du nombre d'affaires qu'elles devaient traiter. Je ne citerai pas les chiffres, car ils se trouvent dans le rapport de M. le sénateur Haenel.

Certes, le maintien en activité, sur leur demande, d'un certain nombre de magistrats ou de fonctionnaires ne suffira pas, par lui-même, à régler les problèmes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Du moins ces problèmes ne seront-ils pas aggravés par une perte de substance aussi rapide que celle que provoque l'abaissement à soixante-cinq ans de la limite d'âge.

Dans ces conditions, la proposition présentée par MM. Mazeaud et Toubon a paru opportune au Gouvernement qui a, en conséquence, exprimé son accord avec l'essentiel de son dispositif.

Je ne peux devant vous, mesdames et messieurs les sénateurs, que réitérer cet accord, d'autant que je n'ignore pas l'intérêt que vous portez à ce problème. En effet, en 1984, votre assemblée n'avait adopté le projet de loi défendu par le Gouvernement qu'après en avoir profondément modifié la substance pour en éliminer les éléments estimés, à juste titre, les plus pernicieux.

Le Gouvernement d'alors n'avait pas cru devoir faire droit aux observations légitimes du Sénat et le projet avait été adopté définitivement par l'Assemblée nationale sans tenir compte de celles-ci.

Depuis, le président de votre commission des lois n'a cessé de manifester son intérêt personnel pour cette question et M. le sénateur Taittinger, de son côté, a déposé une proposition de loi ayant le même objet que les dispositions que nous examinons actuellement.

C'est dire le traditionnel attachement de votre Haute Assemblée au bon fonctionnement des corps concernés, et je ne doute pas, par conséquent, que les textes qui vous sont soumis recueilleront votre approbation.

J'ajoute que les rapporteurs de ces textes devant l'Assemblée nationale ont jugé utile d'apporter au texte initial certaines précisions relatives aux conditions de maintien en activité, dont la mention a été estimée opportune par le Gouvernement et adoptée par les députés.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a jugé utile d'inclure dans l'ensemble du dispositif les professeurs de l'enseignement supérieur, pour les mêmes raisons fonctionnelles que celles qui sont relatives aux juridictions, et le Gouvernement en a été d'accord.

Le texte a été également complété par deux dispositions concernant le recrutement dans la fonction publique.

En premier lieu, l'article 8 de la loi du 13 septembre 1984, qui ouvrait à un tour extérieur inconditionné dans les corps d'inspection générale dans la proportion d'un emploi vacant sur trois, a été modifié. Contrairement au texte initial, et, compte tenu des vœux émis par la commission des lois de l'Assemblée nationale et des projets déjà annoncés par le Gouvernement en la matière, le rapporteur a proposé de ne pas abroger cette disposition, mais de l'aménager afin d'assurer une procédure garantissant le respect du principe de neutralité.

En adoptant cette disposition, le Sénat se rapprocherait de la position qui était la sienne en 1984 et qui consistait à limiter le tour extérieur au quart des emplois vacants et à renvoyer le choix des personnes à des comités de sélection comportant une majorité de membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes. Vous voyez donc que le texte qui vous est proposé est très proche des intentions que vous aviez vous-mêmes exprimées à l'époque. C'est pourquoi il devrait recueillir votre accord.

En second lieu, l'Assemblée nationale a souhaité procéder à l'abrogation des dispositions législatives qui sous-tendent l'existence d'une troisième voie à l'école nationale d'administration. J'ai eu maintes fois, y compris devant vous, l'occasion d'exprimer la position du Gouvernement sur ce sujet. Elle n'est dictée ni par des *a priori*, ni par des considérations politiques, mais simplement assise sur le constat du caractère discriminatoire de ce mode de recrutement et sur une expérience de quatre ans qui a entériné son échec.

Le Gouvernement a, pour sa part, apporté deux modifications au texte.

Il a précisé, d'une part, que les maintiens en activité se feraient en surnombre. Cette précision correspond à un engagement du Gouvernement sur le financement de la mesure ; elle tend à permettre le renforcement des capacités des corps concernés et à éviter des blocages dans le déroulement normal des carrières. Il va de soi que cet engagement du Gouvernement, qui est lourd sur le plan budgétaire, ne saurait aller au-delà du texte actuel.

Il a souhaité, d'autre part, que les textes ne prévoient pas le rappel des personnes atteintes par la limite d'âge fixée en 1984 : outre le caractère marginal du renfort ainsi apporté, un tel dispositif poserait des problèmes techniques très difficiles à résoudre et serait, me semble-t-il, contraire aux règles traditionnelles qui président à la gestion de notre fonction publique ou de nos juridictions.

Au bénéfice de ces observations, je propose au Sénat d'adopter les textes votés en première lecture par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Monsieur le président, à l'issue de mon intervention, tout à l'heure, j'ai omis de demander que, sur ces deux propositions de loi, l'urgence soit déclarée.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, l'urgence ne peut être demandée qu'avant la fin de la discussion générale dans la première assemblée saisie. Dans ces conditions, actuellement, la déclaration d'urgence n'est plus possible.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, de suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, en août 1984, le président de la commission des lois, M. Larché, rapporteur devant le Sénat des textes relatifs à la limite d'âge, qualifiait le dispositif retenu par le Gouvernement d'inutile, de discriminatoire et de contraire à l'intérêt de l'Etat. Ces textes concernaient - faut-il le rappeler ? - d'une part, les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et, d'autre part, la haute fonction publique et le secteur public.

Les craintes exprimées à cette époque se sont, à l'usage, révélées en grande partie fondées, notamment en ce qui concerne le fonctionnement de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes. Dans le souci de remédier pour partie à certaines situations, les députés Pierre Mazeaud et Jacques Toubon ont déposé deux propositions de loi : une proposition de loi organique visant à rétablir à soixante-huit ans la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation ; une proposition de loi visant à rétablir à soixante-huit ans la limite d'âge des membres du Conseil d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes, et à supprimer le tour extérieur pour les nominations au grade d'inspecteur général et de contrôleur général dans les corps d'inspection et de contrôle.

Notre collègue M. Pierre-Christian Taittinger avait, pour sa part, déposé deux propositions de loi allant dans le même sens : une proposition de loi organique visant à porter à soixante-sept ans la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation ; une proposition de loi tendant à rétablir à soixante-huit ans la limite d'âge des membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

Les propositions de loi de MM. Mazeaud et Toubon ont été examinées par l'Assemblée nationale lors de sa séance du 3 décembre dernier ; celle-ci les a profondément modifiées. A l'origine, comme je viens de vous l'indiquer, elles ne concernaient que la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la

Cour de cassation et des membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, ainsi que la suppression du tour extérieur dans les corps d'inspection et de contrôle pour la nomination au grade d'inspecteur général et de contrôleur général.

L'Assemblée nationale n'a pas suivi les auteurs des propositions de loi sur tous les points du dispositif, mais est allée plus loin en étendant le champ d'application de ces textes. On peut résumer les dispositions qu'elle a adoptées de la manière suivante : la proposition de loi organique est limitée au maintien en activité des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation. L'Assemblée nationale, en effet, a écarté la disposition qui prévoyait la réintégration des magistrats déjà atteints par la limite d'âge. Je reviendrai sur le détail de cette mesure.

En revanche, la proposition de loi relative à certains fonctionnaires civils de l'Etat a étendu le champ d'application de la proposition initiale aux inspecteurs généraux des finances, aux professeurs de l'enseignement supérieur et aux chercheurs de haut niveau, tout en écartant, comme pour les magistrats, la réintégration de celles et de ceux de ces fonctionnaires, inspecteurs généraux des finances et professeurs d'université, atteints par la limite d'âge.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a rejeté la disposition du texte prévoyant la suppression pure et simple du tour extérieur pour les corps d'inspection et de contrôle, mais elle a prévu que certaines de ces nominations seraient soumises pour avis à une commission chargée d'apprécier l'aptitude des candidats.

L'Assemblée nationale a également inséré dans ce texte une disposition prévoyant le cumul du recul de la limite d'âge d'une année pour les fonctionnaires - à condition, bien sûr, qu'ils soient en état de continuer à exercer leurs fonctions - lorsqu'à cinquante ans ils étaient parents de trois enfants vivants ou lorsqu'un enfant à charge était atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 ou ouvrant droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés.

Enfin, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale a purement et simplement supprimé la troisième voie de recrutement de l'E.N.A.

Voilà résumées, monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale dans ces deux textes. Revenons maintenant, si vous le voulez bien, sur ces différents points.

D'abord, pour ce qui est de la limite d'âge, soulignons que les dispositions des lois nos 84-833 et 84-834 du 13 septembre 1984 ne sont pas abrogées. La règle reste donc celle de la limite d'âge à soixante-cinq ans pour tout le monde.

Toutefois, les membres du Conseil d'Etat, les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, les magistrats de la Cour des comptes, les inspecteurs généraux des finances, les professeurs d'université et certains chercheurs de haut niveau peuvent, s'ils le souhaitent - donc, sur demande expresse de leur part - et en surnombre, être maintenus en activité pour exercer les fonctions de conseiller d'Etat, conseiller à la Cour de cassation, avocat général près ladite Cour, conseiller-maître à la Cour des comptes et conseiller référendaire, inspecteur général des finances.

Le Gouvernement a indiqué que le financement de ces mesures était prévu sur le budget des charges communes. Je précise aussi qu'il s'agit de mesures permanentes dont peuvent bénéficier à leur initiative toutes celles et tous ceux qui sont nommés dans ces corps et ces grades par un gouvernement ou par un autre.

Il convient cependant de souligner une particularité : les présidents de chambre à la Cour de cassation et le premier avocat général, les présidents de chambre à la Cour des comptes, les présidents de section au Conseil d'Etat qui demandent à profiter des dispositions de ce texte - donc, qui en font expressément la demande - ne sont maintenus en activité que pour exercer les fonctions dites de base tout en conservant leur droit à rémunération, c'est-à-dire au traitement afférent à leur grade dont ils gardent le bénéfice.

En l'occurrence, on observe une séparation du grade et de l'emploi qui peut troubler certains esprits, ce que nous comprenons. En effet, cette conception n'est pas encore entrée dans les us et coutumes sinon dans les mœurs administratives et judiciaires françaises.

Cette disposition peut donc étonner, voire surprendre. Il n'est pas encore dans nos habitudes de voir, si j'ose dire, un archevêque devenir évêque, encore que... Certains même ont

vu dans cette mesure une certaine malice. Qu'ils soient rasurés : cette disposition n'est pas aussi surprenante qu'elle ne paraît. Elle appelle, d'ailleurs, quelques observations.

En effet, de quoi s'agit-il ? Il s'agit d'affecter en surnombre des magistrats de la Cour de cassation, des conseillers-maîtres à la Cour des comptes, des conseillers d'Etat pour résorber le stock existant et croissant des affaires en instance. Il ne paraît donc pas critiquable de réserver l'application des dispositions des textes à ceux qui manifestent le désir de contribuer à l'accomplissement de cette tâche à la base.

Ce type de formule n'est pas nouveau. Faut-il rappeler que depuis plusieurs années des premiers présidents de cours d'appel, des présidents de chambre - à Paris et à Versailles - ont demandé et obtenu, en application du statut de la magistrature, et sans avoir pour autant l'impression de déchoir, d'être recrutés après leur retraite, à soixante-cinq ans, pour exercer les fonctions de juge d'instance ? Ils rendent ainsi d'utiles services aux juridictions de base.

De plus, ces dispositions vont tout à fait dans le sens souhaité en 1984 par le chef de l'Etat lui-même : rajeunir les cadres. Il faut souligner, en effet, que le surnombre prévu ne permet pas aux bénéficiaires - on le sait depuis la nomination, en juin 1981, d'un premier avocat général en surnombre à la Cour de cassation - d'être membres, par exemple, du bureau de la juridiction. Le surnombre ayant pour effet de libérer les postes, on ne compromet pas l'avancement, donc les perspectives de carrière des jeunes générations que la loi de 1984 a justement voulu favoriser.

Pour cette raison, en particulier, il n'est pas possible de donner satisfaction aux présidents de chambre ou présidents de section, premiers avocats généraux, sur le maintien en fonctions. En outre, ce serait aller à l'encontre de l'esprit du texte de 1984, sauf bien sûr à revoir fondamentalement l'organisation des juridictions en cause, mais tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il appartiendra - je le précise - aux juridictions, dans le cadre de mesures internes, de remédier aux problèmes d'amour-propre, que nous comprenons fort bien. Les indications qui viennent de vous être données prouvent que les mesures proposées ne sont ni archaïques ni rétrogrades. Elles ne sont pas non plus « revanchardes » puisqu'elles s'appliquent sans distinction à toutes et à tous, quelle que soit la date de la nomination, pour le présent et pour l'avenir.

J'ajoute que ces mesures ne peuvent concerner les inspecteurs des finances ni les maîtres de requêtes au Conseil d'Etat, dont les limites d'âge résultent, non pas de l'application des lois de 1984, mais, respectivement, de textes de 1953 et de 1936.

Je précise enfin, en ce qui concerne ce problème de limites d'âge, que le Gouvernement n'a pas admis la possibilité de réintégrer celles et ceux qui, déjà atteints par les dispositions des lois de 1984, sont actuellement en retraite. Ces mesures lourdes et complexes trouveraient mieux leur place, le cas échéant, dans une initiative gouvernementale, ne serait-ce que pour réparer certaines injustices qui ont été dénoncées.

Soulignons encore, pour être complets et précis, qu'un petit problème subsiste dans la rédaction de l'article 1^{er} bis de la loi organique, qui précise : « Les magistrats maintenus en activité en application de l'article 1^{er}... conservent la rémunération afférente aux grade, classe et échelon qu'ils détenaient... »

Or, il n'existe pas, pour les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation - pas plus, d'ailleurs, que pour les autres - de classe, à la différence de ce qui se passe à la Cour des comptes et à l'inspection des finances. Mais la difficulté ne nous paraît pas majeure ; en tout cas, elle n'est pas dirimante car ce mot est, en l'espèce, sans portée juridique. Nous vous proposons donc d'écarter l'éventuelle objection qui pourrait être soulevée.

Je conclurai sur ces problèmes de limite d'âge en vous disant que la commission des lois est bien consciente que ces seules dispositions ne suffiront pas, et de loin, à remédier à la situation préoccupante du Conseil d'Etat et de l'ensemble de juridictions administratives, ni à celle de la Cour de cassation et des autres juridictions de l'ordre judiciaire. Il s'agit d'une mesure de portée limitée, d'un aménagement technique, qui introduit un peu de souplesse dans la gestion des effectifs et qui donne un petit ballon d'oxygène.

Mais votre rapporteur, à cette occasion, ne peut pas ne pas appeler l'attention de M. le garde des sceaux sur le fonctionnement actuel du service public de la justice.

Les conditions dans lesquelles - ce n'est pas nouveau - est rendue la justice ne sont plus acceptables. Les affaires s'entassent, dégèrent et pourrissent même. Nos concitoyens « redoutent » leur justice. Celle-ci n'est plus crédible. Certaines juridictions sont, paraît-il, en permanence en état de déni de justice. Nous savons, monsieur le garde des sceaux, que vous êtes très conscient de l'ampleur et de la gravité du problème - vous venez de le souligner - qui concerne au plus haut point les fonctions régaliennes de l'Etat, les fonctions de souveraineté.

Sans entrer dans le détail de vos projets, nous souhaiterions que vous donniez au Sénat, à l'occasion de l'examen de ces textes, l'assurance que dans les prochains mois vous proposerez au Parlement les réformes de fond qui s'imposent. Mais vous venez de répondre en partie à la question que j'avais l'intention de vous poser.

Venons-en maintenant au tour extérieur. La proposition de loi ne le supprime pas mais l'améliore. De quelle façon ?

Premièrement, pour tenir compte des caractéristiques propres à chaque corps, le texte prévoit, au lieu d'un tour extérieur sur trois, une fourchette avec un minimum de un sur cinq et un maximum de un sur quatre, la proportion étant fixée pour chaque corps par décret en Conseil d'Etat.

Deuxièmement, pour certains corps d'inspection et de contrôle qui figurent sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, le texte prévoit l'intervention pour avis d'une commission chargée de vérifier la compétence des candidats. Cela nous paraît a priori une bonne chose mais nous nous interrogeons sur la portée réelle d'une telle disposition.

Enfin, la proposition de loi supprime purement et simplement la troisième voie d'accès à l'Ecole nationale d'administration. Généreusement sans doute, le gouvernement précédent avait souhaité et initié cette troisième voie dans le souci de modifier la structure du recrutement et de donner leurs chances à certaines catégories de personnes, cependant limitées aux responsables des associations, aux syndicalistes et aux élus.

A l'usage, il s'est avéré que cette troisième voie n'a pas eu le succès escompté et n'a pas constitué de véritable ouverture de cette école de la haute fonction publique sur le monde extérieur.

Il y a lieu sans doute de tirer les conséquences de cette constatation et de supprimer cette voie d'accès. Le Gouvernement l'avait d'ailleurs prévu et annoncé. L'Assemblée nationale a saisi l'occasion. Il n'y a pas lieu de faire de commentaires particuliers sur l'abrogation de dispositions législatives tombées quasiment en désuétude. Peu importe, comme cela a été dit à l'Assemblée nationale, que l'association des anciens élèves de l'E.N.A., certains syndicats de fonctionnaires, qui sais-je encore, aient été et soient encore hostiles à ce mode de recrutement. Il s'agit d'avis parmi d'autres.

Ce qui nous importe, c'est de nous demander si la solution de la troisième voie est adaptée à l'objectif poursuivi. Il est flagrant qu'elle ne l'est pas. Le Parlement en tire donc les conséquences.

Mais, messieurs les ministres, il serait souhaitable et il nous paraît urgent que le Gouvernement prenne des dispositions pour faire en sorte que le recrutement de l'Ecole nationale d'administration soit, d'une part, mieux et plus ouvert à toutes les couches de la population, d'autre part, et surtout, moins parisien.

Nous souhaitons par là que vous preniez, monsieur le ministre, des initiatives et des mesures concrètes pour que les étudiants de nos universités et instituts d'études politiques de province puissent, sans être obligés de monter à Paris à grands frais, préparer les concours d'entrée dans les mêmes conditions que celles et ceux de nos étudiants qui vivent dans la région parisienne ou qui, habitant en province, ont des facilités matérielles pour financer leurs études dans la capitale. Peut-être est-il utopique de demander un tel changement ? Les habitudes sont si bien ancrées dans nos mœurs !

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques observations qu'il m'a paru nécessaire de faire au nom de la commission sur ces deux textes qui nous sont soumis.

Nous concevons que certains puissent souhaiter des mesures d'ensemble plus complètes, mais ces mesures de fond relèvent d'une initiative gouvernementale. La commission des lois ne voit pas ce qui pourrait nous conduire, sur ces textes de pur aménagement technique, à vous proposer

des modifications. Elle vous propose donc, monsieur le président, mes chers collègues, d'adopter ce texte sans modification. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Mes chers collègues, d'une part, la conférence des présidents doit se réunir à onze heures trente. D'autre part, la commission des lois a l'intention de tenir séance à cette même heure pour examiner les amendements présentés sur ces deux textes. L'orateur suivant est inscrit pour plus de dix minutes. Je propose donc à la commission des lois de se réunir immédiatement pour permettre à ceux de ses membres qui doivent assister à la conférence des présidents de participer à ces deux réunions.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. J'accepte votre proposition, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat va donc interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quatorze heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures vingt, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY vice-président

M. le président. La séance est reprise.

5

SCRUTIN POUR L'ÉLECTION D'UN JUGE TITULAIRE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice. Je rappelle que le Sénat a élu, lors de ses séances des 17 et 18 novembre, onze juges titulaires.

Conformément à l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu dans la salle des conférences, où des bulletins de vote sont à la disposition de nos collègues.

Je rappelle qu'en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 et de l'article 85 du règlement la majorité absolue des membres composant le Sénat est requise pour cette élection.

Je tiens à préciser également que pour être valables les bulletins ne peuvent comporter plus d'un nom.

Je prie M. Charles Bonifay, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant, qui opéreront le dépouillement du scrutin.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires : MM. Henri de Raincourt et Jacques Bialski ;

Comme scrutateur suppléant : M. Michel Caldagués.

Le scrutin pour l'élection d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice est ouvert.

6

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

GRÈVE GÉNÉRALE EN POLYNÉSIE

M. le président. La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis bientôt quinze jours,

tout trafic maritime est interrompu dans le port de Papeete qui est paralysé par une grève des dockers. Les stocks d'aliments de première nécessité sont en voie d'épuisement et les îles vont manquer de ravitaillement.

De plus, une grève générale a débuté voilà quarante-huit heures, achevant de perturber la vie économique du territoire. L'accès ouest à la ville de Papeete était impossible voilà quelques instants encore.

La situation se dégrade d'heure en heure. Les causes profondes de cette dégradation sociale sont maintenant bien connues.

J'avais essayé de retenir l'attention du précédent gouvernement sur le laxisme pratiqué par un Etat qui n'affecte pas les crédits nécessaires à l'exercice d'un certain nombre de ses compétences, notamment dans les domaines de la justice et de la tutelle administrative et financière.

Voilà quelques jours encore, lors de la discussion du projet de budget des départements et territoires d'outre-mer, j'ai souligné la sensibilité particulière de mes compatriotes face à des décisions qui ne semblent pas toujours prises conformément aux règles du droit. J'ai même dit que le prix de revient de quelques magistrats supplémentaires était inférieur au coût du rétablissement de l'ordre républicain.

Or j'apprends de Papeete que le Gouvernement est réduit à cette dernière extrémité, puisque trois compagnies de gardes mobiles auraient été transférées récemment de Nouvelle-Calédonie.

Je demande au Gouvernement d'explorer toutes les solutions permettant de résoudre le problème que je viens d'exposer et de mettre en place les moyens que je préconise depuis plusieurs années ; eux seuls sont capables, selon moi, de ramener la confiance et la paix sociale.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat.

M. Ambroise Guellec, secrétaire d'Etat à la mer. Monsieur le sénateur, comme vous l'indiquiez, depuis le 26 novembre dernier, les dockers du port de Papeete ont effectivement entrepris une grève avec occupation des installations portuaires pour protester contre soixante-dix-sept licenciements intervenus dans la société d'aconnage Cowan.

La C.G.M. - Compagnie générale maritime - a donné un préavis de trois mois - il arrive à échéance au tout début de l'année prochaine - pour remplacer la Cowan par la C.G.P.A., qui est une filiale de la C.G.M.

Cette création de filiale fait partie de la politique actuellement menée par la C.G.M. Cette compagnie a adopté une attitude identique aussi bien aux Antilles qu'au Havre ou à Marseille.

Des discussions sont en cours entre la C.G.M. et les avocats de la Cowan.

Je rappelle également que les dockers du port de Papeete sont sous la tutelle non du territoire, mais de l'administration centrale.

En ce qui concerne le conflit lui-même, dès les premiers jours, des discussions avaient été engagées sous l'égide des autorités locales. Malheureusement, elles n'ont pas permis d'aboutir à un accord, et deux navires sont encore à quai en attente d'un déchargement. Il a cependant été possible d'obtenir la sortie du secteur du port bloqué par les grévistes d'un important tonnage de produits de première nécessité et d'éviter ainsi une rupture des approvisionnements du territoire.

Parallèlement à ce conflit, encore que sans lien direct avec lui, l'intersyndicale regroupant l'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie et quatre autres organisations syndicales ont organisé les 9, 10 et 11 décembre une grève générale de protestation contre les conditions d'application par la caisse de prévoyance sociale de certaines mesures de protection sociale.

La première journée de ce mouvement a été marquée par une manifestation dans Papeete, qui a rassemblé 2 000 participants et s'est déroulée sans incident notable.

Hier, les manifestants ont barré, à l'aide de véhicules, l'accès ouest de Papeete. Après une intervention des forces de police, sans affrontement violent cependant, une longue négociation a été engagée entre les autorités locales et les organisations syndicales, avec la participation de l'Eglise évangélique.

Cette négociation se poursuit à l'heure actuelle, comme vous l'avez indiqué, monsieur le sénateur, afin de rechercher un accord de nature à rasséréner le climat social du territoire.

M. Daniel Millaud. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Millaud, je ne peux malheureusement pas vous redonner la parole. Sans cela, où irions-nous ? Je suis bien obligé de faire respecter les temps de parole des groupes !

ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT
ENVERS L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉ

M. le président. La parole est à M. Huchon.

M. Jean Huchon. M. le ministre de l'agriculture s'était engagé, lors de l'examen du budget de l'agriculture au Sénat, à accorder 50 millions de francs supplémentaires aux établissements agricoles privés. M. Guillaume nous avait indiqué que cette décision du Premier ministre prenait en compte les difficultés que rencontrent actuellement ces établissements.

A cette heure, nous n'avons pas encore connaissance de la procédure par laquelle le Gouvernement entendait inscrire ces crédits supplémentaires dont devront profiter les établissements d'enseignement agricole privés en 1987.

M. René Régnauld. C'est scandaleux !

M. Jean Huchon. Je vous remercie de nous indiquer sous quelle forme le Gouvernement entend assurer le respect des engagements qu'il a pris devant le Sénat. Sera-ce dans le projet de loi de finances rectificative ? Sera-ce par un autre moyen ?

Monsieur le ministre, il importe aujourd'hui que vous nous indiquiez comment vous entendez procéder.

M. le président. Je note que M. Huchon n'a parlé que pendant une minute.

Je formule cette remarque à l'intention de M. Millaud. Il va en effet de soi que, si les divers orateurs de l'union centriste n'épuisaient pas le temps de parole affecté à leur groupe, je lui rendrais la parole.

La parole est à M. le ministre.

M. René Régnauld. Il n'est pas là, le ministre !

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Huchon, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser mon collègue M. François Guillaume, qui préside les premières réunions de la conférence annuelle de l'agriculture ; je tiens avant tout à vous indiquer, monsieur le sénateur Huchon, que le ministre de l'agriculture...

M. René Régnauld. Il est à l'agriculture !

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. ... est comme vous pleinement conscient de l'importance et du rôle de l'enseignement privé agricole.

Aucun texte d'application de la loi du 31 décembre 1984 n'avait été élaboré fin mars 1986. Aussi M. le ministre de l'agriculture a-t-il immédiatement engagé la préparation des décrets nécessaires, en concertation avec les représentants de l'enseignement. Un premier décret sur l'enseignement supérieur vient de paraître, les autres seront prêts début 1987.

S'agissant du financement, dès le printemps, au moyen d'une loi de finances rectificative, les crédits prévus au budget de 1986 ont été complétés par une dotation supplémentaire de 60 millions de francs. Pour 1987, les crédits prévus dans le projet de budget présenté au Parlement progressaient de près de 12 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale pour 1986. Ces crédits permettaient de maintenir les modalités d'aide aux établissements privés et d'assurer, monsieur le sénateur, la prise en charge des 200 classes nouvelles ouvertes à la rentrée 1986-1987.

Néanmoins, conformément aux vœux du Parlement d'améliorer le régime d'aide aux établissements privés, des crédits supplémentaires d'un montant total de 74 millions de francs ont été prévus pour 1987, pour partie dans la loi de finances rectificative et pour partie dans le budget.

Comme vous le souhaitez, monsieur le sénateur, ces crédits permettront la prise en charge de la quasi-totalité des charges salariales des enseignants pour les établissements qui n'en bénéficiaient pas encore, c'est-à-dire les maisons familiales.

Pour ces maisons familiales, la subvention de l'Etat ne couvre actuellement que 80 p. 100 des salaires des enseignants. Les maisons familiales doivent bénéficier, dans le

cadre du régime définitif, d'une prise en charge de ces salaires à 100 p. 100, comme c'est déjà le cas aujourd'hui pour les établissements à temps plein.

Il paraît donc nécessaire de corriger très rapidement la situation actuelle et de parvenir, dès le début de l'an prochain, à une couverture quasi intégrale des salaires des personnels enseignants dans les maisons familiales. Cela paraît d'autant plus s'imposer que les maisons familiales jouent un rôle important et original dans notre enseignement agricole.

Les moyens prévus en 1987 pour l'enseignement privé permettront de plus la mise en place, dans le cadre du régime définitif d'application de la loi, d'une subvention de fonctionnement pour les élèves des établissements à temps plein.

Les modalités de mise en œuvre de ces améliorations seront arrêtées, en concertation avec les responsables de l'enseignement privé agricole, dans le cadre des décrets d'application de la loi.

Ainsi, par la volonté politique sans faille du Gouvernement, sera mis progressivement en place, pour les établissements privés d'enseignement agricole, un système d'aide qui leur garantira des ressources stables et équitables par rapport aux moyens consacrés à l'enseignement public et qui permettra d'assurer pleinement dans ce secteur le respect du principe de la liberté d'enseignement. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., et de l'U.R.E.I.*)

CONCERTATION ENGAGÉE PAR LE MINISTRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

M. le président. La parole est à M. Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous venons d'apprendre la disparition, en Union soviétique, d'Anatoli Martchenko, qui a passé la majeure partie de sa vie au goulag et qui fut marqué jusque dans sa chair par vingt ans de réclusion.

Notre groupe demande, monsieur le président, avant que je pose ma question au Gouvernement, que le Sénat observe une minute de silence, prise sur notre temps de parole, pour rendre hommage à Anatoli Martchenko, victime de ce totalitarisme que nous croyions désormais disparu. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I., du R.P.R. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. André Méric. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Le groupe socialiste s'associe à la demande du groupe de l'union centriste, visant à observer une minute de silence en mémoire d'un homme qui a passé la plus grande partie de sa vie en prison. Nous regrettons seulement que la même chose n'ait pas eu lieu pour le jeune qui est mort lors de la manifestation des étudiants. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Monsieur Méric, excusez-moi de rappeler que, sous la présidence de mon éminent collègue M. Pierre-Christian Taittinger, le Sénat a observé la minute de silence dont vous regrettiez l'absence.

Mes chers collègues, à la demande du groupe de l'union centriste et du groupe socialiste, nous allons donc nous recueillir quelques instants en mémoire d'Anatoli Martchenko. (*M. le président, Mmes et MM. les sénateurs, ainsi que les membres du Gouvernement, se lèvent et observent une minute de silence.*)

Veuillez poursuivre, monsieur Vallon.

M. Pierre Vallon. Monsieur le ministre, les événements de ces derniers jours démontrent l'ampleur de l'angoisse de la jeunesse face à un système de formation qui n'a pas toujours été conçu en fonction des défis de l'avenir, notamment de l'adaptation à l'explosion technologique de nos sociétés.

Le chômage important, l'augmentation de la pauvreté, la crise durable nous imposent de tout mettre en œuvre pour répondre à cette angoisse et faire en sorte qu'elle ne se transforme pas en désespoir. Vous-même, dès votre arrivée au ministère de l'éducation nationale, vous êtes attelé à redonner à notre outil de formation le dynamisme qu'il avait peu à peu perdu. Vous avez clairement indiqué avec la fermeté, la détermination et le bon sens que nous vous connaissons ici, qu'il fallait revaloriser la profession d'enseignant (*Exclamations sur les travées socialistes*), remobiliser tous les moyens de

l'éducation nationale au service exclusif de nos enfants et de leur avenir (*Brouhaha prolongé sur les mêmes travées*), donner à chacun les moyens culturels, sociaux ou spirituels de s'épanouir.

M. Gérard Delfau. C'est indécent !

M. Pierre Vallon. Vous avez engagé ces derniers jours une très large concertation qui nous paraît indispensable. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

M. René Régnault. C'est une insulte !

M. Pierre Vallon. Pouvez-vous, aujourd'hui, nous dire quelle est la première appréciation que vous portez après les rencontres avec vos différents interlocuteurs et quel est votre programme d'action pour les mois qui viennent ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le sénateur, je répondrai à votre question en espérant que mes propos ne susciteront pas de réactions ni de polémique. L'enseignement et la formation des jeunes Françaises et Français mérite mieux qu'une lutte politique. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. Des coups de matraque !

M. André Méric. Ce n'était pas une lutte politique !

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. Je l'ai toujours dit. (*Protestations sur les mêmes travées.*)

Plusieurs sénateurs sur les travées socialistes. Mais non !

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le sénateur, mon sentiment profond est que la jeunesse de ce pays est angoissée, et cela ne date pas d'aujourd'hui (*Exclamations sur les mêmes travées*) et je n'en rends pas responsables les uns plus que les autres.

M. André Méric. Heureusement !

M. Philippe Madrelle. C'est facile !

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. Enfin, messieurs, je trouve un peu déplacé quand je viens répondre à des questions que l'on conteste ce que je dis. Vous pourriez toujours le faire lorsque j'aurai terminé mon propos. Au moins, vous connaîtrez alors mon opinion. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. André Méric. Il y a des affirmations qu'on ne peut accepter de votre part. Vous avez fait la preuve de votre incompétence.

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. Je connais aussi bien que vous cette maison, où, heureusement, la courtoisie est en général de rigueur.

M. André Méric. Mais jamais à notre égard !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. J'ai toujours été courtois à l'égard du groupe socialiste. Vous ne pouvez pas prétendre le contraire.

S'agissant de la jeunesse de notre pays, je voudrais rappeler qu'un jeune sur quatre sortant du système scolaire se trouve au chômage. Lorsque nous étions au pouvoir, nous avons vu progresser le chômage. Nous n'avons pas trouvé toutes les solutions voulues. Le chômage a augmenté de façon spectaculaire. Quelques propositions ont été formulées ensuite, dans la définition politique, parce que malheureusement l'enjeu politique est toujours présent. Un nouveau gouvernement a été formé. Je ne critique pas son action (*Exclamations sur les travées socialistes*) mais, à l'époque, beaucoup de jeunes ont rêvé à une situation meilleure. Nous avons constaté que le chômage continuait de progresser. Un jeune sur quatre se trouvait toujours au chômage et les solutions des uns et des autres n'ont pas apporté de réponse à la question.

Pourquoi ? Je vais vous le dire. Il est très important d'élever le débat plutôt que de toujours polémiquer, ce qui déçoit l'espoir des Français.

Comme je le dis depuis huit ou neuf mois - personne ne peut le contester - dans notre pays, et depuis trop longtemps, quels que soient les gouvernements, l'éducation nationale n'a

pas toujours été la priorité des priorités. Le budget de l'éducation nationale a été traité par mes prédécesseurs, aussi bien médiats qu'immédiats, comme un budget normal.

M. Jacques Bialski. Affirmation gratuite !

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. Or lorsque l'on touche à un élément du budget de l'éducation nationale on s'aperçoit que les sommes en jeu sont extrêmement importantes.

Aujourd'hui, lorsque l'on examine l'évolution d'un certain nombre de pays développés comme le Japon, on constate que la moyenne de la durée de formation des jeunes sortant du système scolaire, qui était, il y a vingt ans, inférieure à la moyenne française, lui est maintenant supérieure.

M. Christian Poncelet. C'est exact !

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. L'objectif qu'il nous faut poursuivre consiste à donner dans notre pays la priorité à la formation des hommes et des femmes.

M. Claude Estier. Par la loi Devaquet, peut-être !

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. Cela m'est égal si vous n'êtes pas d'accord avec moi.

M. Claude Estier. C'est vous qui n'êtes pas d'accord avec nous !

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. Cette priorité est tout à fait incontournable. Cet objectif passe d'abord par la revalorisation morale des enseignants de notre pays. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste. - Brouhaha prolongé sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Messieurs, je vous en prie.

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. Ce n'est pas la première fois que je le dis ; vous n'êtes pas obligés de lire mes discours, mais tous mes propos, depuis neuf mois, ont été centrés sur cet objectif.

Il faut également sans doute à terme revaloriser les traitements car il existe une concurrence formidable, ce qui est normal dans une économie de marché, entre l'économie, la vie de tous les jours et le métier d'enseignant. Les meilleurs enseignants sont ainsi attirés par les entreprises où ils sont mieux payés. Je vois là incontestablement pour l'éducation nationale une cause d'affaiblissement. Il faut que l'éducation nationale, ce que je n'ai pas trouvé en arrivant dans ce ministère, ait une politique de prospective.

M. Claude Estier. Bravo pour la prospective ! Vous avez réussi.

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. Vous savez, l'explosion des jeunes est autant votre fait que le nôtre ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I. - Exclamations sur les travées socialistes.*)

Si vous n'aviez pas autant raconté d'histoires aux jeunes pendant cinq ans, ils n'auraient pas agi comme ils l'ont fait ces dernières semaines. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est vous qui racontez des histoires.

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. Discuter de la jeunesse, je n'en fais pas un enjeu politique, c'est un enjeu pour la nation. (*Nouveaux applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) car la jeunesse, c'est vraiment l'avenir de notre pays. Lorsqu'un ministre comme le mien prend en charge des jeunes dès l'âge de trois ans, et qu'il sait que, sans doute, ils seront encore, quinze années plus tard, dans le système éducatif, je dis qu'il faut avant tout qu'il ait une politique de prospective.

M. Jacques Genton. Très bien !

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. Mais nous n'avons pas aujourd'hui à notre disposition une telle politique, tenant compte à la fois des besoins de la nation et des besoins de formation, et prévoyant ce que devront faire les universités pour s'adapter aux nécessités de cette compétition internationale. Je suis en train de mettre en place cette politique de prospective.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sélection !

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. Le ministère de l'éducation nationale doit également être un ministère transparent et l'information qui émane de lui doit atteindre toutes les couches de la société.

Telle est la manière dont nous pourrions donner la priorité à ce monde de l'éducation. Je vous mets en garde : si un jour un consensus ne se met pas en place sur la formation des hommes et des femmes, nous descendrons...

M. Jean-Luc Mélenchon. ...dans la rue !

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. ...progressivement les marches de la hiérarchie mondiale, parce que nous n'avons que de la valeur ajoutée à vendre, et que la valeur ajoutée, c'est la formation des hommes. Si nous ne sommes pas capables de comprendre qu'il faut faire l'effort nécessaire pour que la France reste l'un des grands pays du monde, alors les uns et les autres, de gauche, de droite ou du centre, nous échouons ensemble.

Lorsque la France est en jeu, il ne s'agit pas de polémiquer ni de procéder à des récupérations ; il est important d'abord de redonner la priorité aux jeunes garçons et aux jeunes filles de France. C'est à cette tâche que je me suis attaqué...

M. Jean-Luc Mélenchon. Attaqué, c'est le mot !

M. René Régnaud. C'est lamentable.

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. On veut tout de suite que je m'attaque à telle ou telle structure. L'éducation nationale n'a de chance de réussir que si l'on y fait entrer souplesse et adaptation...

M. Gérard Delfau. Vous vous y connaissez !

M. Claude Estier. Les « bidules » !

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. Je ne suis pas un malade de la réforme parce que la réforme est statique.

La société change tous les jours et celles et ceux qui sont chargés de former les jeunes doivent s'adapter également tous les jours à ces nouveaux défis.

Je tiendrai, monsieur le sénateur, après le 1^{er} janvier, des conversations avec tous ceux qui le voudront autour de ce grand thème de priorité pour la France. J'essaierai de développer de la manière qu'ils le souhaiteront concertation et réflexion...

M. Jean-Luc Mélenchon. C'était jeudi qu'il fallait instaurer la concertation ; il n'y aurait pas eu de mort !

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. ... au niveau des régions parce que chacune d'entre elles a son mot à dire, chacune a son originalité. Vouloir calquer un modèle national sur chaque université est probablement une erreur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et les droits d'inscription ?

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. Je mènerai également dans un souci de prospective, à l'aide d'un comité national, une réflexion sur les besoins de la France.

Telles sont mes intentions aujourd'hui. Je le dis solennellement : si ce que nous avons vécu depuis quinze jours peut faire prendre conscience à tout le monde... (*Brouhaha prolongé sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Luc Mélenchon. A vous d'abord !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est vous qui êtes les responsables !

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. ... syndicalistes, hommes politiques de gauche ou de droite, que pour demain le véritable enjeu de la nation est l'éducation nationale au même titre que la défense, je dirai que ni les uns ni les autres nous n'aurons perdu notre temps. C'est dans ce sens que je me battrais...

M. Jean-Luc Mélenchon. Il y a eu un mort !

M. René Monory, ministre de l'éducation nationale. ... et c'est grâce à votre appui que j'y parviendrai. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'a rien compris !

OBJECTIVITÉ DE L'INFORMATION TÉLÉVISÉE

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, messieurs les ministres, ...

M. André Méric. De combien de minutes le temps de parole du groupe de l'union centriste est-il dépassé ?

M. le président. Monsieur Méric, vous devriez savoir que la conférence des présidents, à laquelle vous assistez, a décidé voilà déjà longtemps que nous ne tenions compte ici que du temps de parole de nos orateurs et qu'étaient fixés les temps de parole de chaque groupe en fonction de cela, puisque, en vertu même de la Constitution, le Gouvernement a la parole quand il le veut et pour le temps qu'il souhaite.

Pour l'instant, le compte en est à cinq minutes trente.

Monsieur Colin, vous avez la parole, et vous seul.

M. Jean Colin. Monsieur le président, messieurs les ministres,...

M. André Méric. Nous aurons quatorze minutes ?

M. le président. Tout à l'heure, vous aurez droit à quatorze minutes, temps total de votre groupe réservé à un seul orateur, M. Estier, si j'ai bien compris.

Par conséquent, plus vous écouterez vos collègues avec soin et bienveillance, plus facile sera votre tâche tout à l'heure, plus exactement celle de M. Estier. (*Rires sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. André Méric. Ce n'est pas possible !

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. ... je reprends donc la parole pour la troisième fois ! Avec votre permission, monsieur le président, et peut-être avec celle de M. Méric, je voudrais évoquer le problème de l'objectivité de l'information télévisée. (*Ah ! Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Puisqu'il y a dans notre pays plusieurs courants de pensée, puisque nous ne sommes pas en régime totalitaire, puisque l'on est en droit de se faire en conscience une opinion en toute liberté sans être déporté au goulag et sans y mourir, il va de soi que la télévision de la France, qui est un service public, doit fournir une information objective et équilibrée.

M. André Méric. Très bien !

M. Gérard Delfau. La chasse aux sorcières est commencée.

M. Jean Colin. C'est une question de respect pour l'opinion publique.

C'est une question de respect pour les téléspectateurs. C'est nécessaire pour tenir compte du pluralisme des opinions, c'est nécessaire pour que le service public de l'audiovisuel remplisse sa mission ; il faut que le pays dispose d'une information télévisée qui soit à la hauteur d'une telle ambition. Or ce n'est pas le cas actuellement : les journaux télévisés sont dévoyés dans l'accomplissement de leur mission. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est honteux !

M. Jean Colin. Et cela depuis plusieurs mois !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, lorsque vous êtes à ce fauteuil et que je suis à mon banc, je ne vous crée aucune difficulté ; je vous serais obligé de faire de même et par conséquent d'observer le silence plus qu'aucun autre.

Veuillez poursuivre, monsieur Colin.

M. Jean Colin. Je voulais noter que la majorité n'avait guère la parole à la télévision. (*Rires et exclamations sur les travées communistes et socialistes.*) et je me demande si, pendant longtemps encore, elle pourra l'avoir même dans notre assemblée. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

M. André Méric. Je vais vous citer des exemples !

M. Jean-Luc Mélenchon. M. Pasqua était à midi à la télévision !

M. Jean Colin. Toutes chaînes confondues, je pense que les journaux télévisés ne perdent aucune occasion de combattre le Gouvernement, sans pratiquement lui laisser le droit de répondre. (*Brouhaha sur les mêmes travées.*)

M. Josselin de Rohan. Et M. Polac ?

M. le président. Messieurs, je vous en prie ! Trouvez-vous que ce à quoi vous êtes en train de vous livrer ressemble à ce qui se passe habituellement au Sénat ? Et j'en dirais autant de ce côté-ci de l'assemblée si la situation était inverse ! (*M. le président désigne les travées situées à la droite de l'hémicycle.*) Ce n'est pas digne de la tradition de cette maison, c'est insupportable !

Poursuivez, monsieur Colin.

M. André Méric. Ils ont dit la vérité sur les manifestations et cela ne vous plaît pas !

M. Christian Poncet. La jeunesse vous regarde, messieurs !

Un sénateur du R.P.R. Polac et Méric, même combat !

M. le président. Messieurs, un peu de calme ! Laissez s'exprimer l'orateur !

M. Jacques Delong. Ils seront interrompus tout à l'heure !

M. Jean Colin. Le Gouvernement se trouve accusé en permanence : lorsqu'il obtient des résultats économiques, comme ce fut le cas début octobre pour le problème du chômage, on lui oppose immédiatement les difficultés du commerce extérieur.

Lorsqu'il s'agit d'une grève - au demeurant à moitié avortée - tout un tintamarre est fait à la télévision. Et je ne fais qu'évoquer très sommairement, pour ne pas aggraver les choses, les événements récents.

M. Jean-Luc Mélenchon. Vous n'aimez que la propagande !

M. Jean Colin. Le droit à l'information a été donné de manière exclusive, mais pas au Gouvernement pour qu'il puisse exposer son point de vue. On n'a jamais dressé un tableau objectif des avantages, des inconvénients et des critiques possibles au sujet de la loi de M. Devaquet : on n'a vu que des cortèges, des défilés. (*Vives protestations sur les travées socialistes. - Marques d'approbation sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Jamais le fond du problème n'a été évoqué.

M. Gérard Delfau. C'est la faute des journalistes !

M. Jean Colin. C'est dire que, maintenant, non seulement il n'y a plus d'objectivité, mais on en arrive à la provocation (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) ...

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est vous le provocateur !

M. Jean Colin. ... comme avec ce reportage récent sur TF 1, relatif aux pseudo-commandos d'extrême droite (*Protestations indignées sur les travées socialistes*), que les C.R.S. auaient encouragés.

La réalité est bien différente : il s'agissait, au contraire - personne n'a voulu le comprendre ; mais M. le ministre de l'intérieur l'a expliqué hier - d'éviter des affrontements supplémentaires.

M. Louis Perrein. Nommez une commission d'enquête. Chiche !

M. Jean Colin. C'est pourquoi je me demande si le Gouvernement est bien - je l'espère - conscient de la situation. S'il l'était, il devrait lui-même saisir la commission nationale de la communication et des libertés et obtenir, de ce fait, plus de rigueur, plus d'équilibre et plus d'objectivité dans l'information télévisée. (*Sourires ironiques sur les travées socialistes.*)

Je me répète un peu car j'ai évoqué très discrètement cette question voilà une quinzaine de jours et je ne lui aurais pas donné un tel retentissement si des mesures avaient pu être prises.

Cependant, l'après avoir évoquée dans le cadre très discret de nos questions orales du vendredi, ...

M. Louis Perrein. Une commission d'enquête doit être nommée au Sénat, monsieur Colin !

M. Jean Colin. ... je reviens à la charge aujourd'hui car le secrétaire d'Etat qui m'avait répondu s'était contenté de me dire qu'il fallait saisir la commission nationale de la communication et des libertés. Je ne sais si le Gouvernement est de mon avis et s'il est lui-même disposé à le faire. Telle est la question que je lui pose maintenant. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Louis Perrein. Ils sont aux abois !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, messieurs les sénateurs...

Plusieurs sénateurs communistes et socialistes. Mesdames et messieurs !

M. Robert Vizet. Il y en a pas mal, de ce côté-ci de l'hémicycle ! (*L'orateur désigne les travées communistes.*)

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. ... veuillez me pardonner : mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord dire à M. Colin que le Gouvernement comprend sa question, ainsi que les préoccupations qu'elle sous-entend, sa gravité et les inquiétudes qu'elle recèle.

Il est vrai qu'au cours des événements qui se sont déroulés en France ces derniers jours la mission des journalistes, fondée sur l'idée de responsabilité qu'on appelle la déontologie, était une mission capitale, difficile à assumer.

Il est vrai également que, juridiquement - et avant de revenir à certains faits qui ont été rappelés dans votre question - le Gouvernement n'a pas à se prononcer sur l'objectivité et sur l'impartialité de l'information télévisée puisque, comme vous le savez, depuis 1982, c'est à la Haute Autorité qu'il appartient d'en juger.

M. Jacques Bialski. Vous avez voté contre sa création !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Sur le plan du droit, avant que la loi de septembre 1986 entre en application avec la mise en place de la commission nationale de la communication et des libertés, la Haute Autorité avait le pouvoir de saisir les présidents de chaîne lorsque des manquements à l'objectivité étaient constatés.

Dans le nouveau système, qui résulte de la loi du 10 septembre 1986 relative à la liberté de communication, actuellement en cours de mise en place, il appartient d'abord aux présidents de chaîne d'assurer, conformément à leur cahier des charges, l'objectivité et l'impartialité de l'information.

Quant à la commission nationale de la communication et des libertés, désormais en fonction, elle a, pour sa part, la responsabilité de veiller à l'honnêteté et au pluralisme de l'information, notamment pour les émissions d'information politique. Pour être très précis, cette mission résulte de l'article 13 de la loi du 30 septembre 1986, aux termes duquel la C.N.C.L. veille, par ses recommandations, au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programme.

L'alinéa 3 de ce même article dispose qu'en cas de manquement grave aux dispositions du cahier des charges d'une société nationale de programme la C.N.C.L. adresse des observations publiques au conseil d'administration de la société.

M. Louis Perrein. Chiche !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Sur le fond, cette loi, qui est une loi de liberté et de pluralisme - je parle là pour l'avenir - ...

M. Jean-Luc Mélenchon. Par qui a-t-elle été mise en place ?

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. ... assurera, en permettant la diversité des opérateurs de télévision, la diversité des sources d'information, gage d'objectivité, d'impartialité et de responsabilité.

Il est exact que certains faits qui peuvent être exprimés peuvent ensuite avoir des conséquences dommageables.

Ainsi, pour en revenir à l'exemple que vous avez cité à propos d'hommes casqués...

M. Jean-Luc Mélenchon. Et à moto !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. ... une information erronée, dont tout le monde s'est fait l'écho, a été donnée par l'A.F.P. Permettez-moi cependant de vous rappeler que l'A.F.P. elle-même a indiqué, dans un rectificatif, qu'il s'agissait tout simplement d'hommes qui faisaient leur devoir de protection de la population.

Donc, à partir d'une erreur commise en toute bonne foi et portant sur le dernier paragraphe d'une dépêche de deux feuillets...

M. Louis Perrein. On a vu les images à la télévision ! (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

De très nombreux sénateurs du R.P.R. Relisez donc *Libération* !

M. Louis Perrein. Si vous avez raison, demandez donc la constitution d'une commission d'enquête parlementaire ! (*Protestations véhémentes sur les mêmes travées.*)

M. le président. Messieurs, je vous en prie, ne recommencez pas ! Poursuivez, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Brouhaha prolongé.*)

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. J'essaie de répondre avec gravité et sérénité à une question qui touche à l'avenir de notre pays...

M. Jean Chérioux. Cela les gêne !

M. Josselin de Rohan. Ils préfèrent *La Pravda* !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. ... à des problèmes de déontologie qui peuvent se poser dans des circonstances difficiles pour les journalistes de ce pays. Je le fais de façon sereine, sans manichéisme, en disant que la commission nationale de la communication et des libertés aura dans l'avenir une responsabilité très importante.

M. Jean-Luc Mélenchon. Elle est aux ordres !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Chaque journaliste, quand il « sort » une information, a une responsabilité capitale.

M. Christian Poncelet. Très juste !

M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat. Il est exact qu'au cours de ces derniers jours des problèmes se sont posés sur les chaînes de télévision. Ce n'est pas au Gouvernement d'en juger, mais il faut le reconnaître. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Vives protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. André Méric. On n'a pas dit la vérité au pays !

M. Jean-Luc Mélenchon. Lamentable !

Mme Danielle Bidard-Roydet. Ce n'est pas à la télévision qu'il y a des problèmes, c'est dans la rue !

POLITIQUE DE L'APPRENTISSAGE

M. le président. La parole est à M. Lacour, dernier orateur du groupe de l'union centriste.

M. Pierre Lacour. Monsieur le ministre, au moment où les jeunes s'inquiètent pour leur avenir et leur insertion dans la vie professionnelle et alors que le développement des contrats en alternance montre à nouveau que le principal gisement d'emplois se trouve dans les petites entreprises, que comptez-vous faire pour aider les jeunes en renforçant en même temps la compétitivité de nos entreprises ?

Le Gouvernement a annoncé dès le mois de juin un projet de revalorisation de l'apprentissage. Vous même, monsieur le ministre, lors du conseil des ministres du 29 octobre dernier, vous avez annoncé qu'un projet de loi sur l'apprentissage serait déposé au printemps 1987.

Où en êtes-vous dans cette action et que peuvent en attendre aujourd'hui les jeunes, ces jeunes qui font actuellement tout particulièrement l'objet de notre compréhension, et même de notre très grande et très profonde sympathie, notamment ceux qui veulent une formation les préparant directement à la vie active ?

Comptez-vous aller plus loin, monsieur le ministre, en étendant, par exemple, la formation alternée à la préparation des brevets professionnels ? Grâce à cet atout complémentaire, les petites entreprises pourront, j'en suis convaincu, jouer le rôle que l'on attend d'elles.

Je ne doute pas, monsieur le ministre, que vos réponses à ces interrogations renforceront l'espoir et la confiance que chacun attend d'elles, d'abord chez nos jeunes, ensuite chez nos artisans, et plus particulièrement chez ceux d'entre eux qui forment un riche et irremplaçable tissu artisanal dans notre monde rural. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. J'indique que M. Lacour s'est exprimé pendant deux minutes trente. En outre, pour achever l'information de M. Méric...

M. André Méric. Vous n'en avez pas besoin !

M. le président. ... je précise que le temps de parole imparti aux groupes ne représente au total que la moitié du temps télévisé. Ainsi, le temps pendant lequel s'expriment les ministres, qui n'est pas contrôlable en vertu de la Constitution, n'est pas décompté.

La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je crois que les événements de ces derniers jours ont montré à l'évidence que l'anxiété et l'anxiété des jeunes provenaient surtout du fait que, passant par l'université, ils se trouvaient trop nombreux, à l'issue d'études souvent difficiles, dans l'impossibilité de trouver un emploi, et donc d'entrer dans la vie active.

L'évolution récente montre le dynamisme particulier des petites entreprises. En effet, ces dernières recèlent un gisement d'emplois important. Depuis quelques mois, le Gouvernement a mis en place le plan d'emploi des jeunes, qui est un succès, chacun le reconnaît. Ainsi, à la fin du mois de novembre, près de 700 000 jeunes ont trouvé un emploi grâce à ce plan et plus de la moitié de ces emplois ont été créés dans les entreprises de moins de dix salariés.

Aujourd'hui, notre conviction est que ces petites entreprises sont celles sur lesquelles il faut concentrer notre effort. L'apprentissage doit être ouvert aux jeunes et se développer en direction des formations de niveaux 3 et 4, c'est-à-dire vers des baccalauréats professionnels et des brevets de technicien supérieur, pour permettre aux jeunes de se former et d'entrer dans la vie active avec des chances suffisantes de trouver un emploi.

Les artisans ont montré à l'avance, grâce à l'apprentissage, qu'ils avaient compris ce qu'était la formation en alternance. Celle-ci doit être privilégiée. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de déposer un projet de loi à cette fin au printemps 1987. Il est actuellement à l'étude au ministère de l'éducation nationale et au ministère des affaires sociales.

Il concerne donc plusieurs ministères, dont le mien, bien sûr, et aura pour objet de développer de nouvelles formes d'apprentissage dans les entreprises. Cette formation en alternance, en relation étroite avec l'éducation nationale, pourrait même permettre la création de centres d'apprentissage dans les usines, comme cela existe dans d'autres pays, notamment chez notre grand voisin, la République fédérale d'Allemagne, où plusieurs centaines de milliers de jeunes entrent chaque année dans des formations techniques ou technologiques de haut niveau, grâce à quoi ils ont la possibilité, par la suite, de trouver un emploi et des débouchés fort intéressants.

Le projet de loi qui sera soumis au Parlement devrait donc permettre à des jeunes de recevoir une formation qui ne débouche pas sur une impasse. Ils pourront, au contraire, accéder à des emplois passionnants dans l'industrie. Les entreprises françaises ont besoin des jeunes et ceux-ci ont besoin de trouver un emploi.

La préparation de ces jeunes en sera incontestablement améliorée. Je suis persuadé qu'au moment où ces derniers s'interrogent sur leur avenir, cette nouvelle loi devrait multiplier les possibilités d'emploi pour ceux qui en ont besoin. La France a besoin des jeunes. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Un sénateur socialiste. C'est maintenant qu'on s'en aperçoit ?

M. Louis Perrein. En tout cas, les jeunes ne s'en sont pas encore aperçus !

ÉVÉNEMENTS SURVENUS A PARIS DU 4 AU 7 DÉCEMBRE 1986

M. le président. La parole est à M. Estier. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Claude Estier. Puisque je suis le seul orateur du groupe socialiste, permettez-moi d'abord d'indiquer à l'adresse de M. Monory - il a déjà quitté l'hémicycle, mais mes propos lui seront sans doute rapportés - qui a beaucoup parlé de prospective et de concertation, qu'il est bien mal placé, aujourd'hui, pour employer de tels termes.

En fait de prospective, il a été bien aveugle sur les sentiments des étudiants et des lycéens !

Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. Et Savary ?

M. Claude Estier. Monsieur le président...

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, laissez poursuivre, M. Estier.

M. Claude Estier. Je veux bien poursuivre, monsieur le président, si vous me permettez de le faire.

M. Philippe François. Personne ne vous y oblige !

M. le président. Je vous y invite même, monsieur Estier.

M. Claude Estier. S'agissant de la concertation, s'il en avait parlé en ces termes aux étudiants qu'il recevait le jeudi soir, 4 décembre, à l'issue de leur manifestation...

M. Robert Pontillon. Très bien !

M. Claude Estier. ... au lieu de leur refuser catégoriquement le retrait du projet de loi Devaquet, qui a été retiré trois jours après, les choses se seraient peut-être passées différemment et il n'y aurait peut-être pas eu un mort le lendemain soir. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. - Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

J'en viens maintenant aux questions que je souhaite poser à M. le ministre de l'intérieur.

En réponse aux questions qui vous ont été posées hier après-midi à l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, vous avez donné lecture de deux longs rapports de police qui vous ont permis d'esquiver les points précis sur lesquels vous étiez interrogé. Je vais donc à mon tour, vous poser ces questions, mais en vous demandant d'y apporter, cette fois, et je vous remercie d'être présent, de vraies réponses sans faux-fuyants.

S'agissant, en premier lieu, de la journée du 4 décembre, ma question est précise : qui a ordonné, à la fin de la manifestation, les tirs tendus de grenades lacrymogènes, qui sont contraires - vous le savez bien - aux instructions générales de la police et qui ont grièvement blessé un jeune lycéen ?

Deuxième question : s'agissant de la mort de l'étudiant Malik Oussekiné, dont vous n'avez même pas jugé bon, monsieur le ministre, de prononcer le nom, hier, à l'Assemblée nationale, je vous demande dans quelles conditions quatre policiers d'une brigade motocycliste - puisque l'on sait maintenant qu'ils étaient quatre - ont frappé à mort ce jeune homme de vingt-deux ans.

Je ne vous demande pas, monsieur le ministre, de répéter ici ce que vous avez dit hier, c'est-à-dire ce qu'a fait le S.A.M.U., rue Monsieur-le-Prince, entre une heure quinze et deux heures trente, mais ce qu'ont fait vos hommes contre Malik Oussekiné avant l'arrivée du S.A.M.U.

Tous les témoignages concordent sur le fait que le jeune homme a été traîné dans un couloir d'immeuble et battu sauvagement. Les quatre policiers en question ont été interrogés hier et, je crois, encore ce matin. Vous devriez aujourd'hui disposer d'un rapport. Qu'avez-vous à nous dire à ce sujet, monsieur le ministre ?

Troisième question : s'agissant de la nuit du samedi 6 au dimanche 7, pourquoi les forces de police, apparemment sans instructions, ont-elles laissé agir pendant plusieurs heures des casseurs et des provocateurs qui ont incendié des voitures...

M. Roger Romani. Qui étaient vos amis ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Claude Estier. Monsieur Romani, je vous en prie !

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Provocateurs !

Plusieurs sénateurs socialistes. C'est vous, les provocateurs !

M. Roger Romani. Vous récupérez cet événement. C'est une honte !

M. Claude Estier. Monsieur Romani, je constate, et ce n'est pas pour m'étonner, que vous ne pouvez pas supporter un certain nombre de vérités. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. - Protestations sur les travées du R.P.R.*)

M. Jean Francou. Il n'y a que M. Méric qui supporte la contradiction !

M. Claude Estier. Vous avez dit hier, monsieur le ministre, qu'il n'était pas simple, pour les forces de police, d'intervenir dans certaines circonstances. Ce n'est pas moi qui dirai le contraire ! Mais vous remarquerez avec nous que les policiers qui ont frappé Malik Oussekiné avaient, pour le moins, des réflexes plus rapides que ceux qui faisaient face aux casseurs du boulevard Saint-Michel. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Louis Perrein. Très bien !

M. Jean Chérioux. C'est scandaleux !

M. Claude Estier. Monsieur le ministre, qu'en pensez-vous ? J'aimerais également savoir si, sur tous les points que je viens d'évoquer, vous êtes prêt à accepter la commission d'enquête parlementaire qui a été réclamée par nos amis à l'Assemblée nationale.

Ma dernière question, monsieur le ministre, vous concerne encore plus personnellement. Vos fonctions au Gouvernement font de vous l'un des gardiens de l'ordre et des institutions.

M. René-Georges Laurin. Très bien !

M. Claude Estier. Que signifient les propos que vous avez tenus dimanche matin au congrès du R.P.R....

M. Jacques Bialski. Eh oui !

M. Claude Estier. ... propos qui - je le dis à nos collègues qui mettaient en cause la télévision - ont été abondamment retrasmis par les médias audiovisuels et qui appelaient les militants de votre parti à se tenir prêts à défendre la République ?

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Eh oui !

M. Claude Estier. Considérez-vous, monsieur le ministre de l'intérieur, qu'un parti, fût-il le vôtre, fût-il de la majorité, peut se substituer au Gouvernement ? Par qui - je vous demande de nous le dire ici - par qui la République était-elle menacée ?

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Par vous !

M. Jacques Delong. Par vos amis !

M. Jean Chérioux. Vous ne connaissez que la loi de la rue !

M. Claude Estier. En tout cas, pas par les étudiants et les lycéens qui, hier encore, ont montré qu'en l'absence de forces de police visibles ils savaient défilier par centaines de milliers dans le calme et la dignité. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Josselin de Rohan. Après !

M. Claude Estier. Telles sont, monsieur le ministre de l'intérieur, parmi d'autres qui me viendraient à l'esprit, les questions précises que je voulais vous poser au nom du groupe socialiste du Sénat.

Nous attendons de vous - je le répète - non pas la lecture d'un nouveau rapport de police, mais des raisons dignes d'un ministre de la République conscient de ses responsabilités. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, je dirai tout d'abord à M. Estier que, s'il lui appartient de questionner le Gouvernement, il ne lui appartient pas de lui dicter ses réponses.

Vous exercez votre droit de contrôle du Gouvernement, messieurs. Le Gouvernement agit sous le contrôle du Parlement ; c'est donc votre droit de me poser vos questions, mais laissez-nous y répondre comme nous l'entendons. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Louis Perrein. « Comme nous l'entendons », c'est bien cela !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Vous allez entendre un certain nombre de choses qui, je n'en doute pas, ne vous feront pas plaisir ! (*Rires sur les mêmes travées.*)

M. André Méric. Le contraire nous aurait étonnés !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Première question de M. Estier : qui a ordonné, à la fin de la manifestation du 4 décembre, les tirs tendus de grenades lacrymogènes, qui sont contraires aux instructions générales de la police et qui ont grièvement blessé un jeune lycéen !

Je voudrais tout d'abord rappeler que, le 27 novembre, se sont déroulées à Paris comme en province un certain nombre de manifestations auxquelles ont participé un grand nombre de lycéens et d'étudiants. Plus de 100 000 à Paris, 500 000 en province.

M. Jacques Bialski. Au moins !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Ces manifestations se sont déroulées dans le calme et sans heurts.

M. Jean-Luc Mélenchon. Le service d'ordre a été renforcé devant l'Assemblée nationale !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le jeudi 4 décembre, après qu'un accord fut intervenu avec les organisateurs de la manifestation, le préfet de police a fait savoir que les forces de police seraient absentes sur le parcours de la manifestation.

Il avait reçu comme instruction du ministre de l'intérieur et du ministre délégué à la sécurité de faciliter le parcours du cortège.

Mais, en contrepartie, c'est le devoir du ministre de l'intérieur, quel que soit le gouvernement auquel il appartient, de protéger les personnes et les biens, d'assurer la permanence du fonctionnement des institutions, les liaisons ministérielles et la protection des bâtiments publics. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. A cet égard, il ne faut pas faire preuve de contradictions dans vos démarches, il faut savoir ce que vous voulez, messieurs. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Le 27 novembre, nous avons laissé arriver jusqu'àuprès de l'Assemblée nationale, pour éviter des heurts avec la police, 2 000 ou 3 000 lycéens. Lorsque la question nous a été posée de savoir s'il fallait faire évacuer le parvis de l'Assemblée nationale, nous avons refusé, car nous ne voulions pas de heurts avec les lycéens. Nous avons attendu jusqu'à minuit pour qu'ils se dispersent et qu'ils partent d'eux-mêmes.

Vos propres amis, alors, par la bouche de M. Franceschi, nous ont reproché de laisser battre les murs de l'Assemblée nationale par les manifestants et la clameur.

M. Philippe de Bourgoing. C'est vrai !

M. Louis Perrein. Y compris M. Chaban-Delmas !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Ce sont les mêmes qui nous reprochent aujourd'hui les incidents du 4 décembre, auxquels les forces de police sont totalement étrangères et dans lesquels elles n'ont aucune responsabilité. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Ce n'est pas vrai !

M. René Rénault. Mais, alors, qui a donné l'ordre ?

M. Gérard Delfau. Qui a tiré ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le 4 décembre, les forces de police ont subi, à partir de dix-sept heures trente, à l'angle de la rue Robert-Esnault-Pelterie et du quai d'Orsay le harcèlement et les agressions d'un groupe de manifestants qui étaient venus là, à l'évidence, pour attaquer les forces de police. Pendant deux heures elles sont restées impassibles sous les coups, les boulons, les bouteilles et les agressions, sans répondre.

Mme Hélène Luc. Et alors ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. A dix-neuf heures... si vous voulez des précisions, demandez-les donc aux employés du Quai d'Orsay - ils ont tout vu de leurs fenêtres - et aux personnes qui étaient présentes.

M. René Rénault. Une enquête !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. A dix-neuf heures, une délégation de la coordination étudiante a été reçue par M. le ministre de l'éducation nationale (*Eh oui ! sur les travées socialistes*) et vous avez eu l'audace, dans votre question, d'imputer au ministre de l'éducation nationale la rupture de négociations éventuelles alors que nous avons assisté à la chose suivante : si, le 27 novembre, il s'agissait d'une manifestation inorganisée de lycéens, le 4 décembre, c'est vous qui aviez repris les choses en mains. (*Vives protestations sur les travées socialistes. - Vifs applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Jean Chérioux. Un peu de courage !

M. André Méric. Ce n'est pas vrai !

M. le président. Messieurs, je vous invite au silence.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Contrairement à ce que vous avez essayé de faire croire, les incidents place des Invalides n'ont donc pas commencé à la suite du refus de négociations de M. Monory. Ils avaient déjà débuté deux heures auparavant. (*Vives protestations sur les travées socialistes.*)

M. Claude Estier. Ce n'est pas la question que je vous ai posée !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. J'y viens, monsieur Estier, ne soyez pas impatient ; je vous ai connu plus patient et plus tolérant. Que vous arrive-t-il ? Montrez-vous un peu plus calme. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous, c'est le contraire.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. A. partir de vingt heures trente...

M. Louis Perrein. Ne noyez pas le poisson !

M. le président. Monsieur Perrein, je vous en prie, vous voulez une réponse, écoutez-la.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. A partir de vingt heures trente, le gros de la manifestation a commencé à se disperser. Les forces de police étaient confrontées au harcèlement de quatre à cinq cents manifestants que le service d'ordre étudiant a vainement tenté de tenir à l'arrière des forces de police. A ces quatre à cinq cents manifestants se sont jointes à ce moment-là environ 2 000 personnes.

Après que les sommations d'usage eurent été faites, à l'issue de la dispersion de la manifestation, lorsque les barages ont été sur le point de céder, des charges ont eu lieu et des tirs de grenades lacrymogènes ont été effectués.

MM. Louis Perrein et Gérard Delfau. A tir tendu ! A tir tendu !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qui a donné l'ordre ?

M. Claude Estier. Qui a donné l'ordre ? Voilà ce que je vous demande !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Pour qui vous prenez-vous, monsieur Estier ? Pour un procureur ? (*Vifs applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*) Qu'est-ce que c'est que ces manières ?

M. Gérard Delfau. Vous êtes là pour répondre !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Vous m'avez posé une question, j'y réponds !

M. Claude Estier. Je n'ai pas de leçon à recevoir de vous ! (*Vives exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Moi non plus !

M. Gérard Delfau. On veut une réponse !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Les tirs de grenades lacrymogènes ont été ordonnés, conformément à la loi, par les commandants de compagnie et ils ont été faits dans les formes réglementaires. (*Très vives protestations sur les travées socialistes. - Hurlements sur de nombreuses travées.*)

M. André Méric. Un jeune est tombé et a perdu un œil ! Ce n'est pas vrai ce que vous dites !

M. Gérard Delfau. Même les forces de police disent que ce n'est pas vrai ! Vous le savez !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je viens d'entendre un sénateur dire que mes propos sont faux, ajoutant que des policiers eux-mêmes déclarent que les événements ne se sont pas déroulés de cette manière. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Louis Perrein. Désignez donc une commission d'enquête !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je demande donc instamment à ce sénateur que les renseignements qu'il pourrait détenir soient transmis immédiatement au ministère de l'intérieur et à l'inspection générale des services. (*Vifs applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique. - Vociférations sur les travées socialistes.*)

M. le président. Messieurs, je vous prie de cesser ces interruptions. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je réponds maintenant à votre deuxième question.

M. André Méric. Il n'a pas répondu à la première !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. S'agissant de la mort de Malik Oussekiné, cette affaire est instruite par la police, par l'inspection générale des services, qui agit sur commission rogatoire, sur instruction du juge d'instruction commis à cet effet qui instruit l'affaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il instruit ?

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. J'entends dans cette enceinte porter déjà un certain nombre de jugements. Je voudrais vous rappeler aux principes élémentaires du droit. (*Ricanements sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Nous n'en avons pas besoin !

M. Charles Lederman. Surtout de votre part !

M. Jean Francou. Ils sont au-dessus du droit !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je crains malheureusement que vous n'en ayez besoin !

Mme Hélène Luc. Ce sont des propos inutiles !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je vous rappelle aux principes élémentaires du droit : c'est à la justice qu'il appartient de se prononcer. Lorsque nous serons en possession des éléments nécessaires, en ce qui nous concerne, nous prendrons les sanctions qui s'imposent, s'il y a lieu.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Comme pour la rue de Mogador !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Vous me demandez les raisons pour lesquelles, dans la nuit du samedi 6 au dimanche 7 décembre, les forces de police, apparemment sans instruction - je vous cite - « auraient laissé piller des magasins et incendier des voitures ».

M. Jean-Pierre Bayle. On l'a vu à la télévision !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Oh ! Nous avons vu bien d'autres choses à la télévision...

M. André Méric. Heureusement !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. ... et nous allons probablement pouvoir mieux comprendre ce qui a été produit à la télévision, je l'espère.

Plusieurs sénateurs socialistes. Ça va être beau !

M. Jean Chérioux. Vous serez moins fiers à ce moment-là !

M. Jean-Pierre Bayle. On l'a tous vu !

Un sénateur du R.P.R. Vous avez la mémoire sélective !

M. René Régnauld. Vous ne faites que taper sur les journalistes !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Dans la nuit du 6 au 7 décembre, à la suite des contacts pris entre le préfet de police et la coordination des étudiants...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Quel contact !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. ... aucune force de police n'était présente au quartier Latin.

M. Louis Perrein. Que faisaient les forces de police, ici, devant le Sénat ? (*Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. André Méric. Elles étaient là !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Nous avons été requis et nous avons pu intervenir à partir du moment où les étudiants eux-mêmes ont déclaré être étrangers à ces actions et ont demandé l'intervention des forces de police.

M. Louis Perrein. Les forces de police étaient ici, devant le Palais. (*Vociférations sur les mêmes travées.*)

M. le président. Monsieur Perrein, si vous poursuivez sur ce ton, je vais vous rappeler à l'ordre. (*M. Perrein proteste vivement.*)

Monsieur Perrein, je vous rappelle à l'ordre.

M. André Méric. Rappelez-nous tous à l'ordre, mais nous avons vu, nous !

M. le président. Poursuivez, monsieur le ministre.

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Entre le moment où les premiers incidents ont eu lieu et les premières interventions des forces de police...

M. Paul Loridant. Tout le monde les a vues !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. ... quinze minutes exactement se sont écoulées. (*Vives protestations sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Non !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Parfaitement ! Tous les éléments sont à votre disposition. Vous voulez une commission d'enquête ? Faites-la ! (*Oui ! sur les mêmes travées.*)

Mme Hélène Luc. On va la faire, si votre majorité le veut !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Le Gouvernement, en ce qui le concerne, n'a rien à cacher et vous serez probablement bien marris à l'issue de ces travaux. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. - Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Jean Chérioux. L'arroseur arrosé, ce sera vous !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Monsieur Estier, vous m'avez posé une question concernant les propos que j'ai tenus au congrès du R.P.R. Vous êtes membre d'un mouvement politique.

M. Claude Estier. Oui !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Je suis membre du Gouvernement ; cela ne signifie pas pour autant que j'aie abandonné mes convictions ni que je sois devenu un muet du sérail. (*Sourires sur certaines travées socialistes.*)

M. André Méric. Ça, c'est sûr !

M. René Régnauld. C'est le patron du S.A.C. !

M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur. Ce que j'ai voulu dire - je vous remercie de me poser la question - c'est que si, à la suite d'événements et de conséquences autres qu'institutionnelles, la majorité et le Gouvernement issus des élections du 16 mars se trouvaient empêchés d'assumer leurs fonctions, alors il faudrait revenir devant le peuple souverain. Voilà la vérité, elle est simple. (*Protestations sur les travées socialistes. - Vifs applaudissements sur les travées du R.P.R. - Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. William Chervy. Dégonflé !

M. Claude Estier. Je demande la parole. (*Non ! scandent de nombreux sénateurs sur les travées du R.P.R. - Brouhaha prolongé sur les travées socialistes.*)

Il reste six minutes et quarante secondes de temps de parole au groupe socialiste.

M. André Méric. Nous avons utilisé huit minutes seulement ! Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Méric, il ne sert à rien de vous emporter. M. Estier n'aura pas la parole, pas plus que, tout à l'heure, M. Millaud ne l'a eue. Il y a la question, il y a la réponse et c'est terminé. N'insistez pas ! (*Vociférations sur les travées du groupe socialiste.*)

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. William Chervy. C'est cela la République ?

M. le président. Si cela ne vous plaît pas, vous pouvez sortir, mais vous n'aurez pas la parole. (*Vives protestations sur les mêmes travées.*)

Nous allons passer à la question de M. Mouly. (*Brouhaha.*)

M. André Méric. Nous avons huit minutes ! C'est une honte !

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Estier, vous n'avez pas la parole et une voix plus autorisée que la mienne va vous le dire à l'instant.

(**M. Alain Poher remplace M. Etienne Dailly au fauteuil de la présidence.**)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. André Méric. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Non, vous ne l'aurez pas ! (*Vifs applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Vives protestations sur les travées socialistes. - Tumulte prolongé.*)

Nous sommes dans la procédure des questions au Gouvernement : vous posez vos questions et les ministres vous répondent. C'est tout !

M. André Méric. Nous avons le droit de répondre, nous aussi, et il nous reste huit minutes.

M. Jean Francou. Non ! On m'a refusé la parole dans des circonstances identiques !

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. le président. Pour l'instant, vous n'avez pas la parole. Vous n'avez pas le droit d'empêcher vos collègues de poser leurs questions ni de saboter le débat. (*Brouhaha sur les travées socialistes.*)

EXONÉRATION DES CHARGES SOCIALES POUR LES PERSONNES ÂGÉES EMPLOYANT DU PERSONNEL A DOMICILE

M. le président. La parole est à M. Mouly. (*Les sénateurs du groupe socialiste se lèvent et commencent à quitter l'hémicycle sous les vociférations et les applaudissements du groupe du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Un sénateur du R.P.R. Bon débarras !

M. Josselin de Rohan. Dans la rue !

M. André Méric. Vous nous avez volé neuf minutes !

M. Claude Estier. Je demande à nouveau la parole.

M. le président. Je vous la donnerai à la fin de la séance. La parole est à M. Mouly.

M. Georges Mouly. Monsieur le président, mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, même si nos collègues socialistes étaient restés dans l'hémicycle, ma question n'aurait pas pour autant soulevé des tempêtes. En effet, elle s'adresse à M. le ministre des affaires sociales ou à M. le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale.

Parmi les sujets qui sont toujours d'actualité, surtout dans une région comme la mienne, où le pourcentage des personnes âgées est très élevé, se pose le problème du maintien à domicile de ces personnes âgées, politique que n'ont pas facilité depuis de longs mois les difficultés de financement des caisses régionales d'assurance maladie ou des caisses de mutualité agricole pour ce qui concerne, par exemple, l'amélioration de l'habitat ou l'aide ménagère.

Or, lors de la réunion toute récente des comités départementaux ou régionaux des retraités et des personnes âgées, M. le secrétaire d'Etat, chargé de la sécurité sociale, a

annoncé que le Gouvernement envisageait une exonération des charges sociales en faveur des personnes âgées employant du personnel à domicile.

Cette mesure, outre qu'elle pourrait donner lieu à une création d'emplois - nombre d'organismes de gérontologie l'attendent - serait évidemment un élément important du maintien à domicile des personnes âgées. D'où ma question : quand et sous quelle condition précise cette mesure sera-t-elle mise en œuvre ? (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, du R.P.R., de l'U.R.E.I., et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille. Monsieur le sénateur, favoriser le maintien des personnes âgées ou gravement handicapées dans leur cadre de vie, encourager le développement de l'emploi à domicile sont deux orientations prioritaires de la politique du Gouvernement.

C'est pourquoi nous avons été conduits, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1987, à accepter un amendement d'origine parlementaire tendant à permettre aux personnes âgées ou handicapées qui emploient une aide à domicile de déduire de leurs revenus une somme de 10 000 francs par an. Cette réduction fiscale constituait une réelle incitation à l'embauche, mais il a paru néanmoins utile, pour lui donner sa pleine efficacité, de la compléter par un allègement des charges sociales dues pour l'emploi de la même aide à domicile.

A cet effet, le Gouvernement a, au cours de la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, accepté un amendement parlementaire qui prévoit l'exonération de la totalité des charges d'assurances sociales, d'accident du travail et d'allocations familiales dans la limite d'un plafond qui sera fixé à 2 000 francs par mois pour l'emploi d'une aide à domicile pour toutes les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou les personnes gravement handicapées.

Cette proposition est devenue l'article 22 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social qui vous sera présenté le 15 décembre. Si votre Haute Assemblée accepte ce dispositif, il prendra effet au 1^{er} avril 1987.

Ces mesures, qui concernent potentiellement plusieurs millions de personnes, me paraissent apporter une véritable réponse aux personnes âgées qui, très naturellement, souhaitent pouvoir continuer à demeurer chez elles le plus longtemps possible. Elles sont susceptibles, par ailleurs, de développer fortement l'emploi dans un secteur où les besoins à couvrir sont particulièrement importants.

J'ajouterai, en tant que ministre de la famille, que cette mesure est le pendant de la création de l'allocation de garde d'enfants à domicile que j'ai eu l'occasion de vous présenter au début de cette semaine et que votre Haute Assemblée a adoptée.

Comme vous pouvez le constater, le Gouvernement, avec beaucoup de pragmatisme, met en place une politique réaliste d'emplois de proximité qui, par ailleurs, est destinée à aider les personnes âgées et les familles. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

CHÈQUES BANCAIRES PAYANTS

M. le président. La parole est à M. Paul Robert.

M. Paul Robert. Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

Les médias se sont fait l'écho d'intentions successives mais, semble-t-il, contradictoires des pouvoirs publics tendant à faire payer la délivrance des chèques bancaires. Il semblerait que les négociations entre les représentants de la profession bancaire et les organisations de consommateurs aient conduit à différer l'application de cette mesure.

Pouvez-vous nous dire, monsieur le ministre, où nous en sommes et quelle est votre position à ce sujet ? (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Christian Poncelet. Très bonne question !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, *ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.* Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le ministre d'Etat Edouard Balladur, qui est retenu actuellement à l'Assemblée nationale, m'a demandé de bien vouloir l'excuser auprès de vous. Il m'a chargé de répondre à la question que vous lui posez aujourd'hui, monsieur le sénateur.

Il est vrai que la facturation des chèques par les banques a suscité un très grand émoi chez tous les Français ; on le comprend facilement. En fait, ce qui est en cause, c'est la liberté des banques de définir comme elles l'entendent les coûts de facturation des services qu'elles rendent aux usagers.

Il faut noter à ce sujet que le développement de l'utilisation des chèques en France a été beaucoup plus important que dans les autres pays du Marché commun et que l'on assiste, par ce biais, à une augmentation du coût du crédit dans notre pays. Il n'est donc pas anormal que les banques cherchent à réduire quelque peu l'utilisation des chèques et à les remplacer par des moyens plus modernes de facturation et de paiement. Donc, dans ce domaine, la liberté des banques prévaut.

La deuxième remarque a trait à l'information. Il est incontestable qu'elle a été insuffisante et que, notamment, la concertation avec les associations de consommateurs n'a pas joué suffisamment.

Ma troisième remarque sera pour dire que de cette concertation doit naître une étude sur les contreparties éventuelles que les banques seraient prêtes à accorder en échange de cette facturation des chèques.

Vous me demandez quelle est la situation aujourd'hui. La concertation s'est engagée ; les banques et les associations de consommateurs y ont consacré beaucoup de temps. Elle a abouti à la signature d'un protocole qui semblait rassembler la totalité ou presque des associations, protocole qui prévoyait, d'abord, la mise à l'essai du dispositif, puis la recherche de la meilleure manière d'informer l'ensemble de la population sur l'éventuelle mise en place de cette facturation, enfin et surtout la contrepartie que les banques pouvaient envisager, notamment la baisse du coût du crédit qui constituerait effectivement une contrepartie très importante.

Il est incontestable, en effet, que, si l'on réduit les coûts dans un certain domaine, il faut donner, par ailleurs, une contrepartie. Celle-ci pouvait s'organiser autour de la baisse des taux d'intérêt. Telle était notre position, mais nous avons appris, hier soir, que certaines associations de consommateurs refusaient ce compromis, si bien qu'au moment où je vous parle, je pense que ce protocole est suspendu. Il n'en reste pas moins que nous arriverons forcément à un accord.

Il est important, pour notre pays, que l'on utilise des moyens de paiement plus modernes et que l'on réduise l'utilisation des chèques, notamment pour les plus petits montants. Parallèlement, si les banques, pour dissuader les usagers d'y avoir recours, font payer une certaine somme par chèque, il est indispensable qu'elles donnent une contrepartie à tous les usagers, en abaissant les taux d'intérêt par exemple, ce qui améliorerait sensiblement la situation. Je pense que cette baisse ne pourrait qu'être utile à l'économie française. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. Paul Robert. Je vous remercie, monsieur le ministre.

LUTTE CONTRE LE TERRORISME

M. le président. La parole est à M. Paul Masson.

M. Paul Masson. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Le 14 septembre dernier, voilà moins de trois mois, deux gardiens de la paix, Jean-Louis Breteau et Bertrand Gauthier, évitaient le massacre de dizaines de Parisiens. Cela se passait au Pub Renault, avenue des Champs-Élysées. La bombe terroriste explosait dans les sous-sols ; Breteau était déshabillé, son collègue mourait deux mois plus tard, dans des souffrances considérables. Tous deux étaient jeunes, ils avaient moins de vingt-cinq ans.

Je n'ai pas trouvé trace de ce qui a été fait alors pour reconforter les familles éprouvées. En revanche, même si les commentaires recueillis auprès des Parisiens furent plus marqués par la stupéfaction que par la reconnaissance, je sais que l'opinion a saisi dans ses profondeurs l'ampleur du sacrifice de ces deux jeunes hommes.

Pendant une quinzaine de jours, les attentats se multiplièrent à Paris. Pour l'instant, ils sont arrêtés. Cette trêve va-t-elle durer ? On peut l'espérer. Nous savons, en effet, que la police ne reste pas inactive. Malgré ses difficultés, malgré ses morts - trois en trois mois - malgré ses blessés, elle continue sa lutte sans tapage, mais non sans risque. Elle obtient des résultats. Rappelons l'impressionnant stock d'armes découvert dans les Pyrénées-Atlantiques ; rappelons aussi l'arrestation toute récente, un peu estompée par l'actualité, de deux membres présumée d'Action directe.

Mais voilà que depuis huit jours, cette même police, cette même hiérarchie, ces mêmes agents et ces mêmes patrons sont mis en accusation devant le pays. Considérée comme laxiste à certaines heures et comme brutale à d'autres, la police est même soupçonnée de provocation.

A cet égard, monsieur le ministre, j'ai trouvé dans le journal *Libération* du 10 décembre dernier une réponse au laxisme. Je cite ce journal : « Injuste aussi le soupçon de laxisme policier évoqué par le reportage de T.F.1 qui montre des C.R.S. laissant passer un commando agressif d'extrême droite casqués et, semble-t-il, armés. »

Plus loin, le journaliste poursuit : « ... surprise des C.R.S. accusés d'encourager l'extrême-droite, alors que nous savons maintenant que ce jour-là, jeudi 4 décembre, ils faisaient au contraire rentrer les « fachos » dans Assas pour éviter, cette fois, les cognes avec les manifestants. »

Quoi qu'il en soit, dans l'opinion notre police apparaît tantôt laxiste, tantôt brutale et est même soupçonnée de provocation. C'est un fait, monsieur le ministre : une forte partie de l'opinion s'interroge aujourd'hui sur l'état de notre police ; un sondage de ce matin le prouve.

Ma question est double : d'une part, la police va-t-elle être encore crédible vis-à-vis des terroristes qu'elle combat, si elle donne le sentiment de ne plus être à l'aise au milieu des populations qu'elle protège ? D'autre part, la police va-t-elle mettre, aujourd'hui, la même ardeur et la même conviction dans sa lutte contre le terrorisme alors qu'elle est fondée à s'interroger sur la confiance que ce pays lui porte, tout au moins à travers les images qu'on lui montre, et les propos qu'on lui tient ? *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Pandraud, *ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.* Monsieur le sénateur, je vous remercie d'avoir contribué à remettre « quelques pendules à l'heure », car il est vrai que depuis plusieurs jours, alors que la police française, comme elle l'a toujours fait dans le cadre des instructions que le pouvoir politique lui donne et des traditions républicaines qui sont les siennes, fait son travail avec courage et dévouement, elle est trop souvent calomniée à la suite de manœuvres politiques de désinformation.

Comme vous tous, nous avons été bouleversés par la mort tragique et inutile du jeune étudiant, comme nous l'avons été - en effet, pour nous, toutes les morts se valent - par le décès de trop nombreux policiers morts en service ces temps derniers, et - pourquoi ne pas le dire ? Je déteste que l'on piétine les cadavres - par la mort de certain Portugais dans une rade en Nouvelle-Zélande...

Pour nous, toutes les morts dues à la violence sont inutiles et tragiques ! Quelle est notre position en matière de sécurité telle que nous l'avons toujours affirmée ? Nous considérons qu'utiliser trop de policiers pour le maintien de l'ordre est inutile, mais nous sommes obligés d'agir ainsi en fonction des risques que font courir à la paix publique ces manifestants. Notre technique est de faire en sorte que la police - vous le rappelez, monsieur le sénateur - soit utilisée en priorité pour la lutte contre le terrorisme et la criminalité.

Lorsque nous sommes arrivés au Gouvernement, l'une des premières décisions que M. Pasqua et moi-même avons prises a été de supprimer les forces de police statiques devant le ministère de l'intérieur. Nous pensions, en effet, que nous

n'avions rien à craindre et que ces forces de police étaient beaucoup plus utiles dans nos villes et nos banlieues pour lutter contre la criminalité.

Je vais vous donner un exemple : lorsque le parti communiste a voulu organiser une manifestation contre la loi électorale, ce qui était son droit le plus strict, j'ai demandé à ses organisateurs de veiller à ce que l'ordre règne, en leur assurant qu'en conséquence aucun policier ne se trouverait devant le ministère de l'intérieur. Ils ont respecté cet engagement et aucun policier ne s'est trouvé devant le ministère de l'intérieur, sous la seule réserve qu'une autorité voisine m'a demandé une assez forte concentration de policiers, car elle se sentait sans doute plus menacée que nous !... (*Sourires.*)

Mme Hélène Luc. Pourquoi Benyahia est-il mort hier ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Madame, je répondrai tout à l'heure à la question que vous m'avez posée sur ce point !

Mme Hélène Luc. Je l'espère !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. De plus, vous pourriez demander à m'interrompre à M. le président plutôt que de le faire directement ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Cette politique qui a été menée n'empêchera pas le Gouvernement, en respectant toujours les libertés publiques, dont le droit de manifestation, de faire respecter l'ordre public s'il en est besoin. Et cela, il est vrai, nous a mobilisés, je dirai presque nous a fait perdre beaucoup de forces.

Il n'en reste pas moins que, dans cette période difficile, par-delà les calomnies et les campagnes de désinformation, la police a fait son travail et continuera à le faire. Vous l'avez rappelé, monsieur Masson, et je vous en remercie.

Nous avons eu des succès dans la lutte contre le terrorisme. Beaucoup reste à faire, nous le ferons. Nous avons indiqué que notre priorité était la lutte contre la criminalité. Je puis, dès maintenant, vous annoncer que, par rapport au mois correspondant de l'année dernière, sur la seule ville de Paris, la criminalité a baissé d'environ 10 p. 100. Nous continuerons à lutter contre la criminalité.

Je souhaite que des manifestations violentes et dangereuses ne se reproduisent plus et, vous pouvez en être assurés, je ferai alors, comme je le souhaite, le redéploiement de la police vers ces tâches que je considère comme prioritaires. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Mme Hélène Luc. Qui est-ce qui fait la violence ?

MESURES D'APAISEMENT POUR LE MONDE AGRICOLE

M. le président. La parole est à M. Jean-François Le Grand.

M. Jean-François Le Grand. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, mais, ce dernier étant retenu en d'autres lieux par la conférence annuelle, c'est à vous, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, que je m'adresserai.

Ce matin, monsieur le ministre, dans de nombreux départements, des préfets ont reçu la visite des représentants, responsables des organisations agricoles venus manifester avant l'ouverture de la conférence annuelle Gouvernement-profession.

Ces manifestations témoignent, une fois de plus, de l'inquiétude du monde agricole face aux graves problèmes économiques qu'il rencontre actuellement, qu'il s'agisse des producteurs de viande ou encore des producteurs de lait, qui subissent la politique des quotas et dont la crainte majeure et fondée est de disparaître. Autant le contingentement de la production laitière s'imposait, autant le Gouvernement précédent l'a décidé sans rien préparer de l'avenir. D'où la situation présente, d'où l'angoisse des professionnels.

Cette inquiétude, la majorité sénatoriale la partage. Aussi est-il important de rappeler qu'au cours de la discussion budgétaire qui vient de s'achever, le Sénat a obtenu, avec le soutien actif du ministre de l'agriculture, mais également celui du secrétaire d'Etat au budget, 200 millions de francs de crédits supplémentaires en faveur de l'agriculture.

Ces crédits donneront la possibilité aux exploitants agricoles établis entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1991 de déduire 15 000 francs par an ou 10 p. 100 de leurs bénéfices, dans la limite d'un plafond de 25 000 francs, durant chacune des dix premières années d'activité.

Ils permettront en outre d'alléger de façon notable le poids de l'endettement des exploitants des secteurs en difficulté, et tout particulièrement, bien évidemment, les producteurs de lait et les producteurs de viande.

Cet ensemble de mesures, s'il est certes important, est insuffisant. Aussi je vous prie, monsieur le ministre, de bien vouloir nous préciser les mesures que vous envisagez de prendre afin d'apaiser les craintes et de redonner espoir non seulement à nos agriculteurs, mais également à l'ensemble du monde rural. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Vous êtes sénateur d'un département très agricole, monsieur Le Grand ; aussi je comprends tout particulièrement la qualité et la pertinence de votre question.

Le ministre de l'agriculture et le Gouvernement ont parfaitement conscience de la difficile situation à laquelle se trouve confronté le monde agricole. Comme vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur, ce sont des crédits plus importants en 1987 qui seront votés par les deux assemblées, et ce grâce à l'effort lié au dialogue constructif entre la Haute Assemblée et le Gouvernement qui ont permis d'aboutir à ce résultat.

C'est la raison pour laquelle, aussi, le Premier ministre, Jacques Chirac, a décidé de remettre en place la conférence annuelle de l'agriculture. Supprimée après 1981, elle est un lieu particulièrement propice à l'établissement d'un bilan, mais aussi d'un dialogue et de propositions concrètes de nature à renforcer le soutien des pouvoirs publics en direction du monde agricole.

Certes - vous avez raison de le rappeler - le problème le plus difficile aujourd'hui est sans doute celui des quotas laitiers. En ce domaine, le ministre de l'agriculture se bat et agit sur deux fronts, et d'abord, bien sûr, à l'échelon communautaire.

Actuellement, nous devons faire face - et vous devez en être conscients - à des propositions de la commission, difficiles, voire dangereuses et irréalistes, qui comportent de nouvelles et très fortes réductions de la production laitière dès la prochaine campagne. La France ne conteste pas, bien sûr, la nécessité de prendre des mesures pour limiter les excédents communautaires et, par conséquent, pour diminuer les stocks, mais elle s'opposera à des baisses drastiques et unilatérales de la production laitière de la Communauté. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Nous sommes aujourd'hui au cœur de ce débat, puisque le ministre de l'agriculture négocie sans désespérer depuis lundi - il sera encore à Bruxelles en fin de semaine - et que les discussions vont se poursuivre à brève échéance.

Sur le plan national, nos actions ont porté sur le règlement des conséquences de la campagne 1985-1986 et sur la préparation de la campagne en cours et à venir. Dans ce domaine, le Gouvernement a lancé un programme pour les cessations d'activité dans le domaine laitier ; il y consacre 400 millions de francs pour dégager les quantités nécessaires à la restructuration et à la modernisation des outils de production.

Bien sûr, dans le cadre d'une concertation permanente avec les professionnels et les parlementaires, nous prenons des dispositions tendant à répartir les nouvelles pénalités, malheureusement certaines, de manière plus juste et plus efficace, en tenant compte notamment de la situation particulière des différentes régions et des différentes catégories de producteurs.

Deux exemples peuvent illustrer cette démarche du Gouvernement : les nouvelles dispositions qui viennent d'être prises pour le calcul de la provision sur les pénalités et la démarche formulée à Bruxelles pour freiner, dans toutes les laiteries, les dépassements trop excessifs.

Au-delà de ces mesures techniques, monsieur le sénateur, il est clair qu'il nous faut modifier, sur le fond, la gestion des quotas mis en place en 1984 et que nous avons trouvée, comme vous le rappeliez judicieusement, en mars 1986.

C'est ce que le ministre de l'agriculture, M. François Guillaume, est en train de faire aujourd'hui lors de la phase préparatoire de la conférence annuelle de l'agriculture. C'est ce

qui sera fait par le Premier ministre, dans la deuxième phase, à Matignon, lundi prochain. Ce sera, enfin, l'objet de la réunion que le ministre de l'agriculture tiendra avec les parlementaires, le mercredi 17 décembre. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

FINANCEMENT DU PLAN « EMPLOI DES JEUNES »

M. le président. La parole est à M. Philippe François.

M. Philippe François. Ma question s'adressait à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, qui n'a malheureusement pas pu venir au Sénat.

Au-delà des troubles que nous avons connus tout à l'heure, je voudrais apporter quelques pierres à ce que le Gouvernement construit de favorable et d'utile pour la nation.

En effet, au mois de mai dernier, M. Séguin présentait à la tribune du Sénat les mesures envisagées en faveur de l'emploi des jeunes. Si le Gouvernement avait alors axé prioritairement son effort sur l'emploi des jeunes, c'est parce que, de 1975 à 1982, le nombre des salariés de moins de vingt-cinq ans avait diminué de 20 p. 100 et que cette tranche d'âge représentait, à la fin du mois de mars, 36,2 p. 100 de la population totale des demandeurs d'emploi avec un taux de chômage trois fois supérieur à celui de l'ensemble de la population.

A la différence de ses prédécesseurs, les mesures que le Gouvernement a alors prises s'appuyaient sur un double constat : tout d'abord, seules les entreprises - en particulier les P.M.E. - peuvent créer des richesses et, par là même, fournir du travail aux jeunes chômeurs ; par ailleurs, deux types d'obstacles s'opposent à la création d'emplois en faveur des jeunes : l'insuffisance de leur qualification et le coût élevé du travail de tout jeune nouvellement embauché.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, tout d'abord, de réduire pour l'employeur le coût du travail sans pour autant réduire la rémunération légale conventionnelle ; ensuite, d'améliorer la formation des jeunes par le recours au dispositif relatif aux formations en alternance et, enfin, de favoriser l'insertion des jeunes dans des emplois stables à l'issue des périodes de formation.

Ce plan - je m'en réjouis - connaît actuellement un incontestable succès. D'après des renseignements certains, au cours du seul mois d'octobre, 65 000 contrats de formation en alternance ont été signés.

Aussi, ma première question sera de vous demander de bien vouloir dresser un premier bilan de ce plan d'urgence en faveur de l'emploi des jeunes, plan positif ô combien !

Ma seconde question, quant à elle, sera liée aux résultats obtenus par ce plan. Est-il exact, comme certains journaux l'ont rapporté, que le succès de la formation en alternance est tel que les crédits viennent à manquer pour son financement ? (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Michèle Barzach, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargée de la santé et de la famille. Le ministre des affaires sociales, qui n'a pu être présent aujourd'hui, vous demande de l'en excuser. Je répondrai en son nom.

Je vous remercie de me poser cette question et de me donner ainsi l'occasion de faire part au Sénat des résultats obtenus par le plan pour l'emploi des jeunes.

Le succès de ce plan est indéniable et, de mois en mois, se confirme : c'est ainsi que, fin novembre, ce sont 720 000 jeunes qui se trouvent concernés, parmi lesquels 330 000 bénéficient d'une formation professionnelle en alternance, dispositif sur lequel le plan pour l'emploi des jeunes s'appuie prioritairement.

Le succès est tel qu'on oublie qu'à notre arrivée aux affaires, un tiers des jeunes de moins de 25 ans était sans emploi. On oublie aussi que le taux de chômage des jeunes était le triple de la moyenne nationale ; on oublie encore que près de la moitié des demandeurs d'emploi avait alors moins de 25 ans.

Comme vous le savez - pour en venir au deuxième volet de votre question - le financement des formations en alternance fait intervenir l'Etat, d'une part, et les organisations mutualistes, d'autre part.

L'Etat, dans le cadre du plan pour l'emploi des jeunes, qui constitue une mesure exceptionnelle, assure sur son budget le financement des exonérations des charges sociales des jeunes. Il finance de plus, et à titre permanent, une partie de la rémunération des stages d'insertion à la vie professionnelle - les S.I.V.P. - et une part des dépenses de suivi.

Les organismes de mutualisation, gérés paritairement et agréés par l'Etat pour la collecte du « 0,3 p. 100 », prennent en charge les dépenses afférentes aux contrats de qualification, aux contrats d'adaptation et une part des dépenses de suivi des stages d'initiation à la vie professionnelle.

S'agissant des contrats de qualification et d'adaptation ainsi que des stages d'initiation à la vie professionnelle, le rythme d'évolution a singulièrement progressé, puisque l'on est passé de moins de 20 000 contrats en mai de cette année à près de 60 000 en octobre, alors que les initiateurs du dispositif, c'est-à-dire les partenaires sociaux, estimaient qu'ils pouvaient assurer la prise en charge de 300 000, voire 400 000 contrats et stages en année pleine. Cet objectif sera donc très largement dépassé.

Je n'ai pas besoin de vous dire que, pour sa part, l'Etat fera face aux conséquences financières de ce dépassement. Les dotations prévues pour financer les exonérations de charges sociales seront ajustées si cela est nécessaire.

En revanche, la capacité des organismes mutualisateurs à faire face durablement à un niveau de dépenses correspondant à un rythme soutenu de contrats de formation en alternance nécessite d'être confortée.

En effet, au moment de la mise en place du plan, les organismes de mutualisation disposaient d'importantes réserves puisqu'ils avaient conservé la quasi-totalité des collectes effectuées en 1985 et au début de 1986.

Dois-je rappeler que, sur la période allant du 1^{er} janvier 1985 au 31 août 1986, alors que près de 5 milliards de francs avaient été collectés, les dépenses engagées, à cette échéance, n'excédaient pas 500 millions ?

Il faut bien souligner, pour s'en réjouir, que, depuis lors, le développement accéléré de l'alternance a conduit à une augmentation rapide des dépenses.

Il faut noter aussi qu'il n'y a pas une coïncidence parfaite, compte tenu du nombre d'organismes agréés, soit 201, entre les fonds disponibles dans un organisme donné et les demandes de prise en charge qui lui sont adressées. C'est pour répondre à cette situation qu'un décret en date du 27 août 1986 a autorisé les transferts entre organismes.

Soumis à l'accord de l'autorité administrative de l'Etat sans qu'il puisse les rendre obligatoires, ces transferts ne jouent pas pleinement leur rôle. C'est un des points qui font actuellement l'objet d'un examen par les partenaires sociaux dans un souci de bon fonctionnement du dispositif.

Au-delà de ces ajustements, c'est également aux partenaires sociaux qu'il appartient d'étudier les moyens d'assurer durablement le financement du dispositif. Ils sont conscients de la nécessité de trouver des solutions compatibles avec la double nécessité de financer cette action et de conserver toute leur qualité aux formations qui sont proposées aux jeunes.

Je souhaite que les discussions qu'ils ont engagées aboutissent rapidement. Pour sa part, l'Etat prendra, dans les plus brefs délais, les mesures appropriées pour faciliter leur mise en œuvre.

Dès maintenant, je précise que les services du ministère sont à la disposition des organismes de mutualisation qui connaîtraient de sérieuses difficultés pour les aider dans la recherche de solutions immédiates.

Au-delà de ces considérations financières, la France, grâce à ce plan, redécouvre les vertus de la formation en alternance. Nous pouvons espérer voir plus de 400 000 jeunes entrer chaque année dans l'une ou l'autre des formules de ce dispositif.

Vous aviez, monsieur François, avec vos collègues de la majorité, habilité le Gouvernement à définir et mettre en œuvre un plan d'urgence pour l'emploi des jeunes.

Les bons résultats obtenus sont à mettre au crédit de tous ceux qui, ces derniers mois, dans chaque département, responsables patronaux, syndicaux, membres des institutions consulaires, des organisations professionnelles, collectivités locales, préfetures, services de l'emploi, missions locales, A.N.P.E., Assedic, U.R.S.S.A.F., se sont, avec vous, et souvent sous votre impulsion, mobilisés pour le succès de ce plan.

Vous conviendrez avec moi qu'il est salubre, dans des circonstances difficiles, d'ouvrir ainsi aux jeunes qui s'interrogent sur leur vie professionnelle les portes de l'avenir. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

NOUVELLE PIÈCE DE DIX FRANCS

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le ministre, permettez-moi d'attirer votre attention sur les conséquences fâcheuses de la mise en circulation de la nouvelle pièce de dix francs, dont la forme, l'aspect, le diamètre et les caractéristiques sont quasiment les mêmes que ceux de la pièce de cinquante centimes, alors que sa valeur est vingt fois supérieure.

Cette similitude pose des problèmes importants pour les commerçants, les consommateurs et risque notamment d'induire en erreur les personnes âgées dont la vue est souvent déficiente.

Je n'ignore pas, monsieur le ministre - mais beaucoup de personnes, elles, l'ignorent - que la décision d'émettre cette pièce a été prise il y a deux ans par le précédent gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

Compte tenu des mesures qui ont déjà été prises et, en particulier, de l'arrêt de la diffusion des pièces de dix francs déjà frappées et pas encore mises en circulation, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir indiquer à la Haute Assemblée quelles décisions le Gouvernement compte prendre pour réparer cette erreur dont souffrent, en priorité, les personnes aux revenus les plus modestes, erreur dont l'actuel gouvernement n'a aucune responsabilité, je le répète.

En outre, je rappellerais que la logique et la tradition voudraient que la taille ou le poids des pièces aillent croissant suivant leur valeur, comme c'est d'ailleurs le cas pour les billets de banque émis par la Banque de France.

Il serait donc nécessaire de revenir, pour faciliter la vie quotidienne des Français, à des décisions réalistes, plus fidèles au bon sens et moins technocratiques.

Je ne voudrais pas, monsieur le ministre, vous indiquer comment ce problème, car réel problème il y a, pourrait être résolu ; toutefois, je me permettrais de vous faire une suggestion, à savoir, que la pièce de cinquante centimes qui risque d'être confondue avec celle de dix francs soit percée d'un trou comme l'étaient les pièces de cinq, dix, vingt-cinq centimes des années précédant la guerre de 1939-1945.

Bien entendu, cette opération serait programmée au fur et à mesure des passages de cette monnaie dans les caisses publiques. D'avance, je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la mise en circulation de la nouvelle pièce de dix francs a effectivement suscité de nombreuses critiques et je comprends que les usagers aient pu se trouver dans des situations difficiles.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation a lui-même déjà déclaré - je le répète ici - que la décision de mise en circulation de cette nouvelle pièce a été prise en 1984 et que ses caractéristiques ont été déterminées en 1985.

Nous avons donc à gérer cette situation qui est délicate, notamment en raison, comme vous l'avez très bien souligné, de la différence de taille très faible qui existe entre cette pièce nouvelle de dix francs et la pièce de cinquante centimes.

Nous étions devant deux solutions possibles : soit retirer la pièce de cinquante centimes, soit retirer la nouvelle pièce de dix francs. Vous avez évoqué, monsieur le sénateur, une troisième solution consistant à percer un trou dans la pièce de cinquante centimes.

M. René Ballayer. Il n'en restera rien !

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Nous avons préféré une quatrième solution, qui consiste à demander à M. Charpentier, personnalité indépendante, inspecteur général des finances, de procéder à une étude sur cette ques-

tion et d'examiner si une période d'adaptation peut être envisagée ou si, au contraire, une décision beaucoup plus radicale doit être prise. M. Charpentier devrait remettre ses conclusions le 19 décembre prochain à M. le ministre d'Etat qui prendra une décision dans les jours suivant la présentation de ce rapport. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

ATTRIBUTION D' ACTIONS DE SOCIÉTÉS PRIVATISÉES,
POUR INDEMNISATION, AUX RAPATRIÉS D'ALGÉRIE

M. le président. La parole est à M. Delga.

M. François Delga. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans son programme de gouvernement, M. le Premier ministre a promis le règlement définitif des indemnités dues aux rapatriés d'Algérie, et je sais qu'actuellement il se penche sur ce problème.

L'indemnisation globale restante, après les acomptes versés en 1970 et 1978, a été estimée, au cours de la discussion du budget des rapatriés à l'Assemblée nationale, à 30 milliards de francs, s'étalant sur une période de quinze ans à dater du 1^{er} janvier 1989.

Il paraît donc souhaitable d'établir un processus plus rapide si l'on ne veut pas, comme il a été déjà dit, « indemniser à titre posthume ».

Dans ce but, je vous pose, monsieur le secrétaire d'Etat, la question suivante : le Gouvernement ne pourrait-il pas saisir l'occasion, offerte par la privatisation de sociétés nationalisées, pour indemniser immédiatement les rapatriés par l'attribution à chacun d'eux, s'ils en sont d'accord, d'actions cotées en Bourse, qui équivaldraient, partiellement ou totalement, à l'indemnité qui leur est due ?

Certes, cette formule entraînerait, sans doute, une moins-value dans les recettes budgétaires provenant de la vente des sociétés privatisables.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, cette solution présenterait des avantages considérables.

D'abord, du point de vue économique, les rapatriés, actuellement laissés à l'écart par suite de leur manque de ressources, se trouveraient réintroduits dans le circuit commercial ; possesseurs d'actions, ils participeraient à la modernisation industrielle.

Ensuite, le geste fait par le Gouvernement soulagerait bien des situations difficiles, surtout pour ceux qui, âgés, n'ont comme ressources qu'une retraite d'agriculteur. Il s'en trouve beaucoup dans notre région du Sud-Ouest.

Enfin, et surtout, cela permettrait, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vingt-quatre ans après le retour des rapatriés d'Algérie, de résoudre leur problème et de tourner définitivement une page douloureuse de notre Histoire. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés. Monsieur Delga, je vous remercie de l'intérêt que vous portez à la communauté rapatriée et vous félicite pour la pertinence de votre question.

En effet, lors de la mise en place du groupe de travail, nous avons évoqué la possibilité d'affecter aux rapatriés une partie des sommes provenant de la vente des sociétés en voie de privatisation.

A ce propos, le Premier ministre a annoncé, le 12 novembre dernier, que les 30 milliards de francs qui correspondent à l'ensemble des sommes devant être versées aux rapatriés en vertu des deux lois de 1970 et 1978, seront échelonnées sur quinze ans à partir de 1989 parce que la loi de 1978 continue de produire des effets jusqu'en 1991. Il était donc difficile pour le Gouvernement, dans le cadre du budget, de faire se superposer deux lois, celle de 1970 et celle de 1978, ce qu'il a cependant accepté. Je rends hommage à MM. Balladur et Juppé d'avoir consenti à faire cet effort difficile dans les circonstances actuelles.

Cependant, pour les exercices 1987 et 1988, le Gouvernement a accepté d'engager 3 milliards de francs pour le règlement des questions les plus urgentes : les retraites, les conséquences de l'amnistie, les dettes de réinstallation, que le sénateur du Tarn connaît certainement, et un effort tout à fait particulier en direction des Français musulmans rapatriés, pour les deux années à venir.

Au plan technique, le Conseil constitutionnel, dans ses décisions des 25 et 26 juin derniers sur la privatisation, a rappelé qu'aucun des acquéreurs ne devait bénéficier de privilèges dans l'acquisition des actions des sociétés privatisées. Cela signifie que toute personne physique, en dehors des salariés de l'entreprise, doit être traitée de la même manière vis-à-vis de la privatisation ; les acquéreurs doivent donc bénéficier des mêmes conditions de prix, de réduction des demandes et d'attribution des titres.

L'intéressante suggestion de l'honorable parlementaire méritait d'être examinée, je l'avais moi-même formulée. Elle ne peut, hélas ! être appliquée en raison de son caractère inconstitutionnel. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

ENQUÊTE SUR LA MORT DE MALIK OUSSEKINE

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, hier, une foule immense d'étudiants, de lycéens, de parents d'élèves, de travailleurs, a défilé dans les rues de Paris avec la famille de Malik, assassiné à quelques pas du Sénat, et les familles des blessés.

L'appel silencieux de cette foule : « Plus jamais ça ! », oblige M. le Premier ministre et M. le ministre de l'intérieur à faire toute la lumière sur ces graves événements.

Des témoignages de plus en plus accablants apparaissent chaque jour et vous obligent à prendre toutes les mesures qui s'imposent rapidement. Nous l'avons démontré et nous continuerons ; jamais, nous ne tolérerons une telle haine, une telle violence contre la jeunesse de notre pays. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

C'est pourquoi nous avons demandé la création d'une commission d'enquête. (*Murmures sur les mêmes travées.*) Mais oui !

Une jeune fille a écrit hier, sur une pancarte, dans le défilé : « Rien ne doit se faire sans l'avis des jeunes ». La voilà, la grande victoire que les lycéens et les étudiants vous ont imposée par leur détermination, leur indépendance, leur calme, leurs impressionnantes manifestations !

Hier, à l'Assemblée nationale, M. Monory n'a pas craint d'affirmer que les sénateurs communistes étaient restés silencieux lors du débat sur le projet de loi, le 23 octobre.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il n'était pas là durant le débat !

Mme Hélène Luc. Mais M. Monory est parti, ce qui prouve qu'il ne tient pas plus compte des propos des parlementaires que de la protestation des étudiants !

Evidemment, sa responsabilité, votre responsabilité, messieurs les ministres, est écrasante et lourde à porter !

Pourtant, M. Monory était là, au banc des ministres, lorsque mon ami Ivan Renar a démontré l'inconstitutionnalité de votre texte, qui plaçait les étudiants dans une situation inégalitaire devant la loi.

Moi-même, en défendant la question préalable - vous pouvez vous référer à la page 4011 du *Journal officiel* - j'ai demandé que ce projet ne soit pas discuté et qu'il soit retiré, car il aggravait la sélection et augmentait le montant des inscriptions.

Il y a d'ailleurs eu un incident de séance, lorsque j'ai dénoncé le manque total de concertation, et surtout avec les étudiants, puisque la commission s'est refusée à les entendre, comme nous le demandions.

M. Monory, M. Devaquet et votre majorité sénatoriale ont voulu, coûte que coûte, discuter ce projet en pleine rentrée universitaire. Mon amie Danielle Bidard-Reydet a défendu pied à pied les amendements et propositions de notre groupe pour une université de la réussite.

Vous êtes contraints d'annoncer maintenant une consultation. Lycéens et étudiants seront vigilants. Vous n'avez pas désarmé, en effet, ni renoncé à réintroduire d'une façon ou d'une autre les dispositions unanimement condamnées.

Solidaires depuis le début...

M. le président. Madame Luc, votre question concerne une enquête sur la mort de Malik Oussekiné, mais vous parlez uniquement de la loi...

Mme Hélène Luc. Non, monsieur le président. Au début de mon propos...

M. le président. Je vous signale, pour vous rendre service, que, si vous souhaitez que votre collègue puisse également s'exprimer, vous devez laisser le ministre vous répondre. Vous avez déjà parlé quatre minutes.

Poursuivez.

Mme Hélène Luc. Nous sommes solidaires, depuis le début, des étudiants et des lycéens. Nous disons, après leur impressionnante victoire : « Plus jamais l'inégalité et la sélection par l'argent. Plus jamais de projet Devaquet ou autre. Donnez à l'école tous les moyens, tous les crédits dont elle a besoin. »

Voilà ce que veulent les jeunes de France. Partout, avec les travailleurs, nous continuerons à les soutenir. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est M. le ministre.

Je vous signale, monsieur le ministre, que la question est relative à l'enquête sur la mort de Malik Oussekiné.

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. Bien entendu, je ne répondrai qu'à la première partie de la question, la seconde me paraissant être en dehors du sujet.

Je veux simplement répondre à Mme le sénateur que nous sommes dotés d'institutions démocratiques, que nous sommes fiers d'être en République, que la République suppose la séparation des pouvoirs et qu'il n'appartient donc ni au Premier ministre, ni au ministre de l'intérieur, ni même au ministre de la justice, de rendre justice. Cela est de la compétence de la seule autorité judiciaire.

En la matière, une information a été immédiatement ouverte, un juge d'instruction désigné. Nous avons fait tout ce qu'il fallait pour que le maximum de témoignages soient recueillis...

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Ça, c'est moins sûr !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. ... devant la seule autorité chargée de les recueillir...

M. Charles Lederman. L'inspection générale des services !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. ... c'est-à-dire les magistrats ou ceux qui détiennent des commissions dérogatoires délivrées par ces magistrats.

Justice sera faite. En cette matière, il n'y a pas de responsabilités collectivées, mais d'éventuelles responsabilités individuelles, que les enquêtes doivent se charger de déterminer.

Personne ne peut être présumé coupable en droit français ; c'est ce qui distingue celui-ci de certains droits étrangers ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Josselin de Rohan. Par exemple, le droit soviétique !

M. Jean Chérioux. Très bien !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. C'est bien à vous de dire cela !

M. Charles Lederman. Il y a des responsabilités collégiales !

M. le président. Monsieur Lederman, vous n'avez pas la parole !

M. Josselin de Rohan. Seul le K.G.B. a droit à la parole ! (*Sourires sur les travées du R.P.R.*)

ENQUÊTE SUR LA MORT D'ABDEL BENYAHIA

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, à Pantin, dans la soirée du 5 décembre 1986, un jeune homme de vingt ans à peine, Abdel Benyahia, habitant La Courneuve, s'est spontanément interposé entre deux hommes qui s'agressaient. Ce geste de non-violence lui fut fatal : un policier en civil, qui n'était pas en service, sortit son arme et fit feu sans sommation. Ce policier a tué délibérément.

Ce drame s'est déroulé alors même que d'autres violences policières étaient exercées contre des jeunes qui avaient organisé une manifestation digne et sereine.

Ces violences policières répétées sont insupportables.

Je vous demande, monsieur le ministre, de sanctionner très sévèrement de tels comportements et de prendre rapidement des mesures pour que les forces de police, comme c'est leur

première vocation, soient mises au service de la sécurité et de la protection de la jeunesse comme de l'ensemble de la population. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. Madame le sénateur, ma réponse à votre question ressemblera étrangement à celle que j'ai faite à la question précédente.

Je ne voudrais pas recommencer ce cours élémentaire de droit constitutionnel...

M. Charles Lederman. De droit pénal !

Mme Hélène Luc. Pourtant, les morts s'ajoutent !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Si vous voulez, monsieur le sénateur, bien que l'organisation des pouvoirs me paraisse plutôt relever du droit public et l'application, ensuite, du droit pénal.

Là encore, je vous dirai qu'une enquête a été ouverte et qu'une instruction est en cours. Je ne suis pas de ceux qui violent le secret de l'instruction ; je puis simplement vous dire qu'en attendant ses résultats et étant donné ce que nous avons su de l'affaire nous avons bien évidemment suspendu le fonctionnaire visé, pour que l'enquête puisse se dérouler en toute impartialité.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Il y a encore combien de policiers qui sont capables de faire cela ?

ÉVÉNEMENTS SURVENUS A PARIS
DU 4 AU 7 DÉCEMBRE 1986 (suite)

M. le président. J'ai, après enquête, constaté qu'il restait environ sept minutes de temps de parole au groupe socialiste. (*Ah ! sur les travées socialistes.*)

Il y avait un tel bruit dans vos rangs, mes chers collègues ! On ne pouvait pas maîtriser M. Perrein, par exemple, lorsque j'ai pris la présidence.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il demandait justice !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous en prie. Vous avez pu vous-même vous rendre compte que présider n'était pas chose facile !

Je constate que M. Estier n'est plus là...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Pasqua non plus !

M. le président. Je n'y peux rien. M. Pandraud vous répondra.

Je donne donc la parole à M. Méric, pour sept minutes.

M. André Méric. Je vais essayer de m'exprimer dans les sept minutes qui me sont imparties.

Je voudrais tout d'abord rappeler, afin que nul ne l'ignore dans cette assemblée, qu'une nouvelle procédure pour les questions au Gouvernement est intervenue le 15 avril 1986, après que M. Taittinger eut été chargé de recueillir l'avis des autres vice-présidents et des présidents de groupe. Il a été alors décidé ceci : seul l'auteur de la question peut prendre la parole ; le ministre répond et l'auteur peut ensuite répondre au ministre si son groupe dispose encore d'un temps de parole. Or, c'est ce qui s'est produit pour nous, puisque vous venez de reconnaître, monsieur le président, que nous avions encore droit à sept minutes... mais M. Pasqua est parti.

Nous avons soulevé la question des tirs tendus de grenades lacrymogènes, qui sont contraires aux instructions générales de la police. A cause de ces tirs tendus, un jeune lycéen a été grièvement blessé.

J'ai sous les yeux les comptes rendus de presse et les photos où l'on voit le jeune lycéen étendu au sol, le crâne fracassé. Si le tir n'avait pas été tendu, ce jeune lycéen, qui a passé plusieurs jours entre la vie et la mort, n'aurait jamais été blessé !

C'est une faute grave qu'a commise la police. Nous ne saurions l'admettre et nous la dénonçons.

M. Pasqua ne nous a pas apporté de réponse.

L'intéressé va certainement guérir, mais il aura un oeil en moins.

Le même jour, un jeune homme qui voulait repousser une grenade lancée par la police sur les étudiants - et non pas sur les casseurs ! - a eu la main emportée.

Nous considérons, nous, que le ministre de l'intérieur a eu plus de poids que le ministre de l'éducation nationale dans la gestion de la crise estudiantine que nous venons de vivre.

M. Pandraud a déclaré samedi dernier que les policiers avait agi sur instructions. Mais alors, s'ils ont agi sur instructions, pourquoi ne se sont-ils pas attaqués aux quelques autonomes présents qui poussaient aux heurts et à la violence ? Car ces heurts, ces violences ont eu lieu ; ceux qui se trouvaient sur le boulevard Saint-Michel, dont nous, y ont assisté ; nous avons été les témoins d'un certain nombre de faits.

Dès vingt heures, à l'aide de scanners, les journalistes ont pu entendre les ordres de la P.P. : « Intervenez, il nous faut des interpellations. » Nous aussi, nous l'avons entendu.

Vendredi, c'est l'intervention des provocateurs qui allait entraîner un drame.

La police sait-elle ce qui s'est passé samedi, vers une heure du matin, à l'angle de la rue de Vaugirard et de la rue Monsieur-le-Prince ?

On a vu arriver une voiture immatriculée dans les Hauts-de-Seine. Cinq personnes, qui n'avaient plus l'âge d'être des étudiants, en sont descendues et ont mis le feu à deux voitures. Quelques minutes plus tard, la police est arrivée. Le feu a été éteint. Puis les motocyclistes de la police sont arrivés, avec leurs matraques.

A ce moment-là, passait tranquillement notre jeune étudiant Malik Oussekin. Il trouvera la mort !

Qui a donné l'ordre de se précipiter rue Monsieur-le-Prince et de se jeter sur un étudiant qui se trouvait tout seul dans la rue ?

Il a été traîné dans le couloir d'un immeuble ; un locataire, qui a lui-même été frappé, a assisté à la scène et a témoigné.

Des poursuites ont-elles été engagées contre ceux qui se sont livrés à de tels actes ?

Nous demandons, nous réclamons, non pas une enquête de l'inspection générale de la police, mais la constitution d'une commission d'enquête parlementaire afin que la lumière soit faite sur tous ces événements. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées communistes.*) Nous lutterons afin d'obtenir satisfaction.

Les réponses de M. Pasqua ne nous suffisent pas. Elles sont incomplètes et n'apportent pas la vérité sur les événements qui se sont déroulés. Nous ne pouvons que condamner l'intervention de M. Pasqua ! (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre
J'espère qu'il sera écouté dans le silence.

M. André Méric. On essaiera !

M. Robert Pandraud, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité. Je suis désolé, mais si vous voulez une commission d'enquête...

M. André Méric. Oui !

Mme Hélène Luc. Elle est demandée !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. ... il existe une procédure parlementaire pour cela, et ce n'est pas le Gouvernement qui s'y opposera.

Le Gouvernement est prêt à donner tous les éclaircissements et à communiquer toutes les bandes magnétiques qui ont pu être enregistrées à cette occasion.

M. Gérard Delfau. Jésuite !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Soyons sérieux, monsieur Méric...

M. André Méric. Je le suis toujours !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. ... pensez-vous vraiment que des ordres ont été donnés pour que l'on procède à des tirs... ceux dont vous parlez...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tendus !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Il est exact que la hiérarchie, devant le mélange... (*M. Méric proteste.*)

Je vous en prie ! Je vous ai laissé parler.

... devant le mélange de « loubards », de casseurs et d'étudiants - et hélas ! il n'est pas facile de les distinguer dans une foule, ce qui rend très difficile l'action de la police. Il y

a des étudiants simples manifestants, quelquefois des étudiants un peu casseurs - car la manifestation commence dans une grande joie et quelquefois se termine mal - ...

Mme Hélène Luc. Vous avez dit aux policiers : « Tirez, on vous couvre ! »

M. Robert Pandraud, ministre délégué. ... et, enfin, des casseurs professionnels que l'on retrouve dans toutes les manifestations

Je vais rappeler un événement que vous connaissez peut-être, monsieur Méric. Il s'est passé exactement la même chose en 1937 - j'étais encore bien jeune, vous l'étiez aussi - à Clichy ; le pouvoir politique de l'époque a été bien gêné par le mélange de manifestants divers, qui ne se sont mis tous d'accord que pour agresser la police. Vous avez pu, là aussi, en voir les conséquences ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. André Méric. Ah non !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Monsieur Méric, s'il est vrai que l'autorité territorialement compétente a donné des instructions pour qu'il y ait dispersion aux Invalides, afin de protéger les bâtiments publics - le ministère des affaires étrangères, l'Assemblée nationale et le pont Alexandre-III - il est vrai aussi qu'un manifestant a essayé de rejeter une grenade. C'était son droit.

M. André Méric. Il y avait eu tir tendu !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Le tir...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tendue !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. ... n'a jamais été ordonné. Il n'y a aucune responsabilité collective en la matière ; il y a peut-être des responsabilités individuelles et il s'agit de les déterminer.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Lesquelles ?

Mme Hélène Luc. Il faut les trouver !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. En outre, nous ne sommes pas intervenus aussi vite que nous aurions pu le souhaiter samedi matin au Quartier latin. C'est un fait.

J'ai reçu moi-même une délégation de la coordination étudiante composée, notamment, de M. Harlem Désir, dont certains de ses amis, comme on a pu l'observer, ne se privaient pas (*Protestations sur les travées socialistes*) d'avoir dans leur voiture des instruments contondants. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

MM. Jean-Luc Mélenchon et Michel Dreyfus-Schmidt. Ah non !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, laissez parler M. le ministre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On ne peut plus répondre !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. En raison de l'émotion légitime qu'elle manifestait au sujet des événements qui s'étaient passés la veille, cette délégation m'a demandé de retirer samedi après-midi et samedi soir les forces de police du quartier Latin, se faisant fort de défilé de la Sorbonne à l'hôpital Cochin, dans le calme.

J'ai retiré, à ce moment-là, toutes les forces de police du quartier Latin. Le défilé s'est déroulé dans l'ordre et sans la présence des forces de police...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et voilà.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. ...de la Sorbonne à l'hôpital Cochin.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C.Q.F.D.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Le défilé ne s'est pas dispersé. Les manifestants ont continué jusqu'à la place d'Italie, ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C.Q.F.D.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. ...où, au passage, ils ont agressé les forces de police et jeté des projectiles contre l'hôtel de police du 13^e arrondissement et contre l'ensemble Galaxie.

M. Jean-Luc Mélenchon. Qui ils ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qui ? Harlem Désir ?

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Je suis désolé. Je ne suis pas capable, et vous non plus, de distinguer ceux qui jettent des pierres des manifestants tranquilles. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

Mme Danielle Bidard-Reydet. Il fallait les isoler, les provocateurs !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Vous auriez été trop contents ! c'était ce que vous cherchiez. Vous souhaitiez que je disperse totalement la manifestation et, à ce moment-là, vous auriez pu, d'une autre manière, crier à la provocation. Je ne l'ai pas fait. J'ai simplement défendu les lieux publics.

M. Gérard Delfau. Il faut démissionner.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Le soir, après un long défilé dans les rues de Paris, jamais dispersé, la coordination étudiante s'est réunie à Jussieu. Pendant ce temps-là, les casseurs - je ne connais pas leur profession - ont commencé, c'est vrai, à commettre des actes de vandalisme à Jussieu.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Il faudrait savoir !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. La coordination étudiante ne reconnaissant pas ces vandales a demandé l'intervention de la police, qui a été opérationnelle trois minutes après. Voilà ce que je voulais dire. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà comment on réécrit l'histoire.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le ministre, je ne mets pas en doute votre bonne volonté ; je constate les incidents.

Cet étudiant jeté à terre par une grenade qu'il a reçue en plein visage - j'ai ici la photo - n'aurait pas eu ses jours en danger si la police avait respecté les règles.

De plus, nous avons pu constater, ici, au quartier Latin, rue Monsieur-le-Prince, qu'après l'incendie de la voiture que je signalais tout à l'heure, il n'y avait plus personne dans la rue. Des membres du peloton voltigeur motocycliste sont arrivés, se sont jetés sur ce jeune étudiant qui rentrait chez lui. Les voisins ont tous dit qu'il avait été agressé par quatre policiers. Vous ne voulez pas l'admettre.

Nous avons des témoignages.

M. Paul Malassagne. Avec des noms !

M. André Méric. Nous tenons à mettre fin à un drame qui n'est pas de notre ressort car, chaque fois que la police n'était pas à côté des étudiants, il n'y a pas eu d'incidents graves.

Encore hier, dans toute la France, des centaines de milliers de gosses ont défilé dans la rue ; aucun incident ne s'est produit.

Nos amis de l'Assemblée nationale ont sollicité la création d'une commission d'enquête parlementaire. Nous vous demandons, puisque vous l'avez dit tout à l'heure, de bien vouloir y répondre et nous nous inclinons alors devant les décisions de cette commission d'enquête. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Je n'ai pas apporté ma photothèque et je le regrette ; en effet, nous avons eu, nous aussi, de nombreux - hélas ! trop nombreux - blessés graves pendant le service d'ordre... (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. ... et les premiers blessés, hélas ! ont été du côté du service d'ordre, aux Invalides. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Josselin de Rohan. On ne parle pas d'eux. Cela vous laisse indifférents.

M. Gérard Delfau. Vous en êtes responsable. Il faut démissionner !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Pour moi...

M. André Méric. Démissionnez !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. ...tous les blessés et tous les morts ont le même poids.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument ! Tout à fait !

M. Robert Pandraud, ministre délégué. Pour ma part, j'ai condamné les agresseurs ; mais je ne vous ai jamais entendus condamner les agresseurs des forces de police. (*Vifs applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. André Méric. Nous condamnons toutes les formes de violence !

M. le président. Monsieur Méric, calmez-vous !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Nous condamnons toute action répressive !

M. le président. Mes chers collègues, j'entends de tous les côtés de cet hémicycle, à droite comme à gauche, réclamer une commission d'enquête. C'est très simple : nous nous réunirons au début de la semaine prochaine pour décider de la constitution d'une commission d'enquête sur ce sujet. Après, nous pourrions en discuter. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées du R.P.R.*)

RÔLE DU MÉCÉNAT DANS LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais vous éloigner pendant quelques instants des tumultes et des tempêtes de l'actualité pour parler d'une question qui a le mérite d'avoir un caractère éternel : l'art et le mécénat.

La semaine dernière, a été inauguré, à Paris, par le Président de la République, le Premier ministre et le ministre de la culture, le musée d'Orsay, qui constitue une très grande réalisation tout à l'honneur de la France. Elle sera l'œuvre de trois Présidents de la République, qui auront compris tout l'intérêt de pouvoir présenter une partie de nos collections prestigieuses.

Or, en visitant ce musée avec un certain nombre de parlementaires, nous avons pu constater que, s'il y avait des œuvres admirables, beaucoup d'entre elles étaient absentes, se trouvant dans des musées américains ou appartenant à des collections étrangères.

Monsieur le ministre, si nous voulons défendre l'art contemporain français, lui permettre de rester en France ou en Europe, le préserver des fondations américaines qui ont des moyens financiers extraordinaires, nous savons très bien que ce n'est pas le Gouvernement qui y parviendra avec les seuls fonds publics.

Il faut développer le mécénat d'entreprise et surtout, monsieur le ministre, permettre aux Français de devenir acheteurs d'œuvres d'art : ils en ont la capacité et la possibilité. Il faut que le Gouvernement par une législation appliquée les aide.

Je souhaiterais savoir ce qu'en 1987 le Gouvernement fera de toutes les propositions qui avaient été présentées dans ce sens. Je dois dire que celles-ci datent d'avant 1986, que le Président de la République leur était favorable, que le ministre de la culture précédemment leur était favorable, qu'à l'heure actuelle la situation est la même, mais que le ministre des finances garde un silence qui m'inquiète.

C'est donc vous, monsieur le ministre, que j'interroge. Je souhaite que, quelle que soit votre réponse, vous fassiez part des échos de cette question à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Monsieur le sénateur, je vous remercie de la question importante que vous posez aujourd'hui. Je transmettrai bien sûr tous les éléments de cette question à M. Balladur, qui, comme je l'ai indiqué tout

à l'heure, est empêché d'être là aujourd'hui. Il m'a donc demandé de vous donner cette réponse en première analyse en attendant qu'elle soit un peu plus précisée et confirmée.

Certes, le mécénat a apporté depuis longtemps une contribution appréciable à l'amélioration des conditions de vie, au progrès des connaissances et à l'enrichissement de notre patrimoine artistique national.

La participation à la vie culturelle et artistique doit être envisagée sous deux aspects.

En premier lieu, les dépenses de parrainage qui sont exposées au profit de manifestations culturelles ou sportives sont déductibles du résultat imposable des entreprises si elles sont engagées dans l'intérêt de leur activité. En effet, ces dépenses concourent à promouvoir l'image de marque de l'entreprise. Cette possibilité a été précisée par une instruction du 12 avril 1985.

Le deuxième aspect concerne le mécénat sans contrepartie. Dans cette hypothèse, les dons qui sont faits aux associations d'intérêt général à caractère philanthropique éducatif, scientifique, social, familial ou culturel sont déductibles dans la limite de 1 p. 1000 du chiffre d'affaires des entreprises. Cette limite est portée à 2 p. 1000 pour les dons faits à des fondations ou associations d'intérêt général de caractère culturel, agréées.

A cet égard, le Parlement vient d'adopter le relèvement de la limite de 1 à 2 pour 1000 pour les dons faits aux établissements privés d'enseignement supérieur à but non lucratif agréés.

Cela étant, le Gouvernement souhaite favoriser l'échange entre l'économie et la culture en confirmant la légitimité de l'action culturelle des entreprises. Dans cette optique, le ministre de la culture a confié à M. Alain Perrin une mission de réflexion sur le mécénat.

Les propositions formulées par M. Perrin à la suite de cette mission pour développer le mécénat font l'objet d'une étude attentive dans les services du ministère de la culture et de la communication et du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation.

AMÉLIORATION DE LA COMMUNICATION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LA POPULATION

M. le président. La parole est à M. Bataille.

M. Jean-Paul Bataille. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre, représenté par M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

Affaiblie et abaissée par cinq ans de pouvoir socialo-communiste (*Rires sur les travées socialistes*), la France vous a confié son destin.

M. Gérard Delfau. On voit ça !

M. Jean-Paul Bataille. Le 16 mars dernier, les Françaises et les Français ont désavoué, en majorité, ceux qui les avaient trompés en 1981 et qui les entraînaient sur la voie de la décadence. (*Rires sur les mêmes travées.*)

Le respect de la démocratie exige que vous gouverniez. Votre action, monsieur le Premier ministre, se heurte à des obstacles structurels et conjoncturels. (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

Nos concitoyens, qu'ils soient de droite ou de gauche, sont avant tout des conservateurs. Ils sont inquiets face au chômage et à l'insécurité, dont cinq ans de politique laxiste ont aggravé les menaces. Quarante pour cent de concitoyens adhèrent aux thèses de l'opposition, dont le droit est de se manifester.

Que dire, enfin, du frein que constitue la coexistence de forces divergentes au sommet de l'Etat et l'obstruction parlementaire qui s'est illustrée cet été ?

Votre devoir, monsieur le Premier ministre, est pourtant d'assurer le redressement national. Le peuple vous en a confié le mandat. L'œuvre entreprise est déjà considérable et commence à porter ses fruits.

M. Michel Darras. En effet !

M. Jean-Paul Bataille. Il importe maintenant de mieux faire passer le message.

M. Michel Darras. Devaquet !

M. Jean-Paul Bataille. Manifestement - les événements tragiques de ces derniers jours nous le révèlent avec acuité - la communication gouvernementale n'est pas à la hauteur du salubre travail accompli.

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. Michel Darras. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. Jean-Paul Bataille. Respectueux de la liberté de penser, il n'est pas dans mon intention de fustiger globalement les moyens d'information. Mais enfin, monsieur le Premier ministre, après avoir manqué de voir la France sombrer sous les coups de l'idéologie marxiste, allons-nous compromettre son avenir au nom d'un libéralisme dévoyé ? Je vous le dis sans fard, monsieur le Premier ministre, la majorité des Françaises et des Français est exaspérée de la désinformation, du véritable terrorisme intellectuel auxquels se livrent un certain nombre de commentateurs des radios et télévisions d'Etat,...

M. Franz Duboscq. Très bien !

M. Jean-Paul Bataille. ... méthodiquement noyautés depuis longtemps et sans vergogne ces cinq dernières années. Ces moyens dits d'information sont parfois un affront à la démocratie.

Conseiller général minoritaire de mon département,...

M. Michel Darras. En effet !

M. Jean-Paul Bataille. ... je souffre trop de l'ostracisme d'une majorité toute puissante, pour ne pas avoir le plus grand respect du droit d'expression de l'opposition.

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. Jean-Paul Bataille. Trop c'est trop ! Depuis 1981 - rien n'a changé ces derniers mois - le pluralisme de l'information est bafoué. Je ne vous demande pas, monsieur le Premier ministre, de chasser qui que ce soit.

M. Gérard Delfau. Mais non !

M. Jean-Paul Bataille. Je vous demande simplement de rétablir l'équité, de permettre à la majorité de s'exprimer. La démocratie ne survivra que dans le pluralisme.

Le 23 mai dernier, à Autun, vous vous êtes élevé contre ce que peuvent avoir de trop systématiquement excessifs certains commentaires télévisés. Vous avez ajouté : « Je ne voudrais pas que le Gouvernement soit obligé d'utiliser régulièrement la procédure de déclaration du Gouvernement ».

J'aimerais savoir, monsieur le Premier ministre, si, en attendant le rétablissement du pluralisme sur les ondes, qui est scientifiquement entravé par l'opposition depuis bientôt un an, vous envisagez d'utiliser chaque fois que cela sera nécessaire cette procédure.

Quels autres moyens comptez-vous mettre en œuvre pour mieux faire connaître à la population l'action bénéfique de votre Gouvernement, qui recueille notre entière adhésion ? *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Rossinot, ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tout d'abord, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de M. le Premier ministre. Vous savez quel intérêt et quelle attention il porte au Sénat et à ses travaux. Le Gouvernement dans son ensemble et M. le Premier ministre ont déjà eu l'occasion de le montrer.

Comme vous, monsieur le sénateur, le Gouvernement est attaché au pluralisme et à la responsabilité de chacun dans l'exercice de sa profession.

M. de Villiers a eu l'occasion, sur ce problème de l'information, de vous donner tout à l'heure le point de vue du Gouvernement. Je veux simplement vous rappeler brièvement quelles sont les modalités d'expression dont dispose celui-ci.

Le porte-parole du Gouvernement à l'issue du conseil des ministres ou le porte-parole du Premier ministre, mais aussi chacun des membres du Gouvernement pour le département ministériel dont il a la charge peuvent communiquer avec l'opinion, avec leurs interlocuteurs.

Si, bien sûr, le Gouvernement fait confiance aux éléments d'information et aux professionnels de l'information, il est très attaché à ce que l'expression du pluralisme se manifeste.

Il souhaite donc ardemment que la commission nationale de la communication et des libertés soit le garant en ce domaine, comme la loi le prévoit.

Cependant, chaque fois que cela lui semblera nécessaire, il fera appel à la technique de la communication propre au Gouvernement pour qu'alors, avec la solennité qui s'impose, la totalité des Françaises et des Français soient au courant de l'opinion et de l'expression de la politique du Gouvernement.

L'ensemble des services d'information auprès du Premier ministre diffusent également non seulement aux parlementaires, mais aussi à l'ensemble des responsables, notamment aux élus locaux ou aux usagers, un certain nombre d'informations.

Vous me permettez toutefois, monsieur le sénateur, d'apporter pour conclure une note plus politique.

L'œuvre engagée par le Gouvernement et sa majorité, et bien sûr la majorité sénatoriale - je sais qu'elle n'a jamais manqué au Gouvernement et qu'elle lui a été d'un précieux réconfort quelles que soient les difficultés, notamment en ce moment - est l'œuvre des Françaises et des Français qui nous ont fait confiance. Dans cette démarche, il nous appartient, quels que soient nos niveaux de responsabilité, d'être activement présents sur le terrain, de dialoguer avec nos interlocuteurs, avec nos concitoyennes et nos concitoyens et de mener cette action complémentaire.

Le Gouvernement entend amplifier ses efforts dans ce domaine et traduire dans les faits, par tous les moyens qui sont à sa disposition, la volonté politique qui est la nôtre et dont nous allons, à la fin de cette session, dresser le bilan.

Je sais de quel côté penchera la balance au moment de ce bilan car le contrat passé entre les Français et la majorité a été rempli comme a été rempli celui qui a été passé entre le Gouvernement et sa majorité.

Je suis sûr, monsieur le sénateur, que les Françaises et les Français commencent à s'en rendre compte, que le scepticisme a fait place à la confiance, que notre action s'inscrit dans la durée.

Dans ce domaine, il faut faire confiance et aller de l'avant. *(Très bien ! et applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

MM. Jean-Pierre Bayle et Gérard Delfau. Vous devriez lire la presse, monsieur le ministre !

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures quinze.)

7

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Charles Bonifay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Je vous ai demandé la parole, monsieur le président, au sujet du résultat du scrutin public concernant le vote du projet de budget, intervenu le 6 décembre dernier.

Par suite d'une erreur matérielle, qui n'incombe d'ailleurs pas aux services du Sénat, notre collègue Michel Charasse, qui avait donné une délégation de vote, n'a pas pu participer au vote. Il doit être bien entendu que notre collègue M. Charasse désirait voter avec l'ensemble du groupe socialiste contre le projet de budget.

Je tenais simplement à en faire la déclaration.

M. le président. Nous n'en doutions pas, mon cher collègue ! *(Sourires.)*

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat établi par le Sénat à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Vendredi 12 décembre 1986 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi portant modification de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (n° 530, 1985-1986) ;

2° Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de MM. Pierre Vallon, Jacques Ménard, Paul Malassagne et Georges Mouly relative à l'organisation régionale du tourisme (n° 105, 1986-1987) ;

A quinze heures :

3° Trois questions orales sans débat :

- n° 134 de Mme Danielle Bidart-Reydet à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (difficultés financières de certaines familles en Seine-Saint-Denis) ;

- n° 109 de M. Louis Perrein à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (aménagement du réseau routier entre Ecouen et Gonesse) ;

- n° 136 de M. Pierre Laffitte à M. le ministre de la justice (application des dispositions interdisant la diffusion de l'image d'une personne décédée).

Ordre du jour prioritaire

4° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

B. - Lundi 15 décembre 1986 :

A dix heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes modifiée par la loi n° 79-1103 du 21 décembre 1979 (n° 87, 1986-1987) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (n° 95, 1986-1987).

La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 12 décembre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - Mardi 16 décembre 1986 :

A neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

- projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux procédures de licenciement (n° 96, 1986-1987) ;

- projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au conseil de prud'hommes (n° 99, 1986-1987) ;

La conférence des présidents a précédemment décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune des deux projets de loi et que l'ordre des interventions dans celle-ci sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 15 décembre à dix-sept heures.

Elle a, d'autre part, fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans cette discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

En outre, elle a fixé au lundi 15 décembre à douze heures le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.

D. - Mercredi 17 décembre 1986 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1987 (n° 104, 1986-1987) ;

3° Suite de l'ordre du jour de la veille.

E. - Jeudi 18 décembre 1986 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, portant adaptation du régime administratif et financier de la ville de Paris (n° 78, 1986-1987) ;

2° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ensemble une annexe) (n° 402, A.N.) ;

3° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole modifiant la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (n° 403, A.N.) ;

4° Deuxième lecture du projet de loi de programme, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte (urgence déclarée) (n° 84, 1986-1987) ;

A onze heures, à quinze heures et le soir :

5° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi de finances rectificative pour 1986 (n° 485, A.N.) ;

6° Projet de loi relatif au fonctionnement des établissements pénitentiaires (n° 75, 1986-1987) ;

La conférence des présidents a précédemment fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes. Les deux heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mercredi 17 décembre, à dix-sept heures.

F. - Vendredi 19 décembre 1986 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente et à quinze heures :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A vingt et une heures trente :

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'organisation économique en agriculture (n° 79, 1986-1987).

G. - Samedi 20 décembre 1986 :

A neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1986 ;

2° Navettes diverses.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes des commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Mme Hélène Luc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, je voudrais mentionner devant notre assemblée ce que j'ai dit à la conférence des présidents.

Il faut en finir avec la précipitation que l'on nous impose pour la discussion de certains projets ou propositions de lois.

Nous discutons aujourd'hui de deux propositions de lois, l'une relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat, l'autre relative au maintien en activité des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

Or, ce n'est que ce matin, en début de séance, que les rapports sur ces propositions de loi ont été mis à notre disposition. Il n'est pas sérieux que le Parlement discute des propositions et projets de loi dans ces conditions.

De plus, j'ai entendu, de la voix d'un ministre - la presse s'en est fait l'écho - que le projet de loi sur les prisons privées serait retiré.

Or, quelle ne fut pas ma surprise ce matin en constatant que le ministre chargé des relations avec le Parlement nous propose d'inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour du jeudi 18 décembre. J'ai donc demandé à la conférence des présidents le retrait de ce projet de loi pour cette session ordinaire. Je saisis l'occasion qui m'est offerte, puisque M. le garde des sceaux est présent, pour le lui demander au nom du groupe communiste. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Vous savez, madame, que la conférence des présidents ne vous a pas donné raison. Elle a décidé le maintien de ce texte à l'ordre du jour.

Le plus simple pour moi est de consulter le Sénat.

(*Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.*)

Toutefois, madame, je vous donne acte sur un point. Il n'est pas normal, en effet, que les rapports soient distribués le matin du jour où l'on discute du texte.

Mme Hélène Luc. Je constate que le Gouvernement ne tient pas compte des événements qui viennent de se produire. Il continue à faire discuter le Parlement dans la précipitation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'enferme dans son système !

9

MAINTIEN EN ACTIVITÉ ET RECRUTEMENT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi organique et suite de la discussion d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au maintien en activité des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, et de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat.

Dans la suite de la discussion générale commune, la parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les conditions d'évolution des deux textes qui nous sont soumis ont été assez curieuses lors de leur élaboration à l'Assemblée nationale. Considérant cette évolution, on peut se demander dans quelle mesure ces propositions de loi n'apparaissent pas comme des textes de revanche.

Cet état d'esprit, à savoir la revanche, mène sur une pente glissante qui nécessite, à un moment donné, un freinage des « quatre fers » pour ne pas arriver à une situation de culbute. En l'espèce, la ligne qui a été franchie à l'Assemblée nationale par le texte qui a été voté nous amène à considérer que nous sommes dans un texte de culbute sur le plan juridique.

Deux propositions de loi ont été déposées au départ ; il suffit de se référer à leur titre : maintien en activité des magistrats hors hiérarchie de la cour de cassation ; limite d'âge et modalités de recrutement de certains fonctionnaires de l'Etat. Cette dernière proposition de loi traite en outre de la suppression du tour extérieur et de la nomination aux grades d'inspecteur général ou de contrôleur général dans les corps d'inspection ou de contrôle.

Il y a donc désaccord entre nous sur le fond. Tout ce qui, dans le deuxième texte, concerne le tour extérieur est sans lien avec le problème de l'âge de la retraite et, dans la rédaction même des articles relatifs au tour extérieur, on peut déceler déjà les germes d'une prolifération.

Les travaux de la commission des lois se sont déroulés tout à fait normalement, mis à part le fait que le matin de la séance publique le dépôt d'un certain nombre d'amendements est venu bouleverser les deux propositions de loi.

A la suite du vote intervenu à l'Assemblée nationale, les textes traitent également de la troisième voie de l'E.N.A., et de la retraite des professeurs d'université. On peut insister sur le fait que ces méthodes de travail ne sont pas bonnes.

Pour ce qui est de la troisième voie de l'E.N.A., nous sommes contre sa suppression. Je reconnais qu'il est normal que la majorité soit pour cette suppression, mais j'estime que ce sujet mériterait d'être discuté à nouveau. En effet, l'institution de cette troisième voie avait donné lieu à une discussion extrêmement large qui s'était déroulée pendant plusieurs séances. Aujourd'hui, sa suppression va être décidée au cours d'une discussion écourtée, j'allais dire une discussion étouffée.

Les discussions sont enrichissantes pour tous, non seulement pour l'opposition mais également pour la majorité. C'est la raison pour laquelle nous regrettons profondément que, dans ces deux textes, aient été greffés le problème de l'E.N.A. ainsi que celui de la retraite des professeurs d'université.

Il est patent que les arguments avancés concernant le fonctionnement des hautes juridictions, qu'il s'agisse de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes, ne s'appliquent pas à ce qui se passe dans les universités. Par conséquent, nous nous demandons si ces questions, qui ont trait, ô combien, à tout ce qui est afférent au mandarinat, ne mériteraient pas de plus amples discussions et un texte particulier.

Grâce aux textes qui nous sont soumis, la loi de 1984 sera modifiée. Il me paraît important de rappeler la ligne directrice qu'avait suivie la majorité de l'Assemblée nationale de l'époque. Elle se situe dans le droit-fil de textes antérieurs, qui remontent à 1974 et 1975. Il ne s'agit pas, par conséquent, avec l'abaissement de l'âge de la retraite des fonctionnaires en vue de rajeunir les corps de la fonction publique et d'avancer l'arrivée de jeunes dans les administrations, d'une option spécifique à la droite ou à la gauche.

Au demeurant, il semble - n'est-il pas vrai ? - qu'aucune raison n'existe pour écarter les professeurs d'université de la loi commune !

Ce matin, M. le rapporteur a renouvelé les explications qui ont été données à l'Assemblée nationale et qui sont reprises dans l'exposé des motifs : nous devons faire face à un grand encombrement des rôles et, malgré les efforts de tous, le nombre des affaires en instance est supérieur à celui des décisions rendues, et ce année après année. Comme remède, on nous propose de ne pas abaisser de soixante-huit à soixante-cinq ans l'âge de la retraite.

Il est exact que l'encombrement des rôles est considérable, et M. le garde des sceaux avait raison ce matin d'insister sur ce sujet. Alors que le nombre des magistrats s'est accru de 20 p. 100, le nombre des dossiers a augmenté de 157 p. 100. Cet encombrement est tel qu'il ne peut pas être résorbé par les modifications de l'âge de la retraite qui nous sont proposées aujourd'hui.

J'ajoute d'ailleurs que les effets de la loi de 1984 sur ces problèmes d'encombrement sont relativement minces, d'autant que ce texte est d'application progressive : l'abaissement de l'âge de la retraite devait être réalisé sur quatre années pleines, entre 1985 et le 31 décembre 1988.

Il est trop tôt pour parler d'un échec de la loi de 1984 à ce propos. C'est dire, par conséquent, que les motifs qui sont invoqués pour modifier ce texte sont loin d'être pertinents.

Il faut mesurer comme il se doit le problème de la surcharge, monsieur le garde des sceaux. Il est exact que le nombre des affaires a augmenté au-delà de toute prévision. Vous avez d'ailleurs employé, je crois, les termes de : « véritable explosion ».

La solution, selon nous, réside dans une création de postes conjuguée à un appel à la modernité. Je ne voudrais cependant pas que l'on puisse se méprendre : il ne s'agit pas, pour nous, d'envisager un éventuel recours au privé pour juger au lieu et place des magistrats. Nous pensons cependant que la mise en place d'un plan pluriannuel ayant l'aval du ministre des finances, combinée avec des équipements modernes, permettrait de gagner beaucoup de temps et de faire face à la situation.

En effet, une modernisation informatique rendrait possible, pour un nombre important de dossiers qualifiés de répétitifs, un traitement rapide sans aucun inconvénient.

Selon certains, les magistrats âgés sont la mémoire des juridictions. Ce sont eux qui ont fait la jurisprudence, cette jurisprudence si importante pour l'unité et la stabilité des décisions rendues. Mais si certaines jurisprudences sont bonnes, d'autres le sont moins. Le bon sens et l'érudition de nos magistrats arrivent sans doute à ne conserver que les premières et, pour ce qui est des secondes, il n'est pas interdit de considérer que l'on peut arriver à une amélioration, et même quelquefois à une évolution hardie par des décisions nouvelles et salutaires. Il n'est donc pas exclu que l'apport de sang neuf dans des organismes vénérables puisse être une bonne solution.

J'en conclus que votre réforme ne donnera pas de bons résultats du point de vue de la résorption de l'encombrement des rôles.

Je ne suis pas censeur, j'admets d'ailleurs que des efforts importants ont déjà été accomplis à la fois par la Chancellerie, par le ministère de la justice et par le Parlement, mais ces efforts ont été insuffisants. Ils doivent être renouvelés et nous comptons sur vous, monsieur le garde des sceaux, pour en accélérer la mise en œuvre.

C'est dire que, les raisons de revenir à la situation d'avant 1984 nous apparaissant comme des semblants de raisons, nous nous prononcerons contre votre projet. Toutefois, ne nous faisant guère d'illusions sur ce vote de principe compte tenu de ce qu'est la majorité du Sénat, nous avons déposé deux amendements de repli car nous éprouvons des craintes en ce qui concerne l'application des textes que nous a transmis l'Assemblée nationale.

Ces craintes sont avivées par le fait que, au cours du débat d'aujourd'hui comme lors des séances de travail qui ont précédé la séance publique, nous avons eu le sentiment qu'il ne fallait pas « faire de vagues », qu'il fallait en rester au texte voté par l'Assemblée nationale : autrement dit, il conviendrait de ne pas apporter d'amélioration ; il faudrait prendre l'ensemble en bloc.

Pourtant, nous constatons l'existence de distorsions anormales entre les bénéficiaires auprès de chacune des trois juridictions. Ainsi, en ce qui concerne la Cour de cassation, tous les magistrats qui le demandent seront maintenus en service entre soixante-cinq et soixante-huit ans. Ils rempliront les mêmes fonctions - ce n'est que justice : on ne peut évidemment pas les préposer aux écritures, ce serait injurieux - et ils resteront en place jusqu'à soixante-huit ans.

Nous savons, par ailleurs, que ceux qui sont tout à fait en haut de la hiérarchie - premiers présidents, procureurs généraux, vice-président du Conseil d'Etat - n'étaient pas touchés par la loi de 1984.

Aujourd'hui, avec votre texte, il y aura des malheureux parmi les magistrats de ces trois juridictions : les présidents de chambre et les premiers avocats généraux à la Cour de cassation, les présidents de chambre à la Cour des comptes, les présidents de section au Conseil d'Etat, ne pourront être maintenus que pour exercer des fonctions de conseiller ou d'avocat général. Le président de chambre deviendra ainsi conseiller et le premier avocat général redeviendra avocat général.

Il s'agit là, mes chers collègues, d'une rétrogradation injuste, inexplicable et injustifiable. Que je sache, les présidents de chambre et les premiers avocats généraux ont concouru et concourent puissamment à la formation de la jurisprudence et au maintien de la mémoire des juridictions ! Ils y prennent une grande part, et je dirai même volontiers

qu'ils en sont les meilleurs artisans. Or ils vont être frappés par cette loi puisque leur maintien en exercice se trouve subordonné à l'abandon de leurs fonctions.

On a répondu par avance à cet argument en indiquant que leur rémunération ne sera pas réduite entre soixante-cinq et soixante-huit ans. Ils continueront ainsi à recevoir le traitement qui était le leur en qualité de président de chambre ou de premier avocat général.

Un problème psychologique et moral se pose néanmoins incontestablement : ce projet de loi est attentatoire à leur honneur...

M. Charles Bonifay. Très juste !

M. Félix Ciccolini. ... et je voudrais essayer à ce sujet de raisonner sans passion.

Dans une unité militaire, si un colonel continuait son service en exerçant la mission d'un lieutenant, ce serait choquant ! Et vous voulez que tel président de chambre de la Cour de cassation, tel président de chambre de la Cour des comptes, tel président de section du Conseil d'Etat siège comme conseiller, que le premier avocat général redevienne avocat général tout court ?

C'est - vous le sentez bien - l'inverse du mouvement normal qui, dans une carrière, est l'ascension. Ici, c'est la dégringolade. C'est choquant et certainement gênant pour tous ; c'est de nature, par conséquent, à porter atteinte au climat de concorde qui est de règle devant ces juridictions.

M. Charles Bonifay. Très bien !

M. Félix Ciccolini. Que M. le rapporteur me pardonne, mais ses explications m'ont paru embarrassées, bien que - je l'en remercie - il ait parlé de blessures d'amour-propre.

En effet, qu'un président de chambre ou de cour, qu'un procureur ou un conseiller à la cour d'appel, une fois à la retraite, passe contrat avec l'administration de la justice pour rendre la justice en qualité de juge d'instance n'a rien à voir avec ce qui nous occupe.

Il s'agit d'un retraité qui s'adresse à l'administration et qui passe un contrat avec elle. Ce retraité, qui reprend rang, possède certainement les qualités pour remplir les fonctions qu'on lui propose. Faut-il pour autant se réjouir de cette mesure ? J'hésite à répondre par l'affirmative tant sont nombreux les jeunes ayant leur maîtrise de droit qui sont au chômage. Plutôt que d'embaucher un retraité, il vaudrait mieux, selon moi, embaucher un jeune homme qui possède des diplômes et qui cherche du travail.

Par conséquent, on ne peut comparer la situation de ces retraités liés par contrat à celle des magistrats maintenus en activité jusqu'à soixante-huit ans.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Félix Ciccolini. Si ces derniers choisissent l'âge de soixante-huit ans, ce choix est entier, il ne peut pas être divisé. Jusqu'à soixante-huit ans ils doivent bénéficier du maintien dans leur grade.

Messieurs de la majorité, messieurs les ministres, dans la recherche des solutions, il nous faut faire preuve de la plus grande prudence. C'est pourquoi nos amendements tendent à ne rien prévoir dans le texte, à ne pas préciser, par exemple, que ces magistrats continueront de servir comme président de chambre ou comme président de section. Nous n'en parlons pas. Cela permettra aux juridictions de prendre elles-mêmes les décisions qu'elles estiment devoir prendre.

Je disais tantôt que les problèmes étaient complexes. Certains mettent en jeu la Constitution. En ce qui concerne notamment les magistrats de la Cour de cassation, ils sont régis par une loi organique, soumis à un statut et bénéficient du principe de l'inamovibilité.

Dès lors, peut-on dire à un président toujours en activité, avant sa retraite, qu'il peut continuer de servir, mais en cessant d'être président ? Ce serait là l'atteinte la plus flagrante à ce principe d'inamovibilité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Félix Ciccolini. Pour ce qui est des membres du Conseil d'Etat, nous estimons, là encore, qu'il ne faut rien inscrire dans le texte, d'autant que cette haute juridiction a l'habitude, conformément à des règles particulières internes, que je ne connais pas, de procéder aux affectations des uns et des autres.

La meilleure solution, par conséquent, qui vaut à la fois pour la Cour des comptes, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation est de ne rien préciser s'agissant des fonctions des intéressés, après la demande qu'ils peuvent être amenés à formuler.

M. Charles Bonifay. Irréfutable !

M. Félix Ciccolini. J'ajoute que le nombre des présidents concernés ne doit pas être très important.

Le rejet de nos amendements serait d'une extrême gravité. Il serait considéré comme le signe indélébile d'une espèce d'acharnement contre quelques-uns ou peut-être contre quelqu'un. Personnellement, je ne veux pas y croire.

Il a pu arriver, à l'occasion de l'examen d'un texte législatif, qu'un vote intervienne, qu'un amendement soit présenté pour accorder un avantage particulier à telle catégorie, peut-être à tel individu. C'est mauvais ! La loi n'est pas faite pour favoriser individuellement tel ou tel.

En l'espèce, c'est plus grave encore - et de combien ! - puisque apparaîtrait la volonté d'éliminer les présidents de chambre et les présidents de section alors que le reste de la hiérarchie de ces juridictions profite pleinement, ô combien ! des dispositions de la loi de 1984.

Mesure injuste contre quelques-uns, c'est le comble du paradoxe quand on compare les situations des uns et des autres. En réalité, nous sommes en présence d'une véritable culbute éthique. Le Sénat ne peut s'y associer. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, au-delà d'un débat ponctuel et d'une réforme qui me paraît utile dans son principe, nous retrouvons une nouvelle fois le merveilleux rêve, toujours repoussé, d'une démocratie qui serait, enfin, personnalisée, d'une société où le citoyen serait pris en considération et respecté pour lui-même et non enfermé pour toute la vie dans des carcans collectifs et égalitaires, d'une société où un citoyen pourrait organiser sa vie, en déterminer les étapes et faire valoir ses progrès par son travail, ses compétences et ses capacités.

Un jour viendra peut-être le temps de cette grande discussion ; un jour viendra peut-être où nous réfléchirons ensemble pour apporter une réponse à un grand et véritable problème.

Avant d'aborder la discussion des articles et après l'excellent travail de notre rapporteur, je n'évoquerai que certains aspects de ce dossier, qui pourraient peut-être un jour prendre valeur de principe et répondre ainsi aux multiples problèmes que pose encore la retraite, dans notre pays, à l'heure actuelle.

Mes chers collègues, à quel gâchis de compétences et de connaissances a conduit, par sa rigidité, cette implacable loi du 13 septembre 1984 ! Il convient de le reconnaître avec modestie et humilité, deux ans après.

Comment pouvait-on traiter de façon aussi peu nuancée toutes les situations que fait naître le problème de la limite d'âge dans la fonction publique et dans le secteur public ?

Comment accepte-t-on de se priver volontairement du concours si précieux d'hommes et de femmes d'immense qualité, de grand talent, qui atteignent ce moment exceptionnel qui permet d'utiliser leur savoir, leur expérience, le fruit de leurs méditations et de leur acquis, à cet instant de notre Histoire où nous constatons que nos seules ressources proviennent de la matière grise et de la vie de l'esprit et que notre seul capital repose sur l'intelligence ?

Quand on compare l'attitude frileuse, prudente, sans imagination de la France au comportement des deux superpuissances, on reste frappé de stupéfaction. Mes chers collègues, en Union soviétique comme aux Etats-Unis, par le jeu des fondations, des centres de recherche, des académies, tous les moyens sont utilisés pour garder au service de l'intérêt général ceux dont l'apport est jugé précieux et irremplaçable. Pouvons-nous seulement nous offrir ce luxe d'éliminer ceux qui sont encore capables de rendre d'éminents services ?

Voilà quelques jours, nous recevions à Paris un grand professeur américain qui a mis fin, il y a quelques années, avec une équipe internationale, à une maladie qui avait frappé un grand nombre de gens dans le monde. Cet homme est âgé de soixante-quinze ans et il enseigne encore : il travaille dans

une fondation, et l'institut Pasteur vient de lui demander une coopération pour le S.I.D.A., le syndrome immuno-déficitaire acquis.

Voilà quelques jours, les Français les plus jeunes étaient stupéfaits d'apprendre que le prix Nobel de médecine, mort à quatre-vingt-treize ans, voilà deux mois, inventeur de la vitamine C, travaillait encore dans une université et dans un centre de recherche.

Le caractère trop limité de mon intervention m'empêchera de développer d'autres aspects sensibles, en particulier celui que pose la liberté de la retraite. « Tout âge porte ses fruits », écrivait Radiguet, à qui, pourtant, la vie fut comptée.

Dans ces temps tumultueux de plaidoyers pour la jeunesse, je crois qu'il était équitable d'insérer dans notre réflexion d'autres paramètres qui constituent ces réalités fortes que l'on ne peut éliminer par un couperet législatif qui se veut sans appel. La nécessité d'éviter les blocages, de construire une évolution et le rajournissement ne doit pas priver notre société de grands cerveaux qu'une loi, si puissante soit-elle, n'a pas le droit de déclarer éteints.

Telle était ma préoccupation, mes chers collègues, lorsque j'ai déposé les deux propositions de loi que vous avez évoquées, monsieur le ministre, et vous, monsieur le rapporteur, et que, je dois le dire, j'ai encore la faiblesse de préférer au texte que nous présente l'Assemblée nationale.

En concluant, j'voudrais simplement vous exprimer qu'au-delà des préoccupations législatives se trouve posé un important et véritable problème de société qui ne devrait entraîner ni déchirement, ni affrontement, mais - ce que j'espère - la recherche en commun d'une solution. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

(M. Michel Dreyfus-Schmidt remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT, vice-président

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je traiterai, tout d'abord, de la proposition de loi organique, qui a pour objet de permettre aux magistrats hors hiérarchie du siège et du parquet de la Cour de cassation de rester, à leur demande, en activité jusqu'à l'âge de soixante-huit ans pour exercer les fonctions de conseiller et d'avocat général à la Cour de cassation.

Le groupe communiste, je le dis d'emblée, s'opposera à l'adoption de ce texte pour deux raisons : l'une tient à une position de principe, l'autre résulte de motifs plus pratiques liés au fonctionnement des juridictions.

S'agissant du principe, nous considérons que l'encombrement des juridictions, en l'espèce de la Cour de cassation, est un problème trop important, trop préoccupant pour être réduit à la seule question de la limite d'âge pour les magistrats. Il nous paraît justifier une réflexion d'ensemble sur le fonctionnement de la justice dans notre pays.

L'introduction de méthodes et de moyens modernes, par exemple en matière d'informatisation, aurait, nous semble-t-il, des retombées plus importantes que la présence, durant quelques années supplémentaires, de quelques magistrats. A l'évidence, le Gouvernement, plutôt que de poser la question des modifications du fonctionnement des juridictions, préfère repousser le problème de quelques années, ce qui nous semble bien léger.

En outre, il est certain que cette prolongation de l'activité des magistrats de la Cour de cassation aura, par répercussion, des conséquences néfastes sur le déroulement de carrière des autres magistrats.

Enfin, au-delà du simple problème des magistrats de la Cour de cassation, le rapport présenté à l'Assemblée nationale par M. Blot contient des affirmations plus générales qui éclairent ce texte sous un jour différent : « Compte tenu de l'allongement de la durée moyenne de la vie et du souhait d'une plus grande liberté de choix de la date de la retraite, ce texte va dans le sens de l'évolution probable de nos mécanismes sociaux dans les décennies qui viendront. Il s'agit, en effet, de créer un nouvel espace de liberté ».

L'espace de liberté dont les tenants du libéralisme nous vantent ici les mérites, c'est, en clair, la remise en cause de droits sociaux, comme le droit à la retraite, que le décret Dufoix, repris par le projet Séguin, a fragilisé en faisant passer l'âge de la retraite dans le domaine réglementaire.

Nous avons de bonnes raisons de craindre que des corps sociaux particuliers ne servent ainsi de laboratoire, si j'ose dire, à une offensive généralisée sur le terrain de la retraite à la carte.

Telles sont les raisons de principe qui nous amènent à nous opposer à ce texte.

S'y ajoutent des raisons d'ordre plus pratique, qui nous conduisent à considérer que l'application de ce texte aboutira à des situations incohérentes et ingérables. Ainsi, l'âge limite pour les conseillers est porté à soixante-huit ans, comme c'est le cas pour les chefs de juridiction, alors que l'échelon intermédiaire, celui de président de section et de président de section et de président de chambre, conserve l'âge limite de soixante-cinq ans. De ce fait, un président de chambre ou un président de section sera autorisé, passé l'âge de soixante-cinq ans, à poursuivre ses activités jusqu'à l'âge de soixante-huit ans, mais à condition de le faire en qualité de conseiller.

Imagine-t-on les problèmes que l'application de ce texte engendrera sur le fonctionnement des juridictions si un président de section se trouvait *de facto* rétrogradé en tant que conseiller dans la même section ?

Par ailleurs, votre texte nous semble poser deux problèmes d'ordre constitutionnel, celui de la liaison pour les magistrats de l'ordre judiciaire entre le grade et la fonction, et celui de la conformité des dispositions que vous proposez au principe de l'inamovabilité des magistrats du siège.

Dans ces conditions et dans la mesure où d'abord ce texte de circonstance n'apporte aucune réponse au problème de l'encombrement des juridictions, en particulier de la Cour de cassation, dont les justiciables sont les premières victimes, dans la mesure où ensuite l'application de cette proposition de loi organique est susceptible de créer des difficultés supplémentaires de fonctionnement, et enfin parce que ce texte nous semble marqué de la logique qui sous-tend l'offensive contre la retraite à soixante ans - que le Gouvernement et le patronat mènent de concert - les sénateurs communistes, comme je l'ai dit en introduction, ne le soutiendront pas et s'opposeront à l'adoption de cette proposition de loi organique.

J'aborderai maintenant le second texte qui nous occupe aujourd'hui, la proposition de loi relative aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat puisqu'ils sont en discussion commune.

Je viens d'exprimer, s'agissant de la limite d'âge pour les magistrats de la Cour de cassation, nos réserves sur la méthode qui consiste à repousser de trois ans l'âge de la retraite, alors que le problème de l'engorgement des juridictions appelle d'autres mesures. C'est encore plus vrai pour les membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes pour lesquels cette prolongation de carrière est proposée au moment où vous réduisez le nombre de places ouvert au concours de l'E.N.A.

Cette seconde proposition de loi illustre parfaitement les craintes que nous avons exprimées quant à la volonté du Gouvernement d'utiliser certains corps sociaux comme laboratoire de l'attaque contre le droit à la retraite. Ainsi, alors que la proposition de loi d'origine ne concernait que les magistrats, la droite a jugé utile d'étendre la disposition du report de l'âge limite de la retraite aux professeurs de l'enseignement supérieur et aux membres de l'inspection des finances.

Par ailleurs - c'est très significatif - par le biais de cette proposition de loi de circonstance inspirée par le Gouvernement, comme le sont toutes celles qui sont inscrites à l'ordre du jour, la droite, sous son jour le plus revanchard et le plus réactionnaire, en profite pour supprimer la troisième voie d'accès à l'Ecole nationale d'administration.

Les lois du 19 janvier 1983 et du 11 janvier 1984 avaient en effet institué un troisième concours d'accès à l'E.N.A. ouvert à des élus, des responsables syndicaux, des responsables du mouvement associatif. Pour soutenir cette suppression qui vous honore autant que l'amnistie accordée à ceux qui, en 1982, avaient mis leurs capitaux à l'abri - deux mesures qui illustrent votre politique ségrégative - vous avez usé devant l'Assemblée nationale d'arguments plus fallacieux les uns que les autres.

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. En 1983, lorsque mon ami Anicet Le Pors était venu devant le Sénat, pour présenter cette création d'une troisième voie d'accès, que de protestations indignées ! Nous étions à la veille de la « soviétisation de l'E.N.A. ». Cette école allait être envahie par des syndicalistes et des élus, quelle horreur ! Le concours d'entrée était d'un niveau nettement inférieur à celui des deux autres concours pour permettre ce noyautage, etc. etc.

Je ne m'attarderai pas sur l'outrance des propos qui furent tenus ici, comme à l'Assemblée nationale. Ils illustrent votre conception particulière de la démocratie.

Je m'étonne que la droite prenne prétexte du nombre peu élevé de candidats admis pour faire état de désuétude et justifier ainsi la suppression de cette voie d'accès qui a permis à quelques personnes issues des milieux populaires, mais riches d'une expérience d'élu, de syndicaliste ou de militant associatif d'avoir accès à la formation dispensée par l'E.N.A., et par là même aux postes de hauts fonctionnaires de l'Etat auxquels leur qualité de citoyen et leur compétence leur donnent le droit de prétendre. N'est-ce pas là la preuve que ce concours n'est pas aussi simple que vous avez voulu le proclamer à l'époque de son instauration ?

En réalité, ce que vous ne supportez pas, c'est que des gens de condition modeste, qui n'ont pas eu la possibilité de poursuivre des études supérieures, mais qui, à force de travail, de courage, de ténacité et d'intelligence, n'en prennent pas moins une part active à la vie sociale, accèdent à cette école comme à tous les grands corps d'Etat.

Vous considérez cette école ainsi que les grands corps d'Etat comme une chasse gardée de la bourgeoisie.

Mmes Hélène Luc et Danielle Bidard-Reydet. Très bien !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Il faut que vous soyez bien sûr de vous et de votre société pour adopter une telle attitude !

Ces personnes pouvaient apporter un « plus » à cette école parce qu'elles sont porteuses d'une expérience qu'aucun étudiant entrant à l'E.N.A. ne peut avoir - c'est normal - de même que leur expérience est, par nature, différente de celle des fonctionnaires qui passent le concours interne. C'était donc un enrichissement pour tous.

Cependant, cet apport pèse peu à côté de votre crainte de voir un certain nombre de personnes, si minime soit-il, qui ne sont pas de votre rang ou, dit plus clairement, de votre classe, entrer à l'E.N.A. Il vous est impossible d'admettre qu'un fils d'ouvrier puisse côtoyer des enfants de hauts fonctionnaires parce que cela apporterait un démenti cinglant à votre conception selon laquelle les salariés sont incapables de prendre leurs affaires en main.

Votre conception de l'accès à la haute fonction publique est illustrée par quelques chiffres que je vais vous rappeler et qui portent sur les cinq promotions qui ont précédé la réforme : on a dénombré trois fils d'ouvriers et quatre fils d'employés sur 433 lauréats des concours externes, c'est-à-dire 1,61 p. 100 du total ; sur 729 élèves ayant intégré l'E.N.A., concours internes et concours externes confondus, on a compté 20 fils d'ouvriers, soit 2,74 p. 100 du total et 22 fils d'employés, soit 3,01 p. 100 du total ; en revanche, les fils de cadres supérieurs, de chefs de grandes entreprises, de membres des professions libérales et de hauts fonctionnaires ont représenté 66,39 p. 100 des lauréats des deux concours et 79 p. 100 des lauréats du seul concours externe.

Ces chiffres sont clairs ; ils sont accablants, car ils sont irréfutables et ne souffrent aucune contestation sur le caractère de classe de votre conception de la haute fonction publique. Ils sont un camouflet à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dont l'article VI affirme que tous les citoyens sont égaux et « également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents », à moins que l'on nous apporte la preuve que les filles et les fils d'ouvriers ou d'employés sont moins capables, moins vertueux et moins talentueux que les autres.

Voilà quelques jours, Mme Barzach affirmait ici même que le travail de nuit était une revendication des femmes. Peut-être nous affirmera-t-on aujourd'hui que les chiffres que j'ai cités reflètent les différences de quotient intellectuel ? J'écouterai avec attention les réponses qui me seront apportées.

Nous n'avons jamais considéré - *a fortiori*, compte tenu du nombre très limité et de l'âge évidemment plus avancé des candidats concernés par rapport à ceux du concours interne - que la troisième voie constituait la réforme qui allait permettre, à elle seule, de démocratiser le recrutement de la haute fonction publique. Nous continuons de penser que la démocratisation aura progressé, lorsque la composition sociologique des candidatures au concours externe, celle des étudiants, sera conforme à la répartition des catégories socio-professionnelles de notre pays.

Nous en sommes loin, très loin et c'est ce qu'ont compris les étudiants et les lycéens qui vous ont empêché, par leur mobilisation et leur détermination, d'aggraver encore la sélection sociale à l'université, dans l'enseignement supérieur tout entier.

Mme Hélène Luc. Très bien !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. La suppression de la troisième voie d'accès à l'E.N.A. nous semble tout à fait révélatrice du véritable visage du libéralisme, qui, d'une part, dérègle, casse le service public pour le livrer aux appétits financiers et, d'autre part, renforce la mainmise, l'hégémonie de la bourgeoisie sur les grands corps de l'Etat et la haute fonction publique.

Enfin, comment ne pas relever le caractère inadmissible de la méthode retenue pour faire passer cette suppression à la sauvette, méthode qui est à l'image de la disposition proposée : méprisante et méprisable ? Profiter d'une proposition de loi relative à la limite d'âge des conseillers d'Etat pour déposer à l'Assemblée nationale, en séance de nuit, un amendement qui supprime la troisième voie d'accès à l'E.N.A., voilà qui prouve que vous avez retenu la leçon de l'enseignement supérieur et que, plutôt que de présenter un projet de loi qui aurait donné lieu à un débat qui vous gêne, parce qu'il concerne directement le problème de la sélection, vous choisissez de faire adopter un amendement à la sauvette, sans la moindre concertation avec les intéressés, élus, syndicats, associations. Il faut croire que vous n'êtes pas très tranquilles !

Il s'agit donc d'une proposition de loi « revancharde » et antidémocratique, que le groupe communiste ne peut en aucun cas soutenir. Il la repoussera. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon intervention sera brève. D'ailleurs, je ne devais pas intervenir ; mon excellent, que dis-je, mon éminent collègue M. Pierre Laffitte aurait dû le faire mais il risquait d'être absent cet après-midi et c'est pourquoi le groupe de la gauche démocratique m'a demandé de présenter un certain nombre d'amendements qu'il aurait sans doute mieux défendus que moi-même. Je les résumerai brièvement à l'occasion de cette discussion générale.

Notre groupe salue tout d'abord avec intérêt l'apparition de la proposition de loi de nos collègues Jacques Toubon et Pierre Mazeaud à l'Assemblée nationale qui est d'ailleurs très voisine, sinon identique, à celle de notre collègue Pierre-Christian Taittinger. S'il ne s'agissait que de ce texte, notre groupe n'aurait eu aucune observation à formuler.

Mais tout en rendant hommage au travail accompli par M. le rapporteur, nous constatons que ces textes, l'un dans une moindre proportion que l'autre, ne sont pas tout à fait identiques aux textes d'origine.

S'agissant de la proposition de la loi organique, donc celle qui est relative à la Cour de cassation, nous avons déploré que les magistrats hors hiérarchie de la Cour - à qui sera ainsi offerte la possibilité de prolonger leurs fonctions jusqu'à soixante-cinq ans - se soient vus, par la loi de 1984, imposés la limite de soixante-cinq ans.

Nous observons donc avec une grande satisfaction qu'ils pourraient retrouver la limite d'âge qu'avait cru devoir instituer le gouvernement sous le septennat de M. Giscard d'Estaing, car je dois rappeler que c'est à cette époque que la limite d'âge pour ces magistrats, comme pour les hauts fonctionnaires civils dont il va être question dans un instant, avait déjà été ramenée de soixante-dix à soixante-huit ans.

La loi de 1984 a aggravé la situation - pardonnez-moi de le penser, vous qui ne partagez pas ce sentiment - en ramenant la limite d'âge à soixante-cinq ans. (*L'orateur désigne les travées socialistes et communistes.*)

Les propositions de loi MM. Toubon et Mazeaud, dont nous délibérons, et celle de M. Taittinger - tout à fait analogue, sinon identique - visaient simplement à la ramener à soixante-huit ans.

Certes - je le disais voilà un instant - nous avons regretté en un premier temps, et après un débat au sein de notre groupe, que ces hauts magistrats semblent être rétrogradés, puisque, quand bien même ils auraient été maintenus dans des fonctions de conseiller à la Cour de cassation, ils auraient dû abandonner celles de président de chambre, par exemple, ou - pour les conseillers d'Etat - celles de président de section et qu'ils ne pourraient poursuivre leur activité entre soixante-cinq et soixante-huit ans qu'en qualité de simples conseillers à la Cour de cassation, de conseillers d'Etat ou de conseillers maîtres ou, à la rigueur, de conseillers référendaires à la Cour des comptes.

Le regrettable, nous avons déposé un amendement. Il a été retiré après les observations que nous ont faites aussi bien M. le rapporteur que M. le garde des sceaux et selon lesquelles il ne faut pas oublier que cette faculté n'est offerte que pour des postes en surnombre. Cela résulte d'un amendement déposé, à bon droit, par le Gouvernement à l'Assemblée nationale. C'est un amendement indispensable pour que les carrières puissent continuer à se dérouler normalement.

Par conséquent, même si cela peut poser, dans certains cas, des problèmes d'amour-propre et même si ces hauts magistrats peuvent avoir ou donner l'impression d'être rétrogradés, il faut ou renoncer à la mesure - or, l'encombrement de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat ainsi que la multiplication des missions de la Cour des comptes ne le permettent pas - ou admettre qu'effectivement ils ne pourront poursuivre leur activité qu'au rang de conseillers à la Cour de cassation, de membres du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes.

Vous ne retrouverez donc pas les deux amendements que nous avons déposés sur ce sujet ; nous nous sommes rangés aux observations de la commission et du Gouvernement. Si bien que nous n'avons plus de remarque à formuler sur le texte concernant la Cour de cassation.

Quant au texte relatif aux hauts fonctionnaires civils de l'Etat, nous comprenons moins bien le sort qui lui a été réservé par l'Assemblée nationale.

Nous partons de deux propositions de lois qui visent l'une la Cour de cassation, l'autre le Conseil d'Etat et la Cour des comptes, donc des juridictions et rien d'autre.

Que nous arrive-t-il de l'Assemblée nationale ? Un texte totalement « défiguré » à la suite de pressions exercées par je ne sais qui, peu importe, d'ailleurs ! Chacun sait bien que l'inspection générale des finances commande partout ! Nous ne l'ignorons pas, nous, les anciens de cette maison, qui avons l'habitude de mesurer, lors de la délibération des textes, la pesanteur de ce grand corps, que je salue néanmoins avec les égards qu'on lui doit et en raison même des grands services qu'il a rendus à l'Etat, qu'il continue à lui rendre et qu'il n'a pas fini de lui rendre !

Donc, la Cour de cassation, nous n'y touchons pas ! Mais alors que la proposition de loi sur les hauts fonctionnaires civils ne portait que sur le Conseil d'Etat et la Cour des comptes, la même faculté est donnée, en un premier temps, aux membres de l'inspection générale des finances. Eh ! oui, on n'hésite même pas à mélanger les genres, puisqu'on les fait figurer dans l'article 1^{er} avec les membres du Conseil d'Etat et ceux de la Cour des comptes ! Puis, l'Assemblée nationale a ajouté un article 1^{er bis} étendant ces dispositions, dans le sillage des membres de l'inspection générale des finances, aux professeurs de l'enseignement supérieur. Pourquoi pas, après tout, puisque l'Assemblée nationale a ouvert une brèche, dès l'article 1^{er}, pour les inspecteurs généraux des finances ?

Notre volonté à nous, membres du groupe de la gauche démocratique, est, dans un premier temps, de faire disparaître les membres de l'inspection générale des finances de l'article 1^{er} - ils n'ont rien à y faire - pour que n'y figurent que des magistrats - ceux du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes - les membres de l'inspection générale des finances n'étant visés qu'à l'article 1^{er bis}. On trouverait alors à l'article 1^{er bis}, du moins dans l'état actuel du texte et dans la mesure où nous serions suivis, les membres de l'inspection générale des finances et les professeurs de l'enseignement supérieur.

Cela m'ennuie que M. le garde des sceaux ne prête aucune attention à mes paroles, mais compte tenu du fait que c'est le président de la commission des lois qui s'adresse à lui, je vais attendre que ce dernier ait terminé... Il a priorité.

Je vois que c'est chose faite ; je vais donc pouvoir continuer et je l'en remercie infiniment.

A partir du moment où l'on s'engage dans la voie - que nous réprouvons - suivie par l'Assemblée nationale, cette mesure aura le mérite de faire apparaître de façon plus flagrante dans le même article les fonctionnaires qui ne sont pas magistrats, à savoir les membres de l'inspection générale des finances et les professeurs de l'enseignement supérieur. Chacun sera donc évidemment amené à se poser la question suivante - pour notre part, nous nous la sommes également posée : s'il en est ainsi, si ce texte vise non plus seulement les membres de la Cour de cassation et des deux hautes juridictions, mais aussi les hauts fonctionnaires civils de l'Etat, pourquoi ne s'applique-t-il pas également à tous les grands corps ? Enfin, vous n'allez tout de même pas me dire, mes chers collègues, que le corps des mines, que le corps des ponts et chaussées, que le corps du génie rural et des eaux et forêts, que le corps des télécommunications, auquel appartenait notre si regretté collègue Marcel Pellenc, et que le corps de l'armement ne sont pas constitués par les élèves les plus brillants de nos grandes écoles !

Par conséquent, pourquoi ces derniers seraient-ils exclus du bénéfice de cette mesure alors que MM. les membres de l'inspection générale des finances ainsi que les professeurs de l'enseignement supérieur y auraient droit ?

Par notre amendement, nous avons non seulement transféré à l'article 1^{er} bis les membres de l'inspection générale des finances, mais nous y avons ajouté les membres des grands corps. Nous comprendrions fort bien que notre amendement ne passât point et que le Sénat veuille en rester au texte initial ; en définitive, c'est d'ailleurs tout ce que nous souhaitons. Mais à partir du moment où l'Assemblée nationale a donné une faculté à certains, il ne faut pas commettre une injustice en la refusant aux autres.

Si notre amendement n'est pas adopté, nous sommes bien décidés à demander alors au Sénat de repousser l'article 1^{er} bis, ce qui équivaldrait à revenir au texte d'origine qui, lui, a sa complète justification et n'appelle pas de notre part la moindre critique.

Je sais que nos amendements n'ont pas été adoptés par la commission des lois. J'ai très bien compris pourquoi ; d'ailleurs, on nous l'a dit en commission ! Il s'agit que ce texte soit adopté conforme ce soir - tel est, paraît-il, l'objectif - et cela pour éviter toute navette, afin que ledit texte puisse entrer en vigueur le 31 décembre.

Je suis pleinement d'accord pour qu'il entre en vigueur à cette date ; il n'y a aucun problème sur ce point. C'est nécessaire, mais on ne fera croire à personne, en tout cas pas à ceux qui siègent depuis longtemps dans cette assemblée - cela fait quand même vingt-sept ans que je suis sénateur et dix-huit ans que j'occupe le fauteuil de la présidence - que la session se terminant le 20 décembre mais le Gouvernement disposant de l'article 48 de la Constitution qui lui permet, par simple lettre adressée à l'Assemblée nationale dès que nous en aurons fini, il ne puisse inscrire un texte aussi simple à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de mardi, puis de l'inscrire à l'ordre du jour complémentaire du Sénat mercredi. En effet, ce ne sont pas les travaux de commission qui nous occuperont longtemps, puisque nous nous sommes déjà tout dit.

Par conséquent, rien ne nous empêcherait de réunir une commission mixte paritaire jeudi ; il nous resterait encore vendredi et samedi pour les dernières navettes. Or je vous fais observer, au passage, qu'aucune séance de nuit n'est prévue samedi, jour de clôture de la session ordinaire !

S'il s'agit donc de tenter de nous faire croire qu'en changeant quoi que ce soit au texte nous empêcherons son application d'ici au 31 décembre, je réponds « non » ! Cet argument est fallacieux ! Et je préfère le dire avant qu'on ne me le tienne de façon à ne froisser personne s'il devait être tenu. Mais j'espère que tel ne sera pas le cas.

Il faut donc que nous délibérions de cette affaire en toute sérénité. Nous sommes le Sénat, que diable ! Or voici un texte mesdames, messieurs les sénateurs, qui a été déposé le 27 mai, qui a été voté par l'Assemblée nationale le 3 décembre et qui nous a été transmis le 4. Honneur à M. le rapporteur et à M. le président de la commission des lois

puisque'il a été examiné par elle dès le 10 décembre. Pouvait-elle faire plus vite ? Non. Quant au Sénat, il l'examine aujourd'hui. Alors de grâce, que l'on ne vienne pas prétendre que la « guillotine » de la fin de session est là. D'abord c'est faux ! Donc ne votons pas conforme un texte que, dans le fond de notre conscience, nous réproverions.

Le problème est simple ; je crois maintenant vous en avoir suffisamment dit pour conclure. Il s'agit de savoir si nous admettons d'étendre le bénéfice du texte d'origine à d'autres que les magistrats de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat.

Dans la mesure où nous l'admettons, comme l'Assemblée nationale l'a voulu, alors nous ne devons pas commettre d'injustice et doivent donc figurer les autres corps qui ont autant droit que les premiers à une telle mesure. En bref : tous doivent y avoir droit ou personne d'autre que les magistrats et voilà le sens des amendements que le groupe de la gauche démocratique a déposés et que nous aurons l'honneur de défendre tout à l'heure.

J'ai cherché à vous les résumer et à résumer notre état d'esprit. Ces textes sont nécessaires, certes ! Il faut qu'ils soient applicables le 31 décembre 1986 : tout le monde en est bien d'accord, mais pas n'importe quel texte, s'il vous plaît ! (Très bien ! et applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées du R.P.R.)

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Au terme de cette discussion générale, je ferai deux brèves remarques concernant le texte dont j'assume la responsabilité, à savoir la proposition de loi organique relative à la Cour de cassation.

Je répondrai, d'abord, à M. Ciccolini, qui n'est plus là, mais l'un de ses collègues pourra lui rapporter certainement mes propos. Je voudrais lui dire que, contrairement à ce qu'il pense - nous avons examiné, naturellement, toutes les possibilités qui s'offraient à nous pour résoudre le problème qui nous prend à la gorge aujourd'hui, du fait de l'encombrement de la Cour de cassation - il n'existe pas d'alternative immédiate à la solution qui est proposée présentement à votre assemblée.

Pourquoi ? Parce qu'il est de plus en plus difficile de procéder au comblement des vacances de postes à la Cour de cassation. Celles-ci se précipitent - je n'ai plus les chiffres en tête, mais ils augmentent d'année en année - et je peux vous dire que, sur la base des conditions d'accès à la Cour de cassation telles qu'elles sont actuellement, nous ne sommes pas sûrs de réussir à pourvoir tous les postes dès l'année prochaine. Il faudra sans doute une nouvelle loi organique pour modifier les conditions d'accès à la Cour de cassation. C'est dire que cette réforme est absolument vitale pour permettre - pardonnez-moi l'expression - de « tenir le coup » à court terme.

Il est vrai que des améliorations à moyen terme pourront être apportées par le biais de la modernisation des méthodes, essentiellement grâce à l'informatique. Il est vrai aussi que l'on pourra peut-être, au fil des budgets futurs, créer de nouveaux postes. Mais, dans l'immédiat, il n'existe pas d'autres solutions que celle qui vous est proposée.

A Mme Fraysse-Cazalis, je voudrais répondre deux choses.

Premièrement, contrairement à ce qu'elle croit, la liaison grade-fonction ne répond en aucune façon à une exigence constitutionnelle. Deuxièmement, le principe de l'inamovibilité, qui, certes, est à la base de notre magistrature du siège, ne peut pas être invoqué en l'occurrence, puisqu'il s'agit de volontariat. Une jurisprudence constante me permet de vous garantir que ce principe n'est pas mis en cause par la présente réforme que le Gouvernement vous demande de voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale commune ?...

La discussion générale commune est close.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX MAGISTRATS DE LA COUR DE CASSATION

M. le président. Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi organique relative aux magistrats de la Cour de cassation.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Des magistrats hors hiérarchie du siège et du parquet de la Cour de cassation, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par l'alinéa premier de l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et, à titre transitoire, par l'article 2 de la loi organique n° 84-833 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, sont, sur leur demande, maintenus en activité en surnombre, jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge qui était en vigueur avant l'intervention de la loi organique du 13 septembre 1984 précitée, pour exercer respectivement les fonctions de conseiller et d'avocat général à la Cour de cassation. »

Par amendement n° 1, MM. Ciccolini, Méric, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après les mots : « loi organique du 13 septembre 1984 précitée », de supprimer la fin de cet article.

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Cet amendement devait être soutenu par notre ami Ciccolini, qui, en raison du retard pris par nos débats, a dû s'absenter. Il m'avait chargé de l'excuser auprès de vous, monsieur le garde des sceaux.

Le texte, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, entraîne pour les membres de la Cour de cassation exerçant les fonctions de président de chambre et de premier avocat général qui veulent bénéficier du report à soixante-huit ans une véritable rétrogradation - dont nous ne disons pas qu'elle est anticonstitutionnelle - puisqu'ils devront, au cours de la prolongation de trois ans qu'ils auront pu solliciter, exercer les fonctions de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation.

Cette rétrogradation constituerait une injustice. En frappant ainsi les présidents de chambre, on atteint des magistrats qui ont le plus œuvré pour créer la jurisprudence de la haute juridiction.

Le fait qu'ils continuent à bénéficier de leur traitement antérieur ne peut constituer, sur les plans psychologique et moral, une quelconque atténuation de cette injuste sanction.

Telles sont les raisons de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Haenel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission émet un avis défavorable.

En effet, le maintien en activité de ces magistrats et de ces membres du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes n'est pour eux qu'une simple faculté. Ils connaissent parfaitement les conséquences de leur demande.

Je m'en rapporte, pour le surplus, aux observations que j'ai faites ce matin au nom de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Albin Chalandon, garde des sceaux. Les auteurs de cet amendement souhaitent que soient retirées les dispositions qui empêchent les magistrats concernés d'être maintenus en activité dans leurs fonctions de président de chambre ou de premier avocat général.

Cet amendement méconnaît totalement l'esprit du texte adopté par l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement et, d'abord, au plan de l'intérêt du service.

La proposition de loi a pour objectif non pas de récompenser des mérites, mais seulement de permettre un meilleur fonctionnement de la Cour de cassation en lui apportant le renfort nécessaire. On imagine par ailleurs les difficultés concrètes de fonctionnement - je vous demande d'y penser un instant - que produirait la coexistence, dans une chambre, d'un président titulaire et d'un président que j'ose à peine qualifier de surnuméraire. Ce serait vraiment dénaturer la proposition que de faire prévaloir des considérations de satisfaction personnelle sur ces considérations d'intérêt du service public.

Cet amendement méconnaît, en outre, sur le plan des droits des intéressés, l'esprit du texte qui vous est proposé aujourd'hui. La limite d'âge - et donc la fin des fonctions - demeure fixée à soixante-cinq ans. Le maintien en activité

au-delà de cette limite est une exception à ce principe. Rien ne s'oppose donc à ce que le maintien soit limité dans l'intérêt du service à des fonctions déterminées. De plus, seuls les magistrats qui le demanderont seront maintenus en activité dans les fonctions de conseiller ou d'avocat général. Personne ne sera obligé d'accepter ces fonctions : nul n'est effectivement tenu de demander son maintien en activité.

Enfin, il n'y a rien de véritablement déshonorant à servir au-delà de la limite d'âge dans des fonctions de juge. On a vu des premiers présidents accepter, après leur retraite, de reprendre du service en tant que juges d'instance. Bien mieux est l'exemple d'un président de chambre qui a accepté d'occuper un modeste emploi au bureau de la Cour. Dans ces conditions, je ne considère pas cet argument comme valable.

Au total, la différence de traitement entre les présidents de chambre, le premier avocat général et les autres magistrats répond aux finalités de la loi telles que je viens de les définir. Elle se justifie par la différence objective qui existe entre les situations suivant les fonctions concernées.

Le Gouvernement n'entend rétrograder personne. Au contraire, il entend promouvoir la Cour de cassation. C'est pourquoi il s'oppose résolument à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le garde des sceaux, je voudrais être sûr d'avoir bien compris.

J'ai noté sous votre dictée que « servir au-delà de la limite d'âge » dans un poste moins important ne constituait pas un drame psychologique pour les intéressés qui avaient accepté cette situation. Monsieur le garde des sceaux, en employant les mots « au-delà de la limite d'âge », n'allez-vous pas vous-même à l'encontre de l'esprit du texte qu'il nous est demandé de voter ? Ce dernier vise non pas à servir au-delà de la limite d'âge, mais à permettre le maintien en activité.

Sans vouloir vous faire un procès d'ordre sémantique, monsieur le garde des sceaux, l'emploi par vous de l'expression « au-delà de la limite d'âge » prouve combien la matière est fragile et combien il faut prendre garde à la psychologie des intéressés.

Je ne vois d'ailleurs pas en quoi la présence dans un même poste, par exemple, de général d'armée de deux personnes, dont l'une a effectivement l'armée sous sa responsabilité, et l'autre ne l'a pas ou plus, constitue un inconvénient pour le premier. Nous persistons à penser que, sur le plan psychologique, notre amendement devrait être adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste également.

M. le président. Je vous en donne acte.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er bis}

M. le président. « Art. 1^{er bis}. - Les magistrats maintenus en activité en application de l'article premier ci-dessus conservent la rémunération afférente au grade, classe et échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge. Il leur est fait application des articles L. 26 bis et L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite. » - *(Adopté.)*

Article 2

M. le président. L'article 2 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à son rétablissement.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique, je donne la parole à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Comme notre ami Ciccolini l'a exposé lors de la discussion générale, les raisons de revenir à l'avant 1984 nous semblent fallacieuses.

De plus, le rejet de notre amendement conduit à des mesures injustes à l'encontre du légitime amour-propre de magistrat, dont nous avons à tenir compte.

Pour ces raisons, le groupe socialiste votera contre l'ensemble du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 70 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	306
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	227
Contre	79

Le Sénat a adopté.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA LIMITE D'AGE DE CERTAINS FONCTIONNAIRES

M. le président. Nous passons maintenant à la discussion des articles de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat.

Article 1^{er} (réserve)

M. Hervé de Charette, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Monsieur le président, je demande la réserve de l'article 1^{er} jusqu'après l'examen de l'article bis, pour la raison suivante : parmi les amendements portant sur l'article 1^{er}, il en est un qui est relatif à l'inspection des finances. C'est un amendement, certes de forme, dont j'ai bien compris le sens et dont le sort est lié aux amendements déposés à l'article 1^{er} bis. C'est la raison pour laquelle je vous serais très reconnaissant d'appeler en priorité l'article 1^{er} bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Elle l'accepte.

M. le président. Le Gouvernement demande donc la réserve de l'article 1^{er} jusqu'après l'examen de l'article 1^{er} bis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 1^{er} bis

M. le président. « Art. 1^{er} bis. - Les professeurs de l'enseignement supérieur, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 précitée, sont, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, jusqu'à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils atteignent la limite d'âge qui était en vigueur avant l'intervention de ladite loi.

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnels cités au quatrième alinéa de l'article 3 de la même loi du 13 septembre 1984. »

Par amendement n° 3 rectifié ter, MM. Dailly, Laffitte et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent d'insérer, avant le premier alinéa de cet article, un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de l'inspection générale des finances, du corps des mines, du corps des ponts et chaussées, du corps des télécommunications, du corps du génie rural des eaux et forêts, du corps de l'armement lorsqu'ils atteignent l'âge limite résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, sont, sur leur demande, après avis de la commission technique paritaire, maintenus en activité, en surnombre, jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge qui était en vigueur avant l'intervention de la loi précitée. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Comme je l'ai annoncé tout à l'heure, cet amendement a trois objets. Il tend d'abord - ainsi que l'a fort judicieusement observé M. le ministre délégué chargé de la fonction publique - à transférer de l'article 1^{er}, dont nous souhaitons qu'il ne vise que les magistrats du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, à l'article 1^{er} bis les membres de l'inspection générale des finances que l'Assemblée nationale a désiré voir bénéficier de la disposition en cause.

Ensuite, à partir du moment où l'Assemblée nationale a pris cette initiative, nous ne voulons pas qu'il soit dit que le Sénat n'a pas songé à pallier l'injustice résultant de l'initiative prise par l'Assemblée nationale et n'a pas par conséquent décidé de faire bénéficier des mêmes dispositions le corps des mines, celui des ponts et chaussées, celui des télécommunications, celui du génie rural, celui des eaux et forêts et celui de l'armement.

Je le répète, ces corps sont constitués par les tout premiers des élèves de nos grandes écoles. Les élus locaux n'ont-ils pas été à même d'apprécier la valeur du corps des mines, celle du corps des ponts et chaussées, celle du corps du génie rural des eaux et des forêts et celle du corps des télécommunications et - même si leurs fonctions ne leur ont peut-être pas permis de l'apprécier - la valeur du corps d'armement qui est pourtant remarquable ? Il ne serait donc pas équitable, à partir du moment où l'on sort de l'esprit du texte, de ne pas aller jusque-là, de créer une injustice et d'avoir l'air de ne pas tenir compte aussi des mérites de ceux-là.

Car, s'il s'agissait bien, à l'origine - je n'y reviendrai jamais assez - d'un texte destiné à désencombrer la Cour de cassation et le Conseil d'Etat et à permettre à la Cour des comptes de faire face à la multiplicité des missions que, d'ailleurs, lui confère le Parlement, même s'il ne s'agit, en l'occurrence que de mérites et non d'encombrement. Alors, à partir du moment où il s'agit de récompenser des mérites, récompensons-les tous, s'il vous plaît !

Enfin, même s'il devait y avoir un problème à cet égard, le Sénat pourrait être à la rigueur appelé à voter par division : il s'agit certes d'une idée à laquelle notre éminent collègue M. Pierre Laffitte, qui connaît bien ce milieu de fonctionnaires, est très attaché ; il a estimé nécessaire qu'un avis soit donné par la commission technique paritaire parce qu'il pense que celle-ci est l'organisme le mieux qualifié pour juger des mérites des demandeurs.

Tels sont les trois objets de l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. La commission souhaite que le Gouvernement donne préalablement son avis ; elle donnera le sien ensuite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé de Charette, ministre délégué. J'ai écouté avec le plus grand intérêt l'exposé qu'a fait M. Dailly. Je voudrais le rassurer au moins sur un point : il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'empêcher, de quelque façon que ce soit, le Sénat de délibérer avec toute la sérénité requise sur les dispositions soumises à son examen.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Etienne Dailly. J'aimerais savoir, monsieur le ministre, si j'interprète bien la première partie de votre propos. Vous avez déclaré : « Le Gouvernement n'entend pas du tout empêcher le Sénat de délibérer en toute sérénité ». Cela signifie-t-il que vous prendrez les dispositions nécessaires pour que le texte en navette soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dès lundi ou mardi pour qu'il puisse nous être renvoyé mercredi ? Votre déclaration a ce sens à l'évidence, et je n'en suis d'ailleurs pas surpris, car je viens de prendre contact avec le cabinet de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, qui m'a donné des assurances analogues. Mais je voudrais être sûr que tel est bien le sens de votre propos. J'aimerais l'entendre de votre bouche aussi.

Cela dit, pour ce qui est de nous empêcher de délibérer dans la sérénité, aucun gouvernement n'y est jamais parvenu. Par conséquent, il n'y a rien de changé de ce point de vue.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre !

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Si je vous ai dit cela, monsieur le sénateur, c'est parce que vous aviez paru vous en inquiéter. Il allait de soi que je voulais vous rassurer.

Quant à la suite de la procédure, il appartiendra au Gouvernement puis à la conférence des présidents de l'Assemblée nationale de fixer l'ordre du jour de cette dernière.

M. Etienne Dailly. En vertu de l'article 48, c'est le Gouvernement.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. J'en viens au fond de cet amendement qui comprend deux parties.

L'une a pour objet d'étendre les dispositions en question à un ensemble de corps qui ne sont pas visés par le texte initial, et l'autre tend à soumettre le bénéfice de ces dispositions à l'examen, pour avis bien entendu, des commissions techniques paritaires, en fait, le terme n'est pas juste car, dans les corps où elles existent, il s'agit de commissions administratives paritaires, mais c'est un point de détail.

S'agissant du premier élément de cet amendement, dans l'esprit des auteurs de cette proposition de loi, MM. Toubon et Mazeaud, comme dans l'esprit du Gouvernement, et sans doute aussi dans le vôtre, mesdames, messieurs les sénateurs, l'objet de cette proposition de loi n'est pas de satisfaire tel ou tel corps de l'Etat si noble, si important soit-il et quels qu'aient été les services qu'il ait rendus, qu'il peut rendre aujourd'hui et qu'il ne manquera pas de rendre encore à l'avenir. Cette proposition a pour objet de faire face à des problèmes précis, relevant du fonctionnement de l'Etat ou du fonctionnement des juridictions. Telles sont les questions concrètes qui sont posées.

M. Dailly rétorque que l'inspection générale des finances n'entre pas dans cette catégorie. Vous devez savoir que c'est par la voie d'un amendement, présenté en séance à l'Assemblée nationale, qu'a été introduite l'inspection générale des finances.

Je dois dire que j'ai moi-même hésité sur la conduite à tenir à l'égard de cet amendement, très précisément parce que je souhaitais que l'objectif visé soit uniquement lié à l'intérêt du service et non pas, je le répète, à l'intérêt particulier de tel ou tel corps ou de tel ou tel groupe de fonctionnaires.

En définitive, je me suis rendu aux arguments du ministère de l'économie et des finances qui m'a fait connaître que le corps de l'inspection générale des finances souffrait d'un sous-effectif, notamment dans les grades les plus élevés et que, par conséquent, de ce point de vue, la mesure proposée était justifiée.

C'est la raison pour laquelle, au cours du débat devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté l'amendement dont il s'agit.

Il existe d'autres corps qui ont été touchés par la loi du 7 novembre 1984 et que M. Dailly n'a pas évoqués. J'en citerai un parmi d'autres : l'inspection générale des affaires sociales. On pourrait mentionner d'autres corps non négligeables de l'Etat, d'importance numérique souvent faibles, mais dont le poids dans le fonctionnement des services publics est souvent très grand.

Par conséquent, l'amendement que nous présente M. Dailly me paraît ne pas répondre pleinement à la question qui semblerait être la sienne, c'est-à-dire la généralisation de la

mesure proposée à l'ensemble des corps qui se trouvent dans des situations de hiérarchie, d'autorité ou de poids dans l'Etat de caractère comparable.

Si je puis faire à M. Dailly une proposition constructive, je suis prêt, et ce dans la ligne d'ailleurs des propos tout à fait excellents de M. Taittinger sur la libre gestion pour chacun de sa propre carrière et du souci de certains Français d'avoir une autre attitude à l'égard de la retraite, à examiner, au cours des semaines et des mois qui viennent, bien entendu en liaison avec vous, la situation de ces corps, non seulement ceux qui sont nommément cités dans l'amendement dont vous êtes l'auteur, monsieur Dailly, mais aussi ceux que j'ai évoqués et qui me paraissent être dans une situation comparable.

Dans la situation actuelle, il ne serait pas judicieux d'introduire dans la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui la disposition dont il s'agit. Je suggère donc à M. Dailly, dans un premier temps, eu égard à mes propositions, de bien vouloir retirer son amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je vais répondre à la question que le Gouvernement me pose.

Tout d'abord, je suis très reconnaissant au Gouvernement de m'avoir tout à fait éclairé. J'ai enregistré avec satisfaction qu'il était prêt à examiner « dans les mois qui viennent » - je l'ai noté au fil de la plume - la situation de tous les corps que j'ai oubliés et dans l'esprit de ce que M. Taittinger a demandé.

Dans ces conditions, je vais non pas retirer mais rectifier mon amendement - il portera donc le n° 3 rectifié *quater* - pour qu'il tende uniquement à supprimer l'article 1^{er} bis.

En effet, puisque, dans les mois qui viennent, M. le ministre est prêt à examiner la situation de tous les corps, il serait bien grave, dangereux, je dirai même imprudent, dans les circonstances que nous vivons - je n'ai pas besoin, me semble-t-il, de m'étendre davantage sur ce point - de laisser subsister une mesure qui ne concernerait que les professeurs de l'enseignement supérieur. Vous ne pouvez pas prévoir aujourd'hui les répercussions, dans ce milieu, de ce genre de mesures. Nous avons vécu une semaine qui nous a permis d'en prendre conscience.

Par conséquent, après rectification, mon amendement tend à supprimer l'article 1^{er} bis qui ne vise que les professeurs de l'enseignement supérieur. Lorsque nous discuterons de l'article 1^{er}, je demanderai de supprimer l'inspection générale des finances, de façon que ses membres ne soient pas les seuls visés, et qu'ils suivent le sort des professeurs de l'enseignement supérieur et des membres de tous les autres corps, si tant est que le Gouvernement veuille vraiment s'intéresser à leur sort. Personnellement, je ne cherchais pas à m'intéresser spécialement à ceux que j'ai cités ! Ce que nous voulons, c'est éviter des injustices.

Par conséquent, en adoptant l'amendement n° 3 rectifié *quater*, puis en supprimant tout à l'heure la référence, dans l'article 1^{er}, aux membres de l'inspection générale des finances, nous en serons revenus au texte initial, à celui dont M. le garde des sceaux d'abord et vous-même, il y a un instant, monsieur le ministre délégué, nous vantiez les mérites, à savoir la possibilité de désencombrer des juridictions qui n'en peuvent mais.

Nous en serons donc revenus au texte initial, avec toutefois l'excellente adjonction apportée par le Gouvernement concernant le surnombre.

Voilà, monsieur le président, pourquoi je rectifie l'amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 3 rectifié *quater*, qui vise à supprimer l'article 1^{er} bis.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je voudrais d'abord remercier M. Dailly d'avoir retiré son amendement...

M. Etienne Dailly. Je ne l'ai pas retiré ! Je l'ai rectifié.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. ... de l'avoir rectifié. Il a été rectifié de telle sorte qu'il a complètement changé de nature.

M. Michel Darras. On ne vous le fait pas dire !

M. Hervé de Charette, ministre délégué. J'ai bien compris que M. Dailly demandait la suppression de l'article 1^{er} bis.

Je veux vous dire, monsieur le sénateur, que le Gouvernement souhaite que cet article 1^{er} bis, qui concerne l'enseignement supérieur et qui me paraît important, soit adopté.

Cela n'enlève rien à la portée de ce que je vous ai dit tout à l'heure.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras,

M. Michel Darras. Je me tourne avec amitié vers M. Dailly pour lui dire : « Quelle guillotine ! »

L'Assemblée nationale avait introduit l'inspection générale des finances - et c'était assurément injuste à l'égard d'autres grands corps de l'Etat. Il fallait les nommer, peut-être en ajouter.

Je m'apprêtais en tout cas, monsieur Dailly, à voter l'amendement - pas encore rectifié *quater* - quitte à être accusé de collusion avec vous et de cohabitation passée avec M. Laffitte.

Mais, maintenant, non content de nous dire que vous supprimerez l'inspection générale des finances à l'article 1^{er}, si le Sénat vous suit - je reconnais que c'est dans la logique de votre position - vous voulez également supprimer les professeurs de l'enseignement supérieur.

Vous nous dites : « Il ne serait pas opportun de leur donner cela ». Je vous réponds : « Serait-il opportun de ne pas le leur donner, alors que la délibération de l'Assemblée nationale est dans le domaine public et que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale propose des dispositions en faveur des professeurs de l'enseignement supérieur ? »

La commission, je crois, ou, sinon, le ministre, ou bien M. Taittinger, nous a parlé en termes émouvants de ces professeurs d'enseignement supérieur qui, dans d'autres pays - on a cité des prix Nobel, des chercheurs en matière médicale - peuvent poursuivre leurs recherches et, par conséquent, leurs fonctions autant que la providence leur en donne le moyen. Et vous voudriez maintenant supprimer cela !

J'allais, je le répète, voter votre amendement rectifié *ter*, monsieur Dailly. Je vais résolument voter contre votre amendement rectifié *quater*.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. J'ai compris les intentions de M. Dailly, et je dois dire que, comme lui, je suis sensible à l'exigence de justice.

Je m'apprêtais néanmoins à vous dire, monsieur Dailly, que je ne pouvais accepter que vous n'alliez pas jusqu'au bout. En effet, dans la version de votre amendement tel qu'il nous a été d'abord soumis, vous proposiez d'ajouter un certain nombre de grands corps, dont je me garderai bien de contester les mérites. Mais je crois pouvoir dire qu'il en est d'autres dont les mérites exigeraient aussi d'être pris en compte.

Quand on veut corriger une injustice, il faut la corriger complètement.

C'est ce qui vous a fait rectifier votre amendement.

Je vous suis maintenant tout à fait, mon cher collègue, et je le fais d'autant plus volontiers après avoir entendu tout à l'heure M. le ministre.

Vous avez, en effet, reconnu, monsieur le ministre, que le problème méritait un examen plus complet. Vous avez dit : « Il ne s'agit pas de récompenser des mérites ; il s'agit de tenir compte des exigences du service. » D'accord, monsieur le ministre, je vous suis sans hésitation sur ce terrain. Néanmoins, pouvez-vous dire qu'il n'y a pas, dans aucun autre des grands corps que nous avons tous plus ou moins envie de citer, de situation de sous-effectif ? Pourriez-vous l'affirmer aujourd'hui ? Evidemment pas, sans quoi l'étude que vous vous proposez de faire n'aurait pas de sens.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, le plus sage est, me semble-t-il, d'adopter une position qui vous invite à mener très rapidement l'étude que vous souhaitez faire et à rétablir des situations auxquelles on n'aurait sans doute pas dû porter atteinte.

C'est pourquoi je voterai l'amendement de M. Dailly.

M. Pierre Laffitte. Très bien !

M. Adrien Gouteyron. J'ajoute que, bien entendu, je le fais à titre personnel.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, il faudrait que les choses soient claires.

Au fur et à mesure de la discussion, à laquelle j'ai prêté la plus grande attention - malgré les accusations de bavardage dont j'ai été incidemment l'objet - un certain nombre de positions successives sont apparues. Je dois dire que, finalement, la dernière solution proposée, à savoir la suppression de l'article 1^{er} bis, est la plus mauvaise. Pourquoi ? Parce que nous allons, compte tenu de conditions générales que nous connaissons tous, être amenés à dire que nous n'entendons pas offrir la possibilité, sur leur demande, à un certain nombre de membres de l'enseignement supérieur, dont nous connaissons les mérites, les qualités et les aptitudes au service, de continuer leur activité à la carte.

Personnellement, il me semble que cette attitude pourrait soulever quelques critiques, et c'est la raison pour laquelle la commission vous demande de rejeter, par scrutin public, l'amendement de suppression.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Un mot seulement. Je dirai d'abord qu'il n'a jamais été dans mon idée, monsieur le président de la commission, d'imaginer que, parlant avec M. le garde des sceaux, vous vous livriez à des « bavardages ». Je sais bien qu'il s'agissait de communications importantes et, à l'évidence, relatives au texte. Je souhaitais seulement me faire écouter, sinon entendre, et comme je savais que j'aurais beaucoup de peine à être entendu par vous, je voulais au moins avoir été écouté. Maintenant je sais que, écouté ou non, je n'ai pas été entendu.

C'est bien naturel : vous avez un point de vue, j'en ai un autre.

Quant à la suppression de l'article 1^{er} bis, qui serait la plus mauvaise des solutions, vous me permettrez de ne pas vous suivre sur ce terrain.

Par ailleurs, je ne voudrais pas laisser s'installer l'idée - telle est l'interprétation avancée par M. le président Larché - selon laquelle le Sénat n'entendrait pas, s'il votait cet amendement, faire bénéficier les professeurs de l'enseignement supérieur de cette mesure. Ce n'est pas cela. Il n'entendrait pas les en faire bénéficier seuls, ou seuls en compagnie des seuls membres de l'inspection générale des finances. Mais dès lors que le Gouvernement vient de nous donner l'assurance qu'il allait recenser tous les corps où il pouvait y avoir une situation semblable à celle que l'Assemblée nationale a cru pouvoir déceler concernant l'inspection générale des finances et l'enseignement supérieur, et nous faire dans les mois qui viennent - ce n'est pas moi qui l'ai dit, c'est le Gouvernement - une proposition, je ne puis accepter, monsieur le président de la commission, que vous disiez que l'amendement n° 3 rectifié *quater* a pour objet d'écarter les professeurs de l'enseignement supérieur.

Tout d'abord, nous aurions commis une injustice vis-à-vis des autres. Par ailleurs, il n'est pas du tout certain que ces dispositions seront interprétées comme vous le pensez, tant il est vrai qu'en matière d'enseignement, et singulièrement d'enseignement supérieur en cet instant, il convient d'être très prudent.

Cette disposition a été votée le 3 décembre à l'Assemblée nationale. Si elle revient au mois d'avril - je ne doute pas que M. le ministre fera vite et entendra l'appel de notre excellent collègue M. Gouteyron - nous aurons simplement différé de quelques mois, pour être certains d'agir au mieux des intérêts, cette fois, de tous les grands corps.

Tel est le motif pour lequel, pour ce qui me concerne, je voterai l'amendement.

Puisque la commission a demandé un scrutin public, chacun pourra se déterminer. Il ne faut pas oublier qu'il va nous être demandé, dans ce scrutin public, d'écarter le corps des mines, le corps des ponts, le corps des eaux et forêts, le corps des télécommunications et le corps de l'armement. Si vous interprétez l'amendement - et je vous demande de ne pas le faire, parce que tel n'est pas mon propos - comme ayant pour objet d'écarter les membres de l'enseignement supérieur, alors, *a contrario*, il faut bien l'interpréter aussi comme étant de votre part un refus d'examiner le cas des autres corps, y compris ceux que j'ai oubliés. C'est d'ailleurs cet oubli qui, dans mon souci de justice, m'a conduit à modifier l'amendement.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Il faut, me semble-t-il, maintenir le débat sur le terrain qui est le sien. Il s'agit de l'intérêt de l'Etat. Dans l'étude que j'ai accepté d'entreprendre, je ne considérerai certainement pas les demandes que pourront émettre tel ou tel corps : je regarderai l'intérêt du service, corps par corps. Je tiens à vous dire que ce n'est pas parce que j'ai pris cet engagement vis-à-vis de vous, monsieur Dailly - et j'ai cru utile de le faire pour tels corps que vous avez cités, voire pour tels autres qui sont dans des conditions équivalentes - qu'il ne me paraît pas très opportun d'adopter l'article 1^{er} bis, qui concerne les professeurs de l'enseignement supérieur. De ce point de vue, ce qu'a dit tout à l'heure M. Larché recueille l'entière approbation du Gouvernement.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Les exigences du service, qui sont, nous dit-on, au centre de la proposition de la loi, nous paraissent valoir pour les professeurs de l'enseignement supérieur. D'autres corps - mines, ponts et chaussées, armement - pourraient-ils penser que nous les écartons ? Je me tourne vers mon ami M. Laffitte et je lui dis : par quoi donc se sentiront-ils écartés sinon par la différence entre l'amendement n° 3 rectifié *quater* et l'amendement n° 3 rectifié *ter* ?

J'ajoute, enfin, qu'un scrutin public a été demandé par la commission. Mais je tiens à dire que le groupe socialiste, qui considère cette question comme importante, avait, lui aussi, l'intention d'en demander un.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié *quater*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 71 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	245
Majorité absolue des suffrages exprimés	123
Pour l'adoption	53
Contre	192

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Monsieur le président, dès lors que l'amendement n° 3 rectifié *quater* a été rejeté, il me semble que ce vote équivaut à l'adoption de l'article 1^{er} bis.

M. le président. Certainement ! Telle est la raison pour laquelle je vais mettre aux voix l'article 1^{er} bis, monsieur le ministre.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Pour suivre la position de M. le ministre, encore faudrait-il qu'il nous soit dit si l'amendement n° 4 rectifié, qui a repris vie, force et vigueur, est ou non retiré.

C'est évidemment à son auteur de nous le dire, puisque l'article 1^{er} bis existe de nouveau.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié a été retiré avant la séance, monsieur Darras.

M. Michel Darras. Veuillez m'en excuser, monsieur le président, je l'ignorais.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(*L'article 1^{er} bis est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous devrions revenir à l'article 1^{er}, qui a été précédemment réservé et sur lequel je suis saisi de quatre amendements. Or nous siégeons depuis quatorze heures trente. Il est maintenant dix-neuf heures vingt-cinq. Il serait sans doute raisonnable de suspendre nos travaux.

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous avons presque terminé l'examen de ce texte, monsieur le président.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Pour que le Sénat ne soit pas surpris, je tiens à lui préciser que j'ai demandé un scrutin public sur l'amendement n° 6 et un autre sur l'ensemble du texte.

M. le président. Mes chers collègues, la sagesse voudrait donc que l'on suspende maintenant la séance.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, il est dix-neuf heures vingt-cinq, il ne nous reste que quelques amendements à examiner. Je demande, pour ma part, que la discussion se poursuive, scrutin public ou non.

M. le président. Monsieur le président de la commission, je tiens à vous signaler que je suis déjà saisi de plusieurs demandes de scrutin public, notamment sur les amendements n° 6 et 2 rectifié *bis* par M. Dailly et sur l'amendement n° 1 par le groupe communiste, ainsi que sur l'ensemble du texte.

Il faut nous rendre à l'évidence, monsieur le président de la commission : nous n'arriverons pas à finir l'examen de ce texte à une heure raisonnable.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, j'ai demandé tout à l'heure que la séance se poursuive jusqu'à vingt heures. Etant donné que nous sommes en désaccord, je vous prie de consulter le Sénat et je me rangerai à son avis.

M. le président. Je pourrais, en effet, consulter le Sénat, monsieur le président de la commission. Mais, tenant compte du fait, je le répète, que la séance a commencé à quatorze heures trente et que, de toute façon, nous ne pourrions pas terminer l'examen de ce texte dans des délais raisonnables, la décision m'appartient également, je le regrette, d'interrompre nos travaux jusqu'à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures trente-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

10

RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR L'ÉLECTION D'UN JUGE TITULAIRE DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un juge titulaire de la Haute Cour de justice :

Nombre de votants	88
Bulletins blancs ou nuls.....	36
Majorité absolue des membres composant le Sénat.....	160
Ont obtenu :	
M. Charles Lederman.....	49
Non candidat, M. Jacques Habert.....	3

Je constate que la majorité absolue des membres composant le Sénat n'a pas été atteinte.

11

MAINTIEN EN ACTIVITÉ ET RECRUTEMENT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES

Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires civils de l'Etat.

Article 1^{er} (précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 1^{er}, qui avait été précédemment réservé.

« Art. 1^{er}. - Les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et les membres de l'Inspection générale des finances, lorsqu'ils atteignent l'âge limite résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, sont, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge qui était en vigueur avant l'intervention de la loi précitée pour exercer respectivement les fonctions de conseiller d'Etat, de conseiller maître à la Cour des comptes ou, s'ils n'ont pas atteint ce dernier grade, celles de conseiller référendaire et d'inspecteur général des finances. »

Par amendement n° 6, MM. Dailly, Laffite et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent, dans cet article, de supprimer les mots : « et les membres de l'inspection générale des finances ; ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, tout à l'heure, nous avons exposé longuement au Sénat les motifs pour lesquels nous ne comprenions pas que l'Assemblée nationale ait cru devoir, en un texte qui était réservé aux membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, comme le premier l'était aux membres de la Cour de cassation, y insérer les membres de l'inspection générale des finances.

Nous avons demandé que soient supprimés les membres « de l'inspection générale des finances » de cet article 1^{er} pour les reporter à l'article 1^{er bis}, qui, lui, concernait les professeurs de l'enseignement supérieur. Nous voulions, en outre, à l'occasion de ce report, demander au Sénat de ne pas se limiter dans cet article 1^{er bis} aux membres de l'inspection générale des finances et aux professeurs de l'enseignement supérieur tant il est vrai à nos yeux qu'il n'est pas possible de méconnaître les services rendus au pays par les membres du corps des ponts et chaussées, par les membres du corps des mines, par les membres du corps du génie rural et des eaux et forêts, par les membres du corps de l'armement, et j'en oublie... Ils étaient inscrits, grâce au ciel, dans l'amendement en question portant sur l'article 1^{er bis}.

A cet article 1^{er bis}, M. le ministre m'a alors indiqué que j'avais oublié un certain nombre de corps - c'était probablement vrai - et que, sous prétexte de réparer une injustice, j'étais en train d'en commettre une autre puisque nous n'avions visé, c'est vrai, que les membres du corps des mines, les membres du corps des ponts et chaussées, les membres du corps des télécommunications, du génie rural et des eaux et forêts et du corps de l'armement dont chacun sait bien qu'ils sont constitués par les meilleurs élèves de nos grandes écoles.

Finalement, à l'article 1^{er bis}, de peur de commettre une autre injustice en voulant en réparer une et sur la foi des engagements de M. le ministre chargé de la fonction publique, qui nous a clairement déclaré qu'il allait « dans les mois qui viennent et très rapidement » faire une étude de tous les services où il manquait des effectifs - car il ne s'agissait pas de reconnaître les mérites de quiconque, mais simplement d'essayer de faire fonctionner normalement des services - nous avons renoncé à notre amendement et nous avons demandé, en le rectifiant, à supprimer l'ensemble de l'article 1^{er bis} de telle sorte qu'il n'en reste rien et qu'il n'y ait aucune injustice commise vis-à-vis de quiconque, puisque dans un texte qui, initialement, n'était destiné qu'au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes, il valait mieux supprimer toute espèce d'adjonction, y compris notamment les professeurs d'enseignement supérieur, qui seuls figuraient à l'article 1^{er bis}.

C'est alors que M. le ministre est intervenu - vous vous en souvenez, mes chers collègues - pour me dire que j'en oubliais. De ce fait, j'ai rectifié l'amendement de manière à demander la suppression pure et simple de l'article 1^{er bis}. Quitte à en oublier, mais fort de la promesse du ministre, je pensais qu'il valait mieux surseoir.

A ce moment-là, M. Darras s'est levé, suivi de M. le président de la commission des lois, pour dire qu'il ne convenait pas de risquer d'apparaître comme ayant supprimé aux professeurs de l'enseignement supérieur, compte tenu des circonstances, la faculté que leur avait ouverte l'Assemblée nationale. Le Sénat n'a pas suivi les membres du groupe de la gauche démocratique et a laissé subsister un article 1^{er bis}, qui ne vise donc que les professeurs d'enseignement supérieur. Telle est la situation à la minute où nous nous trouvons.

L'article 1^{er}, lui, avait été réservé puisque, je le répète, je déplaçais de l'article 1^{er} à l'article 1^{er bis} les membres de l'inspection générale des finances.

Maintenant la situation est claire : il s'agit de savoir si vous allez admettre - ce que nous n'admettons pas pour notre part - que soient assimilés aux membres du Conseil d'Etat et aux membres de la Cour des comptes les membres de l'inspection générale des finances, qui n'ont évidemment pas leur place à cet article 1^{er}. On n'a pas voulu les insérer à l'article 1^{er bis}, alors que je voulais les y faire figurer, parce que c'eût été leur place, avec d'autres pour qu'il ne s'agisse

Messieurs, je voudrais vous rendre attentifs au fait qu'en cet instant vous êtes en train de prendre une responsabilité considérable à l'égard de toutes les inspections générales et que, dans la mesure où vous ne voteriez pas notre amendement de suppression des membres de l'inspection générale des finances, du même coup vous admettriez qu'ils ont droit, eux - eux sur le sort desquels je pense que personne ici ne songe vraiment à s'apitoyer - à une protection particulière. Du même coup, vous aurez l'air de signifier à toutes les inspections générales de tous les autres services qu'elles ne sont pas méritantes, qu'elles n'ont pas droit, elles, à une protection particulière, à cette extension de trois ans. Voilà ce qu'il faut bien voir.

M. le ministre a cru me gêner - j'ai admiré la technicité parfaite avec laquelle il a agi - en demandant la réserve de l'article 1^{er} jusqu'après l'examen de l'article 1^{er bis}. Ce sont des choses, monsieur le ministre, qu'au bout de vingt-sept ans de Parlement, on apprécie, croyez-moi, à leur juste valeur. J'ai senti en vous un homme déjà très habitué aux débats parlementaires - ce qui ne m'a pas surpris - mais, en définitive, vous me rendez plutôt service car, maintenant, vous nous avez aidé à bien circonscrire le problème. Vous le focalisez dans des conditions qui font qu'il ne peut plus résister à l'examen. Alors que ces propositions de loi ne sont nées, pour la première, que pour pallier l'encombrement de la Cour de cassation, pour la seconde, afin de rémédier à l'encombrement du Conseil d'Etat et à la multiplicité des tâches que le Parlement, à bon droit, réclame à la Cour des

comptes, voilà que tout d'un coup vous voudriez adopter une mesure spéciale pour l'inspection générale des finances. Et s'il n'y avait encore que cela - ce qui ne se justifie à aucun titre - mais il y a beaucoup plus ! Il y a le désaveu de toutes les autres inspections générales, de tous les autres corps de l'Etat. Nous considérons que vous n'avez pas le droit de faire cela, mais nous ne serons peut-être pas suivis. En tout cas, nous avons demandé un scrutin public afin que chacun prenne ses responsabilités à l'égard de tous, ce qui est important, car il faut que tout le monde connaisse, au-delà de cette enceinte, ceux qui défendent tous les corps méritants de l'Etat et ceux qui ne défendent qu'un seul de ces corps.

Tels sont les motifs pour lesquels le groupe de la gauche démocratique m'a prié de maintenir - je viens de prendre contact avec son président, à cet effet - l'amendement n° 6, qui tend à supprimer les membres de l'inspection générale des finances dans le premier alinéa. Ce faisant, nous ne faisons que revenir au texte initial ! Je veux bien qu'à la suite des votes intervenus on n'ait pas cru devoir en distraire les professeurs de l'enseignement supérieur. La thèse de M. Darras se défend peut-être.

Bien évidemment, monsieur le président, l'amendement n° 7 rectifié n'est que la conséquence de celui-ci : si nous supprimons cette décision au début de l'article 1^{er}, il convient de faire de même à la fin de l'article. Ces amendements s'enchaînent donc. (M. Laffitte applaudit.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement qui n'a apparemment plus d'objet compte tenu du rejet de l'amendement précédent, relatif aux corps techniques. A partir du moment où nous avons étendu cette disposition aux professeurs, nous devons rester dans la logique de ce vote.

Je formulerai néanmoins deux observations.

Il est de tradition que la situation des membres du corps de l'inspection générale des finances soit examinée en même temps que celle des membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

Je voudrais surtout ajouter que la commission souhaite que l'on s'en tienne au texte voté par l'Assemblée nationale pour éviter tout dérapage.

M. Etienne Dailly. Voilà !

M. Hubert Haenel, rapporteur. Elle comprend les objections des uns et des autres et elle admet qu'il eût été peut-être plus sage que l'Assemblée nationale s'en tienne aux seules juridictions, c'est-à-dire Cour de cassation, Cour des comptes et Conseil d'Etat.

Il eût été préférable de s'opposer aux amendements devant l'Assemblée nationale, quitte pour le Gouvernement, s'il l'estimait juste, nécessaire et opportun, à édicter, après réflexion et consultation, un texte de portée générale. Mais vous avez admis vous-même, monsieur Dailly, qu'il était souhaitable que ces textes soient adoptés au cours de la présente session et promulgués avant le 31 décembre, dans l'intérêt des hautes juridictions et surtout - en tout cas à mes yeux - des justiciables.

Je constate que le Gouvernement s'oppose à tout amendement. Je n'en dirai pas plus sur ce point.

M. Etienne Dailly. Qu'en savez-vous ? Il ne l'a pas encore dit ! Tout cela serait-il organisé à l'avance ?

M. le président. Le Gouvernement ne s'est, en effet, pas encore prononcé sur cet amendement n° 6. Quel est son avis ?

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Le Gouvernement estime que M. le sénateur Dailly est très brillant. Il vient de nous en faire une démonstration remarquable à l'instinct.

Voilà en effet un amendement qui nous a été présenté initialement comme purement formel. C'est du moins ce que j'avais cru comprendre à la lecture de son exposé des motifs et c'est ce qui m'avait conduit à demander la réserve de l'article 1^{er}. Or voici qu'il devient maintenant un amendement de fond et, par conséquent, qu'il change un peu la nature du débat.

L'habileté de M. le sénateur Dailly doit être également observée dans la mesure où, lors de la discussion générale, il avait envisagé d'attribuer l'avantage dont il s'agit à une liste

supplémentaire de corps, puis, par un retournement particulièrement subtil de la pensée, devant ma proposition - qui était honnête, monsieur le sénateur, j'espère que vous n'en doutez pas...

M. Etienne Dailly. Je vais vous répondre.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. ... il a été conduit à suggérer que plus personne ne puisse se trouver dans la situation figurant dans les dispositions de l'article 1^{er bis} de la proposition de loi que nous examinons.

C'est ainsi que, au cours de votre intervention sur l'amendement n° 3 rectifié *ter*, vous vous retourniez contre l'inspection des finances en émettant diverses appréciations sur la place qui est la sienne, les mérites qui sont les siens, les débouchés que certains de ses membres peuvent trouver, etc.

Franchement, monsieur Dailly, pour ce qui me concerne, je n'ai jamais imaginé qu'il soit accordé, dans cette proposition de loi, une quelconque prérogative à un corps. Si tel avait été le cas, vous pouvez compter que, gardien du statut de la fonction publique, et par conséquent de la rigueur de ses lois, je n'y aurais pas été favorable.

Il m'a semblé que l'inspiration des auteurs de cette proposition de loi était bien de mieux servir l'Etat, de faire face à des charges, à des fonctions, à des responsabilités qui ne pouvaient pas être exercées dans de bonnes conditions. Le Gouvernement n'a pas à l'esprit les mérites des divers corps et, si tel était le cas, monsieur le sénateur, vous auriez certainement raison de vous en offusquer.

Un autre paradoxe de notre débat de ce soir est que la retraite, qui est souvent évoquée comme un avantage - plus on la prend tôt, mieux cela vaut - devient, dans le débat tel que vous le conduisez, monsieur le sénateur, un avantage quand on la retarde. C'est évidemment un débat auquel je souhaite rester étranger : il n'entre pas dans mes préoccupations.

J'ajouterai enfin un élément. Tout à l'heure, lorsque le Sénat a délibéré de l'amendement que M. Dailly a proposé, au nom de son groupe, sur l'article 1^{er bis}, j'avais demandé, au nom du Gouvernement, la réserve de l'article 1^{er} dans le souci que toutes les questions soient traitées dans l'article 1^{er bis}. Elles m'ont paru l'être. J'ai eu le sentiment que, lorsque vous avez retiré la première version de votre amendement et que le Sénat a décidé de repousser l'amendement rectifié que vous aviez proposé, la majorité du Sénat - celle qui s'est exprimée en cette circonstance - avait pris position sur l'ensemble des problèmes en suspens. (M. Michel Darras fait un signe de protestation.)

Monsieur Darras, j'ai fait référence à la majorité du moment qui s'est exprimée sur cet amendement ; je ne vous ai pas inclus abusivement, et pour l'avenir, dans la majorité !

M. Etienne Dailly. Cela peut venir !

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Il m'a donc semblé que les sénateurs avaient examiné et traité l'ensemble des questions qui se trouvent ici posées et qu'il n'était plus temps de se demander s'il faut se limiter à la liste présentée dans la proposition de loi pour appliquer aux corps en question les dispositions que vous connaissez et dont l'effet est de prolonger la limite d'âge dans les conditions que vous savez, ou s'il faut, au contraire, ajouter ou retrancher certaines catégories.

Il me semble que l'amendement n° 6 vise simplement à rouvrir un débat que vous avez déjà tranché et sur lequel je souhaite, je le rappelle, que vous reteniez le texte de la proposition de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Voilà pourquoi, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement n° 6.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je la demande également.

M. le président. La commission ayant priorité, je donne la parole à M. le vice-président de la commission.

M. Louis Virapoullé, vice-président de la commission. Non : je vais tout d'abord laisser M. Dailly s'exprimer ; j'aurai ensuite une requête à vous présenter, monsieur le président.

M. le président. La parole est donc à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'aimerais autant connaître la requête de la commission avant de m'exprimer, monsieur le président.

M. le président. Nous n'en sortirons pas ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly. Je m'exprimerai dans un instant pour exprimer mon vote. Je n'en aurai que pour une demi-seconde !

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Louis Virapoullé, vice-président de la commission. Monsieur le président, je souhaite une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. Etienne Dailly. Comme j'avais raison !

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je vais mettre au voix l'amendement n° 6.

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. J'ai quelque timidité à prendre la parole après les habiles personnages qui sont intervenues avant la suspension, qu'il s'agisse de M. Dailly ou de M. le ministre. Pour ma part, je suis en cette matière un paysan du Danube, étant essentiellement un scientifique et un technicien.

A vrai dire, c'est en tant que technicien que je m'exprime. Nous avons décidé, après que le ministre nous a fait part de son intention de revoir les besoins pour l'ensemble des corps, notamment des corps techniques, qui pourraient se manifester, de prendre une mesure permettant de rétablir ceux-ci. Il me semble que l'inspection des finances entre dans le cadre normal de ce corps technique. Aussi est-il tout à fait normal de séparer le cas des corps judiciaires de celui de l'inspection des finances.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. M. le rapporteur a dit que j'avais été le premier à convenir de la nécessité que ce texte soit voté pour le 31 décembre. C'est absolument exact. Cependant, il a semblé en induire - une conversation privée que j'ai eue avec lui par la suite me donne à penser que ce n'est pas ce qu'il a voulu dire ; ce n'en est pas moins ce que j'ai compris - que de ce fait, il ne fallait pas amender le texte.

Dans ces conditions, et je vous prie de m'en excuser, je vais reprendre les propos que j'ai tenus avant dîner, à savoir qu'une gestion convenable des rapports entre le Parlement et le Gouvernement donne toute facilité à ce dernier - qui dispose, en vertu de l'article 48 de la Constitution de l'ordre du jour prioritaire dans les deux assemblées - dès que nous en aurons fini - dans une demi-heure ou dans trois quarts d'heure - d'informer l'Assemblée nationale qu'il entend que ce texte soit ajouté à l'ordre du jour prioritaire de lundi ou de mardi de la semaine prochaine. Ensuite, il lui suffira d'envoyer la même lettre au Sénat, pour qu'il soit accroché à l'ordre du jour prioritaire de mercredi. Les deux lectures ayant eu lieu, le Gouvernement pourra alors demander la constitution d'une commission mixte paritaire, qui se réunira le jeudi. Par conséquent, cela nous laissera vendredi et samedi pour l'examen du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis le premier à reconnaître que, si en commission mixte paritaire, je n'obtenais pas satisfaction, eh bien, je me garderais d'inviter le Sénat à voter contre le texte de commission mixte paritaire. Je respecterai la décision prise par les députés et les sénateurs qui y seront commis, même si elle n'est pas conforme à nos vœux !

J'ai ajouté cet après-midi qu'aucune séance de nuit n'étant prévue pour le 20 décembre nous disposerions de beaucoup plus de temps qu'il n'en fallait pour en finir, et à l'heure !

Monsieur le rapporteur, vous m'avez dit que vous ne faisiez pas votre argument relatif à la fin de session. A ceux qui, comme moi, auraient interprété différemment votre intervention, je tenais à dire qu'il ne faut pas retenir semblable argumentation, puisque ce n'est pas ce que vous avez voulu dire. Donc, soyons très libres de nos propos et de notre pensée.

Maintenant, je voudrais m'adresser au ministre. Ah, monsieur le ministre, si je suis habile, alors permettez-moi de vous dire que, vous, vous êtes machiavélique ! Ne voyez pas dans ce propos quoi que ce soit de désobligeant. Machiavel disait : « Gouverner ce n'est pas prévoir, c'est faire croire. » Il faut l'admettre en vous écoutant !

Comment ? Vous venez maintenant me reprocher d'avoir transformé un amendement que j'ai proposé comme un amendement de forme en un amendement de fond ! Mais, dites-moi, vous mettez rapidement entre parenthèses tout ce qui s'est passé depuis ! Lorsque, c'est vrai, j'ai proposé comme un amendement de forme de reporter à l'article 1^{er} bis les inspecteurs généraux des finances, qui n'ont pas à figurer à l'article 1^{er} qui, lui, ne vise que des magistrats, les membres du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, c'était pour ajouter à l'article 1^{er} bis, après les inspecteurs généraux des finances, tous les membres des grands corps de l'Etat !

Vous m'avez dit - ce n'est personne d'autre qui me l'a dit et là, tout de même, vous êtes un peu machiavélique ! - que, malheureusement, j'oubliais encore certains grands corps, ce qui n'est certes pas mon propos, et que vous preniez l'engagement, vous ministre, dans les mois qui viennent - je l'ai noté au fil de la plume - de combler les lacunes et de revenir devant nous avec un texte après avoir fait d'ici là l'inventaire de tous les services qui souffrent d'un manque de haut personnel. En effet, il s'agit non pas, vous l'avez dit et répété, de rémunérer des mérites - je partage votre sentiment - mais de permettre un bon fonctionnement du service de l'Etat, par conséquent de mettre un terme à l'encombrement de la Cour de cassation - loi organique - du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

Très bien ! Lorsque vous avez proposé cela, j'ai trouvé que c'était parfait et j'ai dit que je renonçais totalement à ajouter, après les y avoir déplacés, aux inspecteurs généraux des finances les autres corps. Or, voilà que maintenant vous venez me dire que l'amendement que j'ai proposé à l'article 1^{er}, qui était de forme - il était effectivement de forme, à condition de pouvoir y ajouter tout ce que j'y ajoutais à l'article 1^{er} bis - est, en fait, un amendement de fond. Mais à qui la faute ?

Permettez-moi de vous dire qu'il ne faut pas retourner des situations comme celles-là. Vous êtes très fort ; vous avez en plus le pouvoir et vous êtes plus qu'habile ! Mais il y a de la logique dans mon comportement et c'est la seule chose que je vous demande de me reconnaître !

Notre groupe, c'est clair, n'a pas vu d'obstacle - tout en n'en pensant pas moins ! - à ce que le corps des inspecteurs généraux des finances demeure bénéficiaire de la mesure que l'on nous propose, mais à condition d'y ajouter les autres. On m'a dit qu'il y en avait encore d'autres. Ah bon ! Eh bien, puisque ce que nous voulons c'est réparer une injustice et non pas en créer d'autres, et puisque, dans les trois mois, vous allez vous pencher sur le problème et revenir devant nous, alors, en attendant, supprimons tout !

Dès lors, il est vrai qu'un amendement qui était de forme devient maintenant un amendement de fond. A cet égard, vous avez tout à fait raison, monsieur le ministre, mais encore faut-il savoir à la suite de quel cheminement nous en sommes arrivés là ! Vous m'avez pris par la main, et je vous ai suivi ! Et maintenant, vous venez me le reprocher ! Avouez que c'est tout de même un comble !

Eh bien oui, c'est bien devenu un amendement de fond, car nous n'acceptons pas, nous, qu'à l'occasion de textes qui ne sont destinés qu'à mettre un terme à l'encombrement de la

Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, l'on fasse entrer un quelconque autre corps de l'Etat, ou alors tous ceux qui doivent y entrer ! Voilà le problème. Il n'est pas ailleurs.

Par conséquent, il est vrai que, de forme au départ, l'amendement est devenu de fond mais, mieux que quiconque, vous savez pourquoi. Nous invitons donc le Sénat à le voter.

Messieurs, on nous pardonnera peut-être - je me tourne vers M. Darras - d'avoir fait une exception pour les professeurs de l'enseignement supérieur, avec les dangers que cela comporte néanmoins à une époque où tout geste qui est fait à l'égard de l'enseignement supérieur est diversement interprété - c'est le moins que l'on puisse dire - y compris sur la voie publique...

Cette exception étant faite, nous n'en voulons pas d'autre ; c'est tout le problème. Et si nous n'en voulons pas d'autre, c'est parce que nous sommes forts de la déclaration du ministre qui dit que dans les trois mois il aura fait l'inventaire des corps qui souffrent de pénurie d'effectifs ; ce n'est d'ailleurs sûrement pas le cas de l'inspection des finances qui, elle - n'en déplaît à M. le ministre - n'est en souffrance de rien !...

M. le président. M. Dailly nous avait promis qu'il n'en avait que pour une demi-seconde. En fait, il a parlé sept minutes...

M. Etienne Dailly. C'est deux de trop, monsieur le président ! (*Sourires.*)

M. le président. Effectivement ! Vous connaissez le règlement aussi bien que moi ! Mais mon libéralisme est sans borne ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Etienne Dailly. Merci !

M. René-Georges Laurin. Si tous les socialistes étaient comme cela !

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je confirme à M. Dailly que l'inspection générale des finances connaît de sérieux problèmes d'effectifs dans le grade des inspecteurs généraux et je vais en donner deux exemples.

Voilà quelques mois, j'ai confié, dans le cadre du commissariat général du Plan, une mission sur les problèmes de formation - elle est extrêmement importante puisqu'il s'agit de la présidence d'un groupe de réflexion - à M. de Chalendar, inspecteur général des finances. Or, celui-ci doit prendre sa retraite incessamment, ce qui est difficilement compatible avec la poursuite de la mission que je lui ai confiée.

Second exemple : le ministre de l'économie et des finances a confié à un inspecteur général des finances une mission concernant la pièce de dix francs. Malheureusement, il va arriver à l'âge de la retraite - aux termes de la loi de 1984 - dans les jours qui viennent.

Ces deux exemples montrent que ce que j'ai dit sur les besoins du service n'était ni un artifice de présentation ni une élégance de style ; c'est la réalité.

M. Etienne Dailly. Je n'ose pas dire qu'il vaudrait mieux confier l'étude sur la pièce de dix francs à quelqu'un de plus jeune, mais c'est tout de même un conseil que je vous donne ! (*Sourires.*)

M. René-Georges Laurin. Pas à un plus jeune, mais à un fondeur ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Il est certain que celui qui a inventé la pièce de dix francs était un peu fondu ! (*Rires.*)

Cela dit, nous voterons l'amendement qui, pour nous non plus, n'est pas de forme. Il exprime au contraire la position que nous souhaitons voir adopter ce soir par le Sénat. Faire un sort particulier, dès l'article 1^{er}, et en l'état actuel de la discussion, à la seule inspection générale des finances n'est pas justifié.

Je rappelle que le groupe socialiste aurait voté l'amendement n° 3 rectifié *ter* de M. Dailly, mais qu'il a voté contre l'amendement n° 3 rectifié *quater*. En revanche, il votera l'amendement n° 6, que nous examinons actuellement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe de la gauche démocratique, l'autre du groupe de l'U.R.E.I.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 72 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	113
Contre	203

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 2 rectifié *bis*, MM. Dailly, Laffitte et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent, à l'article 1^{er}, après les mots : « sur leur demande, », d'insérer les mots : « après avis de la commission technique paritaire, »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Cet amendement est retiré. A l'article 1^{er} *bis*, l'avis de la commission technique paritaire - si cher à M. Laffitte, pour des raisons techniques qu'il connaît mieux que personne - n'a pas été retenu par le Sénat ; nous aurions donc mauvaise grâce à revenir sur cette question à l'article 1^{er}.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié *bis* est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5 rectifié, présenté par MM. Ciccolini, Méric, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Darras, Debarge, Dreyfus-Schmidt, Ramassamy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, après les mots : « avant l'intervention de la loi précitée », à supprimer la fin de cet article.

Le second, n° 7 rectifié, déposé par MM. Dailly, Laffitte et les membres du groupe de la gauche démocratique, a pour objet, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « et d'inspecteur général des finances ».

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je me permets de vous signaler, pour ne pas risquer de couper les effets corrélatifs de M. Darras, que l'amendement n° 7 rectifié est retiré puisqu'il est la conséquence de celui que le Sénat vient, bien à tort, de repousser.

M. le président. L'amendement n° 7 rectifié est retiré.

La parole est à M. Darras pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

M. Michel Darras. J'ai accepté bien volontiers que M. Dailly prenne le premier la parole pour signaler que son amendement n° 7 rectifié était retiré et je vais défendre maintenant l'amendement n° 5 rectifié.

Le texte, tel que voté par l'Assemblée nationale, entraîne, pour les membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, exerçant les fonctions de président de section et de président de chambre, qui veulent bénéficier du report à soixante-huit ans, une véritable rétrogradation puisqu'ils devront, au cours de la prolongation de trois ans autorisée, exercer les fonctions de conseiller d'Etat ou de conseiller maître à la Cour des comptes.

Cette rétrogradation constituerait une injustice. En frappant ainsi les présidents de section et les présidents de chambre, l'on atteint des membres du Conseil d'Etat et des magistrats de la Cour des comptes qui ont le plus œuvré pour créer la jurisprudence des hautes juridictions administratives.

Le fait d'abord qu'ils soient volontaires et, ensuite, qu'ils continueront à bénéficier de leur traitement antérieur ne peut constituer, sur le plan psychologique et moral, une quelconque atténuation de cette injuste sanction.

Il est hautement souhaitable de ne donner aucune précision - elle n'est pas nécessaire dans ce texte de loi - sur les fonctions qui seront exercées entre soixante-cinq et soixante-huit ans, et de laisser au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes le soin de déterminer les fonctions d'affectation, comme cela est la règle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. Pour les mêmes raisons que précédemment, la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je ferai état sur cet amendement des mêmes considérations que celles qu'a développées M. le garde des sceaux à propos d'un amendement similaire qui s'appliquait à la Cour de cassation.

Je confirme, en effet, que cet article a bien pour objet de résoudre un problème d'effectifs qui se pose dans le fonctionnement des juridictions.

Pour autant, le principe de la séparation du grade et de l'emploi, puisque c'est de cela qu'il s'agit, est un principe très ancien du droit de la fonction publique qui a été clairement affirmé depuis le statut général de 1946 et qui est désormais un principe constant du fonctionnement des services de l'Etat.

S'agissant des institutions en cause, ce principe est déjà en application ; ainsi, un conseiller d'Etat, un maître des requêtes ou même un auditeur peut exercer au Conseil d'Etat les fonctions de président de sous-section ou de commissaire du Gouvernement ; cela marque donc bien que la séparation effective du grade et de l'emploi dans des corps tels que la Cour des comptes et le Conseil d'Etat fait déjà partie de la tradition et du fonctionnement de ces institutions.

Il ne s'agit donc pas d'injustice ; je le répète encore, le débat n'est pas celui de la justice ou de l'injustice à l'égard des agents ou magistrats en cause, c'est celui du fonctionnement du service public et cette disposition ne viole naturellement aucun principe général ni aucune tradition.

M. Darras nous a fait part de ses sentiments. Mais, si une disposition revêtait un caractère discriminatoire, c'était bien, dans la loi du 13 septembre 1984, la disposition qui avait pour effet - elle est d'ailleurs toujours en vigueur - d'appliquer au premier président et au procureur général de la Cour des comptes ainsi qu'au vice-président du Conseil d'Etat une limite d'âge spécifique de soixante-huit ans, différente de celle des autres membres de ces grandes institutions. Je ne connais pas les raisons de cette disposition ; elles ne m'ont jamais été indiquées officiellement. Mais je sais qu'un certain nombre de parlementaires ont une interprétation sur ce sujet.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 5 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 73 :

Nombre des votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	149
Contre	167

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Michel Darras. Quel succès !

M. Etienne Dailly. Je n'y suis pour rien !

Article 2

M. le président. L'article 2 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à son rétablissement.

Articles 3 à 5

M. le président. « Art. 3. - L'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 8. - Les statuts particuliers des corps d'inspection et de contrôle doivent prévoir la possibilité de pourvoir aux vacances d'emploi dans le grade d'inspecteur général ou de contrôleur général par décret en conseil des ministres sans condition autre que d'âge. La proportion des emplois ainsi pourvus ne peut être inférieure au cinquième ni supérieure au quart des emplois vacants.

« Néanmoins, pour ceux des corps d'inspection et de contrôle qui figurent sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, les nominations prononcées au titre de l'alinéa précédent ne peuvent intervenir qu'après consultation d'une commission chargée d'apprécier l'aptitude des intéressés à exercer les fonctions d'inspecteur général ou de contrôleur général. Les conclusions de la commission sont communiquées à toute personne qui en fait la demande. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » - *(Adopté.)*

« Art. 4. - Les fonctionnaires et les magistrats maintenus en activité en application de la présente loi conservent la rémunération afférente au grade, classe et échelon qu'ils détenaient lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 précitée. Il leur est fait application des articles L.26 bis et L.63 du code des pensions civiles et militaires de retraite. » - *(Adopté.)*

« Art. 5. - Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté est ainsi rédigé :

« Les limites d'âge seront également reculées d'une année pour tout fonctionnaire et employé civil qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était parent d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi. Toutefois, cet avantage ne peut se cumuler avec celui prévu à l'alinéa précédent que si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés. » - *(Adopté.)*

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - L'article 3 de la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983 modifiant l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et l'article 23 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont abrogés.

« II. - Toutefois, ces dispositions demeurent applicables aux candidats déclarés admis, avant le 1^{er} janvier 1987, au concours de sélection sur épreuves qu'elles prévoient. »

Par amendement n° 1, Mme Fraysse-Cazalis, M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement vise à supprimer l'article 6, qui prévoit la suppression de la troisième voie de l'E.N.A.

J'ai déjà, dans la discussion générale, exprimé notre opinion sur cette question ; je serai donc brève.

Je voudrais rappeler que la mise en œuvre de cette troisième voie n'a concerné qu'un nombre limité de personnes, ainsi que certains l'ont ici fait remarquer, c'est la preuve que le concours était difficile et qu'il a fallu beaucoup de courage à celles et à ceux qui l'ont passé avec succès.

Sa suppression est symptomatique de la volonté de la bourgeoisie de renforcer sa mainmise sur une haute administration qu'elle considère comme sa propriété.

Notre conception est tout à fait différente : nous considérons que les élus, les syndicalistes, les responsables du mouvement associatif et du mouvement mutualiste, parce qu'ils sont porteurs d'une expérience irremplaçable, ont leur place à l'E.N.A. et dans les grands corps de l'Etat.

Cet article 6 est un signe de mépris à leur égard. C'est aussi une raison supplémentaire pour nous d'en demander la suppression.

J'ajoute que, compte tenu de l'importance de cette question, le groupe communiste sollicite un scrutin public sur l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

Dois-je reprendre les explications déjà données en son nom sur ce point ? Je le résume.

Les catégories pouvant bénéficier des dispositions abrogées par la proposition de loi sont limitées aux responsables d'association, aux syndicalistes, aux élus, et c'est bien regrettable. A l'usage, il est apparu que cette troisième voie ne rencontrait pas le succès escompté ; les dispositions en cause sont quasiment tombées en désuétude.

Il serait sans doute préférable d'envisager, comme nous l'avons demandé ce matin à M. le ministre, la mise en place de mesures ouvrant plus et mieux le recrutement normal de l'E.N.A. à toutes les couches de la population, d'une part, et remédiant au caractère trop parisien de celui-ci, d'autre part.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je voudrais très rapidement, pour ne pas lasser votre patience, répondre aux observations présentées par Mme le sénateur.

En vous demandant d'approuver le texte qui vous est présenté et, par conséquent, de rejeter l'amendement, le Gouvernement ne manifeste, à l'égard de la troisième voie et de ceux qui pouvaient s'y présenter, aucune sorte de mépris. C'est faire un procès d'intention, difficilement acceptable pour un membre du Gouvernement, que de faire accroire que ce dernier peut mépriser quelque Français que ce soit, fût-ce un candidat à un concours administratif.

Attachons-nous aux réalités ; cela nous évitera d'intempestives déclarations.

L'échec de cette troisième voie est mis en évidence, d'abord, par le faible nombre de candidats qui s'y présentent : ils étaient 73 en 1983, ils ne sont plus que 42 en 1986. Ils étaient, à se présenter aux épreuves d'admissibilité, 41 sur 73 en 1983, ils ne sont plus que 28 sur 42 en 1986. C'est vous dire que le nombre de ceux qui manifestent un intérêt pour cette voie d'accès à l'E.N.A. s'est réduit comme une peau de chagrin. Et encore ne vous ai-je pas dit, madame - mais vous le savez - que, depuis deux ans, le jury, pourtant bien intentionné, est dans l'incapacité de trouver suffisamment de candidats aptes à suivre la scolarité de l'E.N.A.

J'ajoute que la façon dont cette troisième voie a été organisée n'est pas conforme aux principes fondamentaux qui régissent notre fonction publique et qu'il est toujours malsain de violer ces principes, fût-ce par voie législative.

En effet, vous savez certainement, mesdames, messieurs les sénateurs, que non seulement il y avait un concours particulier, que dis-je un concours ? des épreuves d'admissibilité - le concours, c'était pour la voie interne et la voie externe, mais, là, il ne s'agissait pas vraiment d'un concours - mais que, en outre, il y avait une scolarité spécifique. Enfin, vous savez qu'à la sortie de l'E.N.A. un nouveau concours, en quelque sorte, permet aux candidats de choisir, en fonction de leur rang, les corps qu'ils souhaitent. Eh bien, pour les bénéficiaires de cette troisième voie, des places étaient réservées dans les différents corps de l'Etat, les plaçant dans une situation d'inégalité injustifiée au terme de leur scolarité.

Telle était la première observation que je voulais faire.

J'en viens à ma seconde observation.

En vérité, sur le fond, entre ce qu'ont été les intentions, dont je veux bien reconnaître la pureté, des initiateurs de cette troisième voie et les faits, il y a eu un malentendu. Cette troisième voie était destinée, semble-t-il, si j'en crois les textes, à faire entrer au service de l'Etat, par l'accès à l'E.N.A., des syndicalistes et des membres d'associations. Or, en réalité, ceux qui ont été admis n'étaient pas des syndicalistes, mais des fonctionnaires des appareils syndicaux, ce qui n'est pas du tout la même chose. On pensait que cette voie permettrait à des personnes ayant reçu une formation modeste d'entrer dans la haute fonction publique ; mais on s'aperçoit que tel n'a pas été le cas.

Voici quelques chiffres intéressants : parmi les candidats qui ont été autorisés à concourir en 1983, un seul n'était pourvu d'aucun diplôme - soit 2,1 p. 100 de l'ensemble ; en 1984, quatre candidats étaient dans ce cas, un en 1985 et aucun en 1986. En revanche, si l'on examine la rubrique « ingénieurs, docteurs et grandes écoles », on trouve des chiffres tout à fait différents : respectivement, 7, puis 4, puis 6, puis 7 encore, des chiffres plusieurs fois supérieurs aux précédents. Autrement dit, c'était une autre voie d'accès pour des diplômés, une voie d'accès inégalitaire en leur faveur. C'était inacceptable.

Mais je ne veux pas avoir ce soir, dans cette enceinte, un débat passionné sur ce sujet ; je veux en rester à ce qui est important.

Or, ce qui est important, madame le sénateur, c'est d'ouvrir l'administration sur l'extérieur - M. le rapporteur a très justement rappelé sa préoccupation dans ce domaine. Mais l'ouverture de l'administration sur l'extérieur ne peut pas se faire par cette voie-là ; l'expérience a démontré l'inefficacité de cette procédure.

Il est d'autres moyens. Ainsi venez-vous d'accepter un texte qui modifie, tout en le maintenant, le tour extérieur dans les corps d'inspection générale. Je suis personnellement tout à fait favorable à ce tour extérieur, mais il fallait le « moraliser », de façon que ne se reproduisent pas, à l'avenir, les errements que nous avons connus au cours des dernières années s'agissant des nominations au tour extérieur des corps d'inspection.

De la même façon, existent dans les juridictions dont nous venons de parler des tours extérieurs. Je suis tout à fait d'accord avec vous, madame, pour que ces tours extérieurs - et il en a toujours été ainsi - soient utilisés de façon que ceux qui étaient concernés par le troisième voie puisse, le cas échéant, en bénéficier.

Dois-je vous rappeler, par exemple, qu'il est de tradition qu'un membre du Conseil d'Etat soit issu des milieux syndicaux ? Il y en a même parfois eu deux. Il en est très bien ainsi, car, effectivement, dans les délibérations du Conseil d'Etat, notamment dans les avis qu'il doit donner au Gouvernement, la présence d'un syndicaliste d'expérience est certainement un apport d'une grande utilité.

Reste une question, que M. le rapporteur a évoquée : l'E.N.A. doit-elle être la reproduction la plus fidèle possible de la société française ? Oui, sans doute. Je le souhaite vivement. Mais il s'agit d'un concours, pour lequel, hélas ! la possession de certains diplômes est exigée, pour la voie externe tout au moins. Nous sommes là au terme d'une chaîne universitaire, et c'est de la qualité du dispositif de formation tout au long de cette chaîne que dépend, de fait, l'entrée à l'E.N.A. de garçons et de filles issus de tous les milieux.

Mais, madame le sénateur, ce ne sera pas une nouveauté. Je veux tout de même vous rappeler - je le précise aussi à l'intention de M. le rapporteur, qui s'est préoccupé de cette question - qu'à l'heure actuelle la moitié des élèves de l'E.N.A. viennent de province et que nombreux sont ceux qui sont issus de milieux modestes. Permettez-moi de vous dire aussi que la voie interne de l'E.N.A. est précisément destinée à permettre à des fonctionnaires de rang modeste de gravir les échelons et d'atteindre les plus hauts degrés de l'administration. Nous ne vous avons pas attendus. Il y a très longtemps que l'entrée dans l'administration est fondée sur le principe d'un concours interne et d'un concours externe, et cela pour toutes les administrations et à tous les niveaux ; de ce point de vue, l'administration est, en France, un des lieux où l'ouverture sociale et la possibilité de promotion sont les mieux assurées. Vous n'en avez pas le mérite, moi non plus ; c'est une des traditions de notre fonction publique.

En conclusion, je le répète : cette troisième voie, quelque louables qu'aient pu être les intentions de ses auteurs, a échoué, et il ne pouvait pas en être autrement ; le mécanisme lui-même ne pouvait pas donner les résultats escomptés.

Il nous a paru souhaitable et nécessaire de tirer la leçon de cet état de fait. Mais, madame, vous pourrez compter sur moi pour veiller, chaque fois que ce sera de ma responsabilité, à ce que l'administration s'ouvre le plus largement possible sur l'extérieur et à ce que la promotion interne y soit non seulement maintenue, mais développée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. J'ai écouté très attentivement la réponse que vient de me faire M. le ministre.

J'accepte mal l'expression : « Nous ne vous avons pas attendus pour ouvrir la fonction publique. » Comme vous l'avez indiqué vous-même, vous n'en avez pas le mérite. Le statut de la fonction publique, élaboré à l'époque que vous savez, est le résultat de la lutte des personnes concernées et des élus communistes.

Le statut de la fonction publique prévoit, par exemple, la promotion interne, et c'est bien. Mais, en l'occurrence, je parle du recrutement de l'E.N.A., dont l'objectif est de former des hauts fonctionnaires.

Je vous ai donné des chiffres, monsieur le ministre, qui soulignent à quel point cette partie de la fonction publique au moins est fermée à certains milieux.

Vous êtes hostile à l'ouverture de la haute fonction publique et de l'E.N.A. Très bien, mais ayez le courage de défendre vos arguments jusqu'au bout !

Vous dites que vous souhaitez ouvrir l'administration et vous rendez hommage au tour extérieur, dont vous avez parlé à l'instant à propos du Conseil d'Etat.

Ce tour extérieur représente dans votre psychologie une anomalie, une exception, une procédure qui n'est pas conforme aux concours que tous les autres ont passés.

Vous l'admettez d'une certaine manière, mais vous expliquez que, finalement, les personnes qui entrent à l'E.N.A. par la troisième voie bénéficient d'un cadeau en raison de leur compétence très limitée.

Je répète que ce propos est très péjoratif à l'égard de ceux qui ont le mérite d'avoir progressé dans des conditions très difficiles.

Quels que soient les propos rassurants que vous voulez tenir, vous empêchez l'ouverture de l'E.N.A., donc des grands corps de la fonction publique, à certaines catégories. C'est une question de fond que nous combattons.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Puisque Mme Fraysse-Cazalis s'intéresse à ma psychologie, je voudrais tout de même lui répondre.

Vous avez dit tout à l'heure, madame le sénateur, dans l'intervention que vous avez faite dans la discussion générale, que supprimer la troisième voie était une atteinte aux droits de l'homme. C'est beaucoup dire ! Il faut tout de même modérer ses propos lorsqu'il s'agit d'une affaire comme celle-là !

Personne ici n'a le monopole de se préoccuper du sort de l'ensemble de nos concitoyens, de faire en sorte que la promotion soit possible dans notre pays et que les gens modestes puissent accéder aux plus hautes responsabilités.

Madame le sénateur, moi, je suis un boursier de l'éducation nationale et j'appartiens à une famille modeste, quoi que vous en pensiez. J'ai aussi, tout comme vous, le souci que l'ensemble des jeunes de notre pays puisse accéder à la formation, au savoir, à la connaissance et aux responsabilités.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Très bien ! Alors prenez des mesures.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Cela ne m'empêche pas de vous dire, madame le sénateur, que cette procédure a échoué parce qu'elle n'était pas bonne. C'est un argument que vous devez reconnaître parce que les chiffres le démontrent.

Enfin, tout à l'heure, vous avez dit que nous avons adopté cette disposition à la sauvette. Madame le sénateur, cela n'est pas exact. Que vous considériez que le débat vient aujourd'hui dans des conditions de rapidité qui ne vous conviennent pas, je n'ai pas à en juger. Il s'agit d'une proposition de loi. Je n'ai fait que donner mon accord à ces dispositions. Je ne suis donc pas en cause.

En revanche, s'agissant des responsabilités qui sont les miennes, je tiens à dire que j'ai veillé à entreprendre sur ce sujet la concertation la plus large.

J'ai reçu l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la fonction publique de l'Etat. Je les ai informées de mon intention de supprimer la troisième voie. J'ai recueilli leurs arguments et j'en ai pris note.

A ma demande, alors que je n'en avais pas l'obligation, je suis allé devant le conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration afin de débattre de ce sujet et d'entendre l'avis de tous ses membres.

J'ai, de ma propre initiative, au mois de juillet dernier, réuni le conseil supérieur de la fonction publique et j'ai présenté une communication sur l'ensemble de la réforme de l'E.N.A., dont cette mesure. Les organisations syndicales représentatives présentes ont eu l'occasion d'exprimer leurs avis sur l'ensemble de la réforme de l'E.N.A.

Spontanément, en dehors des obligations qui m'étaient imposées par le statut général de la fonction publique et, par conséquent, allant au-delà de ce qui était strictement obligatoire, mais parce que j'ai le souci du dialogue, j'ai provoqué la plus large concertation sur ce sujet.

Le débat a été complet, aussi loin que possible. En vérité, aujourd'hui, tout le monde connaît très bien les arguments pour et contre. Chacun prend ses décisions, bien entendu, mais le débat a été approfondi dans l'opinion publique, auprès des organisations syndicales et auprès de ceux qui sont concernés par le vote que vous allez émettre.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Pourquoi un tel amendement a-t-il été déposé en séance de nuit à l'Assemblée nationale ?

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste, qui avait voté la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983, s'appropriait à voter contre l'article 6 de la proposition de loi et votera, bien entendu, l'amendement de suppression.

Je vous admire, monsieur le ministre, lorsque vous vous ébaudissez sur le fait que la moitié des élèves de l'E.N.A. viennent de province. Vous ne dites pas, comme l'autre, « la hideuse province » ; c'est gentil de votre part.

Vos arguments me font penser à ceux qui, dans nos régions minières, s'opposaient il n'y a pas si longtemps à l'installation de salles de bain dans les logements des mineurs, disant que ces derniers y mettraient du charbon ou des pommes de terre, ce que certains d'entre eux ont peut-être fait...

M. René-Georges Laurin. C'est grotesque !

M. Michel Darras. ... mais que leurs enfants n'ont plus fait.

Ayant pris tout à l'heure mes responsabilités, je vais continuer à le faire vis-à-vis de l'E.N.A., en citant dans sa brutalité ce qu'a écrit, le 18 octobre dernier, la section syndicale C.F.D.T. représentant 56 p. 100 des élèves de l'E.N.A. : « La réforme entreprise vise à faire de la haute administration un corps coupé - ou encore plus coupé - de la fonction publique... »

M. René-Georges Laurin. Pourquoi y restent-ils ?

M. Michel Darras. « ... et des citoyens par son assise socialiste, pardonnez-moi par son assise sociale réduite. »

M. René-Georges Laurin. Socialiste ? Pourquoi y restent-ils ?

M. Michel Darras. Parce que c'est un concours intéressant.

Je suis allé rêver dans d'autres lieux alors que peut-être vous n'y pensiez pas vous-même. J'ai pu constater à la fois dans ma vie et dans ma carrière professionnelle qu'il ne suffisait pas d'être sorti d'un milieu modeste et d'entrer dans une grande école pour avoir ensuite les mêmes possibilités et les mêmes avancements que d'autres.

Je sais de quoi je parle ! Je suis d'une promotion de l'Ecole polytechnique, où l'on a vu offrir facticement deux postes à l'E.N.A., dont un à un reclassé avec rappel, à deux élèves de l'Ecole polytechnique qui sont entrés à l'E.N.A. sans avoir passé le concours.

Je serais volontiers allé à l'E.N.A. Je ne l'ai pas fait. Je suis sans doute d'un tour extérieur puisque, dans notre promotion de l'Ecole polytechnique, M. Laffitte était 119 rangs avant moi. Il en est sorti bien avant moi ; je suis entré au Sénat bien avant lui. C'était, sans doute, de ma part, une forme de rattrapage. (*Sourires.*)

Je termine ma lecture de l'article de la section C.F.D.T. de l'E.N.A. : « A force de vouloir se constituer en ordre noir des gardiens du temple » - je vous avais dit que cela allait être brutal - « elle pourrait bien n'en être que les eunuques.

Si je voulais citer ce texte, c'est pour dire que, par quelque moyen que l'on veuille employer, il faut continuer, plus que cela n'est fait, à supprimer les pesanteurs sociales, les contraintes sociales d'après lesquelles un fils d'ouvrier, de paysan ou d'employé n'aura pas, même à diplôme égal, même à qualification égale, la même chance que les autres.

C'est parce que la troisième voie d'entrée à l'E.N.A. aurait cette possibilité, même si elle était d'abord balbutiante, que nous l'avons créée. Nous ne voulons pas la voir supprimée. C'est pourquoi nous voterons l'amendement.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je tiens à rappeler à M. Darras que le syndicat force ouvrière s'est publiquement exprimé contre la troisième voie, considérant qu'elle ne constituait pas un moyen efficace d'ouverture de la fonction publique. Autrement dit, je ne suis pas le seul de mon avis.

M. Michel Darras. Moi non plus !

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Un certain nombre d'organisations syndicales importantes sont de cet avis.

J'ajouterai que l'association des anciens élèves de l'E.N.A. - puisque vous avez cité la section syndicale de la C.F.D.T. de l'Ecole, j'évoquerai l'association des anciens élèves de l'E.N.A. - s'est prononcée massivement contre le tour extérieur, contre la troisième voie.

M. Robert Vizet. Bien sûr !

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Vous vous rappelez sans doute que, lorsque la troisième voie a été créée, l'association a traversé une crise, qui a conduit les anciens élèves à chasser le bureau qui s'y trouvait, parce que celui-ci était jugé trop modéré dans son opposition.

Autrement dit, s'agissant de la troisième voie, les anciens élèves ont un jugement qu'ils ont exprimé très clairement et qui confirme la thèse du Gouvernement.

En ce qui concerne l'accès direct des polytechniciens à l'E.N.A., depuis l'origine, c'est vrai, deux places sont réservées à l'E.N.A. aux polytechniciens. Ils y entraient sans concours. En 1984, si je ne me trompe, le Premier ministre de l'époque a souhaité que quatre normaliens puissent entrer à l'E.N.A. dans les mêmes conditions. Ces deux dispositions étaient d'ailleurs d'inspiration radicalement contraire.

A l'époque où l'on a créé cette voie très spéciale pour les polytechniciens, l'idée était que l'E.N.A. était une école naissante et qu'il fallait, pour montrer sa qualité et la valoriser, que de jeunes polytechniciens marquent leur intérêt pour cette école. Il s'agissait d'une sorte d'appel d'offres auprès des polytechniciens.

Au contraire, la voie d'accès spéciale pour les normaliens a été inventée au moment où l'E.N.A. se portait bien, mais où l'Ecole normale se portait plus mal - si je puis dire - et il a donc fallu trouver quelques débouchés de qualité pour normaliens en difficulté.

Très précisément - je le répète - l'E.N.A. n'est pas faite pour résoudre les problèmes des uns ou des autres, mais uniquement pour recruter des hauts fonctionnaires d'excellente qualité au service de l'Etat.

J'ai proposé à M. le Premier ministre, qui a bien voulu me suivre, de supprimer ces deux avantages particuliers qui, comme la troisième voie, ne me paraissent pas légitimes. Ils seront supprimés et, à partir de la rentrée de 1987, ces dispositions spécifiques n'existeront plus.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 74 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	304
Majorité absolue des suffrages exprimés	153
Pour l'adoption	101
Contre	203

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste également.

(*L'article 6 est adopté.*)

Seconde délibération

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je demande au Sénat de procéder à une seconde délibération de l'article 1^{er} de la proposition de loi.

Vous savez l'importance qui s'attache à cet article 1^{er} : il constituait même le cœur de la proposition de loi que MM. Toubon et Mazeaud avaient déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. Par conséquent, je souhaite que le Sénat veuille bien délibérer une nouvelle fois sur cet article 1^{er} et en voter les dispositions.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement, en application de l'article 43, alinéa 4, de notre règlement d'une demande de seconde délibération sur l'article 1^{er} de la proposition de loi.

M. Louis Virapoullé, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Louis Virapoullé, vice-président de la commission. Monsieur le président, M. le ministre vient de demander une seconde délibération. Je voudrais tout simplement dire que la commission des lois est en mesure de rapporter immédiatement sur l'amendement qui a été déposé par le Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Quel amendement ?

M. Louis Virapoullé, vice-président de la commission. Un amendement qui a été déposé par le Gouvernement pour être examiné en seconde délibération.

M. le président. Vous allez un peu vite, monsieur Virapoullé. Je dois d'abord consulter le Sénat sur cette demande de seconde délibération ; ce n'est que si le Sénat en est d'accord que le texte sera renvoyé à la commission.

Je vais consulter le Sénat sur cette demande de seconde délibération formulée par le Gouvernement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Si je comprends bien, le Gouvernement demande une seconde délibération sur l'article 1^{er}.

M. le président. Exactement !

M. Etienne Dailly. Si, au moment de la discussion des amendements, c'est vrai, nous, membres de la gauche démocratique, n'avions pas eu l'impression d'être suivis par une majorité suffisante des membres du Sénat, nous nous étions réjouis, en revanche, que, dans un sursaut, certes tardif et de dernière minute, le Sénat ait néanmoins considéré qu'il était impossible de laisser passer le texte de l'article 1^{er} tel qu'il était finalement soumis à ses suffrages. (*Sourires.*)

Je souhaite donc que le Gouvernement veuille bien nous indiquer pourquoi il formule cette demande de seconde délibération puisque le Sénat s'est déjà prononcé.

M. le président. Mon cher collègue, je me permets de vous interrompre. Je vous rappelle en effet qu'aux termes de l'article 43, alinéa 4, de notre règlement, dans le débat ouvert sur cette seconde délibération, « ont seuls droit à la parole l'auteur de la demande ou son représentant, un orateur d'opinion contraire... ». Est-ce en tant qu'orateur d'opinion contraire que vous êtes intervenu ?

M. Etienne Dailly. Vous ne m'avez pas donné la parole en tant que tel. Pour le moment, je n'ai fait que demander sur quoi portait la seconde délibération et pourquoi la demande en a été formulée. (*Sourires.*)

M. le président. J'ai donc bien fait de vous retirer la parole en cet instant. (*Nouveaux sourires.*)

Y a-t-il un orateur contre la demande de seconde délibération ?...

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Tout à l'heure, le Sénat s'est prononcé sur cet article 1^{er}. Comme je viens de l'indiquer, le Sénat n'a pas suffisamment suivi notre groupe sur les amendements qui lui avaient été soumis. Le problème était de savoir si nous allions ou non faire une exception - comme l'Assemblée nationale l'avait faite - pour les membres de l'inspection générale des finances, au mépris de tout ce que nous pouvions penser et en risquant de donner l'impression aux autres corps et à toutes les autres inspections générales que nous leur faisons un sort différent.

Le Sénat a voté et je ne vois pas, en vérité, pourquoi il reviendrait sur sa position ; enfin, le scrutin a été clair et, de surcroît, public. C'est la raison pour laquelle je ne puis pour ma part souscrire à la demande de deuxième délibération. (*M. Jean-Marie Girault sourit.*) Nous nous apprêtons à voter l'ensemble du texte, puisque l'article 1^{er} avait disparu et que la navette était ouverte. Si, par hasard, le Sénat revenait sur sa position, cela nous obligerait à voter contre le texte. J'estime que nous devons accepter la décision du Sénat telle qu'elle résulte d'un examen de conscience, certes un peu tardif, mais réel et sincère. Pour notre part, nous n'acceptons pas de nous prêter à la deuxième délibération qui nous est demandée.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je voudrais faire remarquer à M. Dailly que la proposition de loi en l'état n'a plus de signification. En effet, vous avez adopté sans débat les articles 4 et 5, qui déterminent les conditions d'application de ladite limite d'âge. Or celle-ci n'est plus mentionnée dans l'article 1^{er} puisque ce dernier a disparu. Par conséquent, en vous demandant de délibérer à nouveau, j'exprime mon souci de faire en sorte que vos votes soient cohérents.

M. Louis Virapoullé, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Louis Virapoullé, vice-président de la commission. M. Dailly est un homme extrêmement compétent et pour qui personnellement j'ai beaucoup d'amitié.

M. Etienne Dailly. C'est bien réciproque.

M. Louis Virapoullé, vice-président de la commission. Mais vous savez parfaitement, monsieur Dailly, que le Gouvernement a le droit de demander une seconde délibération (*M. Etienne Dailly fait un signe d'assentiment.*) et qu'il n'a pas à motiver la raison pour laquelle il la demande. Le seul problème qui pourrait se poser, c'est le renvoi en commission. Or, nous avons longuement débattu de ce texte. Aussi, vous le comprenez, le rapporteur est tout à fait en état de rapporter sur la proposition du Gouvernement. Ce débat a été suffisamment long et clair, chacun s'étant exprimé de façon démocratique. Le moment est venu de le conclure. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération, acceptée par la commission.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste également.

M. le président. La seconde délibération est ordonnée.

La commission est-elle prête à rapporter, monsieur le vice-président de la commission ?

M. Louis Virapoullé, vice-président de la commission. Je rappelle que la commission est en état de rapporter sur la proposition du Gouvernement. Par conséquent, je laisse la parole à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly. Quelle est la proposition du Gouvernement ?

Article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de rétablir l'article 1^{er} dans la rédaction suivante :

« Les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et les membres de l'inspection générale des finances, lorsqu'ils atteignent l'âge limite résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, sont, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge qui était en vigueur avant l'intervention de la loi précitée pour exercer respectivement les fonctions de conseiller d'Etat, de conseiller-maître à la Cour des comptes ou, s'il n'ont pas atteint ce dernier grade, celles de conseiller référendaire, et d'inspecteur général des finances. »

La parole est à M. le ministre.

M. Hervé de Charette, ministre délégué. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Haenel, rapporteur. La commission n'a pas changé d'avis, monsieur le président : elle demeure favorable à la proposition du Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Il vaut mieux voir les choses avec un minimum d'humour ! Voilà plusieurs heures que je m'intéresse au débat qui s'est instauré sur cette proposition de loi. Ont pu s'exprimer le Gouvernement, la commission des lois, quelques-uns de nos collègues, et spécialement M. Etienne Dailly.

M. Virapoullé disait tout à l'heure qu'il avait beaucoup d'amitié pour M. Dailly. J'y ajouterai, pour ma part, beaucoup de considération.

M. Etienne Dailly. Merci !

M. Jean-Marie Girault. Cela dit, M. Dailly sait très bien pourquoi le Gouvernement demande une seconde délibération ! J'y ai d'ailleurs ma part de responsabilité, car une erreur de choix de couleur dans les bulletins du précédent vote a entraîné un résultat manifestement contraire à la volonté majoritaire de cette assemblée.

Tout à l'heure, avec cet humour rentré dont il a le secret, notre collègue M. Dailly a feint de ne pas comprendre pourquoi l'article 1^{er} du projet de loi avait été repoussé alors que, sur le fond, il sait bien ce qu'il en est. Je finirai par croire, mon cher collègue et ami, que, tout au long de la soirée, vous aurez utilisé des artifices. C'est d'ailleurs sûrement le cas pour votre dernière intervention.

Quoi qu'il en soit, j'espère qu'à l'occasion de cette seconde délibération le Sénat retrouvera une majorité qu'il avait perdue à cause de l'un des ses membres qui s'était trompé et prie ses collègues de l'en excuser. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 75 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	203
Contre	113

Le Sénat a adopté.

L'article 1^{er} est donc ainsi rétabli.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 76 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour l'adoption	202
Contre	114

Le Sénat a adopté.

12

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je veux simple-

ment vous poser une question. Le bruit court - je ne sais pas du tout s'il est fondé - que le projet de loi tendant à autoriser la conversion en capital d'une rente compensatoire ne viendrait pas en discussion ce soir. Pourriez-vous nous indiquer ce qu'il en est ?

M. le président. Nous n'en sommes pas encore là. Je ne connais pas les bruits qui courent, mais, pour l'instant, nous poursuivons l'ordre du jour tel qu'il a été arrêté par la conférence des présidents.

13

BAUX COMMERCIAUX

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 93, 1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1987. [Rapport n° 97 (1986-1987).]

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'Assemblée nationale a examiné, dans sa séance du 4 décembre dernier, le projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux pour 1987.

Comme chaque année, le Gouvernement vous propose de fixer ce coefficient selon une procédure appliquée depuis 1975. Comme je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale, et comme vous le savez, ce mécanisme est compliqué et peu satisfaisant.

Votre rapporteur de l'année dernière, mon collègue du Gouvernement et ami M. Arthuis, soulignait que ce système avait été présenté, à l'origine, comme un palliatif provisoire qui s'est en réalité pérennisé dans les faits. Je partage entièrement ce sentiment.

Ce mécanisme est compliqué parce qu'il repose sur une logique globale étrangère à l'évolution concrète spontanément fixée par le marché.

Tout part de l'idée que le loyer initial est réputé égal à la valeur locative. Il est ensuite revalorisé de manière triennale et est renouvelé à son terme de neuf ans, en se fondant sur un système du coefficient, fixé par le décret de 1972.

Tous les neuf ans, le panachage de l'indice du coût de la construction, de l'indice de la production industrielle - hors bâtiment - et de l'indice des prix à la consommation des ménages permet d'établir le coefficient théoriquement applicable.

En fait, l'expérience démontre que ce système compliqué n'a jamais pu, de surcroît, être mis en application.

Depuis treize ans, l'habitude a donc été prise, en accord avec les parties intéressées, d'appliquer par la loi un abattement à ce coefficient.

Le Gouvernement n'a nullement l'intention de vous demander de poursuivre indéfiniment dans cette voie. Aussi le projet de loi que le Gouvernement a élaboré s'inscrit-il, conformément à ce que j'avais annoncé au conseil des ministres du 19 novembre dernier dans une perspective nouvelle.

D'ores et déjà, nous avons décidé la libération de certains baux. Comme vous pouvez le remarquer, et contrairement à ce qui avait été décidé en 1984, 1985 et 1986, ce projet de loi ne propose plus de plafonner pour 1987 un certain nombre de locations.

Ainsi sont exclues : les locations à usage exclusivement professionnel, les loyers de garages autres que ceux qui sont réglementés en application de l'ordonnance du 30 juin 1945, eux-mêmes libérés, ne sont donc plus plafonnés ; enfin, les locations saisonnières de toute nature sont également libérées.

S'agissant des baux commerciaux, le Gouvernement souhaite une évolution en deux temps. D'une part, afin de ménager les transitions, le mécanisme du coefficient devrait être reconduit pour 1987. D'autre part, le Gouvernement engagera, dès le mois prochain un vaste tour d'horizon qui devrait aboutir à une évolution significative de la pratique actuelle.

Je reprendrai chacun de ces deux points.

En premier lieu donc, pour 1987, les calculs prévisionnels actuellement disponibles, aboutissent à un coefficient de 2,20. Pour tenir compte des résultats satisfaisants de la politique de désinflation qu'il a conduite, le Gouvernement propose de fixer le coefficient applicable aux baux à renouveler en 1987 à 2,05.

L'Assemblée nationale, sur proposition du rapporteur de la commission des lois, M. Lamassoure, a fixé le coefficient à 2 afin de le rendre proche du niveau de l'indice du coût de la construction.

Tel est l'objet de l'article 1^{er} du présent projet de loi amendé par l'Assemblée nationale.

Pour autant, je n'entends pas en rester là. En effet, conformément à ce que j'avais annoncé au conseil des ministres du 19 novembre 1986, je compte procéder à un vaste tour d'horizon approfondi, dès le mois de janvier, avec les représentants des différentes organisations professionnelles sur la meilleure manière de sortir, progressivement, du système actuel.

Mon souhait est de pouvoir aboutir à l'abrogation du décret du 3 juillet 1972.

Cette abrogation ne devra intervenir qu'au terme d'une phase de transition sur laquelle je compte sensibiliser les différentes organisations professionnelles.

Cette orientation, pour revenir au régime qui existait jusqu'en 1972, à savoir la liberté contractuelle sous le contrôle du juge, me paraît naturelle.

Depuis le 1^{er} décembre 1986, l'ordonnance relative à la liberté des prix et à la concurrence détermine un paysage nouveau.

La liberté des prix et des marges doit s'accompagner d'un retour au marché qui permettra, dans certain cas, des hausses plus faibles ou des baisses que l'application mécanique du coefficient légal empêchait parce qu'il faisait fi de la diversité des situations particulières et locales.

Il me semble que, dans la période actuelle de mutations que traversent l'économie et le commerce, l'intérêt des propriétaires et des locataires est de permettre un fonctionnement plus fluide du marché.

Cette logique nouvelle fonctionnera, bien entendu, sous le contrôle des parties et l'arbitrage éventuel du juge, dans des conditions que la concertation permettra d'établir.

Il me paraît indispensable que toute évolution puisse recueillir le consentement le plus large des partenaires sociaux en présence.

Ainsi, le Gouvernement entend mettre l'économie française sur une voie nouvelle, sans traumatisme, en préparant les transitions indispensables avec la volonté d'aboutir à des solutions acceptables pour toutes les parties. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René-Georges Laurin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour la douzième fois consécutive, le Parlement est appelé à fixer le coefficient maximal applicable aux majorations des loyers commerciaux, pour les baux venant à renouvellement à partir du 1^{er} janvier.

La fixation de ce coefficient par la voie législative écarte l'application des dispositions du décret du 30 septembre 1953 portant « statut » des baux commerciaux qui, modifié à cette fin par un décret du 3 juillet 1972, prévoit un coefficient théorique de majoration.

Depuis, chaque année, cette procédure dérogatoire vous est soumise, car l'application des règles du décret de 1972 conduit ordinairement à un coefficient jugé excessif. En conséquence, depuis 1975, année où devait entrer en vigueur le régime défini par le décret de 1972, le coefficient n'a jamais joué et le Parlement a été régulièrement invité à le fixer lui-même.

Par surcroît - M. le ministre a bien voulu le rappeler - l'appel annuel au Parlement s'est amplifié ces dernières années de propositions renforçant les blocages résultant de la simple fixation. Ainsi, en 1984, le projet portant définition du coefficient fut complété par un mécanisme de limitation autoritaire des hausses de loyer des locaux professionnels, des garages et des locations saisonnières qui étaient jusqu'alors restés dans le secteur libre. Ils ne sont plus inclus cette année, M. le ministre vient de le dire.

L'année dernière était ajoutée au projet de loi une disposition étendant le contrôle aux baux commerciaux renouvelés tacitement au-delà de neuf ans.

Le Sénat, à plusieurs reprises, a contesté ces orientations.

L'Assemblée nationale, pour sa part, a prévu de saisir l'occasion du présent projet de loi, qu'elle a discuté avant notre Haute Assemblée, pour poser le principe d'un retour à la liberté des loyers commerciaux au terme d'un régime transitoire.

En conséquence, le projet qui nous est aujourd'hui soumis se propose, au-delà de la fixation rituelle du coefficient de majoration maximale, de déterminer pour l'avenir des règles nouvelles.

A l'origine, le décret du 30 septembre 1953 qui définit le statut des baux commerciaux avait prévu en son article 23 le principe d'une détermination du loyer en fonction de la « valeur locative équitable ». Ce régime était placé sous le contrôle des juridictions compétentes.

En 1972 apparaît nécessaire la définition de normes de progression - hors le cas de modification notable du fonds - pour réduire les difficultés qui avaient conduit à des contentieux onéreux. Le décret du 3 juillet 1972 précise la notion de valeur locative et fixe un coefficient de progression maximale des loyers.

Ce coefficient est défini à partir de données objectives, censées jouer d'une façon pertinente dans l'évaluation du loyer. Il tient compte, d'une part, de la moyenne annuelle de l'indice trimestriel du coût de la construction ; d'autre part, du produit de la moyenne annuelle de l'indice trimestriel de la production industrielle par celle de l'indice mensuel des prix à la consommation de la France entière.

Comme vous l'imaginez, ce mécanisme est apparu très rapidement inapplicable : en premier lieu, en raison d'une difficulté inhérente au mécanisme, à savoir l'impossibilité de disposer des indices nécessaires suffisamment tôt pour calculer le coefficient applicable ; en second lieu, parce que le coefficient applicable, une fois les indices obtenus, est apparu immédiatement excessif.

Vous trouverez dans mon rapport écrit ce qui fut proposé au Parlement ainsi que les différents indices enregistrés depuis 1975. Notons que la différence constatée était de moins 0,13 en 1975 et de moins 0,29 en 1986.

On peut donc considérer que, chaque année, le législateur est appelé à corriger un mécanisme inadapté. Il n'est donc pas besoin de prouver que ce procédé est inadéquat.

Ce processus a conduit le Sénat à manifester à plusieurs reprises son souhait d'une réflexion sur le régime de fixation des loyers commerciaux tandis que l'Assemblée nationale, saisie du présent projet qui se limitait à fixer à nouveau un coefficient, a décidé de mettre un terme aussi bien au processus de fixation annuel qu'au principe même d'un coefficient d'accroissement des loyers.

C'est ainsi que, par un article additionnel, l'Assemblée nationale a décidé du retour à la liberté de fixation des loyers commerciaux en 1991.

La liberté de fixation est toutefois limitée, dans ce système, aux seuls renouvellements, l'Assemblée nationale n'ayant pas suivi une proposition de sa commission des lois tendant à étendre le régime de liberté aux renouvellements triennaux.

En revanche, elle a décidé d'encadrer ce retour à la liberté. A cette fin, elle a prévu le retour à la liberté au 1^{er} janvier 1991 après une période transitoire où seront encadrées les hausses à concurrence de 10 p. 100 en 1988, 20 p. 100 en 1989 et 30 p. 100 en 1990.

Un coefficient de référence est fixé à 90 p. 100 du coefficient prévu par le décret du 3 juillet 1972. C'est à partir de ce coefficient de référence que les parties peuvent moduler les hausses, sous les limites prévues.

Par ailleurs, à l'article 1^{er} fixant le coefficient pour 1987, l'Assemblée nationale a adopté, dans l'attente du régime transitoire, et avant le retour à la liberté, un coefficient pour 1987 d'un niveau moindre que le coefficient proposé par le projet de loi, mais qui restera toutefois supérieur - ce qui constitue un point à souligner - au taux de variation de l'indice du coût de la construction. Pour l'Assemblée nationale, en effet, le ralentissement de l'inflation et celui du coût de la construction peuvent autoriser cette moindre progression.

Votre commission des lois a examiné l'ensemble du problème. Elle tient, d'abord, à prendre acte de la réflexion engagée par l'Assemblée nationale. Le retour à la liberté des loyers commerciaux et la définition d'un régime transitoire sont des questions essentielles, dont toutes les composantes doivent être étudiées.

Toutefois, la commission pense que le retour à la liberté, dans un domaine aussi particulier, aux constituants multiples et aux applications extrêmement diverses - plusieurs centaines de milliers de locaux commerciaux sont en jeu - est un processus délicat et complexe.

Parmi les difficultés, il faut noter la contribution qu'apporte à la valeur du fonds de commerce le blocage du loyer. Pour certains fonds, cette contribution est de plus de 50 p. 100. Ce type de difficulté ne peut être ignoré. Des précautions sont nécessaires.

Plus généralement, la matière a des implications substantielles sur le tissu commercial de nos villes et de nos campagnes. Les problèmes de la « propriété commerciale » sont liés à de nombreuses autres questions d'importance capitale.

La commission des lois pense donc que la question doit être étudiée, présentée à la critique et soumise à proposition afin de légiférer directement sur le devenir de la « propriété commerciale » en posant la question de façon précise et claire, comme je crois l'avoir compris dans le propos de M. le ministre. Il ne s'agit pas de le faire au détour d'un projet. La commission considère donc qu'à la fois dans la forme et dans le fond cette initiative peut être prématurée.

Elle vous suggère, par conséquent, de ne pas suivre l'Assemblée nationale sur l'article 2 afin que la réflexion puisse être poursuivie et se propose d'élargir cette réflexion dans les meilleurs délais.

La commission vous suggère, en revanche, d'approuver le coefficient fixé par l'Assemblée nationale pour 1987, à l'article 1^{er}.

Sous le bénéfice de ces observations et de l'amendement de suppression de l'article 2 qu'elle vous propose, votre commission vous demande de bien vouloir adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le décret du 3 juillet 1972 modifiant celui du 30 septembre 1953 relatif aux rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux des immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, prévoit que le taux de variation du loyer applicable lors de la prise d'effet du bail à renouveler ne peut, « sauf modification notable des éléments constitutifs », excéder un coefficient publié chaque année au *Journal officiel*.

On s'est aperçu que ce coefficient, qui faisait intervenir certains indices, ne pouvait en pratique être calculé qu'au cours du deuxième semestre de l'année au cours de laquelle il devait être appliqué. C'est la raison pour laquelle il est apparu nécessaire, dès 1975, de fixer le coefficient par un texte spécial, promulgué au mois de décembre de l'année précédente celle où ce coefficient sera applicable, pour éviter une période d'incertitude.

Le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale proposait de fixer ce taux à 2,05 p. 100 ; l'Assemblée nationale l'a ramené à 2 p. 100. Cette disposition, tendant à la modération

de la hausse des loyers commerciaux, va dans le sens de la désinflation que le gouvernement précédent avait largement amorcée. C'est pourquoi le groupe socialiste votera l'article 1^{er} du texte venant de l'Assemblée nationale.

En revanche, ne pouvant accepter l'article 2, nous avons déposé un amendement qui tend à sa suppression et à propos duquel je m'expliquerai le moment venu. Le sort qui sera réservé par le Sénat à cet amendement de suppression de l'article 2 déterminera le vote du groupe socialiste sur l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cette année, le rituel est rompu. La fixation du coefficient de renouvellement des baux commerciaux s'accompagne d'un dispositif de dérégulation qui aboutira, au 1^{er} janvier 1991, au déplaçonnement des loyers après une période transitoire.

Le choix de la date de libération totale des loyers n'est pas le fruit du hasard, puisqu'elle correspond à la fin de la période transitoire pour l'application de la loi Méhaignerie visant les locaux à usage d'habitation en ce qui concerne les villes de moins de un million d'habitants. Voilà qui exprime bien la cohérence d'un projet de soumission aux lois du marché, au nom de la liberté de spéculer.

Chacun sait que la libre négociation entre bailleurs et locataires s'achève toujours à l'avantage des premiers, qui sont en position de force. On a fait remarquer que le système issu du décret du 3 juillet 1972 ne fonctionnait pas au mieux puisqu'il était tourné par les propriétaires. Ces derniers prenant acte de ce que le coefficient plafond ne s'appliquait qu'aux baux de droit commun d'une durée maximale de neuf ans prolongeaient le bail sans renouvellement afin de réclamer, au bout de dix ou onze ans, un loyer supérieur.

Que n'a-t-on pris des dispositions afin d'éviter les effets pervers de la loi ! Je ne vois pas en quoi l'abrogation de l'article 23-6 du décret de 1953 résoudra les problèmes ; au contraire, elle les aggravera !

M. le rapporteur Lamassoure, à l'origine de l'article 2 nouveau adopté par l'Assemblée nationale, a reconnu lui-même qu'avant 1972, à l'ère de la « libre négociation », des litiges survenaient dans 20 p. 100 des cas, ce qui n'est pas rien.

A l'heure où les petits détaillants voient leurs impôts locaux et leurs charges sociales s'alourdir, la hausse des loyers, que le nouveau dispositif mis en place ne va pas manquer d'entraîner, va porter un coup à leur activité, sans compter les conséquences de l'adoption par le conseil des ministres de l'ordonnance sur le nouveau droit de la concurrence, qui doit entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 1987.

Les campagnes publicitaires actuelles des grandes surfaces portent un grave préjudice à l'équilibre entre les différentes formes de commerce. Pourquoi le Gouvernement n'intervient-il n'intervient-il pas pour faire cesser les pratiques illégales des Carrefour, Auchan et autres Leclerc ? Il apparaît clairement que les réformes récentes visent à privilégier les géants de la distribution au détriment du petit commerce.

J'ajoute que les dispositions de l'article 2, outre les augmentations de loyers qu'elles ne manqueront pas d'entraîner, conduisent à supprimer l'obligation qui incombe au bailleur de verser une indemnité d'éviction en cas de désaccord sur les modalités de renouvellement du bail.

Ces raisons nous ont conduits à déposer un amendement de suppression de l'article 2 du projet de loi, d'autant que, monsieur le ministre, vous envisagez une concertation en janvier avec les bailleurs et les locataires. Pourquoi voter alors une disposition que les négociations risquent de remettre en question ? Et que signifierait une discussion devant un fait accompli ?

D'ores et déjà, les petites et moyennes entreprises se sont élevées contre votre réforme dans un communiqué par lequel elles dénoncent les risques de dérapage dans le centre des villes où l'offre de locaux est rare.

Je dois dire d'emblée que le maintien de l'article 2 incriminé conduirait le groupe communiste à voter contre votre projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - En cas de renouvellement, en 1987, du bail d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal, ainsi que d'un local mentionné à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le coefficient prévu à l'article 23-6 dudit décret est, par dérogation aux dispositions des deuxième à cinquième alinéas dudit article, fixé à 2. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Pour la fixation du loyer des baux à renouveler portant sur les locaux et immeubles mentionnés aux articles premier et 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité, il est fait application, à partir du 1^{er} janvier 1988, des règles suivantes :

« 1° Il est établi un coefficient de référence qui est égal à 90 p. 100 du coefficient théorique résultant des dispositions de l'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité.

« 2° Le bailleur et le preneur ont la faculté de modifier ce coefficient d'un commun accord en hausse ou en baisse :

« - dans la limite de 10 p. 100 en 1988 ;

« - dans la limite de 20 p. 100 en 1989 ;

« - dans la limite de 30 p. 100 en 1990.

« II. - L'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 précité est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1991. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 1, est présenté par M. Laurin, au nom de la commission.

Le deuxième, n° 2, est déposé par M. Lederman, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le troisième, n° 3, est présenté par MM. Darras, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous les trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Si la commission a proposé la suppression de l'article 2 ou plus exactement la suppression de tout l'encadrement du régime transitoire, ce n'est pas qu'elle ait refusé d'envisager la liberté. Elle a simplement jugé que cette décision législative proposée par l'Assemblée nationale semblait un peu rapide et que la concertation - à laquelle vous avez fait référence, monsieur le ministre, puisque vous entendez l'organiser vous-même - est fondamentalement nécessaire.

La position de la commission n'est pas dictée par les raisons que nous avons entendu exposer. Nous ne nous prononçons pas par rapport aux grandes surfaces. En effet, je ne vois pas du tout pourquoi celles-ci ne bénéficieraient pas de la procédure des baux commerciaux. Elles peuvent très bien se trouver dans le même cas qu'un petit commerce.

Le vrai problème n'est pas là, il est le suivant : si l'on modifie l'encadrement qui existe depuis dix années, si l'on décide, dès à présent, le retour total à la liberté en 1991, on introduira, dans ce domaine extrêmement sensible de la propriété commerciale, un certain nombre d'éléments qui ne pourront être valablement changés ou malmenés ou réformés, selon la conception que l'on en a, qu'après mûre réflexion.

Par conséquent, l'état d'esprit de la commission n'a pas varié par rapport au distingué rapporteur qui m'a précédé l'année dernière et à ses prédécesseurs. Nous sommes un certain nombre ici à être partisans de la liberté, y compris dans les baux, mais nous ne voulons pas une liberté à n'importe quel prix et n'importe comment.

Nous voulons que, le jour où le Gouvernement décidera de proposer au Parlement, ou bien où le Parlement proposera au Gouvernement qui l'acceptera à la suite d'une réflexion sérieuse, de changer fondamentalement le régime des baux et de leur calcul, toutes les incidences qui touchent au montant des baux, à leur augmentation, aux différents coefficients qui sont arrêtés chaque année, soit par des accords bilatéraux, soit directement, soient mûrement réfléchies.

C'est la raison pour laquelle, et non pour une autre, la commission m'a prié de présenter cet amendement. Le rapporteur ne peut que se réjouir de voir les groupes de l'opposition faire la même demande que lui, ce qui leur permettra peut-être de voter, pour une fois, un texte gouvernemental.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour défendre l'amendement n° 2.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Comme j'ai déjà défendu pour l'essentiel cet amendement, j'appuierai maintenant mon argumentation sur quelques-uns des télex et courriers que le groupe communiste a reçus ces derniers jours et qui nous alertent sur les dangers du maintien de cet article 2.

Par exemple, la Confédération générale de l'alimentation en détail nous rappelle que l'Assemblée nationale a voté sans concertation préalable, et contre la volonté exprimée par l'ensemble des organisations professionnelles, la liberté des baux commerciaux pour le 1^{er} janvier 1991.

La même confédération demande aux sénateurs de reporter toute décision en attendant une large concertation, étant donné les répercussions très graves qui en résulteraient pour la propriété commerciale de centaines de milliers de commerçants, artisans et prestataires de services.

La Confédération des débiteurs de tabac de France s'inquiète, pour sa part, de voir supprimer le régime des baux commerciaux, garant le plus sûr de la propriété commerciale, et prie instamment les sénateurs de repousser toute décision immédiate, en attendant les résultats d'une large concertation avec les représentants des commerçants et artisans.

Enfin, les administrateurs élus de la chambre de métiers de Paris ont également estimé que l'augmentation des loyers commerciaux conduisait à l'exode de l'artisanat parisien.

L'adoption de notre amendement, tendant à la suppression de l'article 2, semble s'imposer. Je me féliciterai donc si l'unanimité se confirme en vue de cette suppression.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Michel Darras. Je ne suivrai pas M. le rapporteur lorsqu'il dit que l'opposition votera, pour une fois, un texte du Gouvernement. Celui que nous voterons peut-être tout à l'heure nous vient de l'Assemblée nationale. Il n'est le texte du Gouvernement sur aucun point. Le Gouvernement avait proposé 2,05 ; l'Assemblée nationale a retenu 2 - je le reconnais, avec l'accord du Gouvernement - mais enfin il n'avait pas la paternité de ce chiffre.

Quant à l'article 2, auquel nous nous opposons, il a été introduit à l'Assemblée nationale ; il n'est pas une proposition du Gouvernement.

Je crois, monsieur Laurin, que vous avez la fâcheuse habitude de confondre le législatif et l'exécutif et, par conséquent, de porter atteinte à ce principe de la Constitution selon lequel tout mandat impératif est nul.

Cela dit, à l'occasion du débat de l'an dernier sur le même sujet, le Sénat avait adopté un amendement de M. Arthuis, alors rapporteur de notre commission des lois, qui tendait à l'abrogation de l'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par le décret du 3 juillet 1972, afin que l'on en revienne à la libre négociation des baux commerciaux dès le 1^{er} janvier 1987.

A l'époque, la majorité de l'Assemblée nationale n'avait pas cru possible de souscrire immédiatement à la solution adoptée par le Sénat. Notre ami Jean-Marie Bockel, alors secrétaire d'Etat, avait déclaré ici même, le 10 décembre 1985 : « Il faudra revenir à la situation prévalant avant 1972 où bailleurs et locataires négociaient le coefficient de renouvellement... », ajoutant toutefois : « ... quand des garanties satisfaisantes auront été mises au point pour préserver l'équilibre entre les parties et donc éviter les abus de force contractuelle ».

Le lendemain, toujours devant le Sénat, Mme Catherine Lalumière, qui remplaçait M. Jean-Marie Bockel dans la suite du débat, après avoir rejeté, c'est vrai, le principe de la liberté de négocier les loyers des baux renouvelés, a cependant été conduite à préciser que « la position adoptée par le Gouvernement ne signifiait pas que la porte était définitivement fermée » et que, s'il « serait prématuré, à nos yeux, d'adopter votre amendement, (...) l'orientation générale va probablement dans le sens que vous souhaitez ».

C'est dire que les socialistes n'ont pas d'opposition de principe au retour à la situation d'avant 1972.

L'article 2 nouveau du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale nous semble dangereux pour deux raisons essentielles que ne semble pas partager la commission.

Il s'agit d'abord de son effet d'annonce. Quelle sera en 1988, en 1989 et en 1990 la situation de l'économie, du commerce et de l'inflation ? Non, « l'avenir n'est à personne », disait celui qui siégeait là-bas. (*L'orateur montre la place où siégeait Victor Hugo.*)

Il s'agit ensuite de la précarisation de la situation des commerçants et artisans. Pour libérer, même en fixant la date au 1^{er} janvier 1991 pour les loyers des baux commerciaux, il est nécessaire de mener avant toute autre chose une large concertation avec les professions concernées, en vue de l'établissement d'un minimum de garanties.

Telles sont les raisons, particulières au groupe socialiste, qui justifient la demande de suppression de l'article 2. Le sort qui sera réservé par le Sénat à notre amendement de suppression, sort que nous nous sentons incapables de préjuger, déterminera le vote du groupe socialiste sur l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 2 et 3 ?

M. René-Georges Laurin, rapporteur. J'aurais été très honoré si notre distingué collègue M. Darras m'avait donné une leçon de mathématiques ; je l'aurais reçue avec joie. Mais me donner une leçon de droit et m'expliquer, à moi, que tout mandat impératif est nul... Il doit se tromper de travée ! Car moi, je n'ai pas fait référence aux lettres que j'ai reçues d'associations. Je n'en ai d'ailleurs reçu aucune. La commission a déterminé sa position sans aucune espèce d'intervention. Quand vous parlez de ces choses, monsieur Darras, il faut vous tourner vers votre gauche et non vers le rapporteur.

Vous avez dit, mon cher collègue, que ce texte ne serait pas gouvernemental. Erreur ! Il va redevenir, si cet amendement est voté, exactement celui qu'avait présenté le Gouvernement, à 0,05 point près.

Il y a eu un accord au sein de la commission pour accepter la position de l'Assemblée nationale, qui a choisi le coefficient de 2 au lieu de 2,05. Bien évidemment, les parlementaires sont toujours d'accord pour diminuer un coefficient, et cela intéressera probablement tous ceux qui sont concernés par les baux commerciaux, mais je vous répète ce que je vous ai déjà dit, pour m'en réjouir : si l'amendement est voté, vous adopterez le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. La commission des lois propose de supprimer l'article 2 introduit par l'Assemblée nationale et de revenir au texte initial du projet présenté par le Gouvernement, à la valeur du coefficient près, comme vient de la souligner M. le rapporteur.

Je ne puis qu'approuver cette proposition. En effet, les conditions de renouvellement du bail du fonds de commerce constituent une question essentielle pour les 520 000 entreprises commerciales françaises. Elles conditionnent la valeur de leur fonds et le régime de la propriété commerciale.

Comme je l'avais annoncé en conseil des ministres du 19 novembre, l'assouplissement du régime de renouvellement des baux commerciaux ne devrait intervenir qu'en pleine connaissance de ses effets éventuels, en liaison avec les représentants des différentes parties en présence.

Le Gouvernement interprète donc l'amendement de la commission des lois, qui recueille son entier accord, à la fois comme une invitation à revenir à un mécanisme plus simple pour le renouvellement des baux et comme le souhait d'une réflexion approfondie avant toute réforme dont la Haute Assemblée serait saisie.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 1, 2 et 3.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Mon explication de vote concerne l'amendement n° 1, car je n'ai la prétention de donner de leçon de mathématiques ou d'autre chose à quiconque !

J'ai dit, monsieur le rapporteur, que vous confondiez législatif et exécutif, et c'est à ce propos que j'ai précisé que « tout mandat impératif est nul ». J'ai voulu dire par là que nous n'avons jamais été - pour reprendre le mot du député M. Valabrègue - des « godillots ». Mais je vous accorde bien volontiers, monsieur Laurin, que cela n'est pas un monopole.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. J'étais très fier d'être un « godillot » du général !

M. Michel Darras. Je n'ai pas prononcé son nom !

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Et beaucoup de vos amis auraient été très fiers de l'être avec moi !

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert, pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Mon explication de vote sera aussi celle de mon collègue M. Gilbert Baumet, sénateur du Gard, qui, n'ayant pu être présent ce soir, m'a télégraphié pour me faire part de sa ferme opposition au projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux ; il demande le report de toute décision à ce sujet afin qu'une large concertation puisse avoir lieu avec les organisations représentatives des professions concernées.

L'amendement de la commission, auquel le Gouvernement vient de donner son accord, va dans le même sens.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Tout à fait !

M. Jacques Habert. Par conséquent, nous le voterons.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 1, 2 et 3.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Je demande que l'amendement n° 1 soit voté en priorité.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il est donc ainsi décidé.

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé et les amendements nos 2 et 3 tombent.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. C'est une manœuvre mesquine !

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lacour, pour explication de vote.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'union centriste votera le présent projet de loi. Il estime, en effet, que le coefficient d'actualisation proposé par le Gouvernement pour le renouvellement des baux commerciaux venant à échéance en 1987 est raisonnable et conforme aux réalités économiques.

Notre groupe votera le projet de loi également parce que la Haute Assemblée, dans sa sagesse et sur proposition de notre commission des lois, a cru devoir, à juste titre, supprimer l'article 2 introduit par l'Assemblée nationale, lequel posait le principe de la suppression de tout encadrement des loyers commerciaux d'ici au 1^{er} janvier 1991. Si un tel objectif peut être considéré comme louable, encore conviendrait-il, au préalable, d'associer à sa mise en œuvre éventuelle toutes les parties prenantes - bailleurs et preneurs - au moyen d'une concertation franche, loyale et approfondie. Nous remercions le Gouvernement d'avoir pris l'engagement d'y faire procéder.

En conséquence, nous voterons ce projet de loi.

M. René-Georges Laurin, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste se félicite de la suppression de l'article 2. Nous ne voterons donc pas contre ce texte.

Nous prenons acte également de la large concertation que vous avez annoncée, monsieur le ministre.

Mais il reste une ombre concernant le coefficient légal fixé à l'article 1^{er}. Ce coefficient nous semble trop élevé ; nous aurions souhaité qu'il soit inférieur au coefficient de variation du coût de la construction, comme cela était le cas les années précédentes. Nous considérons qu'un coefficient de 1,95 aurait été raisonnable et aurait permis d'éviter de trop fortes augmentations de loyer.

C'est pour ces raisons que le groupe communiste s'abstiendra sur ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, notre amendement est tombé, mais il est tombé debout ! (*Rires.*)

On passe de l'indice 2,05 à l'indice 2. Si je sais encore compter, cela remplace 5 p. 100 par 10 p. 100 par rapport à l'indice calculé, ce qui n'est tout de même pas négligeable.

Par conséquent, nous voterons le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

14

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, René-Georges Laurin, Louis Virapoullé, Jacques Thyraud, Paul Graziani, Félix Ciccolini et Charles Lederman.

Suppléants : MM. Jacques Grandon, Charles Jolibois, Guy Malé, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, Germain Authié et Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

15

MAGISTRATS SERVANT DANS LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Adoption d'un projet de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique (n° 411, 1985-1986), relatif aux magistrats de l'ordre judiciaire servant dans les organisations internationales. (Rapport n° 14, 1986-1987.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie d'abord d'excuser l'absence de M. Chalandon, garde des sceaux, qui m'a demandé de le remplacer.

Le projet de loi organique qui vous est soumis vise à permettre aux magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les organisations internationales de bénéficier de dispositions identiques à celles qui sont prévues par la loi du 17 janvier 1986 pour les fonctionnaires civils et militaires.

Je rappelle que l'article 22 de cette loi a décidé que les fonctionnaires civils et militaires servant dans les organisations internationales ont droit à des majorations d'ancienneté pour l'avancement de grade et d'échelon dans le corps auquel ils appartiennent.

Pour étendre ces dispositions statutaires aux magistrats, le recours à une loi organique est nécessaire, en application de l'article 68 de la Constitution.

Il serait discriminatoire que les magistrats de l'ordre judiciaire servant dans les organisations internationales soient, dans le déroulement de leur carrière, moins bien traités que ne vont l'être dans leur corps respectif les fonctionnaires de l'Etat servant dans ces organisations.

Les magistrats en détachement dans les institutions internationales sont peu nombreux : sept pour cent trente et un magistrats détachés actuellement. Il est nécessaire qu'ils ne soient pas pénalisés par rapport aux fonctionnaires, et ce pour deux motifs : leur présence au sein de ces institutions est bénéfique, les magistrats y apportant leurs connaissances juridiques pendant le délai de leur détachement ; en sens inverse, l'expérience acquise au sein d'une organisation internationale ne peut qu'être profitable à l'exercice des fonctions judiciaires que réintègrera le magistrat.

Dans ces conditions, il n'existe aucun obstacle à ce que le législateur fasse bénéficier les magistrats de l'ordre judiciaire de dispositions identiques à celles qu'il a déjà prévues en faveur des fonctionnaires civils et militaires.

Votre commission des lois propose de substituer à la rédaction très courte retenue par le Gouvernement une rédaction plus développée, qui reprend, pour les magistrats, des dispositions identiques à celles qui figurent à l'article 22 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986.

Cette proposition me semble aller jusqu'au bout de la logique du texte gouvernemental, qui, je le reconnais, n'avait pas tiré toutes les conséquences de la nécessité du recours à la procédure de la loi organique. En effet, il permettait, comme l'a très justement montré votre rapporteur, à une simple loi ordinaire ultérieure de priver d'effet une disposition de loi organique.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement se rallie bien volontiers à la proposition de votre commission et vous demande d'adopter, compte tenu de cet amendement, le projet de loi qu'il vous présente. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, certains parlementaires siégeant dans les organisations internationales se préoccupent de la qualité de nos représentations permanentes, dont ils constatent la perte d'influence par rapport à celles de nos partenaires.

A l'occasion de la loi du 17 janvier 1986, portant diverses dispositions d'ordre social, il est apparu nécessaire d'inciter les fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à faire profiter ces organisations de leur expérience et de leur compétence.

La fonction publique participe actuellement d'une façon très insuffisante à leurs activités : ses représentants, qui étaient 1 300 en 1968, n'étaient plus que 544 en 1985, soit moins de 5 p. 100 des 12 000 Français employés dans l'ensemble des organisations internationales. Vous avez rappelé, monsieur le ministre, que, sur ces 12 000 Français employés dans les organisations internationales, on comptait seulement sept magistrats.

L'incitation voulue par la loi du 17 janvier 1986 s'est traduite par des avantages de carrière en faveur des fonctionnaires. Le projet de loi organique soumis à la discussion du Sénat a pour objet d'étendre aux magistrats le bénéfice de ces dispositions.

Lors de l'examen du texte, la commission des lois s'est interrogée sur l'intérêt d'enlever des magistrats à leur juridiction, alors que la magistrature souffre cruellement d'un manque d'effectifs. Ces craintes ont été dissipées par la connaissance du nombre de magistrats qui seraient concernés par la loi : de l'ordre de quinze.

La commission des lois a, par ailleurs, considéré qu'il était souhaitable que des magistrats français aient la possibilité de s'initier au fonctionnement des institutions internationales, qu'ils expriment en leur sein la pensée juridique de notre pays et qu'ils participent à la construction d'un droit qui s'internationalise de plus en plus. La présence de magistrats dans les organisations internationales ainsi que la parité entre eux et les fonctionnaires sont donc, aux yeux de la commission, particulièrement opportunes.

Sans vouloir modifier le dispositif prévu, qui porte essentiellement sur le bénéfice de majorations d'ancienneté, elle considère que de tels avantages sont encore insuffisants pour modifier profondément la situation. Elle formule le vœu qu'ils représentent une première étape.

Il existe une difficulté quant à la forme du projet de loi organique. Une nouvelle rédaction est nécessaire. Le Gouvernement s'y rallie, et j'en suis heureux.

En effet, une référence à une loi ordinaire dans une loi organique autoriserait la suppression ou la modification de cette loi organique sans que soient respectées les exigences de la procédure qu'impose la Constitution.

La modification rédactionnelle qui vous est proposée, mes chers collègues, ne compromet en rien le fond.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois invite le Sénat à adopter le projet de loi organique tel qu'elle l'a amendé.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'objet du projet de loi organique dont nous sommes appelés à débattre est d'étendre aux magistrats de l'ordre judiciaire servant dans les organisations internationales les dispositions de l'article 22 de la loi du 17 janvier 1986, instituant des majorations d'ancienneté pour les avancements de grade et d'échelon au profit des fonctionnaires civils et militaires des administrations centrales de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics servant dans les organisations internationales.

L'article 22 de la loi du 17 janvier 1986 a été introduit - je le rappelle au Sénat - par un amendement du groupe socialiste, à l'initiative de notre ami Jean-Pierre Bayle, sénateur représentant les Français de l'étranger.

Il s'agissait d'une très heureuse initiative de notre collègue, en vue de promouvoir et de développer la présence française dans les quelque cent vingt organisations internationales, fort diverses, auxquelles notre pays apporte sa contribution.

Cette présence française est en déclin depuis quinze ans, alors que nos voisins détachent un nombre croissant de fonctionnaires auprès des organisations internationales.

Par conséquent, c'est pour renverser la tendance actuelle que le Sénat a adopté, le 21 décembre 1985, l'amendement déposé par notre collègue et ami M. Jean-Pierre Bayle, qui allait devenir l'article 22 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986.

Toutefois, les magistrats de l'ordre judiciaire, dont le statut relève de la loi organique aux termes de l'article 64 de la Constitution, sont exclus du bénéfice des nouvelles dispositions.

Le projet de loi organique qui nous est aujourd'hui soumis vise à supprimer cette discrimination qui ne concerne que sept magistrats actuellement détachés auprès des organisations internationales, l'objectif envisagé par la chancellerie, à la suite des nouvelles dispositions proposées, étant de doubler approximativement ce nombre.

En conclusion, le texte du projet de loi organique, tel qu'il est amélioré par l'amendement de la commission, recueille l'entière approbation du groupe socialiste qui le votera. *(M. Bayle applaudit.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. - L'article 22 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social est applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire pour les services accomplis à compter de la promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsqu'ils sont détachés auprès des organisations internationales, les magistrats de l'ordre judiciaire ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement de grade et d'échelon, à des majorations d'ancienneté.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et notamment la quotité et les limites des majorations instituées à l'alinéa ci-dessus.

« Les magistrats susceptibles de bénéficier de bonifications à un autre titre ne peuvent, pour la même période, les cumuler avec celles prévues par la présente loi. Toutefois, ils ont la faculté d'opter pour le régime de leur choix.

« L'ensemble de ces dispositions s'applique aux services accomplis à compter du 18 janvier 1986. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Par cet amendement, la commission a repris les termes exacts de l'article 22 de la loi du 17 janvier 1986, compte tenu des exigences de procédure en matière de loi organique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Jacques Habert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme il a été dit par notre rapporteur, 12 000 Français travaillent dans les organisations internationales disséminées de par le monde. Quel que soit le poste qu'ils occupent, ils exercent des responsabilités importantes, d'abord pour eux-mêmes, mais aussi parce qu'ils représentent en quelque sorte, à leur niveau, notre pays.

Par conséquent, il est important d'avoir à ces postes des personnels de toute première qualité. C'est le cas d'ailleurs d'une manière générale. Encore faut-il que leur carrière ne souffre pas de leur détachement à l'étranger ou dans ces organisations internationales.

Les différentes lois qui ont été votées donnent, à cet égard, toutes garanties à ces fonctionnaires ou à ces personnels qui travaillent au loin.

C'était, en effet, une grave anomalie que les magistrats ne puissent pas bénéficier des avantages accordés aux autres personnels.

Nous nous félicitons donc très vivement du projet de loi qui nous est soumis ce soir, et nous le voterons très volontiers.

M. le président. J'indique au Sénat que le vote sur l'amendement n° 1 de la commission des lois, qui réédite totalement l'article unique, a valeur de vote sur l'ensemble du projet de loi.

En conséquence, je vais procéder à un scrutin public. Il va être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 77 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	315

Le Sénat a adopté.

CONVERSION EN CAPITAL D'UNE RENTE COMPENSATOIRE

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 274, 1983-1984), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la conversion en capital d'une rente compensatoire. [Rapport n° 399 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Georges Chavanes, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Sénat examine ce soir, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale qui tend à autoriser, sous le contrôle du juge, la conversion en capital d'une prestation compensatoire allouée à une personne divorcée sous la forme d'une rente.

Votre commission des lois a joint à ce texte plusieurs propositions, dues à l'initiative de M. Dreyfus-Schmidt, qui tendent à compléter certaines dispositions relatives à la procédure du divorce ou ses conséquences entre les anciens époux.

J'indiquerai d'emblée que je donne mon accord à la plupart des propositions faites dans l'excellent rapport de M. Jolibois. En ce qui concerne, tout d'abord, la conversion en capital de rentes accordées au titre du paiement d'une prestation compensatoire, je voudrais souligner la logique de cette proposition avec l'esprit de la loi du 11 juillet 1975 relative au divorce.

Cette loi avait, en effet, voulu que la prestation compensatoire soit évaluée et versée sous forme de capital, afin de limiter les discussions postérieures sur les conditions de règlement qui sont trop souvent l'occasion de voir renaître les conflits entre les anciens époux.

En donnant la possibilité aux débiteurs, ou à ses héritiers, de racheter en justice la rente, vous affirmez de nouveau le principe formulé voilà un peu plus de dix ans : la prestation compensatoire doit, d'abord, revêtir la forme d'un capital.

Il a paru également juste et opportun de donner le même droit au créancier, qui peut avoir intérêt à obtenir immédiatement le versement d'un capital, notamment lorsque la rente est d'un faible montant ou lorsqu'elle est proche de son terme.

Le Gouvernement est donc favorable à ces modifications, comme il l'est à la suggestion d'exclure du champ d'application de cette nouvelle possibilité les hypothèses dans lesquelles le versement d'une rente repose sur un accord des parties en cas de divorce sur demande conjointe.

Il est, en revanche, plus réservé sur les autres précisions apportées à l'article 1^{er} qui me paraissent dangereuses ou inutiles. Je reviendrai sur cet aspect, lors de la discussion de cet article.

En ce qui concerne l'obligation pour les parties de faire appel chacune à un avocat en cas de divorce sur demande conjointe, cette suggestion ne peut recueillir l'avis favorable du Gouvernement. Il me paraît en effet que, si les époux ont la faculté de prendre chacun un conseil, on ne doit pas dans ce type de divorce en faire une obligation. Je reviendrai sur ce point.

Votre commission des lois vous invite aussi à modifier certains articles du code civil relatifs aux conditions de révision de la convention de divorce ou de séparation de corps homologuée par le juge et aux modalités de la demande de pension alimentaire en cas de divorce pour rupture de la vie commune.

Ces mesures consacrent expressément des solutions jurisprudentielles qu'il est bon d'incorporer dans la loi. Elles auront donc l'entier accord du Gouvernement, comme celles qui organisent l'application dans le temps du système du rachat des rentes.

Toutes ces modifications constituent un aménagement heureux des règles édictées en 1975.

J'ajoute, s'agissant des prestations compensatoires, qu'il est opportun de renforcer l'impérieux besoin de rappeler qu'elles doivent, d'abord, être fixées en capital, ce qui éviterait de les confondre avec des pensions alimentaires et limiterait les difficultés que l'on a pu constater dans quelques cas. C'est pourquoi le Gouvernement propose au Sénat un aménagement du code civil sur ce point.

En conclusion, je tiens à souligner combien les principes posés voilà dix ans constituaient un progrès considérable et combien ils sont adaptés, au prix de quelques retouches, à notre époque, à nos mentalités et à nos mœurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi qu'on vient de le

dire, la commission des lois a pris l'initiative de grouper deux propositions de loi, dont l'une a déjà été votée par l'Assemblée nationale. En fait, ces deux propositions de loi ont un but commun : corriger certaines imperfections de la loi du 11 juillet 1975, lesquelles se sont révélées à l'usage, au fur et à mesure de l'application de cette loi.

En fait, le texte de 1975 avait reconnu les divorces par consentement mutuel et pour rupture de la vie commune alors que la loi du 27 juillet 1884, qui fut la loi de base en ce domaine, n'avait admis qu'un seul divorce pour faute. Depuis la loi de 1975, il existe maintenant quatre voies d'accès au divorce : les divorces pour faute, pour rupture de la vie commune, sur demande conjointe et sur demande acceptée.

La réforme de 1975 a maintenu la nécessité d'obtenir une décision judiciaire, seule parenthèse qui existait dans notre droit à l'époque de la Révolution et qui avait permis la dissolution du mariage par simple déclaration devant l'officier d'état civil.

Le divorce entraîne toujours des conséquences sur les biens des époux. Il faut régler les partages des biens existants au moment du divorce. Mais cela pose le problème de l'organisation de l'avenir.

L'objectif de la loi de 1975 a été d'organiser une fois pour toutes et définitivement, au moment du divorce, les relations pécuniaires des époux. Pour ce faire, le législateur de 1975 a remplacé la pension alimentaire, qui existait dans l'ancien système de 1884 et qui était payée par l'époux coupable à son conjoint - prolongation au-delà du divorce du devoir de secours des époux - par la prestation compensatoire en principe fixée en capital définitivement et forfaitairement. Toutefois, le capital pouvait, dans le cas où le versement était impossible parce que la personne n'avait pas de capital, être transformé par le juge en une rente pour une durée inférieure ou égale à la vie de l'époux créancier.

La loi de 1975 avait laissé subsister la pension alimentaire dans un seul cas : celui du divorce pour rupture de la vie commune. C'était une disposition favorable à l'époux abandonné. Cette prestation compensatoire ne pouvait être révisée, selon cette loi, qu'à titre tout à fait exceptionnel : premièrement, si l'absence de révision devait avoir pour l'un des époux des conséquences d'une exceptionnelle gravité ; deuxièmement, si la prestation compensatoire résultait d'une convention homologuée ; il fallait dans ce cas une nouvelle convention, c'est-à-dire l'accord des époux, sauf si la convention d'origine avait prévu la possibilité d'une révision par le juge.

La proposition de loi de M. Michel a corrigé un oubli du législateur de 1975. Le débiteur de la pension pouvait ne pas avoir de capital à l'époque du divorce mais il pouvait en acquérir ultérieurement. Il est préférable, dans ce cas, de lui permettre de demander la conversion de la rente en capital, c'est-à-dire son rachat.

Complétant la proposition de M. Michel, l'Assemblée nationale a permis au débiteur ou à ses héritiers de demander la conversion si elle est devenue possible.

Votre commission des lois a souhaité compléter la proposition de M. Michel tout en se référant à l'esprit de la loi de 1975. Si la rente est le résultat d'un accord des parties, il n'y a pas de raison de donner la possibilité à l'une d'entre elles de revenir sur cet accord. C'est là une limitation par respect du caractère consensuel de la convention.

Il faut aussi penser aux incidences fiscales de la conversion. La commission des lois estime que les époux divorcés sont devenus des tiers l'un par rapport à l'autre, qu'il convient de faire supporter dans ce cas les droits d'enregistrement au demandeur qui prend l'initiative de demander la conversion, d'où la première modification que nous souhaitons apporter à la proposition de loi de M. Michel acceptée par l'Assemblée nationale. En effet, nous proposons d'ajouter à l'article 273-3 du code civil : « sauf lorsque le divorce a été prononcé sur demande conjointe ou que la rente a été fixée en considération d'un accord des parties, le demandeur supporte les droits d'enregistrement entraînés par cette conversion. »

La proposition de loi de M. Dreyfus-Schmidt tendait à modifier certains aspects du régime juridique du divorce.

La première modification découlait de la constatation que le recours à un avocat unique, qui avait été permis pour les demandes conjointes, n'était pas une bonne formule.

M. Dreyfus-Schmidt avait donc suggéré que la possibilité de faire appel à un avocat unique soit réservée à deux seuls cas qui, de son avis, ne présentaient pas de difficulté.

La commission des lois a voulu aller plus loin. Elle a supprimé la possibilité de l'avocat unique. Elle s'est en quelque sorte fait l'écho de toutes les difficultés qui peuvent surgir - elles sont d'ailleurs réglées par les barreaux - en cas d'avocat unique. En effet, lorsque des difficultés surviennent, l'avocat unique se trouve dans une situation extrêmement délicate. Il est alors obligé déontologiquement de céder le dossier. Il a donc été jugé plus sage d'admettre le recours systématique à deux avocats.

La deuxième modification concernait la révision de la prestation compensatoire. Dans sa proposition de loi, notre collègue entendait faciliter la modification de la prestation compensatoire sauf dans le cas où la révision a été exclue par les parties. La révision deviendrait possible en cas de changement imprévu dans les ressources alors qu'elle n'est possible en l'état actuel que si l'absence de révision entraîne des conséquences d'une exceptionnelle gravité. La proposition de loi de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt tendait donc à ouvrir beaucoup plus largement la révision de la prestation compensatoire.

La commission des lois a estimé que l'ouverture trop large de la révision proposée par M. Dreyfus-Schmidt remettrait en cause le caractère forfaitaire et définitif sur lequel j'ai insisté au début de cet exposé, qui est l'essence même de la réforme de 1975, laquelle prônait que les époux aient définitivement réglé les problèmes matériels.

En revanche, la commission des lois a estimé, suivant en cela la proposition de loi de M. Dreyfus-Schmidt, qu'il faut ouvrir la possibilité de révision, même lorsqu'il y a eu accord des parties sur sa fixation, uniquement dans les cas où l'absence de révision entraînerait des conséquences d'une extrême gravité pour les époux.

La troisième modification portait sur la possibilité de demander à tout moment une pension alimentaire. Nous avons vu que la pension alimentaire prévue par la loi de 1884 ne subsiste plus que dans le divorce pour rupture de la vie commune. La proposition de notre collègue tendait à faire passer dans le texte une pratique jurisprudentielle qui a déjà été admise par presque tous - mais pas par tous - les cours et tribunaux ; le texte prévoierait que, si l'un des époux n'a pas demandé de pension alimentaire au moment du divorce pour rupture de la vie commune, il garde la possibilité de formuler cette requête par la suite.

La quatrième modification de notre collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt concernait la possibilité de convertir en divorce une séparation de corps prononcée sur demande conjointe. L'article 307 du code civil prescrit « quand la séparation de corps a été prononcée sur demande conjointe, elle ne peut être convertie en divorce que par une nouvelle demande conjointe ». Elle n'est donc pas susceptible d'une conversion de plein droit au bout de trois ans.

La commission des lois a estimé qu'il n'était pas possible de suivre la proposition de notre collègue. En effet, elle a estimé nécessaire le maintien du texte de l'article 307. Lorsqu'un époux a choisi la séparation de corps par demande conjointe, c'est-à-dire en accord avec son conjoint, il pourrait être surpris si on transformait sans son accord cette séparation de corps en divorce, alors que celui des conjoints qui se voit refuser la conversion a toujours le moyen d'introduire une action normale en divorce.

Par conséquent, nous voulons conserver l'article 307 en l'état, de façon que la conversion d'une séparation de corps en divorce ne puisse se faire sans l'accord d'un des époux. La commission des lois a donc rejeté, sur ce point, la proposition de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt.

En résumé, la commission des lois a largement tenu compte des deux propositions de loi qui lui ont été soumises. Elle a uniquement apporté des modifications pour que les textes qu'elle vous propose de voter s'intègrent avec plus d'harmonie dans l'ensemble de la loi de 1975 sans en modifier ni l'économie générale ni l'esprit.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme la proposition de loi n° 70, annexée au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1983 du Sénat, présentée par notre éminent collègue M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socia-

liste, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tend à remédier à certaines imperfections, que la pratique a fait apparaître, de la loi du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

Le groupe socialiste a présenté un certain nombre d'amendements qui tendent essentiellement à revenir aux deux propositions de loi d'initiative socialiste qui ont été à l'origine de cette discussion. Je soutiendrai ces amendements lors de la discussion des articles et, du sort qui leur sera réservé, dépendra le vote du groupe socialiste sur l'ensemble du texte issu des délibérations du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Articles additionnels

M. le président. Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8, présenté par le Gouvernement, tend, avant l'article 1^{er}, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 276 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 276. - Lorsque la prestation compensatoire ne peut être fournie selon l'une des modalités prévues aux articles 275 et 275-1, elle prend la forme d'une rente représentative d'un capital préalablement fixé. »

Le second, n° 14, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, a pour objet, également avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 276 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 276. - A défaut de capital ou si celui-ci n'est pas suffisant, la prestation compensatoire prend la forme d'une rente représentative d'un capital préalablement fixé. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. La prestation compensatoire est destinée à régler des déséquilibres économiques qui peuvent résulter du divorce au moment où celui-ci est prononcé. Elle est donc forfaitaire et, en principe, définitive. C'est la raison pour laquelle le code civil dispose qu'elle revêt normalement la forme d'un capital.

La forme d'une rente n'est prévue que lorsque le versement d'un capital n'est pas possible pour le débiteur. Dans cette dernière hypothèse, il y a lieu de préciser que la rente n'est que la modalité d'exécution d'un capital que le juge doit préalablement évaluer. Il sera ainsi évité que des rentes soient allouées sans référence à un déséquilibre estimé par le juge.

Cela dit, la commission a présenté un amendement analogue à celui du Gouvernement, mais il est sensiblement mieux rédigé. Dans ces conditions, le Gouvernement retire l'amendement n° 8 au profit de l'amendement n° 14.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je remercie le Gouvernement d'avoir retiré son amendement. Nous nous en étions d'ailleurs inspirés pour rédiger le nôtre, qui va au-devant d'une difficulté qui se produit de plus en plus.

La loi de 1975 a institué la prestation compensatoire, qui devait être payée en capital pour régler une fois pour toutes la question de l'avenir des biens des époux. Or il se trouve que, dans 80 p. 100 des divorces, le créancier est incapable de payer un capital. Une rente est donc fixée, mais les tribunaux ont pris l'habitude de fixer la rente sans avoir préalablement défini le capital correspondant.

On en est alors revenu, par une sorte de dérive, à l'ancien système de la pension alimentaire. Ce faisant, l'esprit de la loi de 1975 n'a plus été respecté.

La rédaction proposée n'a pas un but pédagogique envers les magistrats ; elle tend simplement à leur servir de guide en les incitant à fixer d'abord le capital avant d'établir la prestation compensatoire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans la proposition de loi, avant l'article 1^{er}.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré, après l'article 276-2 du code civil, un article 276-3 ainsi rédigé :

« Art. 276-3. - Le débiteur ou ses héritiers et le créancier peuvent demander la conversion en capital des arrérages à échoir de la rente. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, après l'article 276-2 du code civil, un article 276-3 ainsi rédigé :

« Art. 276-3. - Le débiteur ou ses héritiers et le créancier peuvent demander au tribunal la conversion en capital des arrérages à échoir de la rente sauf lorsque le divorce a été prononcé sur demande conjointe ou que la rente a été fixée en considération d'un accord des parties. Le demandeur supporte les droits d'enregistrement entraînés par cette conversion. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 7, présenté par le Gouvernement et visant, dans le texte proposé pour l'article 276-3 du code civil, à supprimer les mots : « ou que la rente a été fixée en considération d'un accord des parties. Le demandeur supporte les droits d'enregistrement entraînés par cette conversion. »

Le second amendement, n° 11, présenté par MM. Darras, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter le texte proposé pour l'article 276-3 du code civil par un alinéa ainsi rédigé :

« Le demandeur supporte les droits d'enregistrement entraînés par cette conversion. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Nous estimons que si les parties sont parvenues à un accord consensuel prévoyant le versement d'une rente, une partie ne peut pas demander à un juge de revenir sur l'accord. C'est la pure logique et c'est le respect de l'esprit de la loi de 1975.

La dernière phrase de cet amendement semble contestée par le Gouvernement. Nous considérons toutefois qu'il est préférable de régler dans ce texte le problème des droits d'enregistrement plutôt que de le laisser non pas à la fantaisie du juge - les juges n'ont pas de fantaisies - mais à sa décision ou, surtout, à la discussion des parties. Si le demandeur supporte les droits d'enregistrement, il sait ce qui l'attend, il peut faire son calcul avant de présenter sa demande, il peut se renseigner. Il nous apparaît donc que la situation est beaucoup plus nette ainsi.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 7.

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Votre commission des lois propose trois adjonctions au texte adopté par l'Assemblée nationale.

En premier lieu, il s'agit d'exclure de la faculté de demander la conversion d'une rente compensatoire les ex-époux qui ont divorcé sur demande conjointe. En effet, dans cette hypothèse, le rachat de la rente peut intervenir dans les conditions prévues par l'article 279 du code civil. Cette proposition recueille donc mon accord.

En deuxième lieu, la commission des lois propose d'écarter également du bénéfice des nouvelles dispositions les personnes divorcées dans le cadre d'un divorce contentieux lorsque ces personnes s'étaient initialement entendues sur une prestation compensatoire. Cette proposition ne peut pas recueillir mon accord. Nous ne sommes pas, en effet, dans ce cas, dans la même situation que celle des époux divorçant sur demande conjointe.

En cas de divorce pour faute, aucun texte n'autorise la modification de l'accord initial intervenu entre les époux et qui a été entériné par un jugement passé en force de chose jugée. La proposition du Sénat conduirait à mettre ces ex-époux dans une situation plus défavorable que celle de tous les autres. En outre, à supposer qu'un nouvel accord soit juridiquement possible et valable, il supposerait nécessairement le consentement des deux ex-conjoints. Or, s'agissant de personnes qui, par hypothèse, ont été en conflit au moment du divorce et qui sont devenues étrangères, il est illusoire de penser qu'un tel accord pourrait intervenir.

Enfin, votre commission des lois propose que les droits d'enregistrement soient mis à la charge de l'ex-époux qui aura demandé le bénéfice de la conversion en capital. Cette proposition, selon le rapport de M. Jolibois, a été inspirée par la considération que, les époux étant devenus des tiers l'un par rapport à l'autre, les droits applicables seraient les droits perçus en cas de donation entre tiers. Or ces droits sont très importants.

En réalité - j'ai reçu sur ce point toutes les assurances nécessaires de la part du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation - les droits applicables à la conversion seront liquidés selon le régime prévu pour les transmissions entre époux, c'est-à-dire qu'il s'agira de droits progressifs après un abattement de 275 000 francs. La conversion en capital n'est pas, en effet, une opération nouvelle ; elle s'inscrit dans la continuité de la mesure initiale dont elle se différencie seulement par les modalités d'application. Dès lors, il n'y a pas de raison de prévoir un dispositif particulier.

Tels sont les motifs qui ont conduit le Gouvernement à déposer son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Michel Darras. Comment est rédigé l'article 276-3 du code civil tel que l'Assemblée nationale nous le propose ? « Le débiteur ou ses héritiers et le créancier peuvent demander la conversion en capital des arrérages à échoir de la rente ».

Notre commission des lois nous propose d'ajouter les clauses restrictives suivantes : « ... sauf lorsque le divorce a été prononcé sur demande conjointe ou que la rente a été fixée en considération d'un accord des parties ».

Le Gouvernement, quant à lui, propose de n'ajouter au texte de l'Assemblée nationale que la première de ces deux clauses restrictives.

Nous, nous ne sommes d'accord sur aucune restriction : ni la restriction très vaste proposée par la commission, ni la restriction moins vaste proposée par le Gouvernement. C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement n° 11, qui est un amendement de repli et qui consiste à admettre, parmi les propositions de la commission, un élément qui nous paraît justifié, en faisant supporter par le demandeur les droits d'enregistrement entraînés par la conversion.

M. le ministre veut bien nous dire que l'administration des finances a donné des garanties aux termes desquelles ces droits d'enregistrement pourraient ne pas être trop élevés. Il n'en reste pas moins qu'il faut, selon nous - c'est logique ; c'est même l'application d'une règle générale - mettre ces droits à la charge du demandeur.

C'est pourquoi nous proposons, quant à nous, de conserver le texte venant de l'Assemblée nationale, en ajoutant simplement les mots : « Le demandeur supporte les droits d'enregistrement entraînés par cette conversion. »

Sur ce point, nous sommes d'accord avec la commission et, par conséquent, en désaccord avec le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 7 et sur l'amendement n° 11 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Si la commission propose l'insertion des termes : « sauf lorsque le divorce a été prononcé sur demande conjointe », c'est parce qu'elle souhaite rendre impossible la conversion lorsqu'il y a eu un accord définitif sur la rente.

Quant au membre de phrase : « ou que la rente a été fixée en considération d'un accord des parties », il tend tout simplement à généraliser le cas où il y a accord des parties, même si cet accord n'est intervenu qu'en cours de procédure.

Bien que le Gouvernement déclare accepter la première de ces adjonctions tout en refusant qu'il soit procédé à la seconde, la commission considère que ces deux propositions sont faites dans le même esprit. Elle demande donc au Sénat de les adopter toutes deux.

S'agissant des droits d'enregistrement, je reconnais qu'il y a peut-être une certaine inélegance à introduire dans le code civil une telle disposition, qui n'y figure que rarement. Cela dit, la commission des lois a décidé de s'en remettre sur ce point à la sagesse du Sénat.

C'est la raison pour laquelle je demande un vote par division. Nous pourrions nous prononcer d'abord sur les mots : « sauf lorsque le divorce a été prononcé sur demande conjointe ou que la rente a été fixée en considération d'un accord des parties », puis nous nous prononcerions sur la phrase : « Le demandeur supporte les droits d'enregistrement entraînés par cette conversion. »

Votre commission insiste beaucoup pour que le Sénat adopte la première partie de cet amendement ; sur la seconde partie, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Il est parfaitement possible de procéder à un vote par division, d'autant que la seconde partie du texte rejoindra très exactement l'amendement n° 11.

Je vais donc consulter le Sénat.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous ne soutiendrons pas la commission lorsqu'elle souhaite exclure la révision si la rente résulte d'un accord, et ce quel que soit le type de divorce.

L'amendement n° 1 tend d'abord à supprimer la possibilité de conversion lorsque le divorce a été prononcé sur demande conjointe. La commission propose d'exclure qu'un des conjoints puisse obliger l'autre à une conversion qui n'a pas été envisagée dans l'accord original.

La commission propose également, par cet amendement, d'exclure la possibilité de conversion lorsque la rente a été fixée en considération d'un accord des parties lors d'un jugement contentieux, celui-ci pouvant, en effet, être le résultat d'un accord consenti et respecté soit en application de l'article 1450 du code civil, soit par des conclusions échangées au cours du débat judiciaire.

L'amendement n° 1 est donc en retrait par rapport à la proposition de loi présentée par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt. Selon les articles 274, 276 et 276-1 du code civil, la prestation compensatoire doit, en principe, prendre la forme d'un capital, cette prestation n'adoptant la forme d'une rente qu'à défaut de capital ou lorsque celui-ci est insuffisant.

Il serait donc logique, à nos yeux, de donner la possibilité de rachat sans les réserves proposées par la commission des lois mais en permettant, toutefois, d'exclure cette faculté par une clause expresse.

En revanche - je le répète au cas où il serait procédé à un vote par division - nous ne sommes pas opposés à la proposition de la commission tendant à ce que le demandeur supporte les droits d'enregistrement entraînés par la conversion. Nous aurions donc pu demander, nous aussi, un vote par division de l'amendement de la commission des lois. Mais, permettez-moi de le dire en souriant, mes chers collègues, en face de la majorité du Sénat et même sur un texte technique comme celui-ci, « le démon de notre cœur s'appelle "à quoi bon ?" », comme l'écrivait à peu près Bernanos, auteur, vous le savez tous, de *La grande peur des bien-pensants*.

Sachant bien que l'amendement de la commission des lois sera adopté dans son ensemble et quoi que nous puissions dire, le groupe socialiste n'a pas présenté de sous-amendement ou de demande de vote par division et se contentera de voter purement et simplement contre l'amendement n° 1.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 7 par division, et d'abord la première partie, constituée par les mots : « ou que la rente a été fixée en considération d'un accord des parties » de l'amendement n° 1.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. En proposant de supprimer dans l'amendement n° 1 de la commission les mots : « ou que la rente a été fixée en considération d'un accord des parties », le Gouvernement supprime une partie des réserves formulées par la commission.

Comme nous ne sommes pas partisans de la politique du pire, nous voterons pour l'instant le sous-amendement du Gouvernement, ce qui ne nous empêchera pas, un peu plus tard, de voter contre l'ensemble de l'amendement n° 1.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie du sous-amendement n° 7, repoussée par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la seconde partie du sous-amendement n° 7, à savoir la phrase : « Le demandeur supporte les droits d'enregistrement entraînés par cette conversion. » du texte proposé par l'amendement n° 1.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, il est évident qu'ayant proposé l'amendement n° 11 nous allons, cette fois, voter contre la seconde partie du sous-amendement n° 7 du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la seconde partie du sous-amendement n° 7, pour laquelle la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1, modifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je préfère m'exprimer tout d'abord contre l'amendement, ce qui me laisse la possibilité d'intervenir ensuite pour explication de vote.

Après l'adoption de la première partie du sous-amendement du Gouvernement, c'est moins mal, mais ce n'est pas encore assez bien ! Nous voterons donc contre l'amendement n° 1 de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé et l'amendement n° 11 n'a plus d'objet.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - La présente loi est applicable même aux rentes allouées avant sa date d'entrée en vigueur. »

Par amendement n° 2, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables même aux rentes allouées avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement de coordination, qui tient compte du fait que le texte initial a été complété par d'autres articles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 3, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel 3 (nouveau) ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 230 du code civil est rédigé comme suit :

« La demande est présentée par les avocats respectifs des parties. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 10, présenté par MM. Darras, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés et visant, à la fin du second alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3, à ajouter la phrase suivante :

« Elle peut toutefois être présentée par un avocat choisi d'un commun accord, si chacun des époux exerce une profession séparée et dès lors qu'il n'y a pas d'enfants issus du mariage. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La proposition de loi de M. Dreyfus-Schmidt disposait : « La demande est présentée par les avocats respectifs des parties. Elle peut, toutefois, être présentée par un avocat choisi d'un commun accord, à défaut d'enfants issus du mariage et si chacun des époux exerce une activité professionnelle distincte. »

Son objet était clair. On estime que, lorsqu'il n'existe pas d'enfants issus du mariage et que chacun des époux exerce une activité distincte, il y a moins de risques, d'une part, de conflit entre les époux, d'autre part, que l'avocat unique qui reçoit les époux se trouve face à des difficultés nées de la procédure. Donc, dans ce cas, on peut admettre un avocat unique.

Toutefois, cette proposition de loi partait de la même idée que la commission des lois, à savoir que l'avocat n'est pas un juge et que, lorsqu'il reçoit les deux époux qui vont divorcer, il adopte malgré tout une position qui n'est pas traditionnelle à sa fonction. J'en veux pour preuve le nombre de difficultés qui ont résulté de la procédure de l'avocat unique à l'occasion d'un divorce.

Certes, lorsque survient une difficulté, elle est réglée par l'ensemble des règles déontologiques des barreaux. Toutefois, la commission des lois a cru devoir aller plus loin et préciser que, dans tous les cas, deux avocats seraient nécessaires.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre le sous-amendement n° 10.

M. Michel Darras. Dans sa proposition de loi, notre collègue M. Dreyfus-Schmidt proposait de limiter, en cas de divorce par demande conjointe, la possibilité pour les époux d'être assistés d'un seul avocat choisi d'un commun accord.

M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste ont proposé d'imposer la présence de deux avocats dans deux cas : *primo*, quand il y a des enfants issus du mariage ; *secundo*, quand chacun des époux exerce une activité professionnelle distincte.

La commission, quant à elle, propose d'imposer la présence de deux avocats, et ce sans exception. Nous voulons amender cette proposition de la commission. En effet, les cas qui peuvent, pendant le déclenchement de la procédure du divorce et après son prononcé, poser des problèmes tels que l'avocat commun sera dans l'impossibilité de défendre des intérêts contradictoires, ne sont autres que ceux qui sont énoncés dans la proposition de loi initiale.

Pourquoi dans les cas les plus simples, et dans un souci de limitation des frais occasionnés aux parties, ne pas laisser la possibilité de l'avocat unique qui convient bien au consentement mutuel ?

Tel est objet de notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission reste très attachée à son amendement, qui prévoit la présence de deux avocats dans tous les cas. Elle est donc défavorable au sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 10 et l'amendement n° 3 ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. L'amendement de la commission tend à rendre obligatoire la présence de deux avocats lors de la procédure de divorce sur demande conjointe.

Cette disposition, si elle était adoptée, reviendrait sur une des modalités essentielles de la réforme de 1975 sur le divorce, adoptée alors à la quasi-unanimité des parlementaires, et étroitement liée au caractère consensuel de ce type de divorce. Le Gouvernement ne peut y être favorable.

Actuellement, chacun des époux a la possibilité, s'il le désire, de prendre un avocat destiné à le représenter seul. On ne voit pas les raisons qui pousseraient à transformer cette faculté utile en une obligation.

En effet, la Chancellerie n'a pas eu connaissance du fait que, depuis 1976, le système en vigueur ait entraîné des difficultés spécifiques. De plus, le changement proposé conduirait inéluctablement à un ralentissement et à un renchérissement de cette procédure de divorce qui, en définitive, constitue sans doute la moins mauvaise façon de se séparer.

Le Gouvernement ne peut davantage approuver le sous-amendement présenté par le groupe socialiste.

En effet, ce serait bien la première fois que dans nos institutions judiciaires le législateur, pour un même type de litige, introduirait une différence dans les conditions d'accès à la justice en fonction de la situation professionnelle ou familiale des parties.

Mais, encore une fois, c'est le principe même de l'obligation de recourir à deux avocats en cas de divorce sur demande conjointe que le Gouvernement conteste vivement.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 10.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. L'explication de M. le ministre nous a convaincus et au-delà. Nous voulions introduire une restriction si chacun des époux exerce une profession séparée et dès lors qu'aucun enfant n'est issu du mariage.

Or, M. le ministre nous affirme que, du point de vue juridique, une telle restriction peut être contestable et, surtout, il nous assure de son opposition à l'amendement n° 3 de la commission, qui vise la demande présentée par les avocats respectifs des parties.

Je retire donc le sous-amendement n° 10 en espérant que le Sénat, sensible à ce geste de bonne volonté du groupe socialiste, votera contre l'amendement n° 3 de la commission des lois.

M. le président. Le sous-amendement n° 10 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Je voudrais exprimer mon accord sur l'amendement présenté par la commission des lois. En effet, l'expérience professionnelle montre, hélas ! que même dans le cas d'une demande conjointe, lorsqu'il y a un seul avocat, la balance est rarement égale. Je suis surpris que la Chancellerie n'ait jamais perçu ce problème que les praticiens connaissent bien, eux qui sont sur le terrain.

C'est pourquoi je souhaite que le Sénat vote l'amendement proposé par M. Jolibois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 2.

Par amendement n° 12, MM. Darras, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, toujours après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 273 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 273. - La prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Elle peut toutefois être révisée en cas de changement imprévu dans les ressources et les besoins de l'une des parties. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous proposons le retour au texte initial de la proposition de loi. En effet, entre le caractère forfaitaire et la rigidité absolue dans l'espace et dans le temps, il y a un pas que, nous semble-t-il, il ne faut pas franchir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est opposée à cet amendement, qui est contraire à la position

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement est également opposé à cet amendement, car celui-ci tend à aligner la prestation compensatoire sur la pension alimentaire et revient donc sur l'un des principes fondamentaux posés par la loi de 1975.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Peut-être aurait-il été bon que l'amendement n° 4 de la commission des lois fût mis en discussion commune avec l'amendement n° 12, dont M. le rapporteur vient de nous dire qu'il était contraire au dispositif qu'il va présenter.

Pour être bien éclairé, je souhaiterais que l'amendement n° 4 fût discuté avant que nous ayons à nous prononcer sur l'amendement défendu par M. Darras.

M. le président. Vous souhaitez donc que je mette en discussion commune les amendements nos 12, 4 et 13 ?

M. Jean-Marie Girault. Oui, monsieur le président.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote sur l'amendement n° 12.

M. Michel Darras. Je suis opposé à la demande de priorité formulée par notre collègue M. Jean-Marie Girault.

M. le président. Il s'agit d'une simple proposition que j'ai formulée pour tenir compte de l'observation de M. Girault.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je ne suis pas fondamentalement opposé à l'idée d'une discussion commune, mais je crains que cela ne simplifie pas nos débats. En effet, à quoi tend notre amendement n° 12 ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Darras ?

M. Michel Darras. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je souhaiterais faire un rappel de procédure, monsieur le président. Une demande de priorité formulée par la commission n'est-elle pas de droit ?

M. le président. Si elle est présentée par la commission, elle est effectivement de droit. Cela dit, jusqu'à présent, M. le rapporteur s'est borné à nous dire qu'il était d'autant plus opposé à l'amendement n° 12 que ce dernier était contraire à l'amendement n° 4.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Ce qui laissait supposer, monsieur le président, que notre rapporteur demandait que l'amendement n° 4 fût discuté d'abord !

M. le président. Je ne peux entendre les non-dit ! Si je vous comprends bien, la commission vient de demander...

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Elle vient de confirmer la demande implicite de M. le rapporteur ! (Sourires.)

M. le président. Monsieur Darras, veuillez poursuivre.

M. Michel Darras. Je ne suis pas convaincu pour la raison suivante : par notre amendement n° 12, nous proposons, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ayant pour objet de remplacer l'article 273 du code civil alors que l'amendement n° 4, qui tend également à insérer un article additionnel après l'article 2, vise, lui, à remplacer le deuxième alinéa de l'article 279 du code civil.

Voilà pourquoi il me semble, d'une part, que la proposition initialement faite introduisait dans nos débats non pas de la clarté mais, au contraire, un peu de confusion et, d'autre part, que la proposition qui consiste, par une demande de priorité présentée *in extremis*, à parler d'abord de l'article 279 du code civil puis de l'article 273 dudit code est certes conforme au règlement du Sénat, mais ne paraît pas l'être à ce que l'on appelle la bonne administration de la justice.

M. le président. Je vous prie, monsieur le président de la commission des lois, de m'excuser, mais M. le rapporteur n'a pas demandé la réserve. Il a dit simplement qu'il était d'autant plus opposé à l'amendement n° 12 que celui-ci était contraire à l'amendement n° 4. M. Jean-Marie Girault a alors proposé implicitement, mais nécessairement, que les trois amendements fassent l'objet d'une discussion commune.

En l'état actuel, j'interroge la commission des lois, après l'intervention de son président, pour savoir si, conformément à l'article 44, sixième alinéa, de notre règlement, elle demande expressément la priorité ou si elle accepte la demande de discussion commune.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je souhaite que les amendements nos 4 et 13 soient mis en discussion commune avec l'amendement n° 12.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

L'amendement n° 4, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission, a pour objet, après l'article 2, d'insérer un article additionnel 4 (nouveau) ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 279 du code civil est rédigé comme suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article 273, elle ne peut être modifiée que par une nouvelle convention entre les époux également soumise à homologation. »

L'amendement n° 13, déposé par MM. Darras, Dreyfus-Schmidt, Ciccolini, Authié, Allouche, Charasse, Courrière, Debarge, Ramassamy, Méric, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, toujours après l'article 2, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 279 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 279. - La convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice.

« Elle peut être modifiée par une nouvelle convention entre les époux, également soumise à homologation.

« La prestation compensatoire ne peut également être modifiée par le juge en cas de changement imprévu dans les ressources et les besoins de l'une des parties, à moins que cette faculté ne soit expressément exclue par la convention. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Le droit positif actuel prévoit deux dispositions aux articles 273 et 279 du code civil.

Tout d'abord, la prestation compensatoire a un caractère forfaitaire et définitif. Elle ne peut être révisée même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un

des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité. La notion « d'exceptionnelle gravité » prévoit donc une ouverture extrêmement limitée à la révision.

L'article 279 précise que la convention homologuée a la même force exécutoire qu'une décision de justice. Elle ne peut être modifiée que par une nouvelle convention entre les époux également soumise à homologation. Ainsi, si les époux ont signé une convention qui est homologuée, la situation est verrouillée.

L'objet de l'amendement n° 4 est précisément de déverrouiller la situation prévue par l'article 279 du code civil en permettant à l'un d'eux, dans le cas où une situation d'une exceptionnelle gravité naît entre les époux, et même si une convention a été signée, d'en demander la révision.

En revanche, la commission tenait absolument à ce que ce déverrouillage s'effectue seulement dans une situation d'exceptionnelle gravité et non, comme le souhaitait M. Dreyfus-Schmidt, dans un cas beaucoup plus général de changement de situation.

Nous acceptons donc, même en cas de convention entre les époux, le déverrouillage et la possibilité de procéder à une révision, mais seulement pour éviter une situation d'exceptionnelle gravité.

Si le Sénat votait cet amendement, en droit positif français, la prestation conserverait bien, comme elle l'avait dans la loi du 11 juillet 1975, son caractère forfaitaire et définitif. En revanche, on pourrait revenir devant le juge pour demander une modification uniquement dans deux cas qui feraient naître une situation d'exceptionnelle gravité, que la prestation compensatoire ait été fixée soit par un jugement, soit par une convention.

Le troisième alinéa, je vous le signale, de l'article 279 est maintenu et vise une hypothèse très précise : « Les époux ont néanmoins la faculté de prévoir dans leur convention que chacun d'eux pourra, en cas de changement imprévu dans ses ressources et ses besoins, demander au juge de réviser la prestation compensatoire. » Cela signifie que les praticiens, lorsqu'ils font une convention, ont toujours la possibilité d'introduire ce déverrouillage facile en visant l'hypothèse d'une modification imprévue de la situation des époux.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je me suis interrogé sur la raison des difficultés de forme que nous venons de rencontrer et j'en fais état car elles éclairent le fond du débat.

En effet, le tableau comparatif fourni par le rapport de la commission porte, à la page 30, en première colonne, le « texte en vigueur », en deuxième colonne, la « proposition de loi de M. Dreyfus-Schmidt » - et vous constatez que celle-ci comportait des articles 2 et 3 - en troisième colonne le « texte adopté par l'Assemblée nationale » - cette colonne est blanche car l'Assemblée nationale ne s'est pas, bien sûr, occupée du tout de la proposition de loi de M. Dreyfus-Schmidt - et, enfin, en dernière colonne, les « propositions de la commission ».

Or, la commission, en ne mettant rien en face de l'article 2 de la proposition de loi de M. Dreyfus-Schmidt, a simplement proposé d'introduire un article 3 nouveau puisque rien ne venait de l'Assemblée nationale et, par conséquent, si vous me pardonnez l'expression « a sauté à pieds joints » par-dessus l'article 2 de la proposition de loi de notre collègue.

Je dis cela parce que le rapport de la commission des lois, en supprimant ainsi l'article 2 de la proposition de loi de M. Dreyfus-Schmidt, à notre avis, commet une erreur qu'explicitait notre amendement n° 12 dont nous pensions qu'il ne devait pas être soumis à discussion commune puisqu'il portait sur l'article 273 du code civil ; mais je me suis incliné devant la décision du Sénat.

L'article 2 de la proposition de loi de M. Dreyfus-Schmidt proposait d'ériger en règle générale la possibilité d'une révision de la prestation compensatoire en cas de changement imprévu dans les ressources et les besoins de l'un des époux.

En supprimant l'article 2 de la proposition de loi de M. Dreyfus-Schmidt, la commission entend affirmer que la possibilité de révision en matière de prestation compensatoire constitue un retour au droit antérieur à la loi de 1975, retour en arrière auquel elle se refuse.

Nous marquons notre désaccord à ce sujet avec la commission. En effet, si le principe est bien que la prestation compensatoire n'est pas révisable, des dérogations à ce principe - la commission les a rappelées et elle y fait référence dans les premiers mots de son amendement n° 4 - sont prévues par l'article 273 du code civil. Ces exceptions amenuisent considérablement la portée du principe de non-révision. Où s'arrêtera l'exception ? Où s'arrêtera l'exception à l'exception ?

Par ailleurs, dans le cas d'un divorce sur demande conjointe, la révision est possible si la convention initiale avait prévu la possibilité pour l'un des époux d'en demander la révision en justice ou si un nouvel accord intervient entre les parties.

Dès lors, pourquoi ne pas aller jusqu'au bout et permettre la révision dans tous les cas de changement imprévu dans les ressources et les besoins de l'un des époux, cette possibilité étant toutefois susceptible d'être exclue par une clause expresse ?

Le groupe socialiste exprime, par conséquent, son opposition à la suppression de l'article 2 de la proposition de loi de M. Dreyfus-Schmidt et exprime sa préférence pour son amendement n° 13, qui, lui, vise bien l'article 279 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 13 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission y est défavorable dans la mesure où cet amendement est contraire à l'amendement n° 4, qui vise à introduire une exception très limitée au caractère définitif et forfaitaire de la prestation compensatoire selon l'esprit de la loi du 11 juillet 1975.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 4 et 13 ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Les dispositions proposées dans l'amendement n° 4 consacrent une jurisprudence récente de la Cour de cassation, mais qui est postérieure aux travaux de votre commission. Il me paraît donc opportun d'incorporer dans la loi la règle qui a été dégagée et de modifier en conséquence l'article 279 du code civil. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

En revanche, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 13 car il tend à aligner la prestation compensatoire sur la pension alimentaire et revient donc sur un des principes fondamentaux posés par la loi de 1975.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Jean-Marie Girault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. J'ai écouté attentivement l'échange de vues entre la commission des lois, le Gouvernement et M. Darras et je me félicite que, finalement, on ait fait une discussion commune des amendements proposés.

Si j'ai bien compris les propos de M. le rapporteur, il nous a dit que nous devons rester dans l'esprit de ce qu'était la prestation compensatoire pour le législateur de 1975 : ce n'est pas une pension alimentaire.

Ce que propose aujourd'hui la commission des lois, c'est de déverrouiller et de faire en sorte que l'on puisse évoquer des circonstances d'une exceptionnelle gravité pour revenir sur le montant d'une prestation compensatoire, même lorsque celle-ci résulte d'une convention survenue entre les ex-époux.

M. le rapporteur a ajouté un argument qui m'a beaucoup intéressé et que M. Darras a repris : en pratique, la convention qui détermine la prestation compensatoire comporte des clauses qui permettent de la réviser. Si c'est vraiment le cas, est-il équitable de faire un sort différent à l'avenir de la prestation compensatoire déterminée par le juge et à celle qui est déterminée en accord entre les parties et qui comporte, dans certains cas, un paramètre de variabilité ? Si telle est la pratique, M. Darras n'est pas loin d'avoir raison.

M. Michel Darras. Vous n'êtes pas loin d'être gentil ! (Sourires.)

M. Jean-Marie Girault. C'est l'avocat que je suis qui vous parle, d'après ce qu'il voit dans la pratique et ce qu'il croit comprendre. Ces conventions introduisent, par certaines clauses, une liberté d'appréciation. Dans d'autres cas, lorsque

la prestation est décidée par le tribunal, le paramètre n'existe pas. Seule l'exceptionnelle gravité peut trouver grâce devant les tribunaux, et j'estime que ce n'est pas juste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je vais en partie me répéter mais la matière est importante et l'intervention de notre collègue M. Girault a montré qu'il pouvait y avoir du bon et du mauvais dans les deux positions et que cela valait la peine de poser le problème.

En retrait par rapport à l'article 3 de la proposition de loi de M. Dreyfus-Schmidt, la commission propose d'ajouter, au début du deuxième alinéa de l'article 279 du code civil, les mots « sous réserve des dispositions de l'article 273 ». Autrement dit, comme M. Girault l'a fort bien démontré, même en cas de divorce sur demande conjointe, s'applique l'exception prévue à l'article 273 du code civil en cas « de conséquences d'une exceptionnelle gravité de la non-révision ».

Tout en l'estimant insuffisante, le groupe socialiste ne s'oppose pas à cette modification de l'article 279 du code civil, mais il votera contre l'article 3 introduit par la commission parce que celui-ci est en retrait par rapport aux dispositions que nous-mêmes avons proposées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi et l'amendement n° 13 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 5, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel 5 (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 282 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La pension alimentaire peut être demandée à tout moment. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Cet amendement vise à introduire dans le code civil une disposition qui a déjà été admise par certains tribunaux et qui fait donc déjà l'objet d'une jurisprudence dans les rares cas où il y a encore une pension alimentaire, c'est-à-dire dans les cas de divorce pour rupture de la vie commune ; lorsque la pension alimentaire n'a pas été demandée au moment de la procédure de divorce, les tribunaux ont admis, bien que cela ne figure pas dans le code civil, que l'un des époux pouvait intervenir ultérieurement.

Il nous semble préférable de compléter le code civil en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Cet amendement a pour objet de compléter les dispositions propres au maintien du devoir de secours lorsque le divorce est prononcé pour rupture de la vie commune.

Il s'agit, conformément aux règles régissant la matière, de préciser que la pension alimentaire, qui est l'expression du devoir de secours, peut être demandée à tout moment.

Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi.

Intitulé

M. le président. Par amendement n° 6, M. Jolibois, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à autoriser la conversion en capital d'une rente compensatoire et modifiant certaines dispositions du code civil relatives au divorce. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Il s'agit en fait d'un amendement de coordination ; il fallait bien changer l'intitulé de la proposition de loi, puisque nous avons rassemblé en un seul texte deux propositions de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Chavanes, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Nous voterons cet amendement, qui rend un hommage mérité à la proposition de loi qu'avait présentée notre collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt, même si, malheureusement - et je le redirai tout à l'heure, dans mon explication de vote sur l'ensemble - le texte finalement élaboré par le Sénat s'écarte trop, à notre gré, de cette proposition de loi initiale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Darras, pour explication de vote.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est, à l'évidence, nécessaire de remédier à certaines imperfections, que la pratique a fait apparaître, de la loi du 11 juillet 1975, portant réforme du divorce.

Mais nos amendements, qui tendaient, pour l'essentiel, à revenir aux deux propositions d'initiative socialiste, ont été rejetés par le Sénat tandis que la plupart des amendements que celui-ci a adoptés, sans dénaturer l'ensemble des deux propositions de loi initiales, y ont apporté des modifications qui sont en retrait, nous semble-t-il, et qui, en tout cas, ne reçoivent pas notre agrément.

C'est pourquoi le groupe socialiste, avec regret, s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble du texte issu des délibérations du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

Mlle Irma Rapuzzi, après la décision du Gouvernement, qu'elle approuve, de mensualiser le paiement des retraites de la sécurité sociale, demande pourquoi l'ensemble des retraités de la fonction publique ne bénéficie pas des mêmes dispositions alors que des promesses avaient été faites.

Les retraités de l'Etat sont ainsi victimes d'une situation discriminatoire.

Elle demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, quelles sont ses intentions pour mettre fin à cette situation regrettable et dans quels délais. (N° 92).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

18

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Xavier de Villepin un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi complétant la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne [n° 471 (1985-1986)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 107 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Souvet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux procédures de licenciement [n° 96 (1986-1987)].

Le rapport sera imprimé sous le numéro 108 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Souvet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au conseil de prud'hommes [n° 99 (1986-1987)].

Le rapport sera imprimé sous le n° 109 et distribué.

19

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 12 décembre 1986 :

A onze heures trente :

1. - Discussion du projet de loi (n° 530, 1985-1986) portant modification de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Rapport (n° 30, 1986-1987) de M. Jacques Thyraud, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

2. - Discussion des conclusions du rapport (n° 105, 1986-1987) de M. Pierre Lacour, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi (n° 498, 1985-1986) de MM. Pierre Vallon, Jacques Ménard, Paul Malassagne et Georges Mouly relative à l'organisation régionale du tourisme.

A quinze heures :

3. - Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - Mme Danielle Bidard-Reydet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation dramatique de certaines familles en graves difficultés financières en Seine-Saint-Denis, notamment à Pantin.

Les décisions répressives prises à l'égard de foyers démunis, souvent victimes du chômage, se multiplient. Les expulsions, coupures d'eau, de gaz et d'électricité, ne peuvent qu'aggraver des situations souvent douloureuses. Loin de régler le problème humain, ces procédures sont particulièrement traumatisantes pour les adultes et surtout pour les enfants.

Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à ces pratiques et pour venir en aide aux cas les plus difficiles. (N° 134).

II. - M. Louis Perrein attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'insuffisance du réseau routier entre la R.N. 16 et R.N. 2, d'Ecouen à Gonesse.

Il n'existe sur cet itinéraire que la R.N. 370, qui traverse les communes de Villiers-le-Bel, Arnouville et Gonesse. Cette route nationale ne comporte que deux voies à très fort trafic dans les deux sens. En cas d'accident, il n'existe aucun itinéraire rapide de secours.

Les services départementaux de secours et d'incendie ont attiré l'attention des pouvoirs publics sur les dangers de cette situation. En cas de sinistre de grande ampleur, toujours possible à proximité de l'aéroport de Roissy et dans une zone d'habitation dense, les secours ne pourraient être acheminés qu'avec difficulté, faute d'un itinéraire bis.

Il lui demande de lui faire savoir s'il ne convient pas de mettre en chantier dans les plus courts délais une déviation de la R.N. 370, entre la R.N. 16 à Ecouen et la R.N. 2 à Gonesse.

Il souhaite connaître l'état des études de ce problème, si ces études ont été entreprises, et les délais de réalisation de cette déviation ardemment désirée par les populations concernées. (N° 109).

(Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.)

III. - M. Pierre Laffitte appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la publication par de nombreux organes de presse de la photographie du corps de Georges Besse ensanglanté et abîmé par d'horribles blessures, qui a provoqué l'indignation de sa famille.

Ses proches ont souligné avec juste raison que la diffusion de telles images fait le jeu des tueurs.

Face au terrorisme, il ne peut être question d'empêcher la presse de jouer son rôle d'information ; encore convient-il qu'elle soit consciente des responsabilités qui sont les siennes et qu'elle accorde aux victimes tout le respect qui leur est dû.

Les pouvoirs publics et, particulièrement, le ministre de la justice ont de leur côté le devoir de faire appliquer, dans ces circonstances, avec rigueur, les dispositions de la loi qui interdit la diffusion de l'image d'une personne décédée.

Il souhaiterait connaître quelles sont les intentions de M. le garde des sceaux à cet égard. (N° 136).

4. - Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale commune du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux procédures de licenciement (n° 96, 1986-1987) et du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au conseil de prud'hommes (n° 99, 1986-1987), devront être faites au service de la séance avant le lundi 15 décembre, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° - au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (n° 95, 1986-1987).

Est fixé au vendredi 12 décembre, à douze heures.

2° - au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux procédures de licenciement (n° 96, 1986-1987) ;

3° - au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au conseil des prud'hommes (n° 99, 1986-1987).

Est fixé au lundi 15 décembre, à douze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 4 décembre 1986 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jus-

qu'à la fin de session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 12 décembre 1986, à deux heures vingt.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT*

ORDRE DU JOUR

des prochaines séances du Sénat établi par le Sénat dans sa séance du 11 décembre 1986 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

Vendredi 12 décembre 1986 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi portant modification de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (n° 530, 1985-1986) ;

2° Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de MM. Pierre Vallon, Jacques Ménard, Paul Malassagne et Georges Mouly relative à l'organisation régionale du tourisme (n° 105, 1986-1987).

A quinze heures :

3° Trois questions orales sans débat :

- n° 134 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (Difficultés financières de certaines familles en Seine-Saint-Denis) ;

- n° 109 de M. Louis Perrein à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (Aménagement du réseau routier entre Ecouen et Gonesse) ;

- n° 136 de M. Pierre Laffitte à M. le ministre de la justice (Application des dispositions interdisant la diffusion de l'image d'une personne décédée).

Ordre du jour prioritaire

4° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Lundi 15 décembre 1986, à dix heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes, modifiée par la loi n° 79-1103 du 21 décembre 1979 (n° 87, 1986-1987).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social (n° 95, 1986-1987).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au vendredi 12 décembre 1986, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Mardi 16 décembre 1986, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux procédures de licenciement (n° 96, 1986-1987).

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au conseil de prud'hommes (n° 99, 1986-1987).

(La conférence des présidents a précédemment décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune des deux projets de loi et que l'ordre des interventions dans celle-ci sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le lundi 15 décembre 1986, à dix-sept heures. Elle a, d'autre part, fixé à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans cette discussion générale, les orateurs des divers

groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes. Les deux heures quarante demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. En outre, elle a fixé au lundi 15 décembre 1986, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi.)

Mercredi 17 décembre 1986 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1987 (n° 104, 1986-1987) ;

3° Suite de l'ordre du jour de la veille.

Jeudi 18 décembre 1986 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, portant adaptation du régime administratif et financier de la ville de Paris (n° 78, 1986-1987) ;

2° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (ensemble une annexe) (n° 402, A.N.) ;

3° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole modifiant la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (n° 403, A.N.) ;

4° Deuxième lecture du projet de loi de programme, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte (urgence déclarée) (n° 84, 1986-1987).

A onze heures, à quinze heures et le soir :

5° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi de finances rectificative pour 1986 (n° 485, A.N.) ;

6° Projet de loi relatif au fonctionnement des établissements pénitentiaires (n° 75, 1986-1987).

(La conférence des présidents a précédemment fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes. Les deux heures quinze demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. Elle a également décidé que l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session. En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant le mercredi 17 décembre 1986, à dix-sept heures.)

Vendredi 19 décembre 1986 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente et à quinze heures :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A vingt et une heures trente :

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'organisation économique en agriculture (n° 79, 1986-1987).

Samedi 20 décembre 1986, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1986 ;

2° Navettes diverses.

(La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Claude Huriet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 95 (1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social.

M. Louis Souvet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 96 (1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux procédures de licenciement.

M. Louis Souvet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 99 (1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au conseil de prud'hommes.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. René-Georges Laurin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 93 (1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1987.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 11 décembre 1986

SCRUTIN (N° 69)

sur les conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	306
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	228
Contre	78

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Robert Calmejeane
Jean-Pierre Cantegrit

Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas

Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss

Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Leparié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Dianelle
Bidard Reydet

Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud

Ont voté contre

Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chery
Félix Cicolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas

Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Jean Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucared
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Rodolphe Désiré
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet

Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric

Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrin
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi

René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Cauport
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin

Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuët
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Misseffe
Claude Mont

Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voiquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Jacques Larché, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Jean-Luc Bécart à M. Charles Lederman ;
Noël Berrier à M. Robert Guillaume ;
Mme Danielle Bidard-Reydet à M. Henri Bangou ;
MM. Marcel Bony à M. William Chervy ;
Jean Cauchon à M. Raymond Poirier ;
Marcel Debarge à M. François Autain ;
André Duroméa à M. Hervé Viron ;
Jean Garcia à Mme Marie-Claude Beaudeau ;
Tony Larue à M. Gérard Delfau ;
Modeste Legouez à M. Jacques Descours Desacres ;
Michel Manet à M. Jacques Carat ;
Jean-Pierre Masseret à M. André Delelis ;
Louis Minetti à Mme Hélène Luc ;
Michel Moreigne à M. Paul Loridant ;
Yvan Renar à Mme Paulette Fost ;
Paul Souffrin à Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis ;
Raymond Tarcy à M. Gérard Roujas.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 317
Nombre des suffrages exprimés 307
Majorité absolue des suffrages exprimés 154
Pour 230
Contre 77

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 70)

sur l'ensemble de la proposition de loi organique relative au maintien en activité des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

Nombre de votants 317
Nombre des suffrages exprimés 307
Majorité absolue des suffrages exprimés 154
Pour 229
Contre 78

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arréckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille

Gilbert Baumet
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl

Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun

Ont voté contre

MM.
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Noël Berrier

Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière

Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost

Mme Jacqueline Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridan
François Louisy
Mme Hélène Luc

Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Ménéchon
André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon

Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Mme Jacqueline Frayse-Cazalis
Jean Garcia
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Adrien Gouteyron
Emmanuel Hamel
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Charles Lederman
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)

Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond Lenglet
Mme Hélène Luc
Pierre Merli
Daniel Millaud
Louis Minetti
Josy Moinet
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jacques Pelletier
Hubert Peyou

Joseph Raybaud
Ivan Renar
Michel Rigou
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Abel Sempé
Raymond Soucaret
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, François Giacobbi, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Jean-Luc Bécart à M. Charles Lederman ;
Noël Berrier à M. Robert Guillaume ;
Mme Danielle Bidard-Reydet à M. Henri Bangou ;
MM. Marcel Bony à M. William Chervy ;
Jean Cauchon à M. Raymond Poirier ;
Marcel Debarge à M. François Autain ;
André Duroméa à M. Hervé Viron ;
Jean Garcia à Mme Marie-Claude Beaudou ;
Tony Larue à M. Gérard Delfau ;
Modeste Legouez à M. Jacques Descours Desacres ;
Michel Manet à M. Jacques Carat ;
Jean-Pierre Masseret à M. André Delelis ;
Louis Minetti à Mme Hélène Luc ;
Michel Moreigne à M. Paul Loridan ;
Yvan Renar à Mme Paulette Fost ;
Paul Souffrin à Mme Jacqueline Frayse-Cazalis ;
Raymond Tarcy à M. Gérard Roujas.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	306
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	227
Contre	79

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 71)

sur l'amendement n° 3 rectifié quater de M. Etienne Dailly et des membres du groupe de la gauche démocratique tendant à supprimer l'article 1^{er} bis de la proposition de loi relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	245
Majorité absolue des suffrages exprimés	123
Pour	53
Contre	192

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
François Abadie
Henri Bangou
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Georges Berchet
Guy Besse

Mme Danielle Bidard Reydet
Jacques Bimbenet
Stéphane Bonduel
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Ernest Cartigny
Henri Collard

Etienne Dailly
Emile Didier
Michel Durafour
André Duroméa
Edgar Faure (Doubs)
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Jean François-Poncet

MM.
Luc d'Aillières
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
François Autain
Germain Authié
José Balarello
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Benedetti
Jacques Bérard
Roland Bernard
Noël Berrier
André Bettencourt
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jacques Carat
Pierre Carous
Marc Castex
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauby
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Henri Collette
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Michel Darras
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere

Ont voté contre

Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
Rodolphe Désiré
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Louis de La Forest
Marcel Fortier
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Yves Goussebaire-Dupin
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Hubert Haenel
Mme Nicole de Hautecloque
Bernard-Charles Hugo
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Christian de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Bastien Leccia
Modeste Legouez
Jean-François Le Grand (Manche)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longequeue
Paul Loridan
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Philippe Madrelle
Paul Malassagne
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)

Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Pierre Matraja
Michel Maurice-Bokanowski
Jean-Luc Ménéchon
André Méric
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Geoffroy de Montalembert
Michel Moreigne
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Robert Pontillon
Henri Portier
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvreur
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Gérard Roujas
André Rouvière
Roland Ruet
Michel Rufin
Maurice Schumann
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Jean Simonin
Michel Sordel
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trévouet
René Tréguet
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Marcel Vidal
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.

Paul Alduy
Alphonse Arzel
René Ballayer
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Raymond Bouvier
Pierre Brantus
Louis Caiveau
Paul Caron
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Francisque Collomb
Marcel Daunay
François Delga
Georges Dessaigne
André Diligent
Jean Faure (Isère)
André Fosset
Jean Francou

Jacques Genton
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Jacques Grandon
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Louis Jung
Pierre Lacour
Bernard Laurent
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Jacques Machet
Jean Madelain
Guy Malé

Kléber Malécot
Louis Mercier
Claude Mont
Jacques Mossion
Charles Ornano
Dominique Pado
Bernard Pellarin
Raymond Poirier
Roger Poudonson
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Souplet
Georges Treille
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé

Guy Besse
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Jacques Bimbenet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Ernest Cartigny
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Henri Collard
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Durafour
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost

Jean François-Poncet
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Adrien Gouteyron
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Emmanuel Hamel
Pierre Jeambrun
Philippe Labeyrie
Pierre Laffitte
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Pierre Merli
Louis Minetti
Josy Moinet

Michel Moreigne
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jacques Pelletier
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Abel Sempé
Franck Sérusclat
Raymond Soucaret
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

- MM. Jean-Luc Bécart à M. Charles Lederman ;
Noël Berrier à M. Robert Guillaume ;
Mme Danielle Bidard-Reydet à M. Henri Bangou ;
MM. Marcel Bony à M. William Chervy ;
Jean Cauchon à M. Raymond Poirier ;
Marcel Debarge à M. François Autain ;
André Duroméa à M. Hervé Viron ;
Jean Garcia à M. Marie-Claude Beauceau ;
Tony Larue à M. Gérard Delfau ;
Modeste Legouez à M. Jacques Descours Desacres ;
Michel Manet à M. Jacques Carat ;
Jean-Pierre Masseret à M. André Delelis ;
Louis Minetti à Mme Hélène Luc ;
Michel Moreigne à M. Paul Loridant ;
Yvan Renar à Mme Paulette Fost ;
Paul Souffrin à Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis ;
Raymond Tarcy à M. Gérard Roujas.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 72)

sur l'amendement n° 6 de M. Etienne Dailly et des membres du groupe de la gauche démocratique à l'article 1^{er} de la proposition de loi relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	115
Contre	202

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou

Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude
Beauceau
Jean-Luc Bécart

Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Georges Berchet
Roland Bernard
Noël Berrier

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard

Ont voté contre

Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Cloutet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Dubosq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Henri Goetschy

Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte

Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin

Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoveur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi

Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

André Bohl
Roger Boileau
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Raymond Bouvrier
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Louis Caiveau
Michel Caldagués
Robert Calmejane
Paul Caron
Pierre Carous
Louis de Catuélian
Jean Cauchon
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Auguste Chapin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collette
Francisque Collomb
Maurice Couve
de Murville
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Faure (Isère)
Marcel Fortier
André Fosset
Philippe François
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Henri Goetschy

Jacques Golliet
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoefel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Hussion
André Jarrot
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier

Daniel Millaud
Mme Hélène Missoffe
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Claude Prouvoveur
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Souplet
Louis Souvet
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Jean-Luc Bécart à M. Charles Lederman ;
Noël Berrier à M. Robert Guillaume ;
Mme Danielle Bidard-Reydet à M. Henri Bangou ;
MM. Marcel Bony à M. William Chery ;
Jean Cauchon à M. Raymond Poirier ;
Marcel Debarge à M. François Autain ;
André Duroméa à M. Hervé Viron ;
Jean Garcia à Mme Marie-Claude Beaudou ;
Tony Larue à M. Gérard Delfau ;
Modeste Legouez à M. Jacques Descours Desacres ;
Michel Manet à M. Jacques Carat ;
Jean-Pierre Masseret à M. André Delelis ;
Louis Minetti à Mme Hélène Luc ;
Michel Moreigne à M. Paul Loridant ;
Yvan Renar à Mme Paulette Fost ;
Paul Souffrin à Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis ;
Raymond Tarcy à M. Gérard Roujas.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	113
Contre	203

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 73)

sur l'ensemble de l'article 1^{er} de la proposition de loi relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat.

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	149
Contre	167

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné

Alphonse Arzel
René Ballayer
Jean Barras
Gilbert Baument

Henri Belcour
Paul Bénard
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Guy Allouche
Maurice Arreckx
François Autain
Germain Authié
José Balarello
Henri Bangou
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude
Beaudou
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Benedetti
Georges Berchet
Roland Bernard
Noël Berrier
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Jacques Bimbenet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony

Ont voté contre

Philippe de Bourgoing
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Louis Brives
Guy Cabanel
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Ernest Cartigny
Marc Castex
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Maurice Charretier
William Chery
Roger Chinaud
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Henri Collard
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Pierre Croze
Michel Crucis
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Debarge
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas

Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Jean Dumont
Michel Durafour
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Mme Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Jean François-Poncet
Mme Jacqueline
Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Yves Goussebaire-
Dupin
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Philippe Labeyrie
Pierre Laffitte
Jacques Larché

Tony Larue
Robert Laucournet
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Bastien Leccia
Charles Lederman
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Mme Hélène Luc
Marcel Lucotte
Philippe Madrelle
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Serge Mathieu
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric

Pierre Merli
Louis Minetti
Michel Miroudot
Josy Moinet
Michel Moreigne
Georges Mouly
Jacques Moutet
Henri Olivier
Jacques Pelletier
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Robert Pontillon
Richard Pouille
André Pourny
Jean Puech
Roger Quilliot
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Regnault

Ivan Renar
Michel Rigou
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Roland Ruet
Robert Schwint
Abel Sempé
Franck Sérusclat
Michel Sordel
Raymond Soucarter
Paul Souffrin
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
François Trucy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet
Albert Voilquin

Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Ernest Cartigny
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Henri Collard
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Michel Durafour
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Mme Paulette Fost
Jean François-Poncet
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud

Paul Girod (Aisne)
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Emmanuel Hamel
Pierre Jeambrun
Philippe Labeyrie
Pierre Laffitte
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Louis Longueue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Pierre Merli
Louis Minetti
Michel Moreigne
Georges Mouly
Jacques Moutet

Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Regnault
Ivan Renar
Paul Robert
(Cantal)
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Abel Sempé
Franck Sérusclat
Raymond Soucarter
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. Jacques Bérard.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Jean-Luc Bécart à M. Charles Lederman ;
Noël Berrier à M. Robert Guillaume ;
Mme Danielle Bidard-Reydet à M. Henri Bangou ;
MM. Marcel Bony à M. William Chervy ;
Jean Cauchon à M. Raymond Poirier ;
Marcel Debarge à M. François Autain ;
André Duroméa à M. Hervé Viron ;
Jean Garcia à Mme Marie-Claude Beaudeau ;
Tony Larue à M. Gérard Delfau ;
Modeste Legouez à M. Jacques Descours Desacres ;
Michel Manet à M. Jacques Carat ;
Jean-Pierre Masseret à M. André Delelis ;
Louis Minetti à Mme Hélène Luc ;
Michel Moreigne à M. Paul Loridant ;
Yvan Renar à Mme Paulette Fost ;
Paul Souffrin à Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis ;
Raymond Tarcy à M. Gérard Roujas.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 74)

sur l'amendement n° 1 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et des membres du groupe communiste tendant à supprimer l'article 6 de la proposition de loi relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat.

Nombre de votants 316
Nombre des suffrages exprimés 303
Majorité absolue des suffrages exprimés 152
Pour 101
Contre 202

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau

Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Noël Berrier
Guy Besse
Jacques Bialski

Mme Danielle
Bidard Reydet
Jacques Bimbenet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Louis Brives

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélian
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet

Ont voté contre

Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoefel
Jean Huchon

Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuët
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion

Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech

André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Michel Souplet

Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travet
René Tréguet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Se sont abstenus

MM.
François Abadie
Jean-Michel Baylet
Georges Berchet
Stéphane Bonduel

Emile Didier
Maurice Faure (Lot)
François Giacobbi
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)

Josy Moinet
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Bernard Rigou
Jean Roger

N'a pas pris part au vote

M. Charles Ornano.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Jean-Luc Bécart à M. Charles Lederman ;
Noël Berrier à M. Robert Guillaume ;
Mme Danielle Bidard-Reydet à M. Henri Bangou ;
MM. Marcel Bony à M. William Chervy ;
Jean Cauchon à M. Raymond Poirier ;
Marcel Debarge à M. François Autain ;
André Duroméa à M. Hervé Viron ;
Jean Garcia à Mme Marie-Claude Beaudeau ;
Tony Larue à M. Gérard Delfau ;
Modeste Legouez à M. Jacques Descours Desacres ;
Michel Manet à M. Jacques Carat ;
Jean-Pierre Masseret à M. André Delelis ;
Louis Minetti à Mme Hélène Luc ;
Michel Moreigne à M. Paul Loridant ;
Yvan Renar à Mme Paulette Fost ;
Paul Souffrin à Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis ;
Raymond Tarcy à M. Gérard Roujas.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 317
Nombre des suffrages exprimés 304
Majorité absolue des suffrages exprimés 153

Pour 101
Contre 203

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 75)

sur l'amendement n° 1 du Gouvernement (seconde délibération) tendant à rétablir l'article 1^{er} de la proposition de loi relative à la limite d'âge de certains fonctionnaires.

Nombre de votants 317
Nombre des suffrages exprimés 316
Majorité absolue des suffrages exprimés 159

Pour 203
Contre 113

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres

Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure (Isère)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin

Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Moussin
Arthur Moulin
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Guy Robert
(Vienne)
Mme Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travet
René Tréguet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM. François Abadie Guy Allouche François Autain Germain Authié Henri Bangou Jean-Pierre Bayle Jean-Michel Baylet Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Jacques Bellanger Georges Benedetti Georges Berchet Roland Bernard Noël Berrier Guy Besse Jacques Bialski Mme Danielle Bidard Reydet Jacques Bimbenet Marc Bœuf Stéphane Bonduel Charles Bonifay Marcel Bony Louis Brives Jean-Pierre Cantegrit Jacques Carat Ernest Cartigny Michel Charasse William Chery Félix Ciccolini Henri Collard Marcel Costes Raymond Courrière Roland Courteau Etienne Dailly Michel Darras Marcel Debarge André Delelis Gérard Delfau	Lucien Delmas Rodolphe Désiré Emile Didier Michel Durafour André Duroméa Léon Eeckhoutte Claude Estier Jules Faigt Edgar Faure (Doubs) Maurice Faure (Lot) Mme Paulette Fost Jean François-Poncet Mme Jacqueline Frayse-Cazalis Jean Garcia Gérard Gaud François Giacobbi Paul Girod (Aisne) Roland Grimaldi Robert Guillaume Pierre Jeambrun Philippe Labeyrie Charles Laffitte Tony Larue Robert Laucournet Bastien Leccia Charles Lederman Bernard Legrand (Loire-Atlantique) Max Lejeune (Somme) Charles-Edmond Lenglet Louis Longequeue Paul Loridant François Louisy Mme Hélène Luc Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Pierre Matraja	Jean-Luc Mélenchon André Méric Pierre Merli Louis Minetti Josy Moinet Michel Moreigne Georges Mouly Jacques Moutet Jacques Pelletier Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Hubert Peyou Jean Peyraffitte Maurice Pic Robert Pontillon Roger Quilliot Albert Ramassamy Mlle Irma Rapuzzi Joseph Raybaud René Regnault Ivan Renar Michel Rigou Paul Robert (Cantal) Jean Roger Gérard Roujas André Rouvière Robert Schwint Abel Sempé Franck Sérusclat Raymond Soucaret Paul Souffrin Raymond Tarcy Fernand Tardy Marcel Vidal Hector Viron Robert Vizet
---	---	--

S'est abstenu

M. Emmanuel Hamel.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

- MM. Jean-Luc Bécart à M. Charles Lederman ;
Noël Berrier à M. Robert Guillaume ;
- Mme Danielle Bidard-Reydet à M. Henri Bangou ;
- MM. Marcel Bony à M. William Chery ;
Jean Cauchon à M. Raymond Poirier ;
Marcel Debarge à M. François Autain ;
André Duroméa à M. Hervé Viron ;
Jean Garcia à Mme Marie-Claude Beaudeau ;
Tony Larue à M. Gérard Delfau ;
Modeste Legouez à M. Jacques Descours Desacres ;
Michel Manet à M. Jacques Carat ;
Jean-Pierre Masseret à M. André Delelis ;
Louis Minetti à Mme Hélène Luc ;
Michel Moreigne à M. Paul Loridant ;
Yvan Renar à Mme Paulette Fost ;
Paul Souffrin à Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis ;
Raymond Tarcy à M. Gérard Roujas.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 76)

sur l'ensemble de la proposition de loi adoptée par l'assemblée nationale, relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat.

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	203
Contre	113

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM. Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Jean Amelin Hubert d'Andigné Maurice Arreckx Alphonse Arzel José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Jean Barras Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Henri Belcour Paul Bénard Jean Bénard Mousseaux Jacques Bérard André Bettencourt Jean-Pierre Blanc Maurice Blin André Bohl Roger Boileau Christian Bonnet Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourguine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret) Jacques Braconnier Pierre Brantus Raymond Brun Guy Cabanel Louis Caiveau Michel Caldaguès Robert Calmejane Paul Caron Pierre Carous Marc Castex Louis de Catuélan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Maurice Charretier Jacques Chaumont Michel Chauty Jean Chérioux Roger Chinaud Auguste Chupin Jean Clouet Jean Cluzel Jean Colin Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Dejoie Jean Delaneau François Delga Jacques Delong	Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne André Diligent Franz Duboscq Pierre Dumas Jean Dumont Jean Faure (Isère) Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean Francou Philippe de Gaulle Jacques Genton Alain Gérard Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Henri Goetschy Jacques Golliet Yves Goussebaire- Dupin Adrien Gouteyron Jacques Grandon Paul Graziani Jacques Habert Hubert Haenel Mme Nicole de Hauteclouque Marcel Henry Rémi Herment Daniel Hoeffel Jean Huchon Bernard-Charles Hugo Claude Huriet Roger Husson André Jarrot Charles Jolibois Louis Jung Paul Kauss Pierre Lacour Christian de La Malène Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Guy de La Verpillière Louis Lazuech Henri Le Breton Jean Lecanuet Yves Le Cozannet Modeste Legouez Jean-François Le Grand (Manche) Edouard Le Jeune (Finistère) Bernard Lemarié Roger Lise Georges Lombard (Finistère) Maurice Lombard (Côte-d'Or) Pierre Louvot Roland du Luat Marcel Lucotte	Jacques Machet Jean Madelain Paul Malassagne Guy Malé Kléber Malécot Hubert Martin Christian Masson (Ardennes) Paul Masson (Loiret) Serge Mathieu Michel Maurice- Bokanowski Louis Mercier Daniel Millaud Michel Miroudot Mme Hélène Missoffe Claude Mont Geoffroy de Montalembert Jacques Mossion Arthur Moulin Jean Natali Lucien Neuwirth Henri Olivier Charles Ormano Paul d'Ornano Jacques Oudin Dominique Pado Sosefo Makapé Papilio Bernard Pellarin Jean-François Pintat Alain Pluchet Raymond Poirier Christian Poncelet Henri Portier Roger Poudonson Richard Pouille André Pourny Claude Prouvoveur Jean Puech André Rabineau Henri de Raincourt Jean-Marie Rausch Guy Robert (Vienne) Mme Nelly Rodi Josselin de Rohan Roger Romani Olivier Roux Marcel Rudloff Roland Ruet Michel Rufin Pierre Salvi Pierre Schiélé Maurice Schumann Paul Séramy Pierre Sicard Jean Simonin Michel Sordel Michel Souplet Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Jacques Thyraud Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Travert René Trégouet Georges Treille Emile Tricon
--	--	--

François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade

Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin

Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Georges Berchet
Roland Bernard
Noël Berrier
Guy Besse
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Jacques Bimbenet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Louis Brives
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Ernest Cartigny
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Henri Collard
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Gérard Delfau
Lucien Delmas
Rodolphe Désiré
Emile Didier
Michel Durafour
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Maurice Faure (Lot)
Mme Paulette Fost
Jean François-Poncet
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Paul Girod (Aisne)
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Pierre Jeambrun
Philippe Labéyrie
Pierre Laffitte
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon
André Méric
Pierre Merli
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jacques Pelletier
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Abel Sempé
Franck Sérusclat
Raymond Soucaret
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

S'est abstenu

M. Emmanuel Hamel.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Jean-Luc Bécart à M. Charles Lederman ;
Noël Berrier à M. Robert Guillaume ;
Mme Danielle Bidard-Reydet à M. Henri Bangou ;
MM. Marcel Bony à M. William Chervy ;
Jean Cauchon à M. Raymond Poirier ;
Marcel Debarge à M. François Autain ;
André Duroméa à M. Hervé Viron ;
Jean Garcia à Mme Marie-Claude Beaudeau ;
Tony Larue à M. Gérard Delfau ;
Modeste Legouez à M. Jacques Descours Desacres ;
Michel Manet à M. Jacques Carat ;
Jean-Pierre Masseret à M. André Delelis ;
Louis Minetti à Mme Hélène Luc ;
Michel Moreigne à M. Paul Loridant ;
Yvan Renar à Mme Paulette Fost ;
Paul Souffrin à Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis ;
Raymond Tarcy à M. Gérard Roujas.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 77)

sur l'amendement n° 1 de la commission des lois à l'article unique du projet de loi organique relatif aux magistrats de l'ordre judiciaire servant dans les organisations internationales.

Nombre de votants 317
Nombre des suffrages exprimés 317
Pour 317
Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balareello
René Ballayer
Henri Bangou
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Jean-Michel Baylet
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Jacques Bellanger
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Benedetti
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Noël Berrier
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuélán
Jean Cauchon
Joseph Caupert

Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Lucien Delmas
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Duboscq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Mme Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton

Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Charles Lederman
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvet

Roland du Luart
 Mme Hélène Luc
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Pierre Matraja
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Mercier
 André Méric
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Louis Minetti
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Josy Moinet
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin

Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Robert Pontillon
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 Mille Irma Rapuzzi
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 René Regnault
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas

André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiéle
 Maurice Schumann
 Robert Schwint
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Paul Souffrin
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Marcel Vidal
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Hector Viron
 Robert Vizet
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du Règlement.)

MM. Jean-Luc Bécart à M. Charles Lederman ;
 Noël Berrier à M. Robert Guillaume ;
 Mme Danielle Bidard-Reydet à M. Henri Bangou ;
 MM. Marcel Bony à M. William Chervy ;
 Jean Cauchon à M. Raymond Poirier ;
 Marcel Debarge à M. François Autain ;
 André Duroméa à M. Hervé Viron ;
 Jean Garcia à Mme Marie-Claude Beaudou ;
 Tony Larue à M. Gérard Delfau ;
 Modeste Legouez à M. Jacques Descours Desacres ;
 Michel Manet à M. Jacques Carat ;
 Jean-Pierre Masseret à M. André Delelis ;
 Louis Minetti à Mme Hélène Luc ;
 Michel Moreigne à M. Paul Loridant ;
 Yvan Renar à Mme Paulette Fost ;
 Paul Souffrin à Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis ;
 Raymond Tarcy à M. Gérard Roujas.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	315
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.